



P.L.U

Izel-les-Equerchin

**Plan Local
D'Urbanisme**



Pièce 1 : Rapport de Présentation Après modification simplifiée



Parc d'Activités de La Lieauwette

Rue Blériot – Eleu-dit-Leauwette

CS 20 061 – 62302 LENS

Tel. : 03.21.78.55.22 Fax. : 03.21.78.99.00

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
I. <i>Le contexte législatif et réglementaire</i>	2
II. <i>L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).....</i>	4
II.1 La procédure d'élaboration du P.L.U.....	5
II.2 La constitution du dossier de P.L.U	5
II.3 Le Rapport de Présentation	6
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC ET ENJEUX.....	7
TITRE A : CONTEXTE GENERAL	8
I. <i>Situation géographique</i>	9
II. <i>Situation administrative.....</i>	9
III. <i>Le contexte réglementaire supra-communal</i>	11
III.1 Le Schéma de Cohérence Marquion-Osartis	11
III.2 Le plan de Déplacements Urbains.....	15
III.3 Le Programme Local de l'Habitat	15
III.4 Le SDAGE Artois-Picardie	15
III.5 Le SAGE Marque Deûle	18
TITRE B : DIAGNOSTIC URBAIN	19
I. <i>Histoire et évolution de l'urbanisation.....</i>	20
I.1 L'occupation actuelle du territoire.....	20
I.2 L'origine d'Izel-les-Equerchin	23
I.3 L'évolution de l'urbanisation entre 1990 et 2005	24
I.4 L'évolution du document d'urbanisme antérieur	26
I.5 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	27
II. <i>La trame viaire et les circulations</i>	28
II.1 Voirie et déplacements automobiles	28
II.2 Réseaux de transports en commun.....	31
II.3 Les déplacements doux.....	33
III. <i>Le tissu bâti</i>	36
III.1 Les équipements	36
III.2 Le tissu économique	39
III.3 Le tissu résidentiel.....	43
III.4 Le tissu en évolution	45
III.5 Le patrimoine	46
IV. <i>La trame non bâtie : les dents creuses</i>	48
IV.1 Surfaces constructibles	48
IV.2 Logements constructibles	48
V. <i>Les réseaux.....</i>	52
V.1 Eau potable	52
V.2 Assainissement.....	52
V.3 Réseaux Numériques	54
V.4 Réseaux énergétiques de transport.....	55
TITRE C : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	58
I. <i>Sols et sous-sols</i>	59
I.1 Topographie.....	59
I.2 Sous-sols	61
I.3 Les sols.....	63
I.4 Les cavités souterraines.....	65
II. <i>L'eau sur le territoire</i>	66
II.1 L'eau superficielle	66
II.2 L'eau souterraine.....	67
III. <i>Climatologie</i>	75
III.1 Caractéristiques générales	75
III.2 Les vents	77
III.3 L'énergie solaire.....	78
III.4 La qualité de l'air	79
III.5 Lutte contre le changement climatique.....	81
IV. <i>Végétation et milieux naturels</i>	83
IV.1 Les espaces naturels protégés	83
IV.2 Les espaces naturels à Izel-les-Equerchin	83
IV.3 La Trame Verte et Bleue de la Région.....	85
IV.4 Le Schéma de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue	87
IV.5 Les zones humides du SDAGE	90
V. <i>Le paysage.....</i>	92
V.1 Définitions	92
V.2 La commune dans les grands paysages de la Région.....	92
V.3 Le paysage à Izel	93
VI. <i>Les risques et les nuisances</i>	94
VI.1 Contexte et définitions	94
VI.2 Les risques naturels	94
VI.3 Les risques technologiques.....	96
VI.4 Les nuisances et les déchets.....	96
TITRE D : ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE	100
I. <i>La population d'Izel-les-Equerchin.....</i>	101
I.1 L'évolution démographique depuis 1968	101
I.2 La structure par âge	103
I.3 Les ménages	104
I.4 La population active	105
II. <i>Les logements : caractéristiques et évolution</i>	108
II.1 Les caractéristiques du parc de logements.....	108
II.2 L'évolution du parc de logements	110
III. <i>Les mécanismes de consommation du parc de logements.....</i>	111
III.1 Le phénomène de renouvellement	111
III.2 Le phénomène de desserrement.....	112
III.3 Le phénomène de vacance	112
III.4 La variation des résidences secondaires.....	112
III.5 Récapitulatif et vérification des hypothèses.....	113

IV.	<i>Estimation des besoins en logements pour assurer un maintien de la population</i>	114
IV.1	Hypothèse 1 : Phénomène de renouvellement entre 0.2% et 0.4% entre 2008 et 2025	114
IV.2	Hypothèse 2 : Poursuite du phénomène de desserrement entre 2008 et 2025	114
IV.3	Hypothèse 3 : Résidences secondaires en stabilisation	114
IV.4	Hypothèse 4 : Un pourcentage de logements vacants de 4%	115
IV.5	Récapitulatif	115
TITRE E	: ENJEUX ET PREMIERES ORIENTATIONS DU P.A.D.D	117
I.	<i>Les enjeux démographiques</i>	118
I.1	La synthèse du diagnostic : une commune attractive	118
I.2	Les enjeux	118
I.3	La réponse : un objectif démographique mesuré	118
II.	<i>Les enjeux en matière d'habitat</i>	119
II.1	La synthèse du diagnostic : un parc de logements spécialisé	119
II.2	Les enjeux	119
II.3	La réponse : un objectif de production de logements répondant à la croissance démographique et aux enjeux de mixité	119
III.	<i>Les enjeux liés à la gestion de l'espace</i>	121
III.1	La synthèse du diagnostic : Une urbanisation compacte malgré un développement récent plus étalé	121
III.2	Les enjeux	121
III.3	La réponse : une forme urbaine permettant une gestion économe de l'espace	121
IV.	<i>Les enjeux liés aux déplacements</i>	124
IV.1	La synthèse du diagnostic	124
IV.2	Les enjeux	124
IV.3	La réponse : une articulation entre développement urbain et enjeux de mobilité	124
V.	<i>Les enjeux liés au patrimoine paysager, naturel et architectural</i>	124
V.1	La synthèse du diagnostic	124
V.2	Les enjeux	124
V.3	La réponse : une valorisation du patrimoine naturel	124
VI.	<i>Les enjeux liés aux équipements et au tissu économique</i>	125
VI.1	La synthèse du diagnostic	125
VI.2	Les enjeux	125
VI.3	La réponse : une pérennité à assurer pour l'activité économique agricole et de proximité	125
VII.	<i>Les enjeux énergétiques et liés aux ressources</i>	125
VII.1	La synthèse du diagnostic	125
VII.2	Les enjeux	126
VII.3	La réponse : un développement urbain cohérent avec la protection des ressources et la gestion des risques	126
VIII.	<i>Synthèse du diagnostic</i>	127
PARTIE 2	: PROJET ET JUSTIFICATIONS	129
TITRE A	: LE P.A.D.D.....	130
I.	<i>Contexte législatif</i>	131

I.1	Article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme	131
I.2	Article R123-3 du Code de l'Urbanisme	131
II.	<i>Le Projet d'aménagement et de développement durable de la commune</i>	131
II.1	La philosophie du P.A.D.D.	131
II.2	Une stratégie déclinée en 6 actions	132
TITRE B	: LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET	134
I.	<i>Présentation générale et dispositions communes à toutes les zones</i>	135
I.1	Le zonage : règlement graphique	135
I.2	Le règlement écrit	136
II.	<i>La zone Urbaine UAPR2</i>	137
II.1	Vocation générale de la zone	137
II.2	Justification des limites de zones et évolution par rapport au P.O.S	137
II.3	Justification des dispositions réglementaires	138
III.	<i>La zone urbaine UBPR2</i>	141
III.1	Vocation générale de la zone	141
III.2	Justification des limites de zones et évolution par rapport au P.O.S	141
III.3	Justification des dispositions réglementaires	142
IV.	<i>La zone à urbaniser 1AUPR2</i>	143
IV.1	Vocation générale de la zone	143
IV.2	Justification des limites de zone	143
IV.3	Justification des dispositions réglementaires	144
V.	<i>La zone agricole A</i>	145
V.1	Vocation générale de la zone	145
V.2	Le zonage A : justification des limites	145
V.3	LE REGLEMENT DE LA ZONE A : JUSTIFICATIONS	145
VI.	<i>La zone naturelle N</i>	146
VI.1	Vocation générale de la zone	146
VI.2	Justification des limites de zone	146
VI.3	Le règlement de la zone N : présentation et justifications	147
VII.	<i>Les dispositions complémentaires</i>	148
VII.1	Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et installations d'intérêt général	148
VII.2	Les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme	148
VII.3	Les éléments paysagers à protéger au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme	148
VII.4	Les bâtiments agricoles pouvant changer de destination au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme	148
VIII.	<i>Superficie des secteurs et zones</i>	149
VIII.1	Superficies générales	149
VIII.2	Consommation de l'espace agricole	149
TITRE C	: LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	150
I.	<i>Le contexte législatif</i>	151
II.	<i>Les documents d'urbanisme supra-communaux</i>	151
II.1	Le Schéma Cohérence Territorial Marquion-Osartis	151
II.2	La Trame Verte et Bleue	153
II.3	Le SDAGE Artois-Picardie	153

PARTIE 3 : INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN	
OEUVRE.....	154
<i>I. Impact sur le milieu physique et mesures compensatoires.....</i>	<i>155</i>
I.1 Impacts.....	155
I.2 Mesures compensatoires	155
<i>II. Impact sur les ressources naturelles et mesures compensatoires</i>	<i>155</i>
II.1 L'eau.....	155
II.2 L'Air	156
<i>III. Impact sur les milieux naturels et mesures compensatoires.....</i>	<i>157</i>
III.1 Impacts.....	157
III.2 Mesures compensatoires	157
<i>IV. Impact sur le milieu agricole et mesures compensatoires</i>	<i>157</i>
IV.1 Impacts.....	157
IV.1 Mesures compensatoires	157
<i>V. Impact sur les risques naturels et mesures compensatoires</i>	<i>158</i>
V.1 Impacts.....	158
V.2 Mesures compensatoires	158
<i>VI. Impacts sur les déchets et mesures compensatoires</i>	<i>159</i>
VI.1 Impacts.....	159
VI.2 MESURES COMPENSATOIRES.....	160
CRITERES D'EVALUATION DU PLU	161

AVANT-PROPOS

I. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Ce sont principalement les articles **L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.121-9 et L.123-1 à L.123-20, L.311-1 à L.311-8, R.121-1 à R.124-8 et R.311-12 du Code de l'Urbanisme** qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la **Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000** (et son décret d'application du 31 mars 2001) et la **loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003** sont précisés en particulier dans les articles suivants (**mise à jour le 12 juillet 2010 à travers la loi portant « Engagement National pour l'Environnement », dite Grenelle 2**) :

L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les

orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

Une directive territoriale d'aménagement peut être modifiée par le représentant de l'Etat dans la région ou, en Corse, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse lorsque la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis par le représentant de l'Etat dans le département à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Lorsque la modification ne porte que sur un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou sur une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes. »

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) **Le renouvellement urbain**, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) **L'utilisation économe des espaces naturels**, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;**

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

L'article L.123-1 (modifié par la loi Urbanisme et Habitat) :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend **un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.** Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, **le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.**

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, **le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.**

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque

commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (1).

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte. »

II. L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

La mise en œuvre du P.L.U va permettre à la commune **de planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal**. Il va exprimer les **objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable**.

Le P.L.U, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi dans une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le P.L.U trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Il déterminera les conditions permettant d'assurer les trois principes fondamentaux issus de la **Loi Solidarité et Renouvellement Urbains** (Art. L121-1 du C.U).

Par la mise en œuvre de son P.L.U, la commune d'Izel-Les-Equerchin affirme sa volonté de maîtriser son développement à l'horizon de 10 à 15 ans.

II.1 LA PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U

**Prescription d'élaboration du P.L.U. (Révision du P.O.S)
(La délibération précise les modalités de concertation avec la population)**

- **Notification aux Personnes Publiques Associées**
- **Concertation avec la population**

Phase d'étude

Débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations du P.A.D.D.

2 mois

Arrêt du projet de P.L.U.

Transmission :

- **Personnes associées**
- **Communes limitrophes**
- **EPCI intéressés**

Avis de ces personnes

3 mois

Enquête publique

2 mois

Modification du projet

Approbation

II.2 LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (P.A.D.D.)** qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,**
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilités publiques et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés, etc.

Chaque pièce constitutive du P.L.U apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seuls le règlement, le plan de zonage et les orientations d'aménagement ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

II.3 LE RAPPORT DE PRESENTATION

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article [L. 123-1-4](#), des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de [l'article L. 123-2](#) ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à [l'article L. 123-12-1](#).

[...] »

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC et ENJEUX



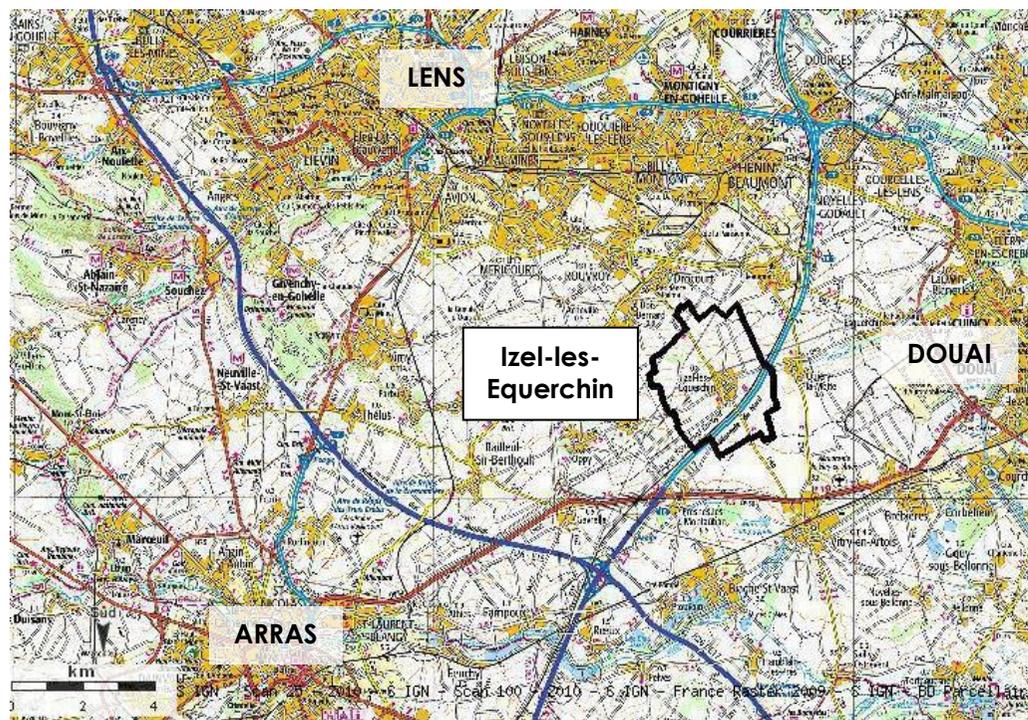
Titre A : CONTEXTE GENERAL

I. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'**Izel-les-Equerchin** s'étend sur un territoire de **991 hectares**. Elle est localisée au sein du triangle formé par les villes de Lens, Arras et Douai et est notamment traversée par l'autoroute A1.

Le centre-bourg d'Izel-les-Equerchin se trouve à :

- **13 Km de Douai**, par la RD48,
- **13 Km de Lens**, par la RD40,
- **17 Km d'Arras** par la RD48 et RD950.



Situation géographique d'Izel-les-Equerchin

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune fait partie de la **Communauté de Communes Osartis**, qui regroupe **33 communes** des **Vallées de la Scarpe et de la Sensée**.

Environ **30.000 habitants** vivent sur ce territoire de 200 km² à proximité des agglomérations d'Arras et de Douai et connecté aux grandes métropoles via les autoroutes A1 (Paris-Lille) et A26 (Reims-Calais).



Le territoire de la Communauté de Communes Osartis

La Communauté de Communes exerce **sept compétences** :

- **Développement économique**

Création et gestion des parcs d'activités d'intérêt communautaire, mise en œuvre des actions de développement économique, appui des créateurs d'entreprises, promotion du territoire...

- **Aménagement de l'espace**

Harmonisation du développement du territoire, élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), développement rural, participation à la mise en œuvre du Pays d'Artois, préparation d'un schéma de transports collectifs et d'un schéma directeur d'assainissement...

- **Gestion des déchets**

Collecte (à domicile et en déchetterie), élimination et valorisation des déchets ménagers, verts et déchets assimilés, tri-traitement et acheminement en équipement agréé.

- **Environnement**

Lutte contre la pollution de l'air, études relatives aux travaux de protection de la ressource en eau, aménagement et entretien des cours d'eau, création et entretien des chemins de randonnée, actions de lutte contre les nuisances sonores...

- **Action sociale**

Gestion et développement des services de proximité, développement des dispositifs d'insertion des jeunes en difficulté.

- **Culture/Sport/Tourisme**

Développement touristique en lien avec celui du Pays d'Artois, valorisation et mise en réseau des équipements sportifs à vocation communautaire, existants et à venir, élaboration d'un schéma communautaire de développement des activités sportives,

développement de l'Ecole Rurale Intercommunale de Musique.

- **Voirie communautaire**

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire (chaussées, accotements, trottoirs, signalisation), y compris les voies d'accès aux équipements communautaires (déchetteries, zones d'activité...)

III. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE SUPRA-COMMUNAL

III.1 LE SCHEMA DE COHERENCE MARQUION-OSARTIS

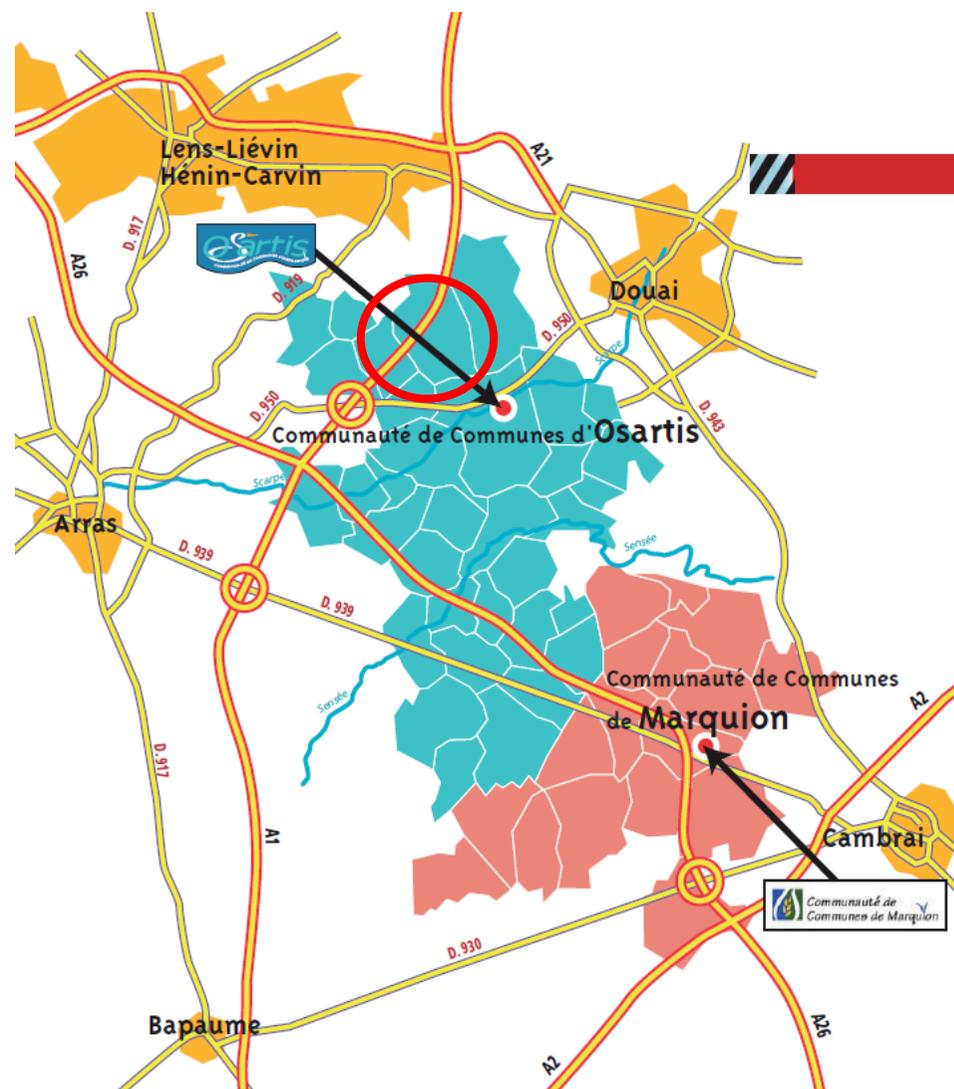
La commune d'Izel-les-Equerchin est incluse dans le périmètre du **SCOT Marquion-Osartis**, approuvé en mars 2013.

Le **Territoire de Marquion-Osartis** se situe à l'articulation de **trois bassins économiques majeurs de l'Union Européenne** (bassins parisien, londonnien et du Bénélux) et à l'interface de **4 agglomérations** (Arras, Douai, Lens-Liévin, Cambrai).

Le **diagnostic du territoire** a notamment montré que si les tendances démographiques constatées entre 1999 et 2006 se poursuivaient jusqu'en 2025, le territoire accuserait **un net ralentissement de sa croissance démographique** et un **important vieillissement de sa population**.

L'**objectif majeur du SCOT** est ainsi **d'atténuer ces tendances démographiques pour maintenir la dynamique et l'animation des communes, en attirant des jeunes actifs et en facilitant leur installation**.

Le diagnostic a cependant mis en évidence des atouts considérables dont dispose le territoire du SCOT.



Le projet de P.A.D.D est organisé autour 3 axes :

- **Axe 1 : Développons un véritable pôle économique qui compte dans la région Nord-Pas-de-Calais**

Il s'agit de tirer profit des atouts du territoire liés à son positionnement exceptionnel, son accessibilité, ses identités, son cadre de vie et les grands projets économiques à venir, et ce pour assurer l'équilibre social et générationnel indispensable au dynamisme et à l'animation du territoire. Il s'agit ainsi de valoriser l'ensemble des opportunités actuelles et à venir pour conforter le développement économique local et créer de l'emploi dans notre territoire, favorisant l'installation de jeunes actifs.

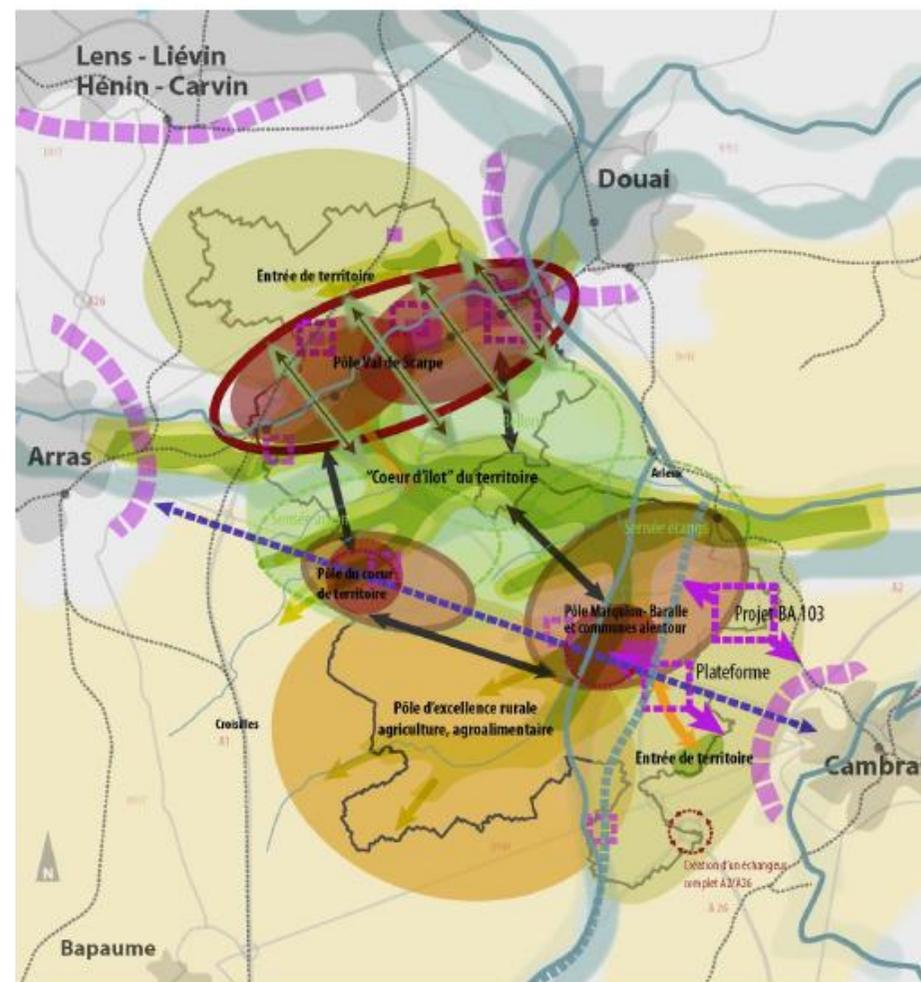
- **Axe 2 : Maintenons l'attractivité résidentielle en articulant les fonctions actives et résidentielles**

Il s'agit d'offrir un parc de logements diversifié et adapté aux besoins de toutes les catégories de population, permettant à chacun de réaliser son parcours résidentiel. Cette offre en logements doit s'accompagner d'une offre en commerces, services, équipements à la hauteur des attentes des habitants.

- **Axe 3 du PADD : Préservons et valorisons les identités et valeurs de notre territoire**

Il s'agit de préserver et valoriser le patrimoine naturel et urbain qui contribue largement à la qualité du cadre de vie qui rend le territoire si attractif. Cet enjeu suppose que le développement futur du territoire respecte ses patrimoines et spécificités. Il s'agit notamment de promouvoir un développement économe du foncier et en harmonie avec notre patrimoine et nos identités.

**Un cœur d'îlot à l'articulation des pôles du territoire :
Carte de synthèse**



Le Document d'orientations Générales s'organise en 3 grandes orientations :

- Grands équilibres territoriaux et l'organisation de l'espace

- o Une organisation autour de pôles urbains afin de préserver les espaces agricoles et l'identité rurale,
- o Une organisation économe du foncier
- o Une organisation qui confirme et renforce les liens au sein du territoire du SCOT

- L'environnement au cœur du projet

- o Préserver les espaces et paysages naturels et agricoles
- o Préserver et valoriser les ressources Eau – Energie – Sol
- o Prévenir les risques et nuisances

- Les objectifs des politiques publiques d'aménagement

- o Favoriser le développement économique local
- o Développer une offre résidentielle diversifiée
- o Les équipements
- o Articuler développement et déplacements

Sept secteurs ont été identifiés sur le territoire ; **Izel-les-Equerchin** appartient à l'ENTREE NORD DU TERRITOIRE DU SCOT.

Ce secteur est particulièrement attractif du point de vue de l'habitat et se développe sous le phénomène de la périurbanisation. Il constitue aussi une porte d'entrée du territoire et en délimite le périmètre identitaire.



Les grandes orientations du SCOT concernant notamment le Secteur « Entrée du territoire – Frange Nord » sont présentées ci-dessous :

UN DEVELOPPEMENT RAISONNE DES VILLAGES POUR PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

- Des entrées de territoire qui affichent l'identité rurale du territoire
Le développement sur les communes de ce secteur répond ainsi à deux objectifs :
 - **Valoriser les identités du territoire** de Marquion-Osartis par **l'affichage de son caractère rural** ;
 - **Eviter la diffusion du phénomène de périurbanisation**, qui empêcherait la constitution de pôles forts et attractifs sur notre territoire.

UNE ORGANISATION ECONOMIQUE DU FONCIER

A l'horizon 2025, le territoire du SCOT devra être en mesure :

- d'accueillir 5 600 habitants supplémentaires en lien avec l'avancement des projets économiques ;
- et de produire, en conséquence, 3 675 logements.
- **Un développement qui réinvestit les espaces urbains existants**
 - pour chaque commune, **40 % minimum des logements** à produire seront réalisés dans les espaces urbains existants.
- **Un développement qui maîtrise les extensions urbaines**
 - La consommation foncière en extension urbaine à vocation d'habitat est **limitée à 111 ha à l'horizon du SCOT**
 - Pas d'extensions urbaines qui **mettraient en péril une exploitation agricole** (par prise du foncier, enclavement...)

- **Un développement qui favorise un urbanisme de projet et durable**
 - Les objectifs de production de logements sur le secteur « Entrée du territoire – frange Nord » sont de 7% de l'objectif global soit 257 logements et 10ha de consommation foncière maximum.
 - Tous les projets de logements réalisés dans le tissu urbain sur une superficie égale ou supérieure à 0,5 hectare doivent respecter une densité brute minimale de **16 logements/ha**

Au niveau environnemental, **les objectifs sont de préserver les espaces et paysages naturels et agricoles**, favoriser les continuités écologiques et la biodiversité, préserver les paysages du territoire et l'identité rurale.

Pour Izel-les-Equerchin, on peut d'ores et déjà identifier les objectifs suivants :

- Maintien des espaces de prairies autour du bourg,
- Rétablissement des corridors écologiques le long des infrastructures de transport,
- Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau,
- Conserver la structuration du village,
- Protéger tout élément écologique ou paysager remarquable,
- Préserver le petit patrimoine,
- Maintenir et conserver une continuité végétale le long des rives des cours d'eau.

Concernant la thématique des ressources Eau – Energie – Sol, il s'agit de :

- **EAU :**
 - Respecter les orientations du SDAGE et du SAGE,
 - Protéger les captages d'eau,
 - Favoriser l'infiltration des eaux pluviales...

- **ENERGIE :**

- o Favoriser les formes urbaines favorables aux économies d'énergie,
- o Favoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques,
- o ...

- **SOL :**

- o Réfléchir avec le monde agricole, sur les mesures permettant de préserver la qualité des sols,
- o Poursuivre et conforter la politique de traitement et de valorisation des déchets.

Enfin, le DOG définit des objectifs en matière de développement économique local à l'échelle du territoire du SCOT. Plusieurs zones **d'activités industrielles, logistiques, artisanales et tertiaires** sont envisagées sur le territoire ; **Izel-les-Equerchin n'est pas concerné.**

Au niveau des activités agricoles, il s'agit de les pérenniser.

III.2 LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

La commune n'est pas couverte par un Plan de Déplacements Urbains.

III.3 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

La commune n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat.

III.4 LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) a été institué par la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992. Il fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. du bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (D.C.E), a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin et couvrira la période 2010-2015. Il fixe désormais des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux du document organisé selon 3 axes :

- Il définit les orientations permettant de satisfaire **les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,**
- Il fixe ensuite les objectifs **de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin,**
- Enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la **détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.**

Parallèlement, un programme de mesures a été élaboré, identifiant les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE.

Il représente le versant « opérationnel » constitué de mesures de base correspondant aux exigences minimales à respecter sur des thématiques énumérées par la DCE et de mesures complémentaires, spécifiques à chaque bassin. Il est indispensable pour l'atteinte des objectifs : les types de mesures sont identifiés, leur coût évalué, un travail de territorialisation de ces actions est effectué et des indicateurs de suivi sont mis en place.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- Enjeu 1 : La gestion qualitative des milieux aquatiques,
- Enjeu 2 : La gestion quantitative des milieux aquatiques,
- Enjeu 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques,
- Enjeu 4 : Le traitement des pollutions historiques,
- Enjeu 5 : La mise en place de politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

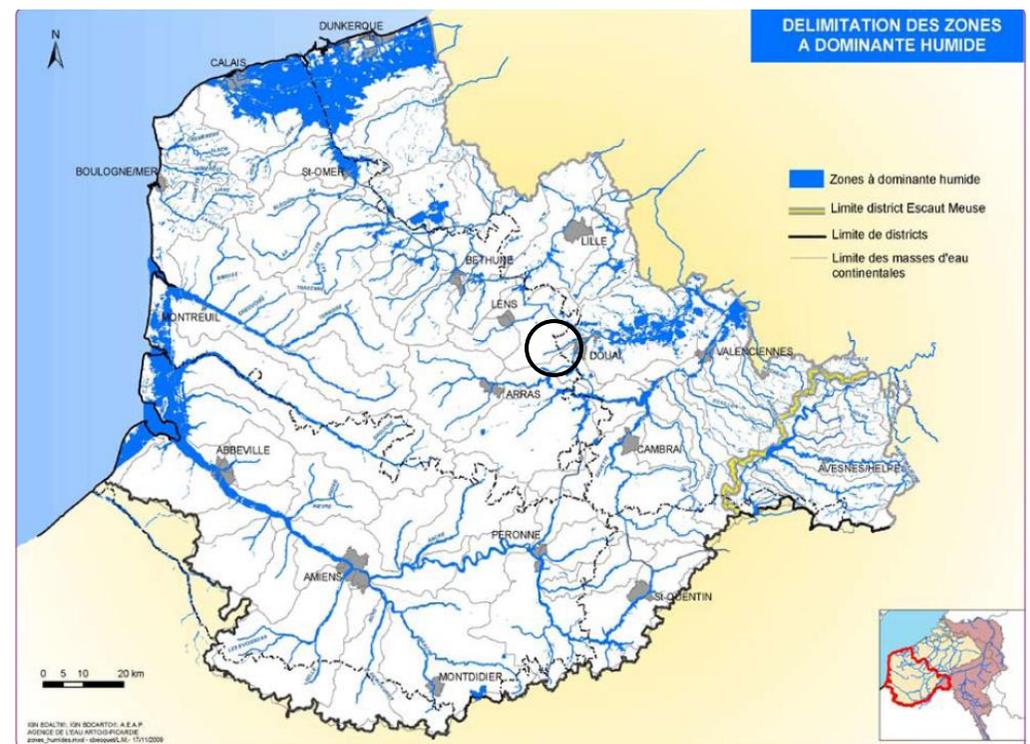
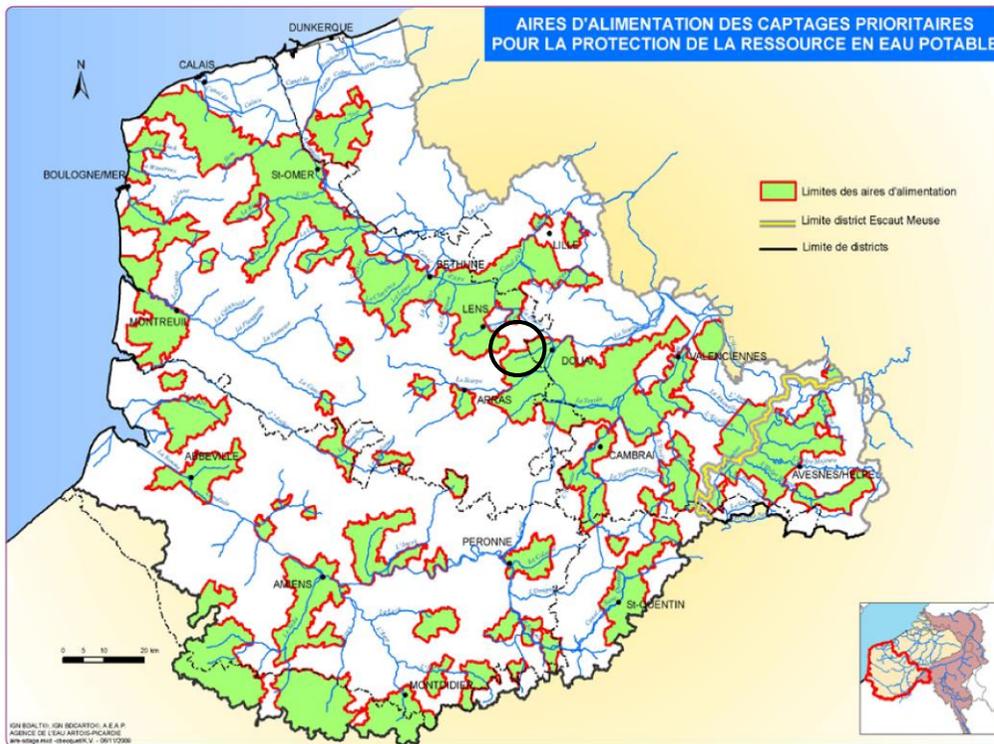
Le SDAGE se décline en **34 orientations et 65 dispositions**.

La commune d'Izel-les-Equerchin est localisée dans une aire d'alimentation des captages prioritaires.

La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE

La Loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004, transposition de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par une modification du code de l'urbanisme : les documents d'urbanisme doivent désormais être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SDAGE, et non plus seulement les prendre en compte.

Le tableau page suivante répertorie les dispositions principales à intégrer dans le PLU.



ENJEU	ORIENTATION/ DISPOSITION	CONSEQUENCES SUR LE PLU
1	2/4 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives	Prévenir l'imperméabilisation Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle Concevoir des aménagements intégrant la gestion des eaux pluviales
	7/9 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité selon la carte 22.	Le PLU doit contribuer à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 (<i>aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable</i>)
2	11/18 Limitier les dommages liés aux inondations	Le PLU préserve le caractère inondable des zones définies, dans les atlas des zones inondables, dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, ou dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant
	13/21 Limitier le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations du PLU veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.
3	22/33 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Le PLU prévoit les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation.
	23/34 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Le PLU préserve le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.
	25/42 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Le PLU préserve les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.
4	28 - Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Les PLU devront prendre en compte les besoins de sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage.

III.5 LE SAGE MARQUE DEULE

La commune d'Izel-les-Equerchin est incluse dans le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle**.

Les bassins versants de la Marque et de la Deûle occupent une surface de **1120 km²** et concernent **1 477 526 habitants**. Ces bassins, situés **le long de l'axe Lille-Lens**, entre le pays des Weppes à l'Ouest et le bassin de la Scarpe à l'Est, **forment une vaste cuvette sédimentaire de 40km de long et de 25 km de large**, où la pente est très faible.

L'unité de référence **Marque Deûle** est traversée **par quatre cours d'eau largement canalisés** et comprend deux systèmes hydrogéologiques principaux, la nappe de la craie et la nappe du calcaire carbonifère.

Les activités économiques divisent le bassin versant en deux ensembles. Le premier, situé au sud et à l'est du bassin, est dominé par une agriculture orientée vers les **cultures légumières**. Les forêts occupent une part marginale du bassin. Le second ensemble se caractérise par son fort taux d'urbanisation ; zones urbanisées et industrialisées contribuant à accroître l'imperméabilisation du bassin. Au centre du bassin se trouve également un réseau dense de voies de communication qui entraîne également une modification de l'occupation du sol au détriment du milieu naturel.

Le **SAGE est en cours d'élaboration**. Les enjeux d'ores et déjà identifiés sont listés ci-dessous.

La gestion de la ressource :

- Connaissance qualitative et quantitative de la ressource
- Sécurisation de l'alimentation en eau sur le territoire du SAGE

La reconquête et mise en valeur des milieux naturels :

- Amélioration de la qualité des cours d'eau
- Préservation des zones humides

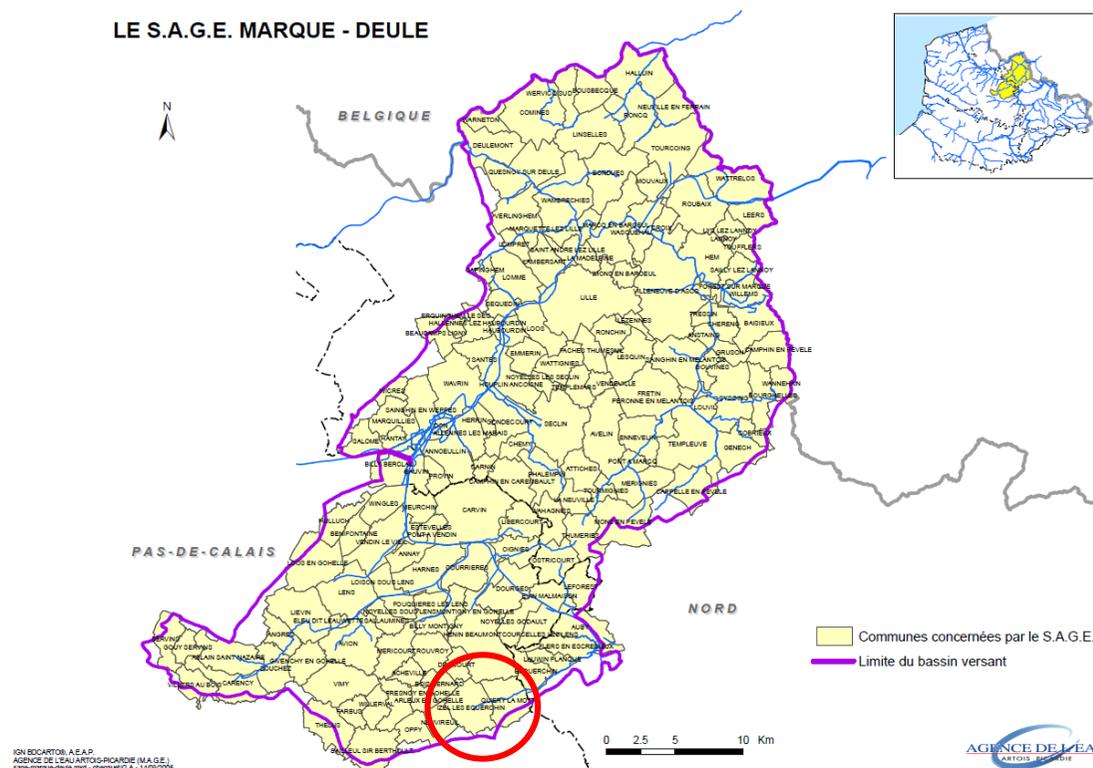
La prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques :

- Notamment gestion des inondations
- Affaissements miniers, sédiments pollués, friches industrielles

Le développement durable des usages de l'eau :

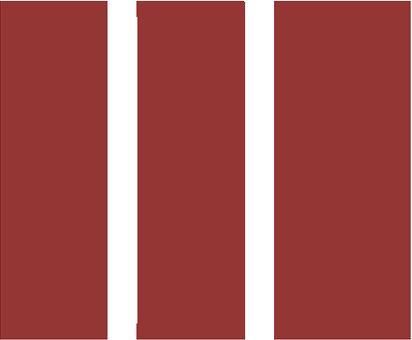
- Thématique du transport fluvial, canaux
- Activités sportives et de loisirs

LE S.A.G.E. MARQUE - DEULE



IGN BDCARTOIS, A.E.A.P.
AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (A.G.E.)
RIGNIER-RENAULT-PIEL - GOSWAMIA - TIGRECO

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE



Titre B : DIAGNOSTIC URBAIN

I. HISTOIRE ET EVOLUTION DE L'URBANISATION

I.1 L'OCCUPATION ACTUELLE DU TERRITOIRE

L'occupation du sol actuelle de la commune, présentée carte page suivante, est caractérisée par :

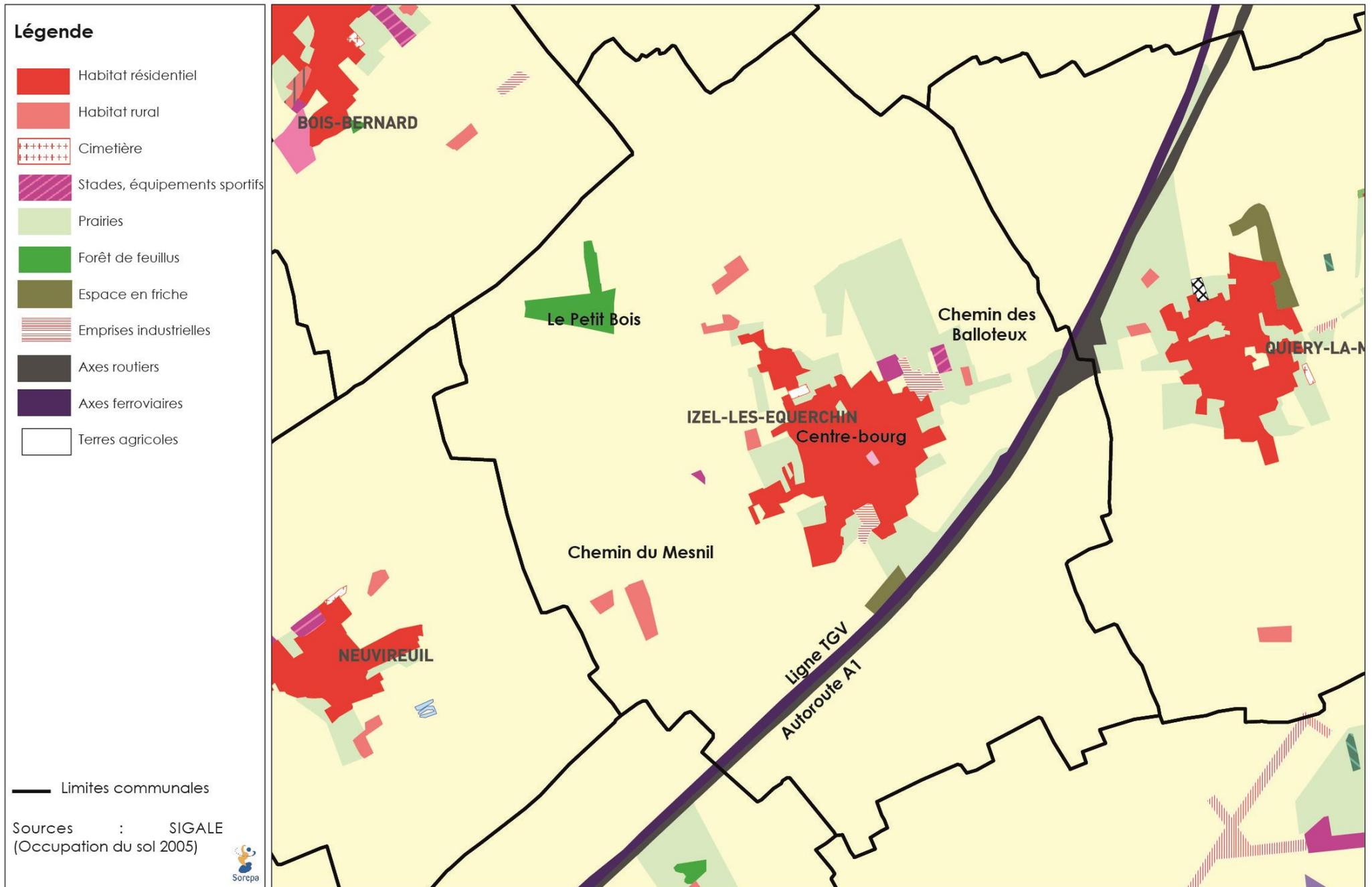
- **Un tissu urbain plutôt compact** organisé le long des principaux axes de circulation, **notamment la RD 40 et la RD48**. Le centre-bourg se situe à la convergence des axes de circulation. Le long des voies, en périphérie du tissu urbain se sont développées des habitations individuelles, repoussant les limites du tissu bâti ;
- **Un tissu bâti** se composant **d'habitat ancien**, de nombreuses **fermes** en activité ou reconverties en habitations ainsi que d'habitat plus récent, de type **pavillonnaire** ;
- Un **espace agricole** qui couvre une très grande partie du territoire. L'activité agricole est essentiellement orientée vers la grande culture
- Des espaces de **prairies** entourant le tissu bâti et abritant des structures végétales linéaires (de type haies) ;
- Un **seul grand espace boisé** : une forêt de feuillus, localisée dans le lieu-dit du Petit Bois.

Le territoire est traversé par deux infrastructures importantes, créant une rupture au sein du territoire :

- l'Autoroute A1,
- la ligne TGV Nord.

-  Limites communales
- NEUVREUIL** Communes voisines
- Le petit Bois** Lieu-dit
- Stade** Equipement





I.2 L'ORIGINE D'IZEL-LES-EQUERCHIN

ETYMOLOGIE

A priori, le nom **d'Izel-les-Equerchin**, tout comme Izel-les-Hameaux provient du mot « Isarno », qui signifie, en gaulois, **le fer**.

Une ferme de la région s'appelle **Filescamps** (un nom dont les origines latines signifient "champ ferreux"). Il y en a effectivement dans le secteur et on y a trouvé des traces de métallurgie gauloise.

D'autres sources indiquent qu'Izel signifie "**le plus bas**", ce qui s'explique au regard de la situation topographique de la commune.

En Bretagne on trouve une autre explication ; Izel voudrait dire île. On peut imaginer le village entre deux bras de l'Escrebieux.

BLASON



Sur le blason figurent **les armes de l'abbaye de Saint Vaast d'Arras**, détentrice de la seigneurie d'Izel depuis 1098 et celles de la maison des jésuites de Béthune qui s'était vu attribuer une partie de la justice. Beaucoup plus tard, la croix de guerre obtenue par la commune en 1920 a été ajoutée à la pointe du blason.

OCCUPATION ANCIENNE

La **carte de Cassini** (carte générale et particulière du royaume de France dressée par la famille Cassini au XVIII^e siècle) identifie Izel-les-Equerchin (Izers les Equerchins) au sein d'une vallée. La rivière de l'Escrebieux est ainsi identifiée. L'axe Douai-Arras, au sud de la carte, est également représenté, et correspond à l'actuelle RD950.



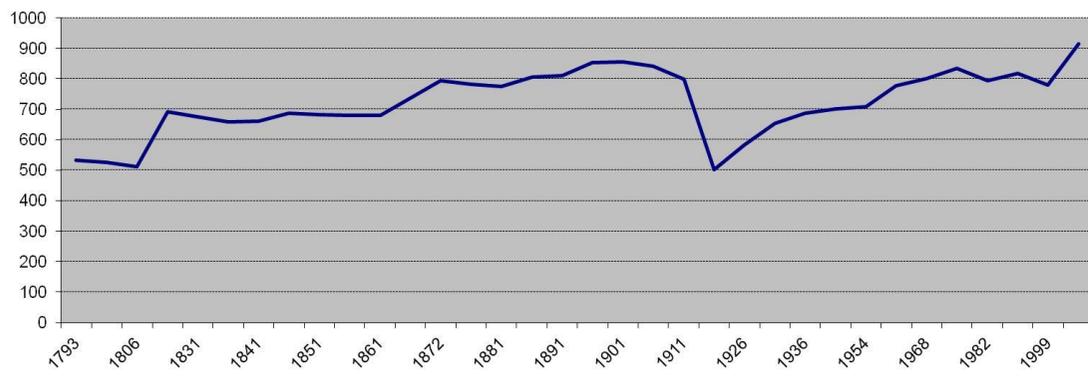
LA CARTE DE CASSINI

Le graphique ci-contre nous montre l'évolution de la population depuis le 18^e siècle. Le nombre d'habitants s'échelonne ainsi entre 500 et plus de 900 habitants aujourd'hui.

Jusqu'au début du 20^e siècle, la population a progressivement augmenté.

La Grande Guerre a provoqué une forte baisse de la population qui est passée de **798 habitants en 1911** à **503 habitants en 1921**. Depuis, la population n'a cessé de croître progressivement avec quelques « creux » entre 1975 et 1982 et entre 1990 et 1999.

Evolution démographique depuis le 18e siècle



9. - IZEL-LES-EQUERCHIN (P.-de-C.) - La Rue des Templiers.

RUE DES TEMPLIERS



10. - IZEL-LES-EQUERCHIN (P.-de-C.) - La Grand'Rue.

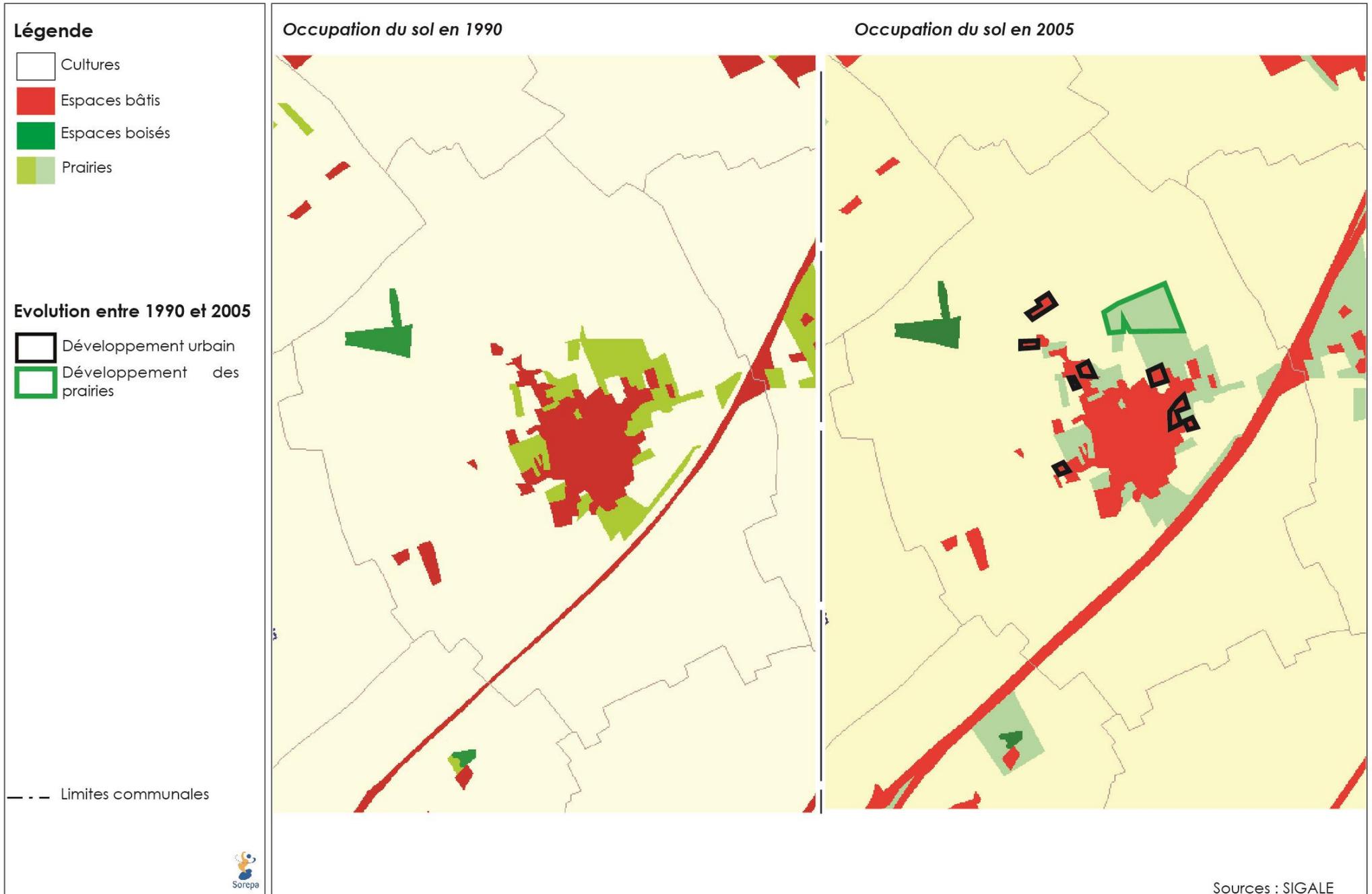
GRAND'RUE

I.3 L'ÉVOLUTION DE L'URBANISATION ENTRE 1990 ET 2005

La Région dispose d'un certain nombre d'informations concernant l'évolution de l'occupation du sol entre 1990 et 2005 (Sources : SIGALE). Cette évolution est présentée sur les cartes page suivante.

A l'analyse de ces cartes, on constate **qu'il y a eu peu d'évolution**. En effet, l'enveloppe compacte de l'urbanisation est restée globalement la même, si ce n'est l'implantation de quelques habitations individuelles le long de la RD40 (au Nord) mais aussi le long de la RD48 à l'Est.

Les **surfaces agricoles ont très peu évoluées** ; il semblerait que les surfaces dédiées aux prairies aient augmenté notamment à l'entrée Est du Bourg.



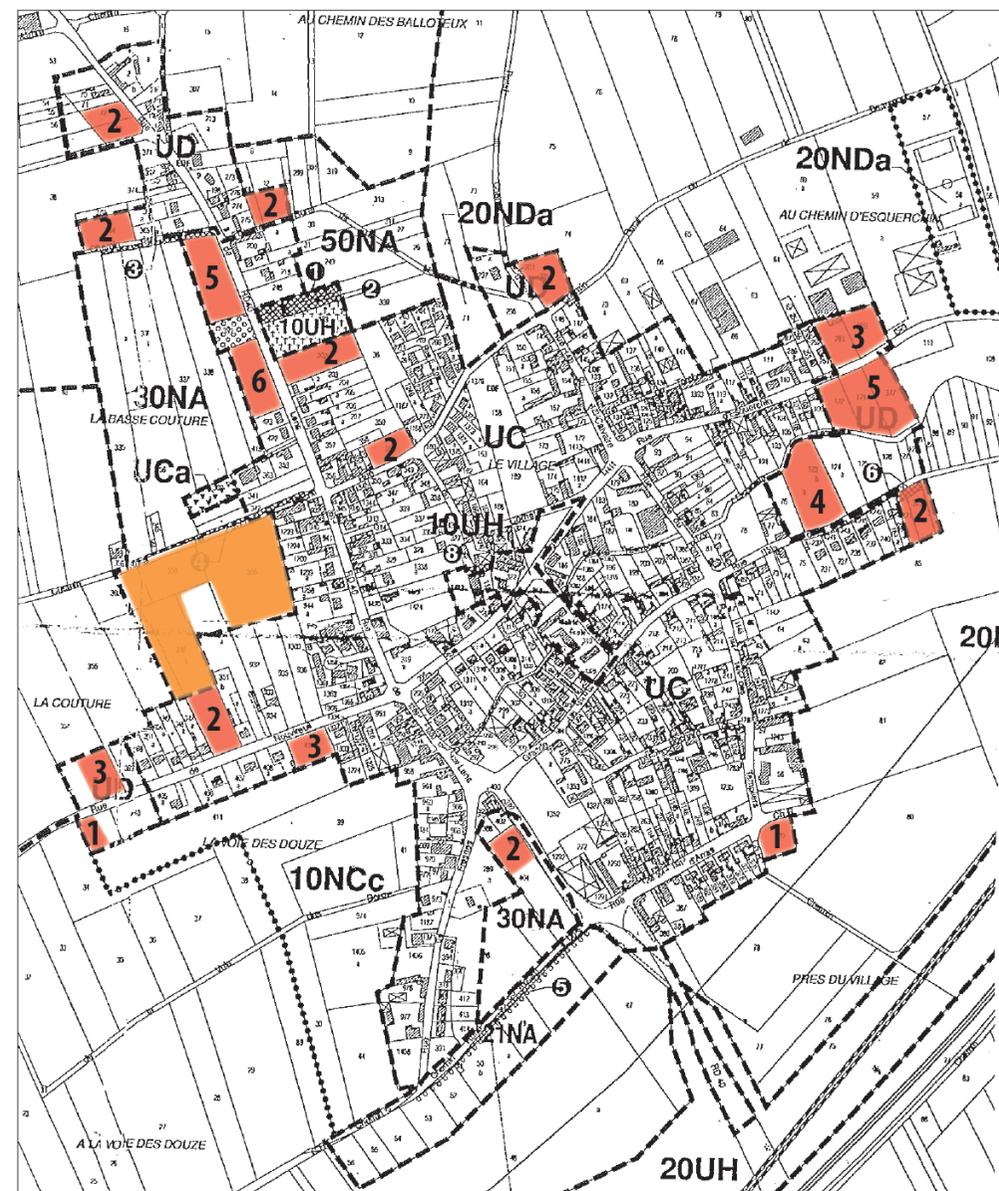
I.4 L'ÉVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR

La carte ci-contre montre un extrait du POS zoomé sur les zones constructibles et à urbaniser inscrites.

L'analyse du POS combinée à l'analyse de l'évolution de l'occupation du sol fait ressortir les **points suivants** :

- Une bonne partie des espaces en dents creuses a été urbanisée,
- La zone 30NA n'a été urbanisée qu'en partie. Deux projets sont en cours de réalisation chemin du Mesnil. Mais il reste une bonne partie de zones à urbaniser, soit 7,1ha.
- La zone 50NA, de 3,2ha n'a pas été urbanisée.

Bilan du POS en Vigueur



- Parcelles construites depuis le dernier POS : au total 49 constructions.
- Projets en cours

1.5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Les cartes de l'occupation du sol et l'analyse du document d'urbanisme antérieur nous permettent de faire une analyse de la consommation d'espaces entre 1990 et aujourd'hui.

Concernant les espaces naturels : ceux-ci sont peu présents sur le territoire communal et représentés par un bois de feuillus ainsi qu'un bosquet de sapins. Ces deux éléments naturels ont été maintenus en l'état entre 1990 et aujourd'hui : il n'y a pas eu de consommation d'espaces forestiers, ni naturels.

L'évolution de l'urbanisation concerne **la consommation d'espaces agricoles**. Depuis l'entrée en vigueur du précédent document d'urbanisme, environ **49 constructions ont été réalisées, soit environ 5 à 6 ha de terrains consommés. Un projet de lotissement est en cours d'urbanisation sur environ 3ha, portant ainsi à 9ha la consommation d'espace depuis le précédent document d'urbanisme.**

Ce dernier, avait identifié un certain nombre de zones à urbaniser dont 10,3 ha à vocation d'habitat, et qui ne sont toujours pas urbanisé aujourd'hui.

Le SCOT limitant à 10ha la consommation foncière maximale pour les 5 communes de l'entrée Nord du territoire, le PLU d'Izel-les-Equerchin devra réduire fortement sa consommation d'espaces par rapport à l'évolution de l'urbanisation au cours des 20 dernières années.

Synthèse Histoire et évolution de l'urbanisation

Izel-les-Equerchin est, historiquement, un village rural. Son passé orienté vers l'activité agricole se lit encore aujourd'hui sur le territoire, avec une omniprésence des terres cultivées et l'existence de nombreuses fermes dans le village.

Le village s'est développé dans la petite vallée de l'Escrebieux, le long des axes de communication et à leur croisement.

Le village paraît tel une petite « île » au sein d'une « mer » de cultures. La population est à l'échelle du village ; elle s'est toujours échelonnée entre 500 et 850 habitants.

Toutefois, on note depuis 1999, une augmentation importante de plus de 136 habitants.

L'augmentation de la population est à mettre en relation avec le développement de l'urbanisation. Ce développement a su préserver une forme compacte du bourg, sans consommer les quelques espaces naturels présents mais en entamant la consommation de 10ha d'espaces cultivés.

II. LA TRAME VIAIRE ET LES CIRCULATIONS

II.1 VOIRIE ET DEPLACEMENTS AUTOMOBILES

A. A l'échelle de la Communauté de Communes Osartis

Le territoire de la **Communauté de Communes Osartis** est desservi par les autoroutes **A1 et A26**, ce qui permet une bonne connection avec les grandes capitales et métropoles.

La Communauté de Communes Osartis est irriguée par **3 routes départementales** de première catégorie :

- **RD950** reliant Douai à Arras,
- **RD9539** reliant Cambrai à Arras,
- **RD956** reliant Douai à Bapaume.

Le territoire est également irriguée dans un axe Nord-Sud par des routes de deuxième catégorie **RD39 et RD40**.

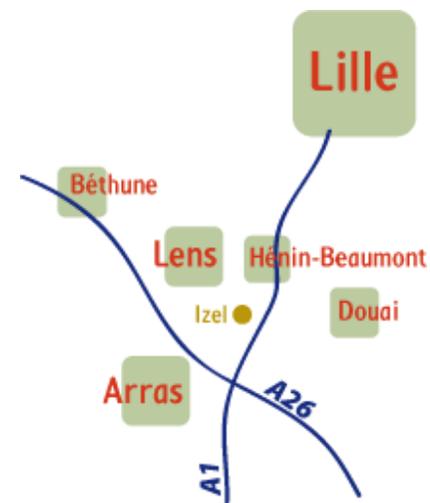
B. Le réseau actuel de la commune

La commune d'Izel-les-Equerchin est desservie par deux routes départementales :

- La **RD48**, reliant Gavrelle à l'Ouest ainsi que Cuincy et l'A21 vers Douai à l'Est,
- La **RD40**, reliant Rouvroy au Nod et Vitry-en-Artois au Sud.

A partir de ces deux axes principaux, se sont développées des voies secondaires communales qui desservent le tissu bâti d'Izel-les-Equerchin.

Par ailleurs, le territoire est traversé par l'**autoroute A1**. La sortie la plus proche est la **sortie n°16** permettant d'accéder notamment à **Douai-centre, Arras, et Vitry-en-Artois par la RD 950**.



C. L'accidentologie

Entre 2005 et 2009, 5 accidents se sont produits sur la commune d'Izel-les-Equerchin :

- **3 accidents sur l'autoroute A1** impliquant au total 3 blessés hospitalisés et 1 blessé non hospitalisé,
- **1 accident sur la RD 40** impliquant un blessé hospitalisé,
- **1 accident sur la RD48** impliquant un tué et un blessé non hospitalisé.

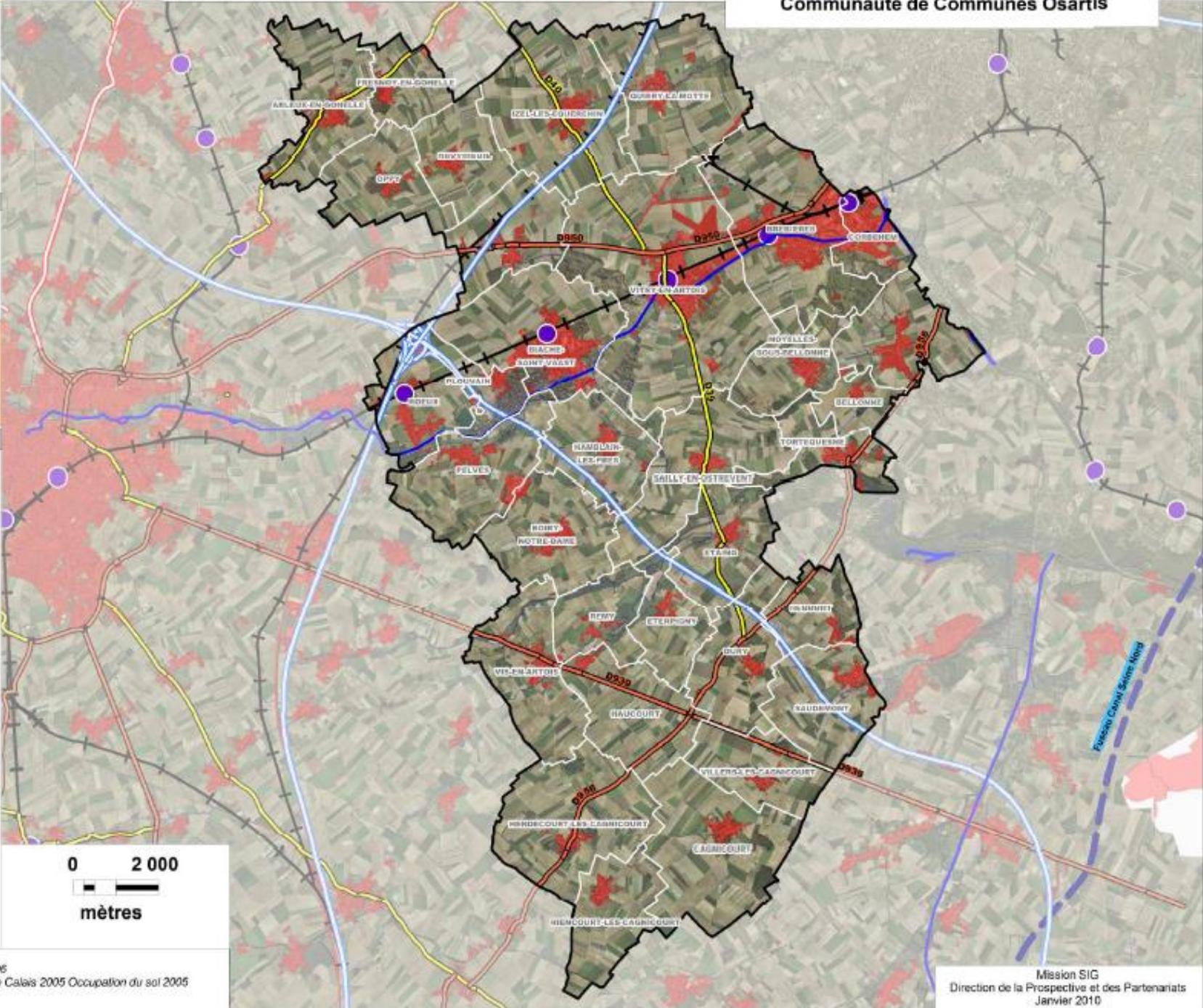


Situation



Légende

-  Espace artificialisé
-  Gare
-  voie ferrée
-  Réseau hydrographique
-  Autoroute
-  RD 1ère catégorie
-  RD 2ème catégorie



Sources :
 BD CARTO® - IGN - Paris 2006
 ©Région-SIGALE® Nord-Pas de Calais 2005 Occupation du sol 2005
 CG62DRT/SPR/BDR 2009
 BD CARTHAGE 2006

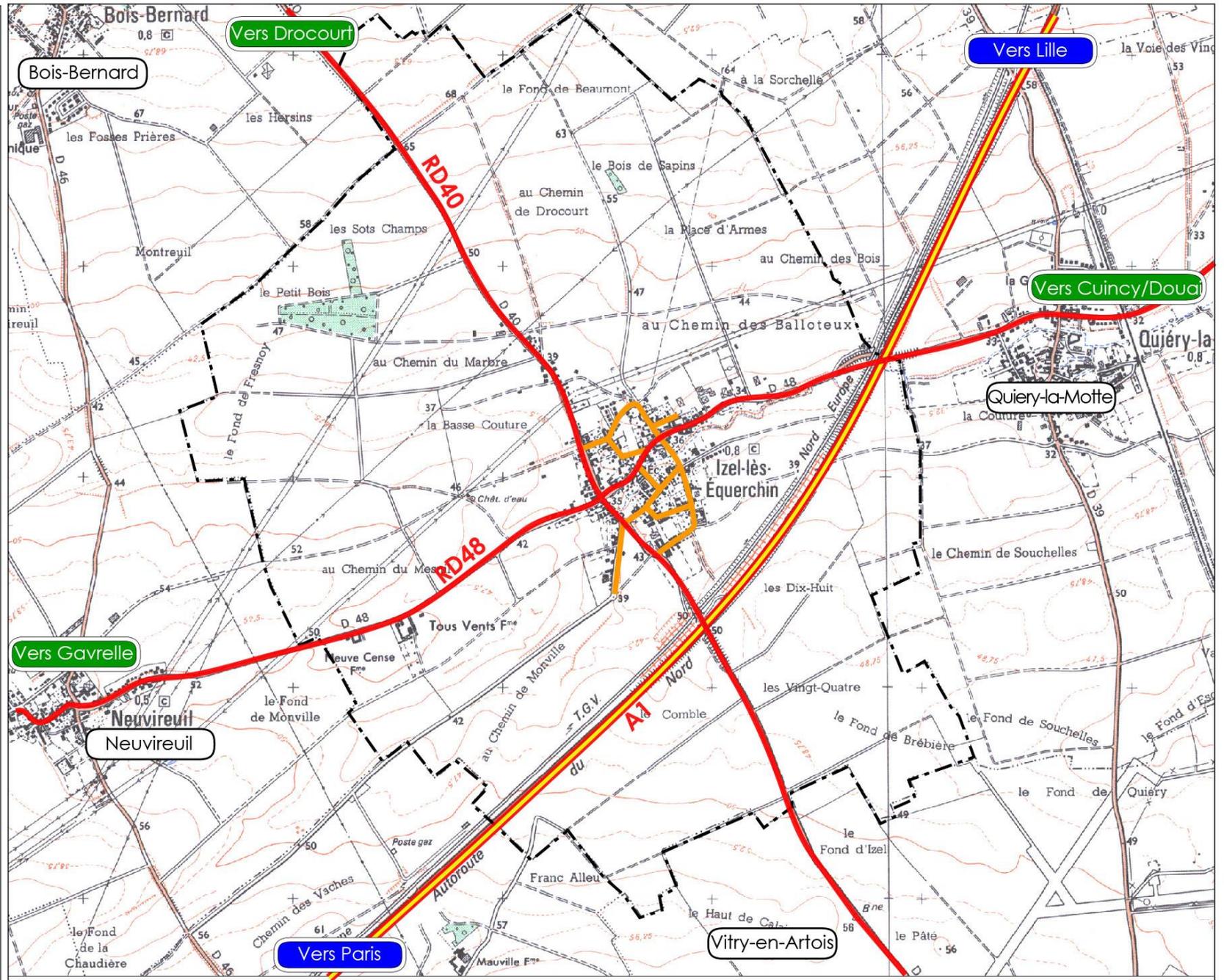
Mission SIG
 Direction de la Prospective et des Partenariats
 Janvier 2010

DEPLACEMENTS

Trame viaire

Réseau viaire principal

-  Route départementale
-  Voie secondaire



II.2 RESEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN

A. Le bus

La commune est desservie par le réseau départemental (Conseil Général du Pas-de-Calais).

Il existe ainsi **deux lignes régulières et trois lignes scolaires** qui desservent la commune :

- La **ligne régulière 28** fait la liaison entre **Quiery-la-Motte et Arras**, à raison de **11 passages** par jour Aller et Retour,
- La **ligne régulière 118**, fait la liaison entre **Douai et Rouvroy** en passant par Hénin-Beaumont avec **3 passages** Aller et Retour,
- La **ligne régulière 120**, qui dessert les lycées d'Hénin-Beaumont,
- La **ligne scolaire 2674**, part de Quiery-la-Motte et dessert la gare SNCF de Biache-Saint-Vaast,
- La **ligne scolaire 2677** part d'Izel-les-Equerchin et dessert le collège de Vitry-en-Artois,
- La **ligne scolaire 3036** fait la liaison entre Brebières, l'école Jean-Jaurès de **Vitry-en-Artois**, et **Vimy, Thélus et Roclincourt**.

Sur la commune d'Izel-les-Equerchin, les points d'arrêt se situent à :

- **Rue d'Equerchin**,
- **Bascule**.

B. Le train

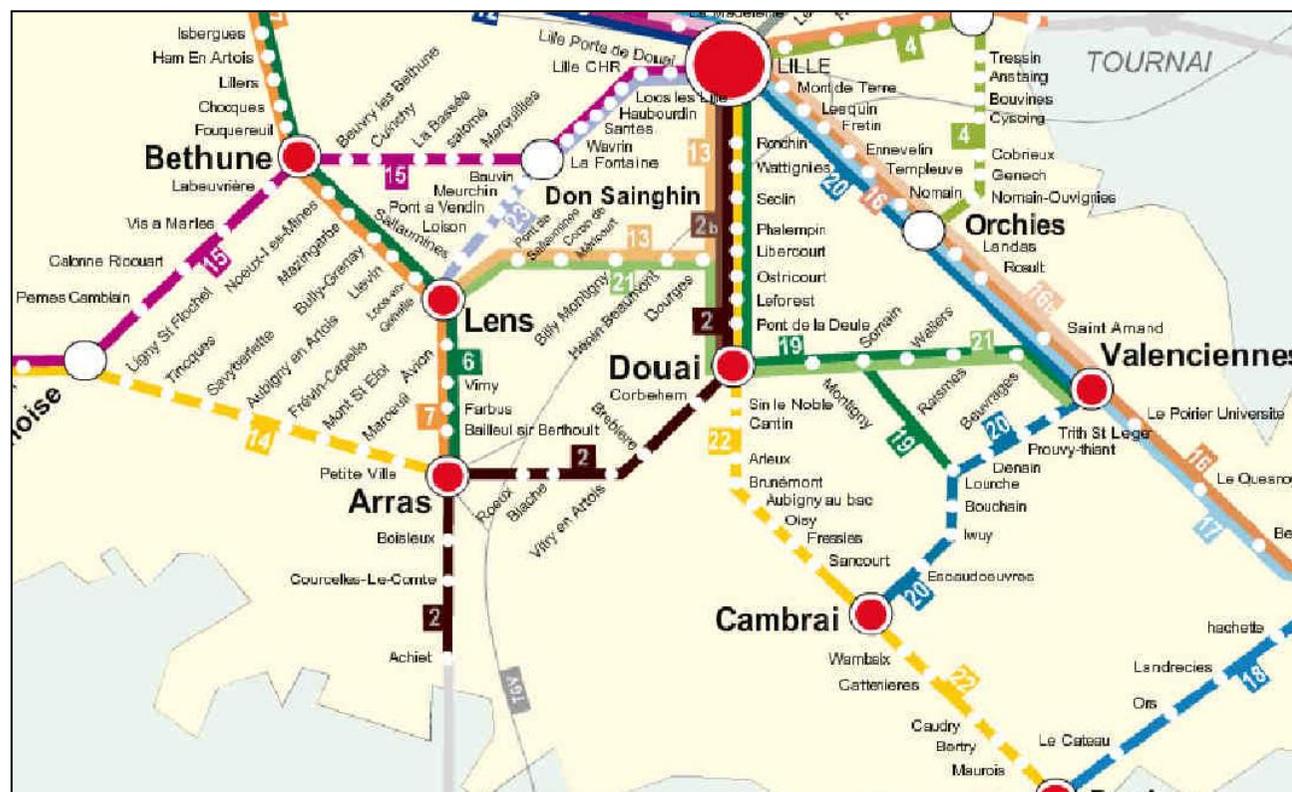
La commune est traversée **par la ligne LGV Nord**, qui relie Paris aux gares TGV de **Haute-Picardie, Lille** ainsi que **Bruxelles**.

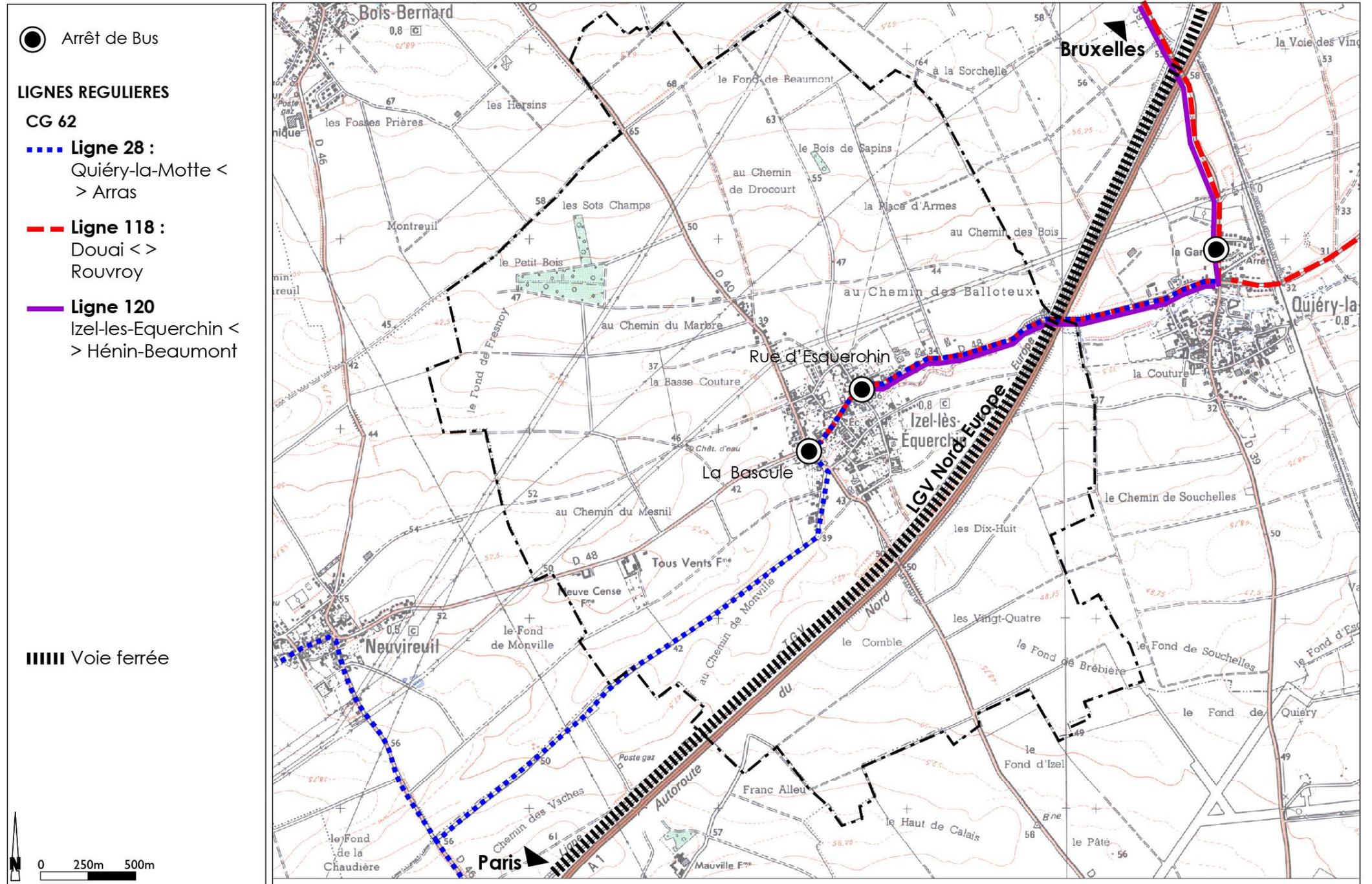
Le réseau TER de la SNCF ne dessert pas directement la commune. La halte la plus proche est celle de **Vitry-en-Artois** desservie par la **ligne 2 : Rouen < > Amiens < > Arras < > Lille**.

Cette ligne permet, depuis **Vitry-en-Artois** d'accéder à la **ville de Douai** et à **l'agglomération de Lille**, grâce à **17 passages** répartis dans la journée.

Inversement, depuis Lille ou Douai, 14 passages de train permettent d'accéder à la ville de Vitry-en-Artois.

La gare d'Hénin-Beaumont est située à 6 km environ d'Izel-les-Equerchin. La gare est desservie par les lignes 21 : Lens < > Douai et 13 Lens < > Lille du réseau TER de la SNCF.





II.3 LES DEPLACEMENTS DOUX

A. Cycles

La commune n'est pas traversée **par un itinéraire cyclotouristique.**

Un projet de véloroute et voie verte est en cours d'étude au sein du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais. Toutefois, aucun tronçon envisagé ne concerne à priori la commune d'Izel-les-Equerchin.

Le tronçon le plus proche est le **n°42 Arras-Corbehem**, traversant la **commune de Vitry-en-Artois.**

Par ailleurs, le schéma des aménagements cyclables du Pas-de-Calais est actuellement en cours de refonte. Des nouvelles orientations seront déclinées autour des accès vers les collèges, les gares et les zones d'activités.

Il existe toutefois des associations dans le secteur qui proposent des randonnées traversant le territoire communal.

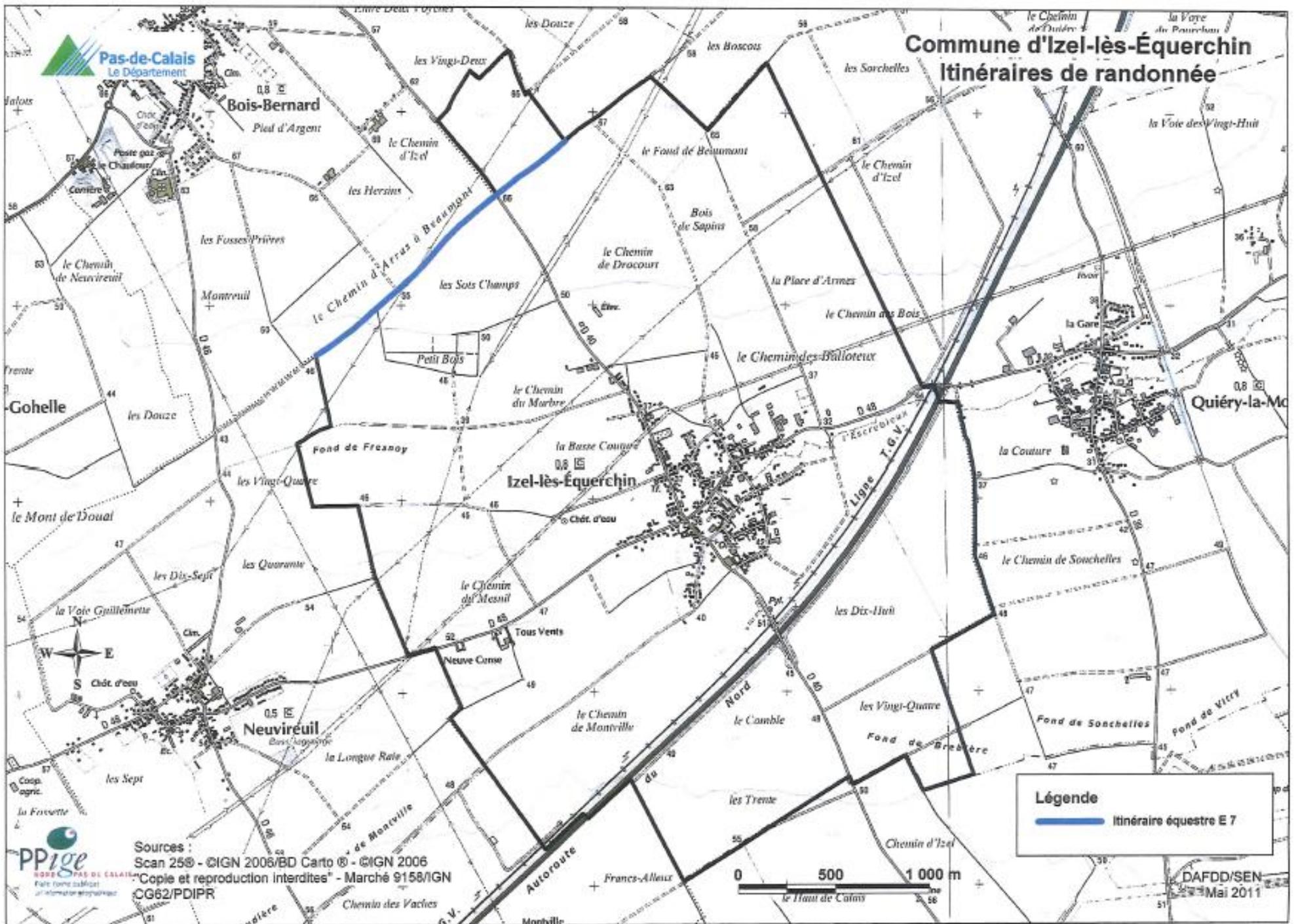
B. Sentiers pédestres

Issus de la loi du 22 juillet 1983, les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnée constituent des outils légaux d'organisation et de développement économique du tourisme local. L'objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant des actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins.

Les chemins inscrits au PDIPR sont inaliénables, toutefois en cas de modification foncière, ils peuvent être déplacés mais la continuité de l'itinéraire doit être préservée. Ces chemins ne peuvent pas être entravés par des barrières ou des clôtures.

La commune est concernée par **l'itinéraire équestre E7** inscrit au Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et de Randonnée (**PDIPR**). La portion qui concerne la commune est repérée sur la **carte page suivante.**

Par ailleurs, **il existe sur la commune une association de randonnées pédestres proposant deux sorties hebdomadaires.**



SYNTHESE : LES DEPLACEMENTS

La commune bénéficie d'une localisation à l'entrée du territoire du SCOT, un territoire disposant d'une très bonne connection avec Paris, Lille et les capitales européennes via les autoroutes A1 et A26.

D'un point de vue plus local, Izel-les-Equerchin desservie par deux routes départementales, est proche des agglomérations d'Hénin-Beaumont et de Douai. Deux grandes infrastructures traversent le territoire communal, l'A1 et la ligne LGV Nord-Europe, mais elles constituent plus une rupture au sein du territoire que des axes de liaisons.

Concernant les déplacements alternatifs à la voiture, le réseau de bus desservant la commune est celui du département du Pas-de-Calais. Trois lignes régulières et trois lignes scolaires desservent ainsi Izel-les-Equerchin, notamment vers le collège de Vitry-en-Artois et les lycées d'Hénin-Beaumont. Malgré l'échelle du village, la desserte en bus est satisfaisante.

Concernant le train, la halte la plus proche est celle de Vitry-en-Artois, desservant Douai mais aussi Lille par des correspondances. La gare la plus proche est celle d'Hénin-Beaumont avec des accès à Lens et Lille.

Le seul point noir au niveau des déplacements concerne les modes doux : il n'existe pas de sentier piétonnier balisé sur le territoire, ni d'itinéraire cyclo-touristique. Toutefois le réseau associatif du secteur propose parfois des promenades et randonnées sur le territoire.

III. LE TISSU BATI

III.1 LES EQUIPEMENTS

La commune d'Izel-les-Equerchin dispose de plusieurs équipements répondant aux besoins de la population actuelle.

A. Equipements administratifs et culturels

- Hôtel de ville,
- Eglise,
- Centre Communal d'Action Sociale.

B. Equipements culturels et de loisirs

- Salle des fêtes

Située rue de l'Église, la salle des fêtes permet d'accueillir 180 personnes. Elle est notamment constituée d'une salle, d'une scène, d'un bar, d'une cuisine équipée et d'une cave sous scène.

- Maison des associations

La Maison héberge les activités des associations izelloises et de la catéchèse.

- Stade de football Maurice Hertz

Localisé rue d'Equerchin, le stade permet notamment l'entraînement des équipes de Football de l'USI.

- Aire de jeux

L'aire de jeux est localisée, rue des processions et comprend un mini terrain de football, un terrain de basket/hand-ball, une table de tennis de table, un portique et différents jeux pour enfants et adolescents.

Il existe également un **centre municipal de loisirs**, sous agrément de la direction départementale de la jeunesse et des sports et fonctionnant aux vacances scolaires. Ce centre est ouvert aux enfants de la commune et d'ailleurs.

Il existe 15 associations sur le territoire communal, répartis de la manière suivante :

Musique	Réveil Musical Izellois
Randonnées	Randonneurs Izellois
Loisirs divers	Loisirs et Créations
	Comité des Fêtes
Gymnastique	Gymnastique Féminine
Football	Union Sportive Izelloise (USI)
Chasse	Les Épinettes
	Société de Chasse S.G.I.P.G.I.
	Société de chasse "La Communale"
Associations diverses	FNACA
	AAEPI
	EPI (Éducation Populaire Izelloise)
	Comité Izellois de la Défense des Libertés et de la Pluralité de la Presse. (C.I.D.L.)
	ARTOPECO
Collectionneurs	IDeale DS Hauts de France

C. Equipements scolaires et périscolaires

La commune dispose **d'une école** composée de **4 classes**, qui a accueilli en septembre 2011, 89 élèves :

- **Une classe maternelle** qui a accueilli, **29 élèves**,
- **Trois classes primaires** qui ont accueilli :
 - **19 élèves** en Grande section et CP,
 - **23 élèves** en CE1 et CE2,
 - **18 élèves** en CM1 et CM2

Il existe également une **garderie** qui accueille les enfants de **7h30 à 9h00** le matin et de **17h00 à 18h30** le soir les jours d'école ainsi que durant les périodes de fonctionnement du Centre Municipal de Loisirs.

La cantine est présente sur place.

Le **collège** le plus proche est celui de **Vitry-en-Artois**.

D. Equipements de santé

Il n'existe à Izel-les-Equerchin qu'une **Infirmière à domicile** qui dispose également **d'un cabinet** localisé 13, Grande Rue.

SYNTHESE : LES EQUIPEMENTS

La commune dispose sur son territoire d'équipements et de services correspondant à son poids démographique. La disposition des équipements permet de distinguer un petit pôle correspondant au centre du village, rue de l'Eglise et rue de la Mairie.

Le seul bémol concerne les services de santé : il n'existe qu'une infirmière exerçant sur la commune.

Du point de vue des loisirs et du sport, les équipements sont suffisants et le réseau associatif est également très présent.

Concernant les réseaux, des travaux sont en cours afin de mettre en place un système d'assainissement séparatif.

A court terme, la commune sera entièrement assainie et desservie en eau potable grâce au captage présent sur son territoire.

LES EQUIPEMENTS

Equipements - Administrations



Mairie



Ecole



Salle des fêtes

Equipements - Culte



Eglise



Cimetière



Monument de Mémoire

Equipements - Loisirs et culture

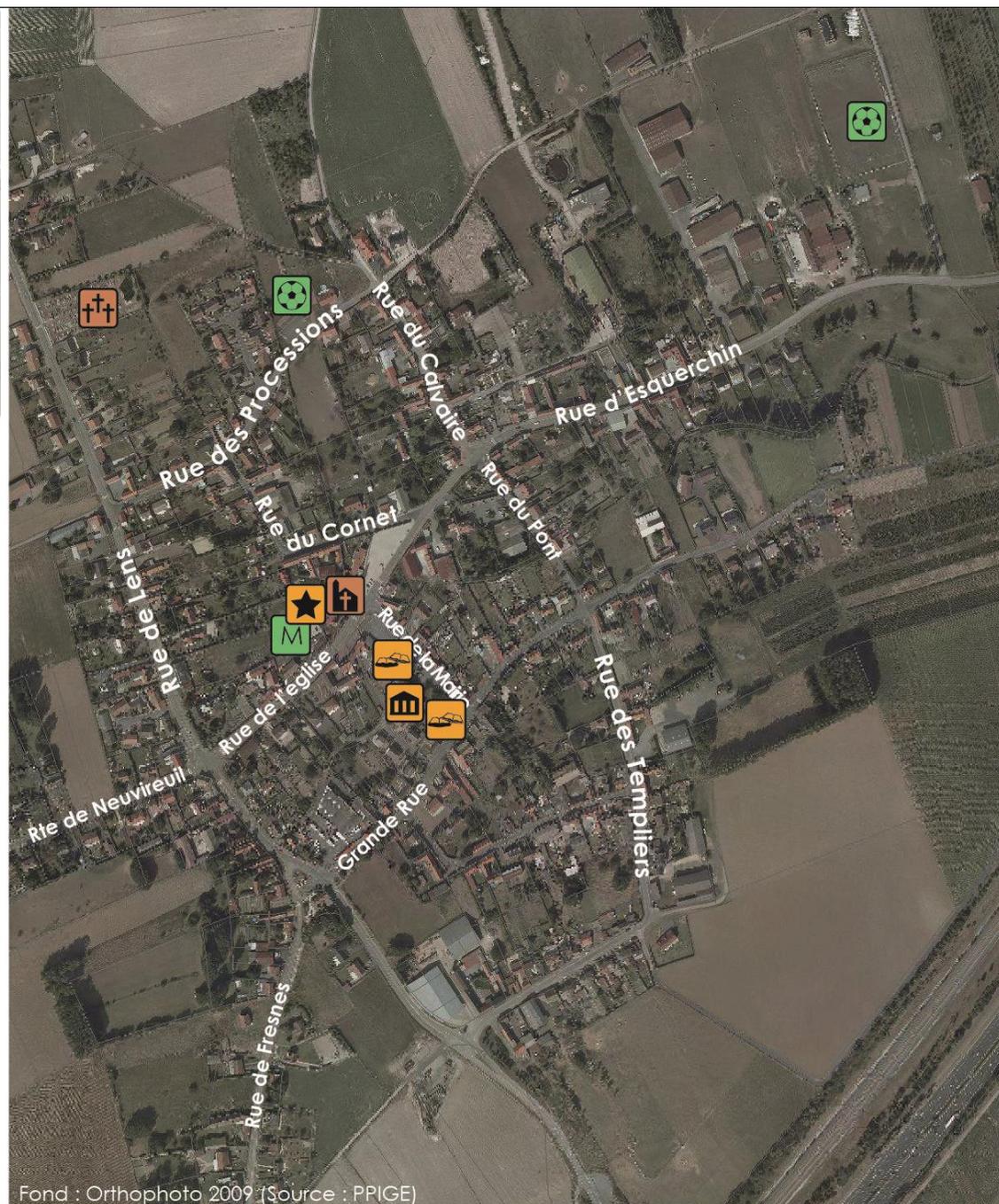


Terrains de sport



Maison des Associations

 Limites communales



Fond : Orthophoto 2009 (Source : PPIGE)

III.2 LE TISSU ECONOMIQUE

A. Les activités économiques, commerciales et industrielles

CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

Le territoire du SCOT de Marquion-Osartis se caractérise par un profil industriel sur la Communauté de Communes Osartis et plus rural sur la Communauté de Communes de Marquion.

Le territoire accueille une population active importante et très mobile : 75 % des salariés résidents sur le territoire travaillent hors de celui-ci.

Un des enjeux identifiés dans le SCOT en projet est de **créer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur le territoire.**

Plusieurs **projets économiques initiés par l'Etat** tels que le **canal Seine-Nord Europe, la plateforme multimodale de Marquion, la reconversion à venir de la base aérienne 103**, ainsi que les projets portés par le territoire (**réalisation du Port fluvial de Corbehem et d'autres zones d'activités**) positionnent stratégiquement le territoire du SCOT sur l'échiquier économique de la Région Nord-Pas de Calais.

Les objectifs du futur SCOT sont ainsi de concilier l'accueil d'activités économiques diversifiées avec la valorisation de l'activité agricole, la préservation des ressources naturelles et le maintien du cadre de vie.

CONTEXTE COMMUNAL

La commune dispose de plusieurs **activités et services de proximité** répartis sur le territoire communal.

Certains services et petits commerces sont toutefois manquants : pharmacie, boulangerie,...

Restauration - Bar - Débit de Tabac	Estaminet La Charrue 44, Rue De Lens
	Café des Sports 16, rue de l'église
	Café des Trois Marches 2 rue d'Equerchin
Vente de Nourriture - Boissons - Produits Frais	EARL La Ferme des Blanches Terres
	Vigne & Malt Brasserie Lampin 3, Grand Rue
Esthétique	Chris Coiff , Coiffure à domicile 3, rue de Fresnes
Installation - Réparation - Dépannage - Divers	Léandre DELPLACE , Alarme, électricité générale 24, Rue d'Equerchin
	Jean-Pierre DEMAILLY , Installation, dépannage, entretien de chauffage, 52 rue de Lens
	Philippe PECQUEUR , Travaux agricoles, 24, rue de l'église
	Sol B'ton , dallage b'ton, sol industriel, 18A, rue de Lens
	Esprit Champêtre Art Floral 10, rue Bochard
	Virtual Home

SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

La commune est couverte par le Schéma de Développement Commercial pour l'arrondissement d'Arras.

Créé par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, il s'agit d'un document cadre qui définit le développement commercial d'un territoire pour une période de 6 ans. Il fixe les priorités pour les initiatives publiques en la matière et pour l'examen des demandes d'autorisation d'équipements commerciaux.

A Izel-les-Equerchin, aucun commerce d'une surface de vente supérieure à 300m² n'est inscrit à l'Inventaire de l'équipement commercial départemental.

B. Diagnostic de l'activité agricole

CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

A l'échelle du territoire du **SCOT MARquion-Osartis**, l'activité agricole est une **activité majeure**, notamment en termes d'occupation des sols (85 % du territoire). **Ce sont les activités de culture intensive** qui dominent avec une **quasi absence des surfaces en herbe**.

L'agriculture reste la base de l'économie locale, notamment pour la Communauté de Communes de Marquion (1 emploi agricole sur 6). C'est un peu moins le cas, sur la communauté de communes d'Osartis, davantage tournée vers l'industrie (36,5% des emplois)

Cette **activité est pérenne** malgré les difficultés qu'elle rencontre et les mutations liées aux politiques agricoles, qui conduisent à l'industrialisation des exploitations et l'intensification des cultures céréalières au détriment des petites et moyennes exploitations et à une diversité des activités (élevage, maraîchage...).

L'enjeu, identifié dans le projet de SCOT **sera d'assurer la pérennité des activités agricoles** afin qu'elles restent un acteur majeur dans l'animation du territoire.

LES EXPLOITATIONS ET LEUR STRUCTURE A IZEL-LES-EQUERCHIN

	2000	2010
Nombre d'exploitations	17	13
<i>dont nombre d'exploitations professionnelles</i>	9	-
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	813	840

En 2012, il existe **12 exploitations agricoles** en activité sur le territoire communal dont **4 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**. Parmi ces **12 exploitations, 5 sont orientées vers la polyculture et l'élevage** et le reste vers la **polyculture exclusivement**.

La liste et la localisation de ces exploitations sont présentées ci-après (cf. tableau et carte de localisation).

En 2010, les premières données du Recensement Général Agricole identifiaient **13 exploitations agricoles**. **En 2000**, ce nombre s'élevait à **17**.

En 2010, parmi ces exploitations, **62% sont des exploitations individuelles**

(agriculteurs exploitants pour leur propre compte), une part **qui a baissé de 2%** entre 2000 et 2010.

La **Superficie Agricole Utilisée (S.A.U)** représentait **en 2010 840 hectares**, une **superficie qui a augmenté de 3%** entre 2000 et 2010.

En 2000, la SAU se composait de 774ha de terres labourables et de 40 hectares de superficie toujours en herbe avec un nombre total de bovin de 167.

EXPLOITATION	CHEF D'EXPLOITATION	SITUATION	CULTURE	ELEVAGE
EARL AGRIZEL	BAYARD Jean-Bernard	1, rue d'Arras	Polyculture	
FREMY Anatole	FREMY Thérèse	4, rue d'Arras	Polyculture	Bovin
EARL BANCHE TERRE	LEFEBVRE Brigitte	14, rue Bochard Rue de Lens	Polyculture	Porcin Sur les 2 sites
DELBENDE	DELBENDE	26, rue de l'église	Polyculture	
PECQUEUR Frères	PECQUEUR Didier PECQUEUR Christophe PECQUEUR Philippe	24, rue de l'église 5, rue des Templiers	Polyculture Entreprise agricole	
PAINTHIAUX David	PAINTHIAUX David	15, rue d'Esquerchin	Polyculture	Bovin laitière
EARL FREMY FRERES		Rue d'Esquerchin	Polyculture	Bovin laitières
EARL HERMANT	HERMANT marie Pierre	31, rue d'Esquerchin	Polyculture	Bovin
DELABRE Michel	DELABRE Michel	11, rue du Cornet	Polyculture	
EARL du château d'eau	FREMY Alain	22, rue de lens	Polyculture	
GAEC DEFOSSSEZ	DEFOSSSEZ Grégory	2 bis rue de Lens 15, rue de Templiers	Polyculture	Porcin Rue de Lens
DANJOU	Mme DANJOU	Ferme tout vent r route de Neuvireuil	Polyculture	Ovin

En 2010, avec Vitry-en-Artois et Quiéry-la-Motte, Izel-les-Equerchin fait partie des communes de la Communauté de Communes ayant le plus d'exploitations sur son territoire. En revanche, **la S.A.U par exploitation** est relativement moyenne à Izel-les-Equerchin, - **65 ha** - alors que cette **valeur est supérieure à 75ha** pour plus de la **moitié des communes d'Osartis**.

A Izel-les-Equerchin, la SAU moyenne par exploitation a augmenté de **35% entre 2000 et 2010**.

Les exploitations en fermage (Agriculteurs exploitants mais non propriétaires) représentent **91% de la SAU totale**, une part importante. A l'échelle de la Communauté de Communes, plus de la moitié des communes est concernée par des fermages (représentant plus de 85% de la SAU).

Enfin, **23% des exploitations sont sans successeur connu en 2010**.

LES EMPLOIS

Les chefs d'exploitation et de co-exploitants étaient en **2000 au nombre de 24**. Entre **2000 et 2010, cette part a diminué de 29%**.

En **2010, les moins de 40 ans représentaient 18%** du nombre total d'exploitants, une part **qui a diminué de 23% entre 2000 et 2010**.

Le **nombre total d'actifs sur les exploitations** (en UTA, équivalent temps plein) est de 22 en 2000 et 18 en 2010.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION A L'ECHELLE COMMUNALE

Une concertation avec les agriculteurs exploitant d'Izel-les-Equerchin a permis d'identifier les perspectives d'évolution.

Deux exploitations agricoles sont à proximité d'un tissu urbanisé ont émis le souhait d'être isolé dans l'éventualité d'un développement de l'urbanisation.

Deux autres exploitations ont pour projet de s'aggrandir voire de se délocaliser en zone agricole.

La diversification de l'activité agricole est également apparue comme un point important à intégrer dans le document d'urbanisme.

SYNTHESE : LES ACTIVITES ECONOMIQUES

L'activité économique principale est celle de l'activité agricole.

Il existe autant d'exploitations agricoles que de commerces ou d'entreprises.

L'activité économique commerciale et industrielle reste une activité de proximité, qui pourrait être diversifiée.

La présence de l'activité agricole, bien que fragile, se ressent à la fois par la perception des champs cultivés mais aussi dans le tissu bâti : les fermes localisées aux différentes entrées de ville marque la vocation agricole du village.

ACTIVITES ECONOMIQUES

Services

 Services de proximité

Commerces

 Commerces de proximité

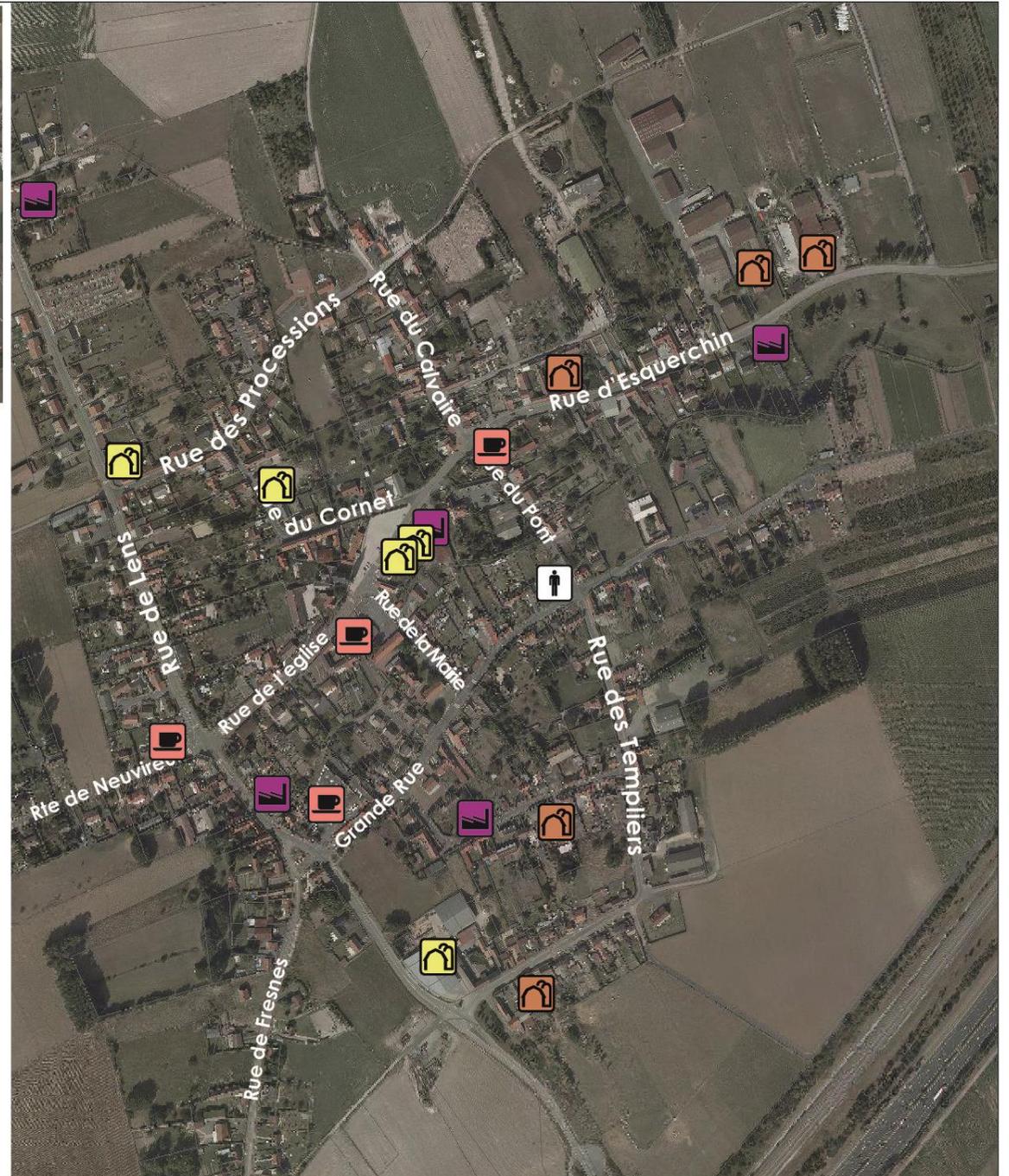
Autres

 Entreprises

Exploitations agricoles

 Polyculture

 Polyculture/élevage



III.3 LE TISSU RESIDENTIEL

A. Organisation générale

La commune **d'Izel-les-Equerchin** présente un habitat plutôt concentré

Au centre du village, le tissu urbanisé mêle habitations traditionnelles et habitations plus récentes, de différentes époques (*modernes, des années 1970-1980*). En effet, on peut trouver des anciennes fermes et fermettes utilisées exclusivement pour l'habitat mais aussi des corps de ferme encore en activité. D'autres typologies bâties se concentrent autour et au sein de l'entité urbaine ancienne. On trouve en effet de **l'habitat individuel** disséminé au sein du tissu ancien ou alors **regroupés en périphérie du village**, avec différents types d'architecture.

Izel-les-Equerchin illustre donc une fusion de différents genres architecturaux qui ne permettent pas de mettre en valeur une identité particulière.



B. Le centre ancien

Il constitue la première entité urbaine historique et se situe au cœur du village. Il s'agit d'un **tissu urbain concentré au sein duquel on retrouve une architecture de brique** (exemple de l'église, de la mairie et des deux écoles dans la rue de la Mairie).

Dans le centre ancien, on ne retrouve pas d'homogénéité du bâti. En effet, en parcourant les rues de la commune, on remarque que chaque habitat possède un style architectural différent. Izel-les-Equerchin est comme une mosaïque d'époques différentes et d'habitats différents.



C. Les extensions périphériques

Une autre entité urbaine de la commune correspond aux extensions plus récentes du village qui se sont développées pour la majorité en périphérie du centre ancien. En effet, dans cette entité, on trouve majoritairement **de l'habitat individuel, pavillonnaire**, exemple à l'Ouest de la commune le long de la RD48, à l'Est au Sud de la rivière l'Escrebieux et à l'entrée Est de la commune le long de la RD48 également.





III.4 LE TISSU EN EVOLUTION

A. Les anciens sites industriels et activités de services

Le BRGM a créé l'inventaire **BASIAS** (<http://basias.brgm.fr>) **des anciens sites industriels et activités de service**. Cet inventaire a pour objectifs de :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Il faut cependant souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Les sites localisés sur la commune et inclus dans cet inventaire sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)
NPC6206759	DUPONT Antoine (Ets)	Pompe à essence	Lens (rue de)	44 Rue Lens (de)	IZEL-LES-EQUERC HIN (62476)	g47.30z	En activité	Inventorié	643500	2596351
NPC6207210	PAIX & CIE	Dépôts chimiques	Pas d'adresse ni de plan		IZEL-LES-EQUERC HIN (62476)	v89.01z	Ne sait pas	Inventorié		
NPC6207311	COMORETTO J	Garage universel	Rouvroy (route de)	40 Rue Lens (de)	IZEL-LES-EQUERC HIN (62476)	g45.21a, g47.30z	En activité	Inventorié	643472	2596418

A priori, ces entreprises sont encore en activité. **Leur évolution n'interviendrait qu'à moyen et long terme.**

III.5 LE PATRIMOINE

A. Identité architecturale

La commune d'Izel-les-Equerchin est riche en styles architecturaux différents. En effet, en premier lieu, le village présente un patrimoine architectural **caractéristique d'un bourg s'étant constitué à partir de fermes et de corps de ferme.**

Puis, on trouve aussi **un style architectural qui date de la fin du XIXe siècle début du XXe siècle qui est le style éclectique.** C'est une tendance en architecture qui consiste à mêler des **éléments empruntés à différents styles ou époques de l'histoire de l'art et de l'architecture.** On repère les habitats de ce style **à leurs briques rouges et pierres blanches en guise d'ornement de la façade.**

Enfin, un style architectural plus moderne marque également sa place dans le village. On trouve de l'habitat individuel du style contemporain, c'est-à-dire de **notre époque actuelle.** Ces habitats sont rarement constitués de briques, mais sont fait avec des parpaings recouvert d'enduit.



B. Patrimoine bâti

D'après la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord-Pas-de-Calais, la commune n'est pas concernée par une protection au titre des Monuments Historiques. Toutefois, on peut identifier deux édifices remarquables :

- **Le Calvaire** (échappé à la destruction du village pendant la guerre de 1914-1918) ;
- **L'église Saint-Martin.**



C. Monuments de mémoire

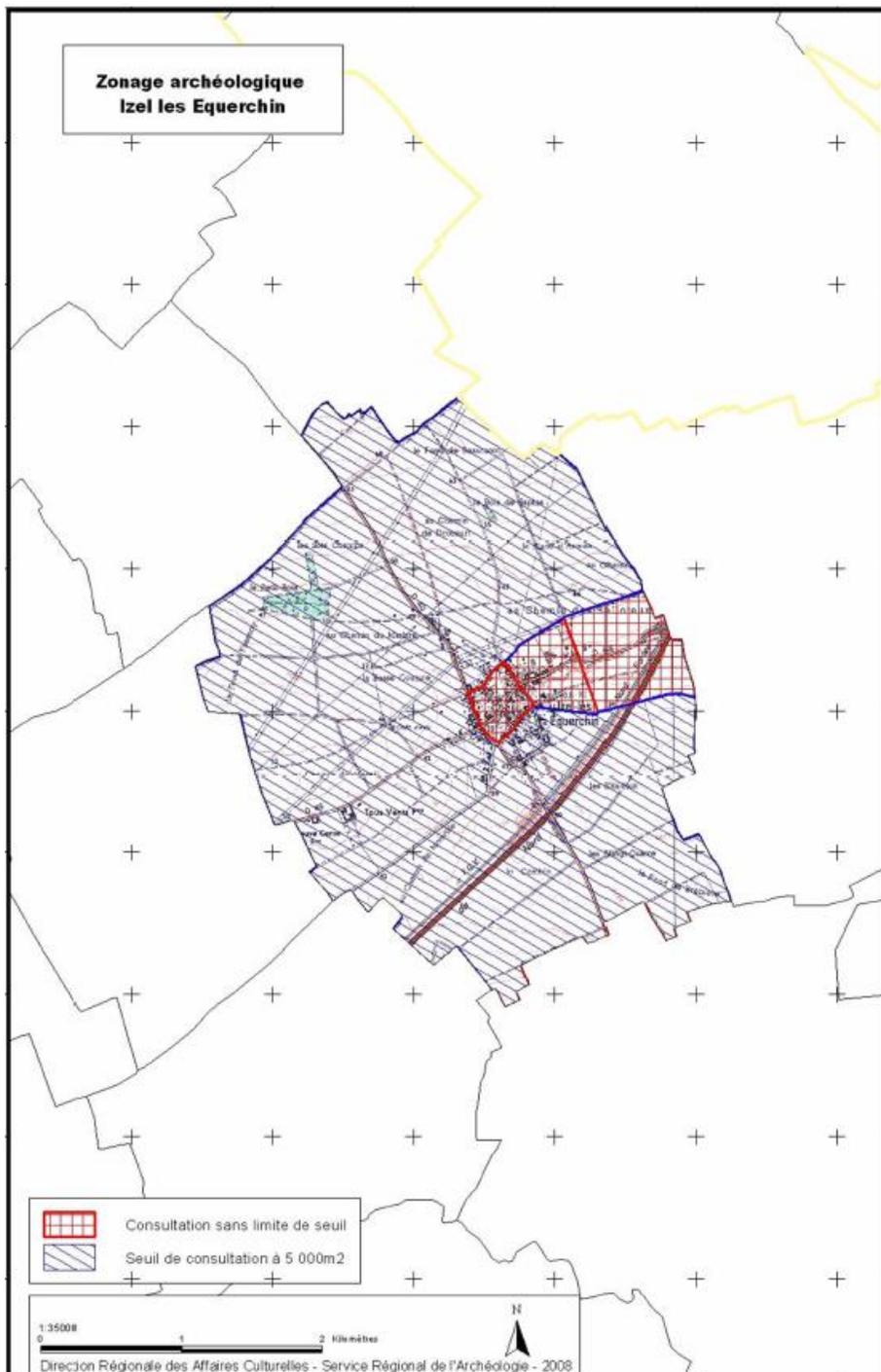
Le Monument aux Morts de la Commune représente une femme et son enfant qui viennent douloureusement s'incliner sur la tombe du mari et du père mort, évoqué par le casque de poilu.

Par ailleurs, dans le **cimetière communal**, on trouve les **tombes de 2 officiers** du *Royal Flying Corps* tombés en avril 1917.

D. Sites archéologiques

La commune est concernée par un *zonage archéologique* (Arrêté du 8 mars 2010). L'arrêté de zonage et les seuils sont des instruments de gestion administrative. Il régit la transmission des dossiers relatifs à des projets d'urbanisme. **Le zonage archéologique figure dans la pièce des servitudes et obligations diverses.**

La quasi-totalité du territoire est soumis à un seuil de consultation de 5000m², sauf dans le centre du village et à l'entrée Est du village où la consultation est obligatoire (sans limite de seuil, cf. carte page suivante).



E. Le bâti ancien à revaloriser

Le diagnostic de la trame urbaine n'a pas mis en évidence de constructions ou bâtiments anciens nécessitant une reconversion ou une rénovation, ni même représentant un potentiel de constructions de logements.

Les possibilités de densification du bâti sont ainsi constituées essentiellement par les dents creuses : la trame non bâties (cf. partie suivante).

IV. LA TRAME NON BATIE : LES DENTS CREUSES

IV.1 SURFACES CONSTRUCTIBLES

On appelle « dents creuses » les terrains non bâtis localisés au sein de la zone constructible du PLU, **donc desservis par les réseaux et par conséquent susceptible d'accueillir des constructions nouvelles**. Une analyse de terrain a permis d'identifier plusieurs parcelles en dents creuses notamment **au niveau des rues de Lens et de Quiéry**. La carte et la liste des dents creuses identifiées sont présentées pages suivantes.

La surface des dents creuses est présentée dans le tableau ci-contre.

La superficie totale des dents creuses représentent 39 880m², soit 4ha environ.

Toutefois, certaines parcelles identifiées ne sont pas constructibles (*En gris clair ci-contre*) :

- la parcelle 475, localisée rue de Lens **est concernée par le passage de la ligne H.T.** Des contraintes fortes s'y imposent notamment en termes de hauteur des constructions et de réalisation des travaux,
- la parcelle 1235 est concernée par le **périmètre de protection d'une installation classée agricole,**

Au final ce sont **33 358 m² de terrains constructibles potentiellement.**

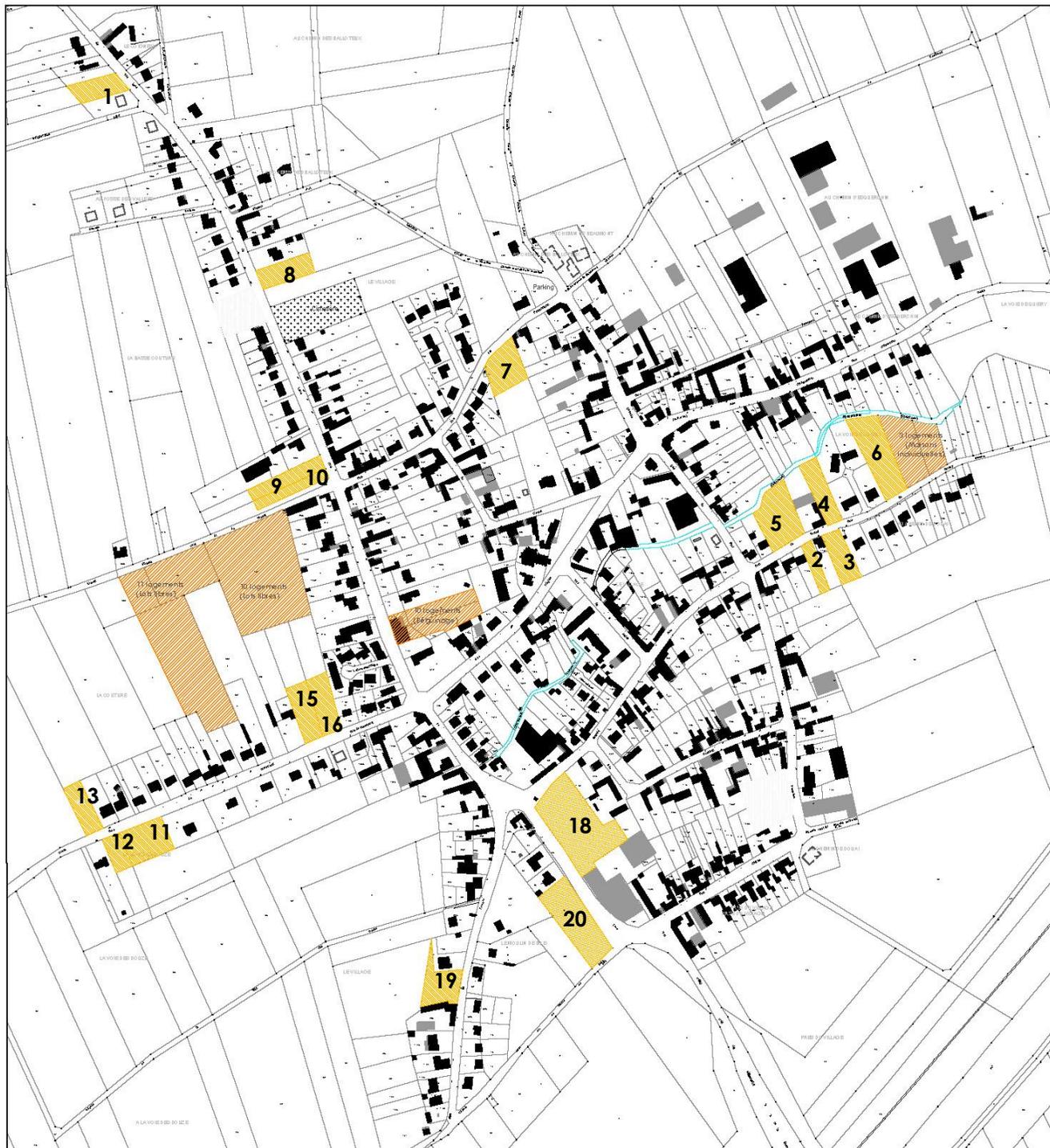
IV.2 LOGEMENTS CONSTRUCTIBLES

Sur ces surfaces identifiées, un certain nombre de logements peut être construit. L'analyse au cas par cas montre que la majorité des terrains ne peuvent accueillir **qu'une construction individuelle**.

Toutefois, il existe une unité foncière ou groupes d'unités foncières d'un seul tenant de superficie **de plus de 5000m²** (*En rouge dans le tableau*). Sur ces parcelles une densité de **16 logements par hectare est préconisée par le SCOT.**

Ainsi, au total, les dents creuses peuvent accueillir 32 logements maximum.

Dents Creuses			
Numéro sur le plan	Numéros de parcelles	Surfaces	Logements constructibles
1	ZL72	1285 m ²	1
2	B73	695 m ²	1
3	75	1318 m ²	1
4	76	1465 m ²	1
5	78	2584 m ²	2
6	124	2915 m ²	2
7	158	1805 m ²	1
8	248	1416 m ²	1
9	341	1335 m ²	1
10	342	957 m ²	-
11	410	2000 m ²	3
12	439	815 m ²	1
13	451	1240 m ²	1
14	475	1450 m ²	Aucun
15	935	1495 m ²	1
16	936	1540 m ²	1
17	1235	2619 m ²	Aucun
18	1352	5428 m ²	8
19	1406	1165 m ²	2
20	454	3 410 m ²	4
		TOTAL	32 logements



Commune d'IZEL-LES-ESQUERCHIN

Plan des dents creuses

(en date de février 2014)

LEGENDE

- Dents creuses constructibles - TOTAL = 33 358 m² soit ~ 3,3ha - 32 logements au max. (hors rétention)
- Dents creuses non constructibles - TOTAL = 6 522 m²
- Projets de constructions en cours - TOTAL = 34 logements

SOREPA

Rue Blériot - Eleu-dit-Lieauvette - CS 20061 - 62302 LENS
Cedex
Tél: 03 21 78 55 22 Fax: 09 72 13 45 62
80, rue de Marçq - BP 49 - 59441 WASQUEHAL - Tél: 03 20 81 95 00

Les tableaux ci-dessous présentent les différentes dents creuses relevées (constructibles ou non).

Rue	N° de Parcelle	Prise de vue	Commentaires
Rue de Neuvireuil	935 et 936		Ces parcelles sont localisées en arrière du projet de lotissement de 10 lots ilbres et directement desservies par la rue de Neuvireuil.
Rue des Templiers	1235		Cette parcelle pâturée fait une superficie de 2620m ² environ desservie directement par la rue des Templiers, avec un léger talus en bordure de voie.
Rue de Fresnes	1406		Cette parcelle fait une superficie de 1165m ² .

Rue	N° de Parcelle	Prise de vue	Commentaires
Rue de Lens	371		Cette parcelle est concernée par le passage d'une ligne H.T qui contraint l'urbanisation de la parcelle (hauteur de construction, travaux). Elle représente une superficie de 955 m ² .
Rue de Lens	475		Cette parcelle est surplombée par les lignes H.T qui imposent des contraintes importantes en termes de hauteur de constructions et de travaux. La superficie représente 1450 m ² .
Rue de Lens et Grande Rue	1352		La topographie est assez marquée, notamment à l'angle des rues. L'accessibilité est difficile et possible plus haut le long de la rue de Lens.

Rue	N° de Parcelle	Prise de vue	Commentaires
Rue des Processions	Parcelle 158		Cette parcelle est pâturée aujourd'hui mais occupe une superficie importante (3855m ²) en cœur de village.
Rue de Quiéry	Parcelle 78		Cette parcelle comme les suivantes, sont localisées rue de Quiery. Superficie : 2584m ²
Rue de Quiéry	Parcelle 73		Superficie : 695m ²
Rue de Quiéry	Parcelle 76		Superficie : 1465m ²

Rue	N° de Parcelle	Prise de vue	Commentaires
Rue de Quiéry	Parcelle 75		Superficie : 1318m ²
Rue de Quiéry	Parcelles 124		
Rue de Lens	Parcelle 454		Cette parcelle est desservie par les réseaux et fait face à un hangar agricole non concerné par un hangar agricole.

V. LES RESEAUX

V.1 EAU POTABLE

La commune est desservie par un **réseau d'eau potable** géré en régie par la municipalité.

L'alimentation se fait à partir du **captage** et du **réservoir d'eau** implanté au lieu-dit de la Basse-Couture.

Le **réseau de distribution** se compose de canalisations de plusieurs diamètres :

- o Diamètre 150, au niveau des rues de Neuvireuil, des Templiers, de l'Eglise, de Lens, d'Arras et Chemin Mesnil,
- o Diamètre 100, au niveau des rues du Pont, du Cornet, de Lens également,
- o Diamètre 80, au niveau de la rue de Fresnes,
- o Diamètre 60, au niveau des rues de Lens, du Calvaire, des Processions, d'Equerchin, de Quiery, d'Arras.

La défense incendie est assurée par un certain nombre de poteaux répartis sur l'ensemble du village. Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Les sapeurs-pompiers doivent ainsi trouver à proximité de tout risque, au minimum 120m³ d'eau utilisable en 2 heures.

V.2 ASSAINISSEMENT

A. Eaux usées

Concernant l'**assainissement des eaux usées**, des travaux ont été réalisés récemment afin de mettre en place un réseau collectif séparatif pour l'ensemble des constructions existantes hormis pour deux exploitations agricoles localisées en entrée de ville, le long de la RD40.

Le réseau d'assainissement est géré par **NOREADE**.

Le zonage d'assainissement a, en effet, été arrêté en 1995, préconisant la mise en œuvre d'un **réseau de type séparatif** avec refoulement pour traitement vers la **station d'épuration d'Hénin-Beaumont**.



produits de curage des réseaux (eaux usées provenant du nettoyage des réseaux d'assainissement et des différents ouvrages).

Cette station a été mise en service **en 1977** et traite les eaux de 11 communes (Hénin-Beaumont, Drocourt, Bois-Bernard, Dourges, Oignies, Rouvroy, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Quiéry-la-Motte).

Toutefois, aujourd'hui, cette station ne permet plus de répondre aux nouvelles exigences réglementaires. La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin a ainsi pour projet de reconstruire la station dans une **démarche environnementale, d'éco-station**.

La **nouvelle station sera redimensionnée et aura une capacité de 87 400 Equivalents-Habitants**.

Elle recevra :

- des effluents domestiques et d'origine industrielle,
- des graisses des stations d'épuration de Courcelles et de Carvin,
- des matières de vidange et des

Elle traitera ces effluents à partir d'une filière biologique complétée de traitements physico-chimiques. Les effluents épurés rejoindront alors le Ru du Marais se jetant dans le canal de la Deûle. Les boues produites par la filière biologique seront déshydratées dans une filière dédiée à leurs traitements comprenant un système de digestion des boues et un système de presse. Tout au long de ce processus, les odeurs produites par la station seront traitées à partir d'une désodorisation basée sur le développement de micro-organismes sur un lit de tourbe.

A. Eaux pluviales

La commune dispose d'un **réseau d'assainissement des eaux pluviales**. L'ensemble des rues sont desservies.

Le rejet s'effectue au niveau du cours de l'Escrebieux.

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin est responsable et compétente pour les eaux pluviales reprises par le réseau public d'assainissement (unitaire ou séparatif) et les ouvrages de gestion alternative (par exemple les noues).

Toutefois, les eaux de ruissellement n'entrant pas dans les ouvrages communautaires, ne relèvent pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération, mais de la responsabilité des propriétaires des parcelles concernées (champs, chaussée etc.).

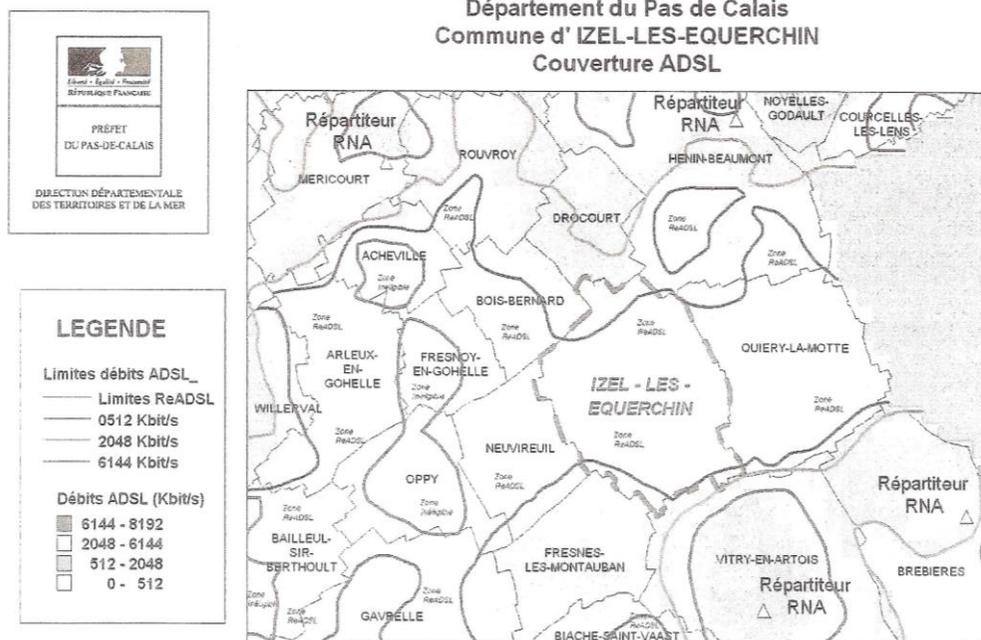
Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle. L'infiltration, si elle est possible techniquement, doit être privilégiée.

A défaut les eaux seront tamponnées puis envoyées dans un exutoire naturel ou au réseau public d'assainissement à un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.

V.3 RESEAUX NUMERIQUES

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 renforce le code de l'urbanisme en tant qu'outil de développement et d'aménagement des territoires. L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme détermine notamment les conditions permettant la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale en prévoyant, entre autres, le développement des communications électroniques. Par ailleurs, la loi du 04 août 2008 pour modernisation de l'économie impose depuis le 1^{er} janvier 2011, d'équiper en fibre optique tous les immeubles neufs.

A Izel-les-Equerchin, aucun opérateur de communications électroniques n'a manifesté son intention d'engager, sur les 5 ans à venir le déploiement d'un réseau sur le territoire. La couverture du territoire par le haut débit devra être conforme aux orientations du **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement numérique, en cours d'élaboration.**



Préavis : cette carte, construite par un zonage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation approchée des zones sur lesquelles le service ADSL a de fortes probabilités d'être nu ou dégradé. Elle représente les performances permises par le réseau téléphonique existant, en supposant un équipement complet de tous les répartiteurs en technologie ADSL. La cartographie cible principalement les zones rurales. Elle ne peut être considérée comme fiable au niveau des grandes agglomérations.

V.4 RESEAUX ENERGETIQUES DE TRANSPORT

A. Gaz

La commune est concernée par le passage de réseaux **de transport de gaz** (cf. *plan des Servitudes et Obligations Diverses*) :

- **Hydrogenoduc Mons-en-Pévèle/Athies** exploité par **Air Liquide** qui est localisée sur une petite portion au sud du territoire en limite avec Vitry-en-arts. Cette canalisation est concernée par une distance d'effets létaux significatifs (ELS) de 50m ; une distance des premiers effets létaux (PEL) de 165m et une distance d'effets irréversibles (IRE) de 65m. Par ailleurs une zone non aedificandi est définie de 5m de part et d'autre de la canalisation.
- **Gazoduc Fresnes/Carvin DN450** exploité par **GRT Gaz**. Les 2 canalisations sont localisées au sud du village, en parallèle de l'A1 et la ligne T.G.V. Les caractéristiques et distances létales indiquées pour ces canalisations sont présentées page suivante. Par ailleurs une zone non aedificandi est définie de 4m de part et d'autre de la canalisation.

Dans les zones des **premiers effets létaux significatifs**, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur recevant du public de la 1^{ère} et 3^e catégorie est proscrite.

Dans la zone des **effets létaux significatifs**, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur recevant du public (plus de 100 personnes) est proscrite.

Canalisations de gaz et servitudes

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	⁽³⁾	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	FRESNES - CARVIN	450	67,7	A	2244	1968	Traverse	120	165	205
GRTgaz	Gaz Naturel				B	644			*		
GRTgaz	Gaz Naturel	FRESNES - CARVIN	400	67,7	A	315	1968	Traverse	100	145	185
AIR LIQUIDE	Hydrogène	MONS EN PEVELE - ATHIES	80	100			1989	Traverse	50	57	65

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

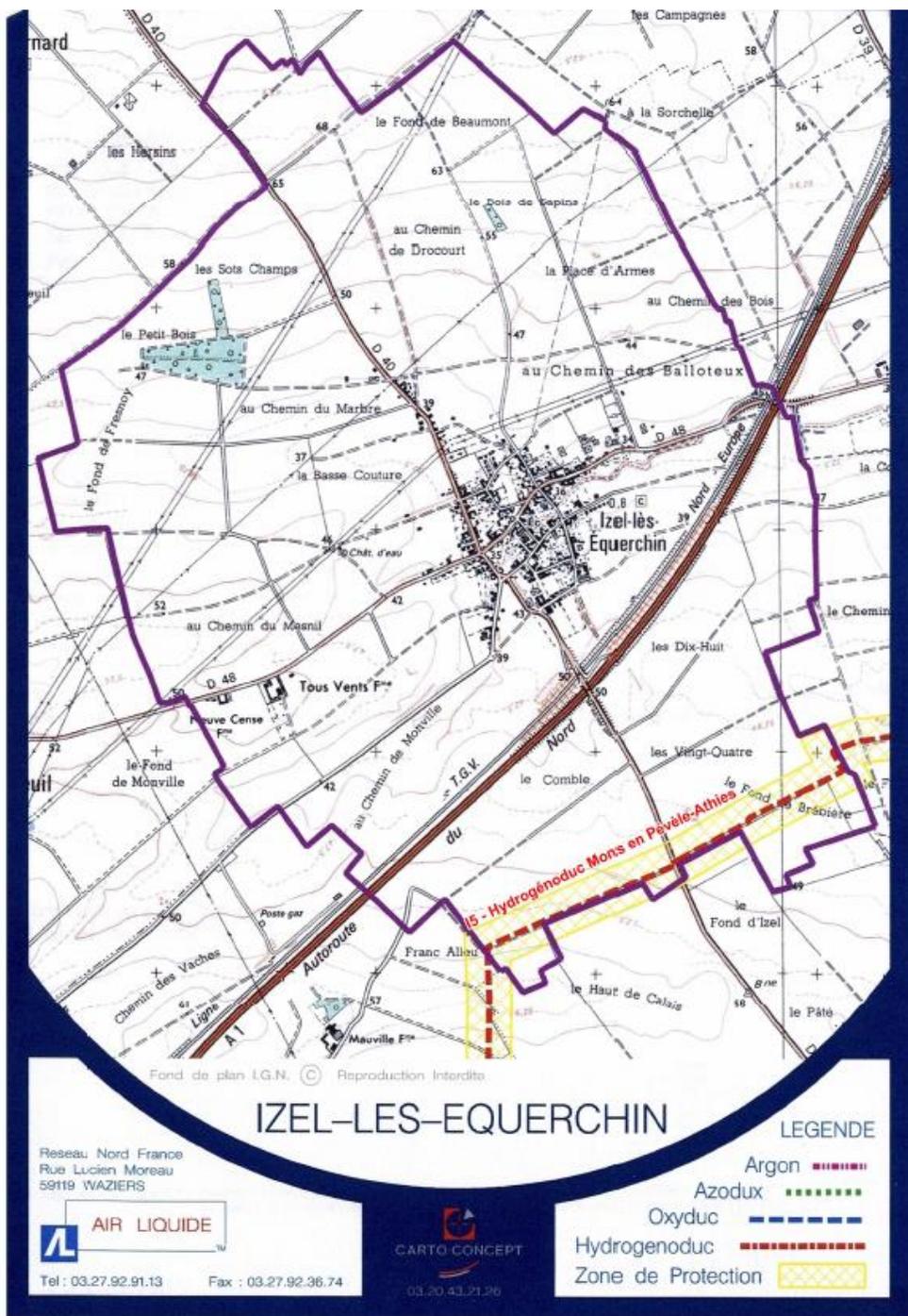
(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

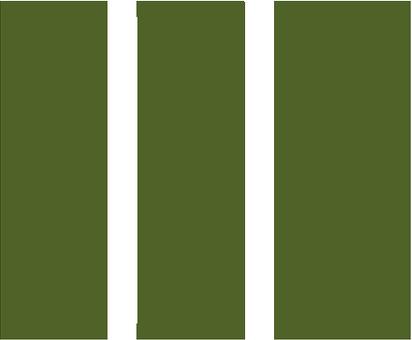


B. Électricité

Il existe **7 lignes électriques** traversant le territoire communal (cf. plan des servitudes d'utilité publique) :

- Ligne 2 x 90 kV Gavrelle-Hénin,
- Ligne 2 x 90kV Gavrelle-Motte Julienne 1 et 2
- Ligne 400 kV Avelin-Gavrelle
- Ligne 90kV Equerchin-Gavrelle 1
- Ligne 90kV Equerchin-Gavrelle 2
- Ligne 90 kV Gavrelle-Motte Julienne 1
- Ligne 90 kV Gavrelle-Motte Julienne 2.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL Nord Pas de Calais.



Titre C : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. SOLS ET SOUS-SOLS

I.1 TOPOGRAPHIE

A. Contexte régional

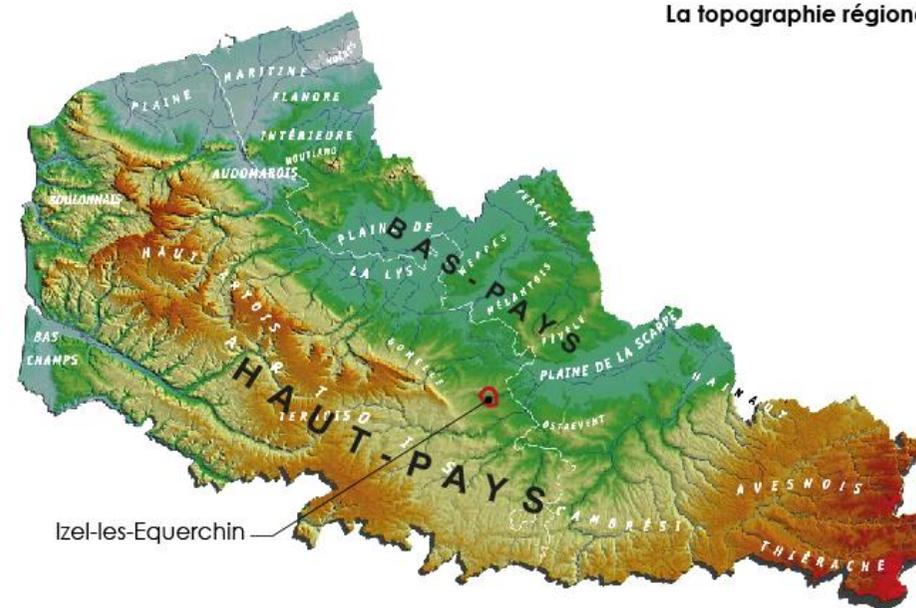
Le trait essentiel de la géographie du Nord-Pas-de-Calais est caractérisé par la rencontre de deux grandes formations sédimentaires (cf. Carte ci-contre) :

- Au sud, le **plateau du bassin parisien** qui s'étend entre le Massif central, les Vosges, l'Ardenne, le Massif armoricain et l'Artois ;
- Au nord, la **plaine de Flandre** qui se prolonge en Belgique et aux Pays-Bas.

Ce contact s'effectue soit brutalement par le biais de failles et d'escarpements (**collines de l'Artois**), soit sans dénivelé apparent ou par de **légers vallonnements (Cambrésis)**. Ainsi, la région se caractérise par deux zones géographiques :

- le **Haut-Pays** correspondant à l'extrémité nord du bassin parisien, caractérisé par un sous-sol crayeux. On y distingue notamment le **Haut-Artois, le Ternois, le Cambrésis et l'Avesnois** ;
- le **Bas-Pays** comprenant notamment la **plaine de Flandre maritime, la plaine argileuse de Flandre intérieure et les plaines alluviales** (Lys et Scarpe).

Le territoire d'**Izel-les-Equerchin** s'installe au pied des collines de l'Artois, dans une **zone de transition entre le Haut-Pays et le Bas-Pays**, notamment à proximité de la **Plaine de la Scarpe**.



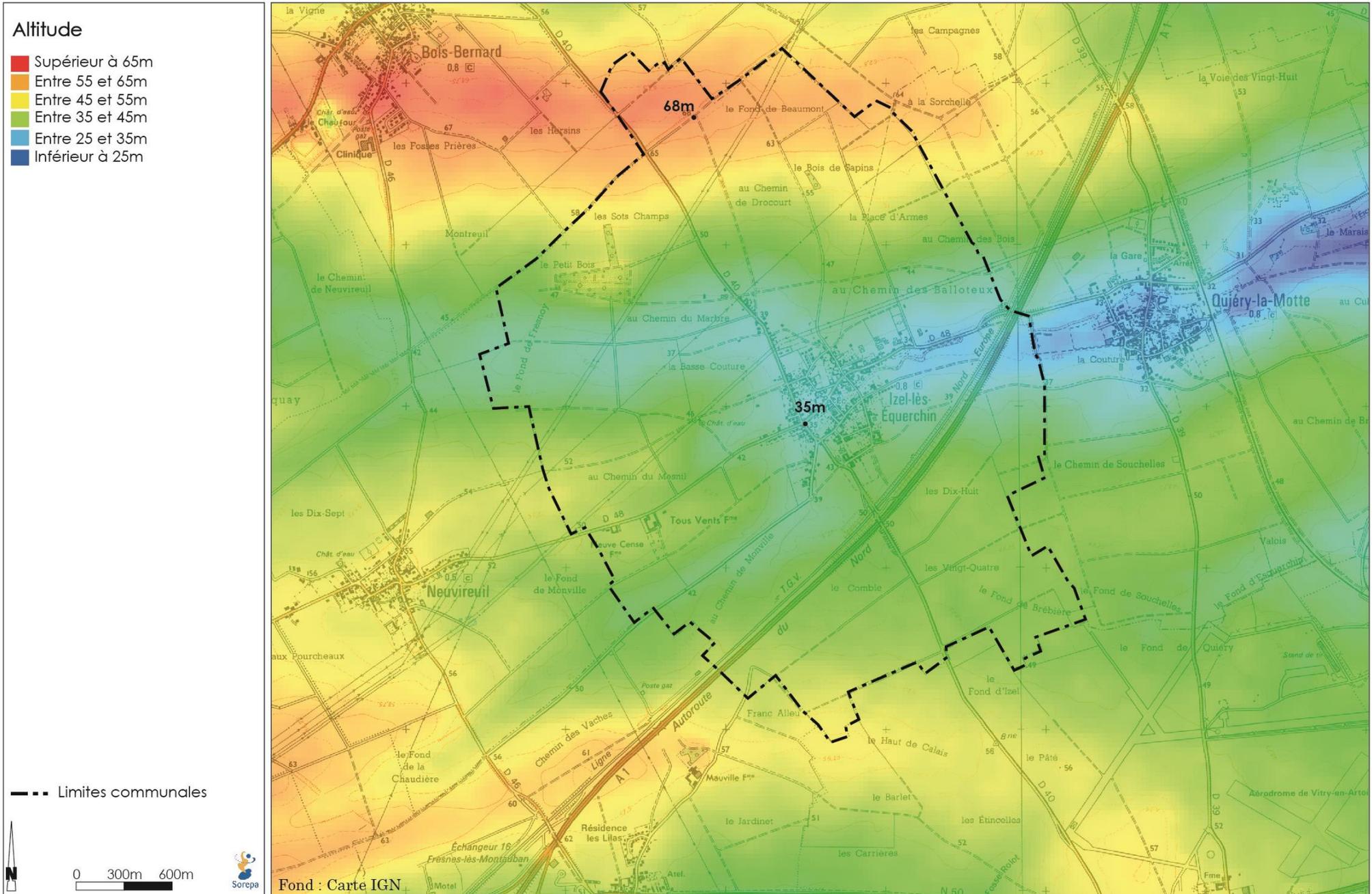
Carte topographique de la région

B. Contexte communal

Ce contexte de **transition entre plaine et coteaux** se lit à l'échelle **communale**.

L'altitude s'échelonne ainsi entre **35m dans le centre-bourg** et **68m au Nord**, au **niveau de Bois-Bernard**.

Le territoire s'installe à cheval entre le fond de la vallée de l'Escrebieux et des bas-plateaux.



I.2 SOUS-SOLS

La géologie de la commune est appréhendée grâce à la feuille géologique de **CARVIN (1 : 50.000)**.

Les couches géologiques en présence dans le sous-sol de la commune sont les suivantes (cf. carte pages suivantes) :

Les limons (L) : Les limons occupent pratiquement la totalité du territoire communal et recouvrent l'ensemble des formations tertiaires et secondaires, masquant le plus souvent ces dernières à l'observation directe. L'épaisseur de cette couche est assez variable et sa composition dépend de la nature du sous-sol. **A Izel-les-Equerchin**, les limons recouvrent la Craie, ils sont caractérisés par une couleur jaune clair et sont appelés « Ergeron ».

Les alluvions modernes (Fz) : Les alluvions modernes sont constituées d'argiles grises ou jaunâtres, de sables et de sables argileux dans lesquels s'intercalent de la tourbe et des lits de graviers. On trouve cette couche **au fond de la Vallée de l'Escrebieux**.

La Craie sénonienne (C4) : cette assise est constituée de craie blanche fine ou de craie blanche à silex, de craie phosphatée et de craie grise assez dure avec nodules de phosphate de chaux.

Cette couche est épaisse de 18 m environ. Sur la commune, cette couche géologique affleure au pied des versants de la Vallée.

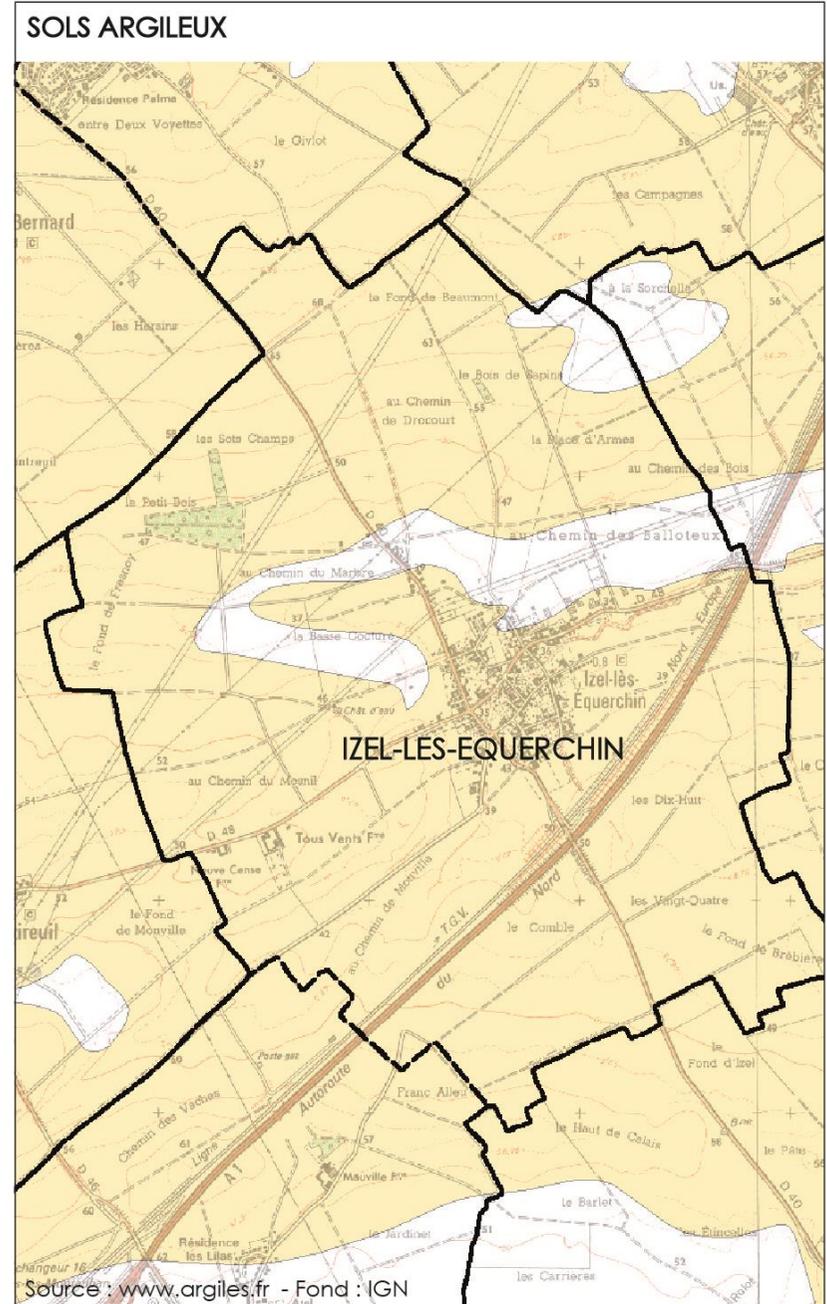
Couches géologiques

- L : Limons
- Fz : Alluvions modernes
- C4 : Sénonien (Craie)

Sols argileux : phénomène de retrait et gonflement des argiles

-  Aléa à priori nul
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort

 --- Limites communales 



I.3 LES SOLS

A. Les grandes formations pédologiques

L'altération des différentes couches géologiques au cours du temps donne naissance aux sols : c'est la **pédogénèse**.

Dans le cadre d'une démarche nationale "Inventaire, Gestion et Cartographie des Sols" (IGCS), le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ont mis en œuvre un référentiel régional pédologique permettant d'établir une cartographie **des zones pédopaysagères** ou **pédopaysages** (plateaux, versants, plaines, fonds de vallées, etc) dans lesquelles sont rassemblés différents **types de sols** (sols alluviaux, sols de limons des plateaux sur craie, etc).

Ainsi, une carte des typologies de sols a été élaborée à l'échelle de la région (cf. carte pages suivantes).

Le sol de la commune d'Izel-les-Equerchin est composé en grande-partie de **sols bruns faiblement lessivés à calciques, issus de la décomposition du sous-sol limoneux (L/C4)**.

Au niveau des **alluvions modernes (Fz)**, le sol est constitué de sols alluviaux et **colluviaux hydromorphes**.

B. Les sols argileux

Les sols de la commune, notamment les sols alluviaux sont constitués en partie d'argiles. Or, l'argile réagit au cours de périodes successives de sécheresse et de forte humidité en se rétractant ou se gonflant, c'est le phénomène de retrait et gonflement des argiles. **Ce phénomène se manifeste par des mouvements pouvant occasionner des dégâts parfois importants aux constructions**, telles que fissurations en façade, décollements entre éléments jointifs, distorsion des portes et fenêtres,...

Le BRGM établit des cartes de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes en délimitant toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement (sources : <http://www.argiles.fr>).

Toutefois l'échelle de validité des cartes départementales d'aléa établies est l'échelle de 1/50 000, celle des cartes géologiques. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration.

*Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable). Les **zones d'aléa moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones **l'aléa est estimé a priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.*

La carte page précédente fait état de l'aléa à l'échelle de la commune, un aléa faible sur l'ensemble de son territoire.

Toutefois, si l'aléa est faible, il convient tout de même avant tout engagement de travaux, de **consulter un bureau d'études spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique** relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Des précautions doivent être ainsi prises pour les **constructions neuves** :

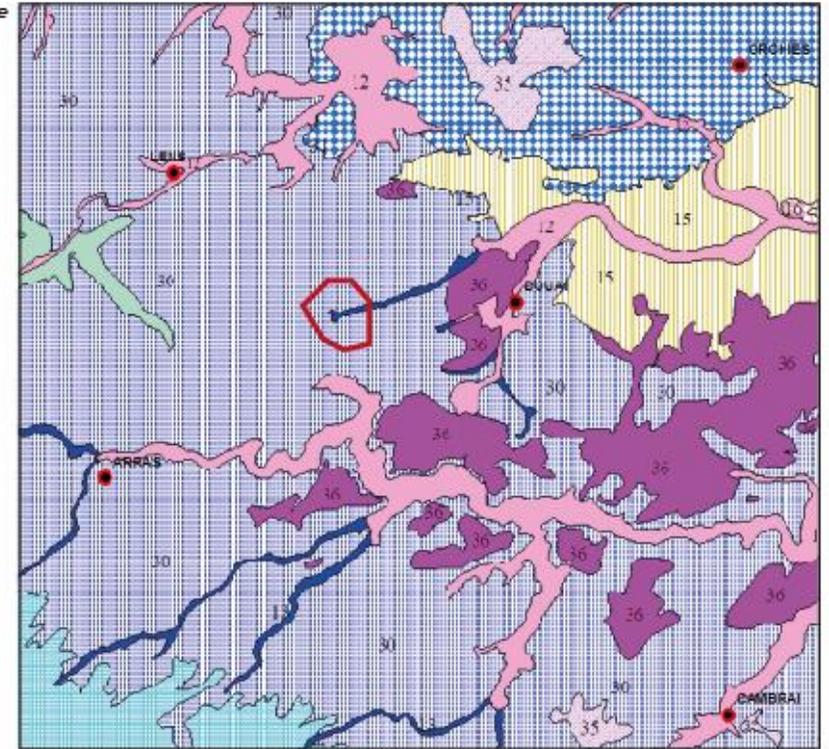
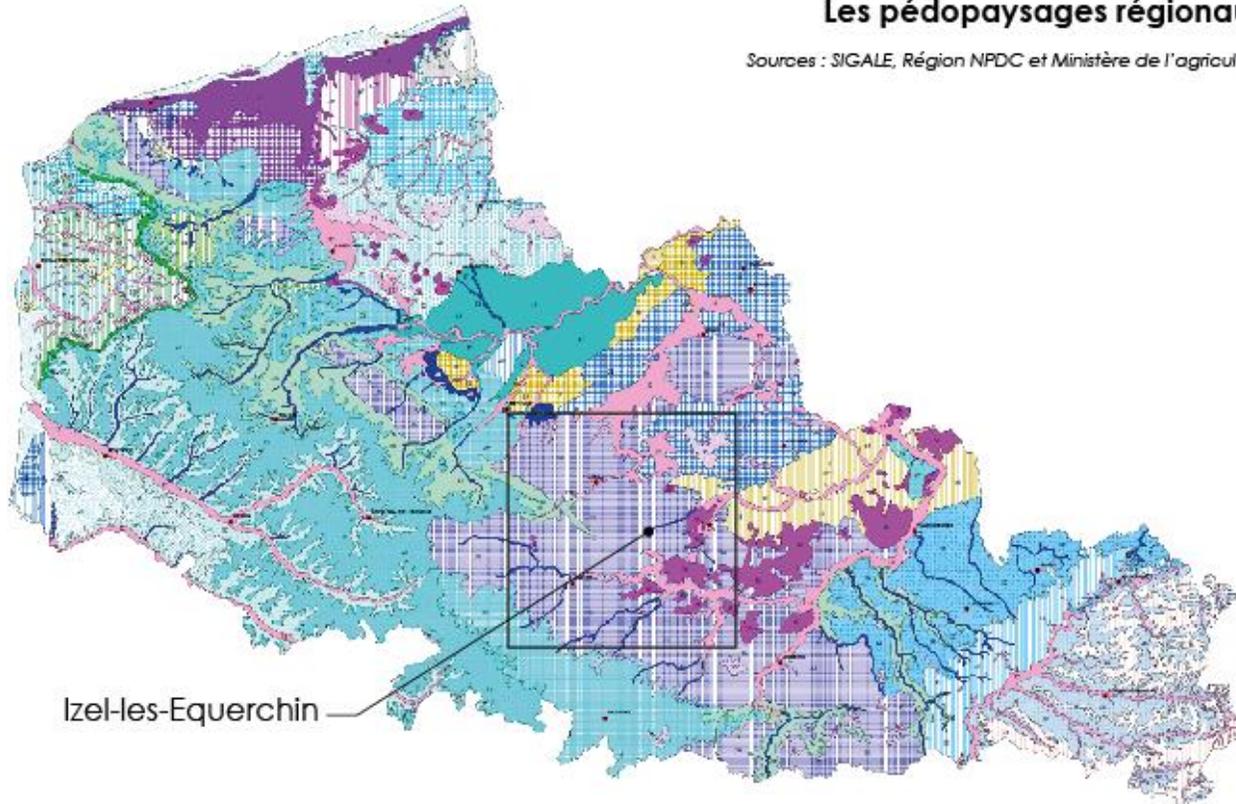
- identifier la nature du sol ;
- adapter les fondations ;
- rigidifier la structure des constructions et désolidariser les bâtiments accolés

Pour les constructions existantes, les recommandations sont les suivantes :

- éviter les variations localisées d'humidité ;
- être vigilant vis-à-vis **des plantations d'arbres**.

Les pédopaysages régionaux

Sources : SIGALE, Région NPDC et Ministère de l'agriculture



-  30- Sols bruns faiblement lessivés à calciques (granule de craie) de limons éoliens sur substrat crayeux peu profond du Cambrésis
Brunisols, calcisols, néoluvisols de limons éoliens sur substrat crayeux peu profond du Cambrésis
-  13- Sols alluviaux et alluviaux colluviaux hydromorphes de texture variable des alluvions récentes des vallons et vallées étroites (< 1km)

I.4 LES CAVITES SOUTERRAINES

La base **BD Cavités** ([consultable sur www.bdcavites.net](http://www.bdcavites.net)) recense les cavités souterraines abandonnées et les effondrements associés répertoriés en France métropolitaine (hors puits de mines).

Les cavités souterraines sont classées suivant deux typologies : **naturelle et anthropique (d'origine humaine)**.

Les données contenues dans BD Cavités sont issues d'archives et d'inventaires partiels détenus par les organismes contributeurs à l'alimentation de la base, d'inventaires départementaux spécifiques réalisés depuis 2001, et d'informations ponctuelles d'origine variée (*média, études, particuliers, collectivités, associations, etc.*).

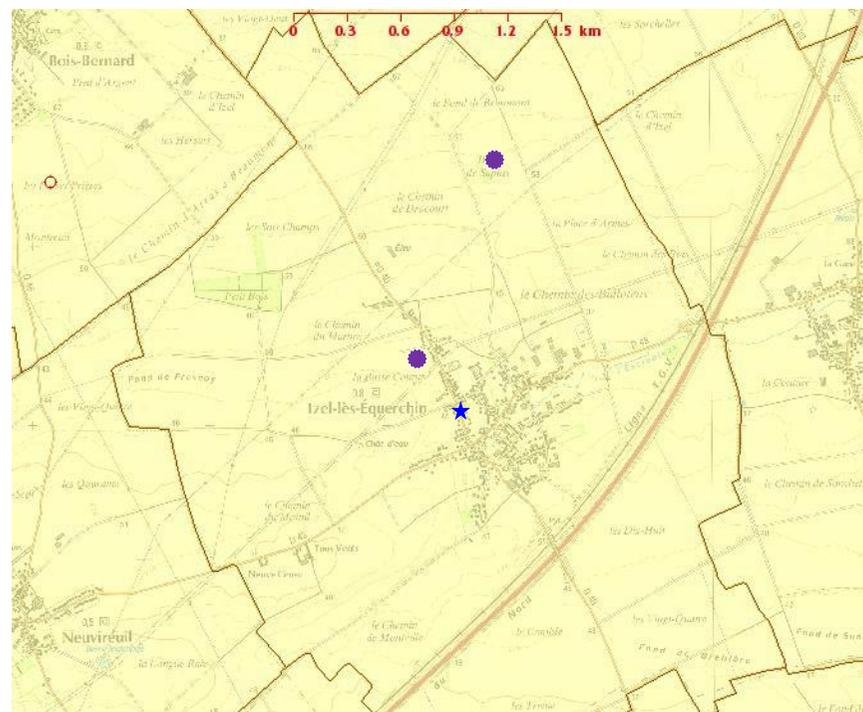
A Izel-les-Equerchin, le territoire présente, à priori, des cavités dont certaines ne sont pas cartographiables. Il s'agirait de **cavités d'origine humaine** de type **abris civils, troglodytes, souterrains découverts par des historiens et archéologues attribués à l'époque gallo-romaine**.

Trois cavités ont cependant pu être identifiées et localisées.

N°	Identifiant	Nom	Type	Département	Commune
1	NPCAW0010053	IZEL-LES-EQUERCHIN_1	ouvrage civil	Pas-de-calais - (62)	IZEL-LES-EQUERCHIN (62476)
2	NPCAW0016404	LE BOIS DE SAPIN	ouv militaire	Pas-de-calais - (62)	IZEL-LES-EQUERCHIN (62476)
3	NPCAW0019360	SAPES_1914-1918	ouv militaire	Pas-de-calais - (62)	IZEL-LES-EQUERCHIN (62476)

Par mesure préventive vis-à-vis de la présence possible de cavités souterraines, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

La commune n'est pas concernée par la présence de puits de mine.



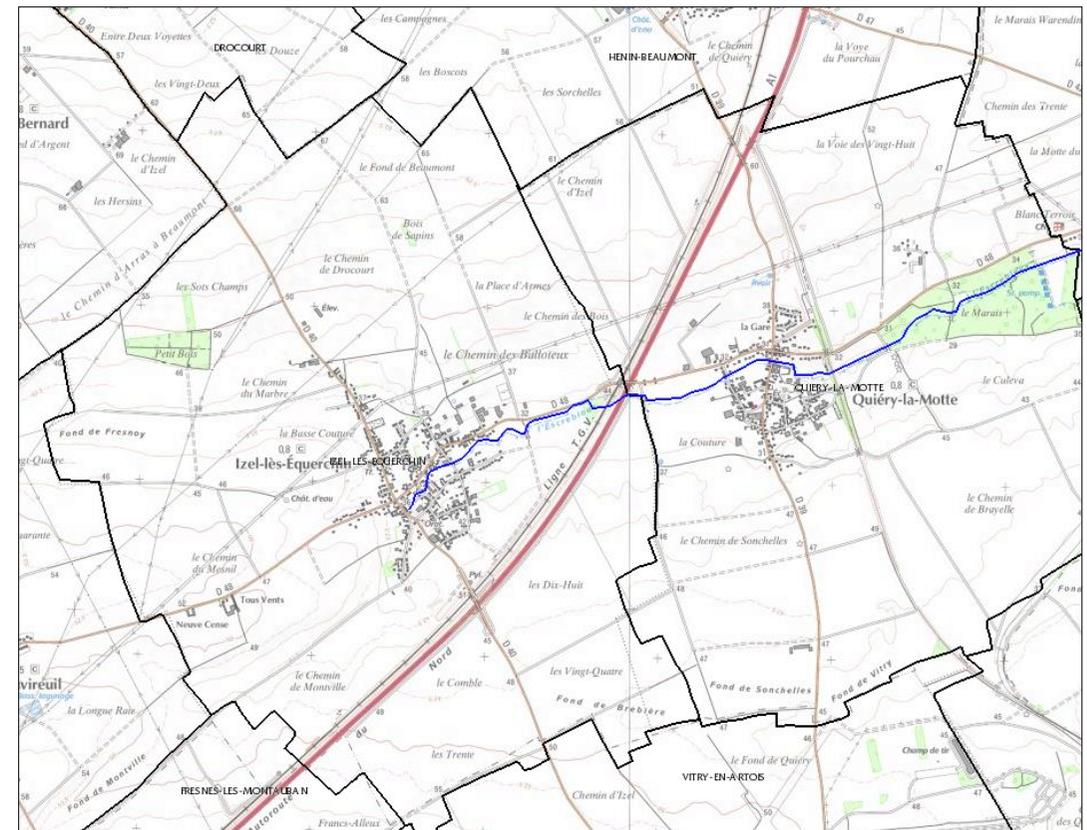
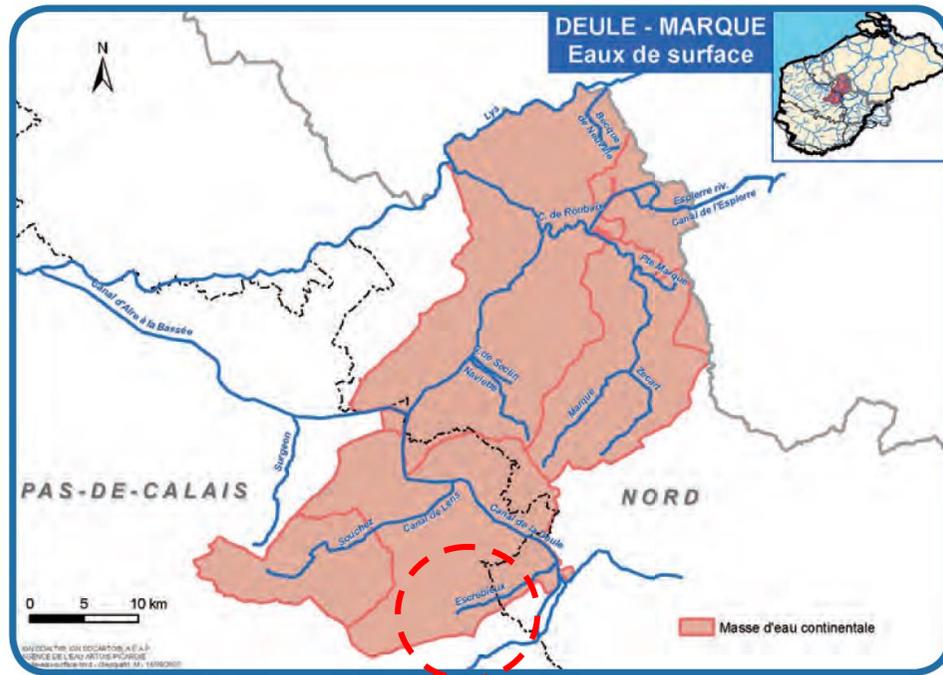
- Cave
- ◆ Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage Civil
- ◆ Ouvrage militaire
- ★ Puits
- ◆ souterrain
- ▣ Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)

II. L'EAU SUR LE TERRITOIRE

II.1 L'EAU SUPERFICIELLE

Le territoire **d'Izel-les-Equerchin** se caractérise par la présence de **l'Escrebieux**, une rivière qui prend sa source sur le territoire communal même, traverse le village de Quiéry-la-Motte pour se jeter dans le **canal de la Deûle** (cf. carte page suivante).

Quelques petits fossés irriguent également le territoire **d'Izel-les-Equerchin** et rejoignent le cours de **l'Escrebieux**.



Carte du réseau hydrographique d'Izel-les-Equerchin

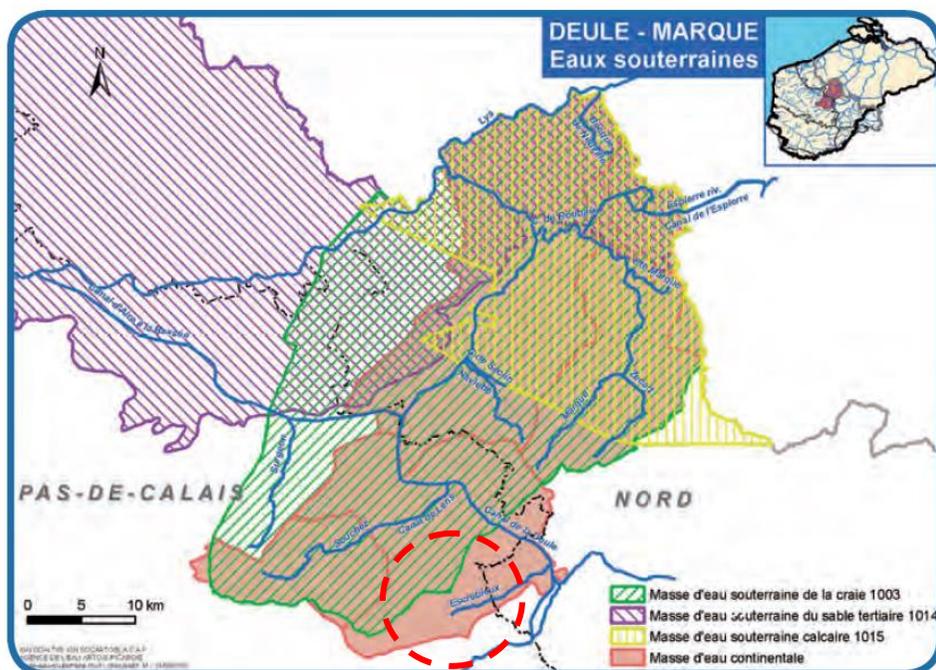
II.2 L'EAU SOUTERRAINE

A. Les nappes aquifères

La nappe aquifère principale de la feuille Carvin circule dans le réseau de fissures de la **craie du Sénonien**. Elle est limitée au Nord-Est par l'affleurement des «marnes bleues» de la vallée de la Marque.

Le bassin d'alimentation de la nappe est très étendu. La nappe de la Craie est assez profonde, libre et très productive, c'est à dire qu'elle dispose d'une bonne capacité à stocker l'eau (volume d'eau emmagasiné) et d'une bonne faculté à la transférer (grâce à la perméabilité du toit de la nappe). L'aquifère présente des eaux plutôt minéralisées, dures et très nitratées. Cette nappe est largement exploitée à l'échelle de la région. Le débit des captages peut atteindre 200 à 250 m³/H.

Les terrains superficiels (limons, lorsqu'ils reposent sur les argiles, sables yprésiens) contiennent une nappe susceptible d'alimenter les puits domestiques, mais très souvent polluée.



B. L'exploitation de la nappe

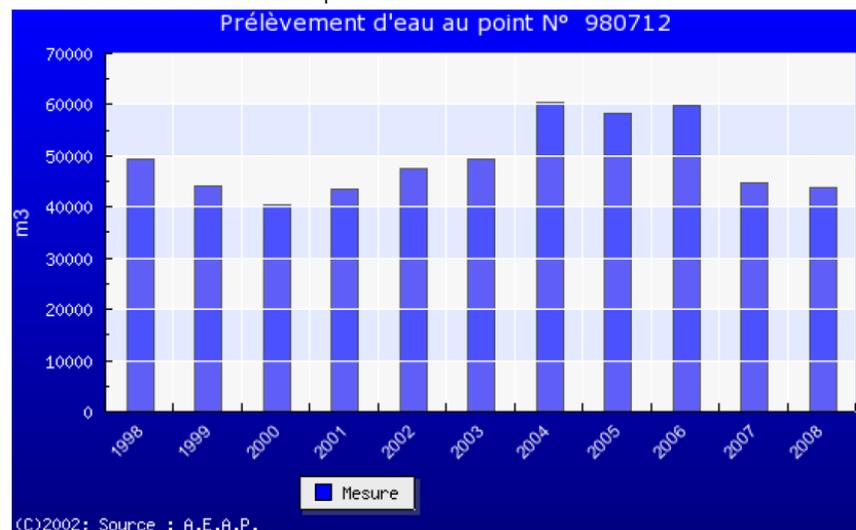
Sur le territoire communal, il existe **plusieurs forages d'eau : un captage**, géré en régie par la commune, pour un **usage collectif** (eau potable), prélevant la nappe de la craie séno-turonienne et un **captage à usage agricole**.

CAPTAGE A USAGE COLLECTIF

Les caractéristiques du **captage à usage collectif pour l'alimentation en eau potable** sont présentées ci-dessous :

- Lieu-dit : La Basse Couture (parcelle cadastrée ZD n°80).
- Coordonnées Lambert : X = 642929.7400 ; Y = 2596342.9000
- Système aquifère : Artois/Gohelle Sud
- N° Désignation : P1
- Usage : collectif (eau potable)
- Mode de gestion : Régie
- Propriétaire et exploitant : Commune d'Izel-les-Equerchin
- Unité de prélèvement : Station de pompage d'Izel-les-Equerchin

Entre 1998 et 2008, les prélèvements d'eau s'échelonnaient en moyenne entre 40.000m³ et 60.000 m³ par an.



Le captage d'Izel-les-Equerchin fait l'objet d'une procédure de protection. Il a été déclaré d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du **22 février 2008 (en annexe du PLU)**.

Les volumes de prélèvement maximum autorisés sont de :

- **30 m3/heure,**
- **270 m3/jour,**
- **72.500 m3/an.**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, 3 périmètres de protection sont instaurés autour du captage (**cf. carte ci-contre**) :

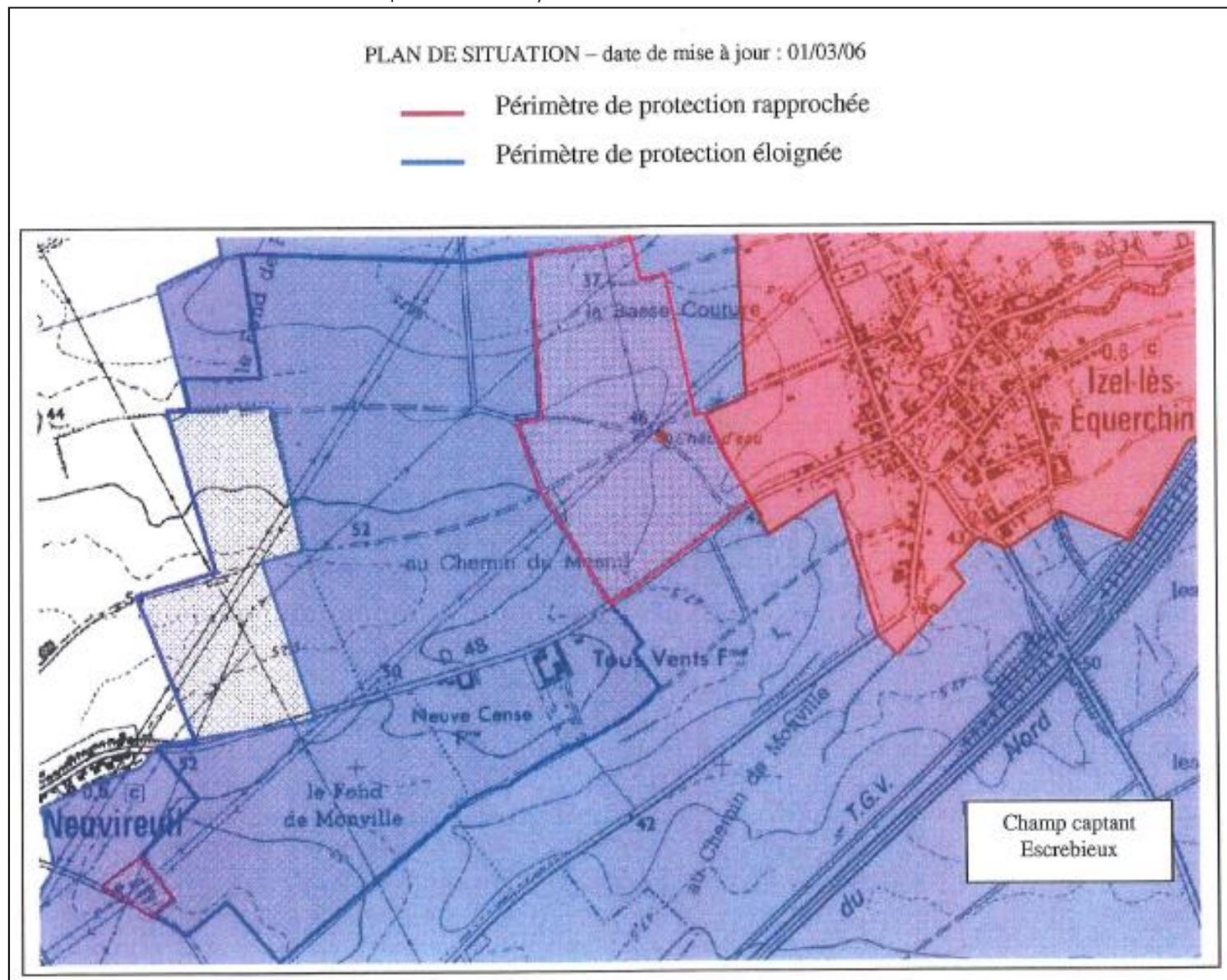
- Un périmètre de **protection immédiate** de **2000m²** environ ;
- Un périmètre de **protection rapprochée** de **39 ha** environ. ;
- Un périmètre de **protection éloignée** de **165 ha** environ.

Au sein du périmètre de protection rapprochée sont notamment interdits :

- Le forage des puits ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le remblaiement des excavations existantes,
- Les dépôts de déchets,
- L'ouvrage de transports d'eaux usées,
- Les canalisations d'hydrocarbures ainsi que leur stockage,
- L'épandage,
- L'infiltration des eaux usées,
- Les nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- **Les nouvelles constructions.** Seules sont autorisées la rénovation, la reconstruction et l'extension de confort.
- Le camping, le stationnement des

- caravanes, les cimetières, les étangs, les bassins d'infiltration,
- Les nouvelles infrastructures routières.

Au sein du périmètre éloigné, sont réglementés l'épandage (limité aux quantités utiles)



CAPTAGE A USAGE AGRICOLE

Les caractéristiques du captage à usage agricole sont présentées ci-dessous :

- Coordonnées Lambert : X = 643921.7000 ; Y = 2596713.2600
- Système aquifère : Artois/Gohelle Sud
- N° Désignation : F01
- Usage : agricole
- Propriétaire : **GAEC de l'Escrebieux**

Les volumes d'eau prélevés entre 1998 et 2008 sont présentés ci-dessous, en moyenne entre 4000 et 5000m³ par an :



AUTRES CAPTAGES

Il faut savoir que la commune est en très grande partie concernée par les périmètres de protections des **forages de Quiéry-la-Motte**, la commune voisine.

Parmi ces forages, **4 forages communautaires** sont exploités par la **Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin**.

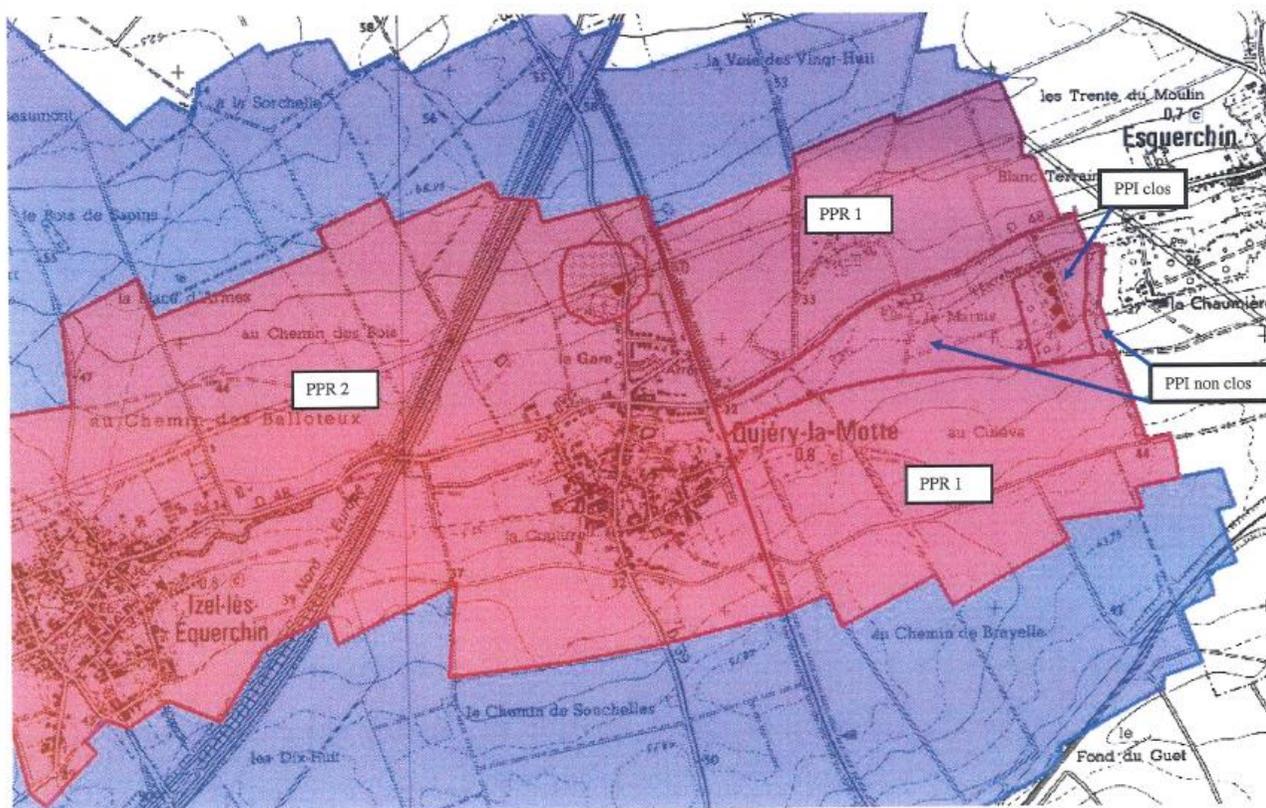
Ces forages font l'objet d'une **Déclaration d'Utilité Publique** par **arrêté préfectoral** en date du **30/03/2001** qui décrit les mesures de protection à mettre en œuvre et met en place trois périmètres de protection (**immédiate, rapprochée – 2 zones - et éloignée, cf. annexes du PLU**).

Izel-les-Equerchin est concernée par le **Périmètre de**

Protection Rapprochée – Zone 2, où sont interdits la création de nouveaux forages et les rejets des polluants le périmètre de protection éloigné. (cf. ci-dessous).

Les volumes maximum autorisés pour ces forages sont de **875 m³/h, 17.500 m³/j et 5.000.000 m³/an**.

Il faut savoir que **les captages de Quiéry-la-Motte représentent 70,1%** de la production d'eau de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (et une partie de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin).



C. La qualité de l'eau distribuée

D'après le **rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service eau**, de la commune, afin de garantir la qualité bactériologique de l'eau distribuée sur le territoire d'IZEL LES EQUERCHIN, une désinfection au bioxyde de chlore est effectuée avant la distribution.

Le décret du 3 janvier 1989, modifié par les décrets du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 et l'arrêté du 11 janvier 2007 imposent les modalités du contrôle de la qualité de l'eau et les fréquences annuelles en fonction du débit et de la population.

Le suivi de la qualité de l'eau, de la ressource à la distribution, fait l'objet d'un contrôle sanitaire. Il est effectué par IPL Santé environnement durable Nord –pas de Calais filiale de l'institut Pasteur et EUROFINIS IPL NORD 1, rue du professeur Calmette 59046 LILLE.

Le **rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service eau**, en annexe du PLU, présente les résultats d'analyses. Les paramètres à suivre ainsi que les valeurs à respecter sont fixés par le Décret n° 893 du 3 janvier 1989 complété par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995.

L'Agence Régionale de Santé fixe les modalités de suivi. Les prélèvements et analyses sont effectués sous sa responsabilité par le laboratoire de l'Institut Pasteur de Lille.

En 2011 le contrôle sanitaire a fait l'objet d'un programme portant sur : 9 prélèvements et 331 déterminations analytiques.

Sur l'ensemble des résultats les paramètres mesurés sur le réseau d'IZEL LES EQUERCHIN ont été conformes à 100% vis-à-vis des pesticides et de la bactériologie. Le taux de nitrates avoisinant en permanence les 50 mg/l reste toutefois sous le seuil de tolérance.

D. La vulnérabilité de la nappe

La carte page suivante présente la **vulnérabilité (sensibilité aux pollutions) de la nappe de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée.**

La carte de vulnérabilité simplifiée constitue un indicateur, à l'échelle régionale, d'un état général de la vulnérabilité intrinsèque des premières eaux souterraines rencontrées.

Ainsi, globalement, la nappe est concernée en général par une vulnérabilité moyenne. A Izel-les-Equerchin, la vulnérabilité est forte à très

forte sur une grande partie du territoire.

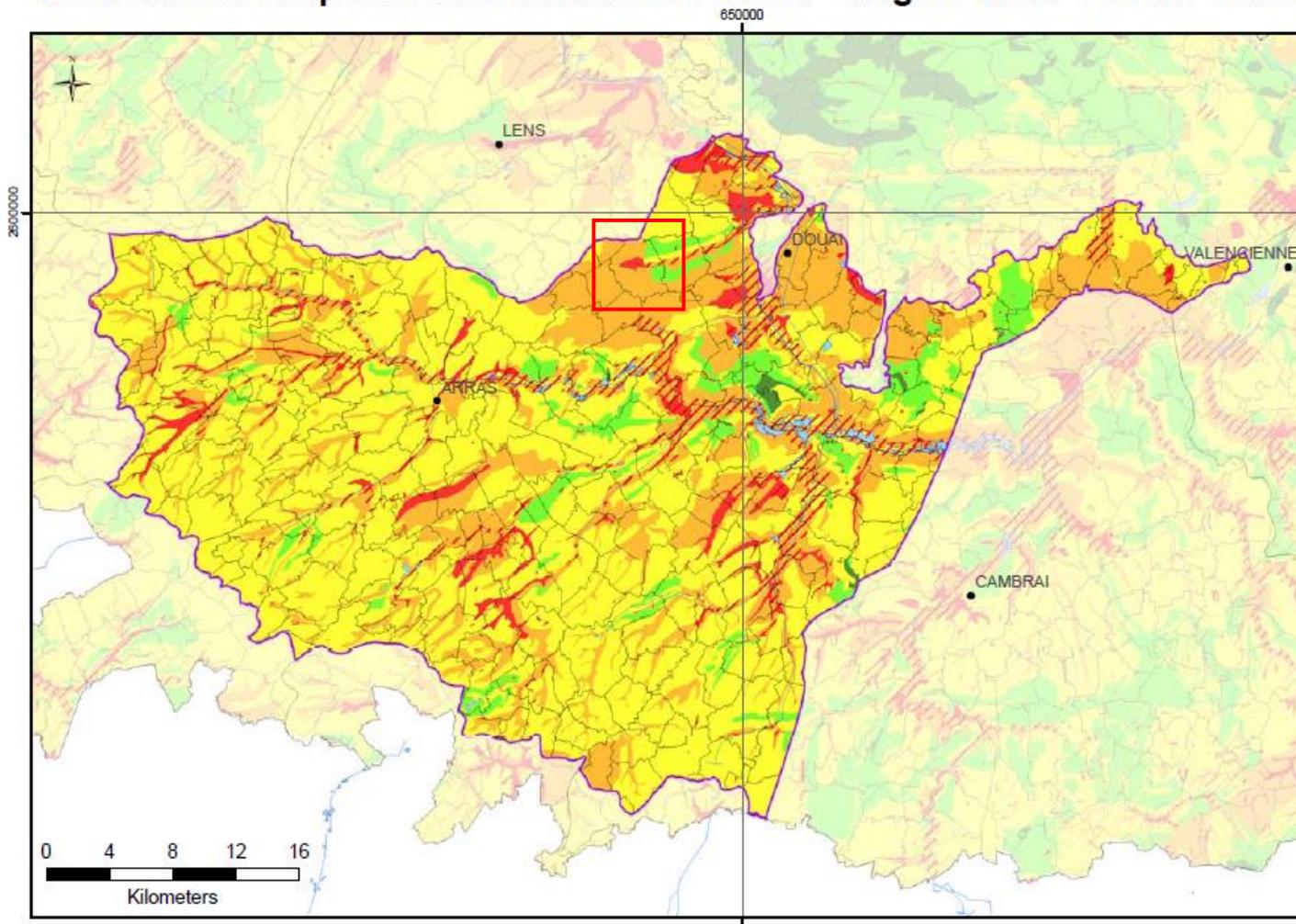
En superposant la vulnérabilité de la nappe à l'aire d'alimentation des captages de Quiéry-La-Motte, on constate que le périmètre de protection rapproché est, pour deux tiers concerné par une vulnérabilité faible à moyenne. La vulnérabilité est cependant très forte sur une zone localisée de part et d'autres de la route de Lens.

Les enjeux de protection de la ressource en eau sont donc très importants à Izel-les-Equerchin.

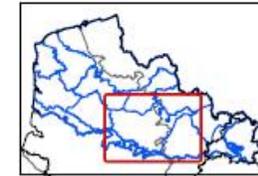
Vulnérabilité simplifiée des eaux souterraines - Région Nord-Pas-de-Calais



1006 Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée



Type : DS	Transdistrict : N	Sous couverture : 482 km ²
Surface totale : 1971 km ²	Affleurante : 1489 km ²	Libre : N
Libre et captif, majoritairement libre : Y	Libre et captif, majoritairement captif : N	Captif : N
Karstique : N	Entités disjointes : N	Intrusion saline : N

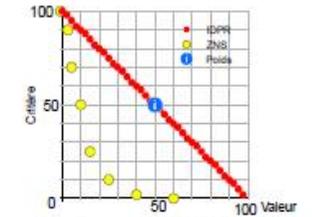


Carte géologique 1/100 000 - source BRGM

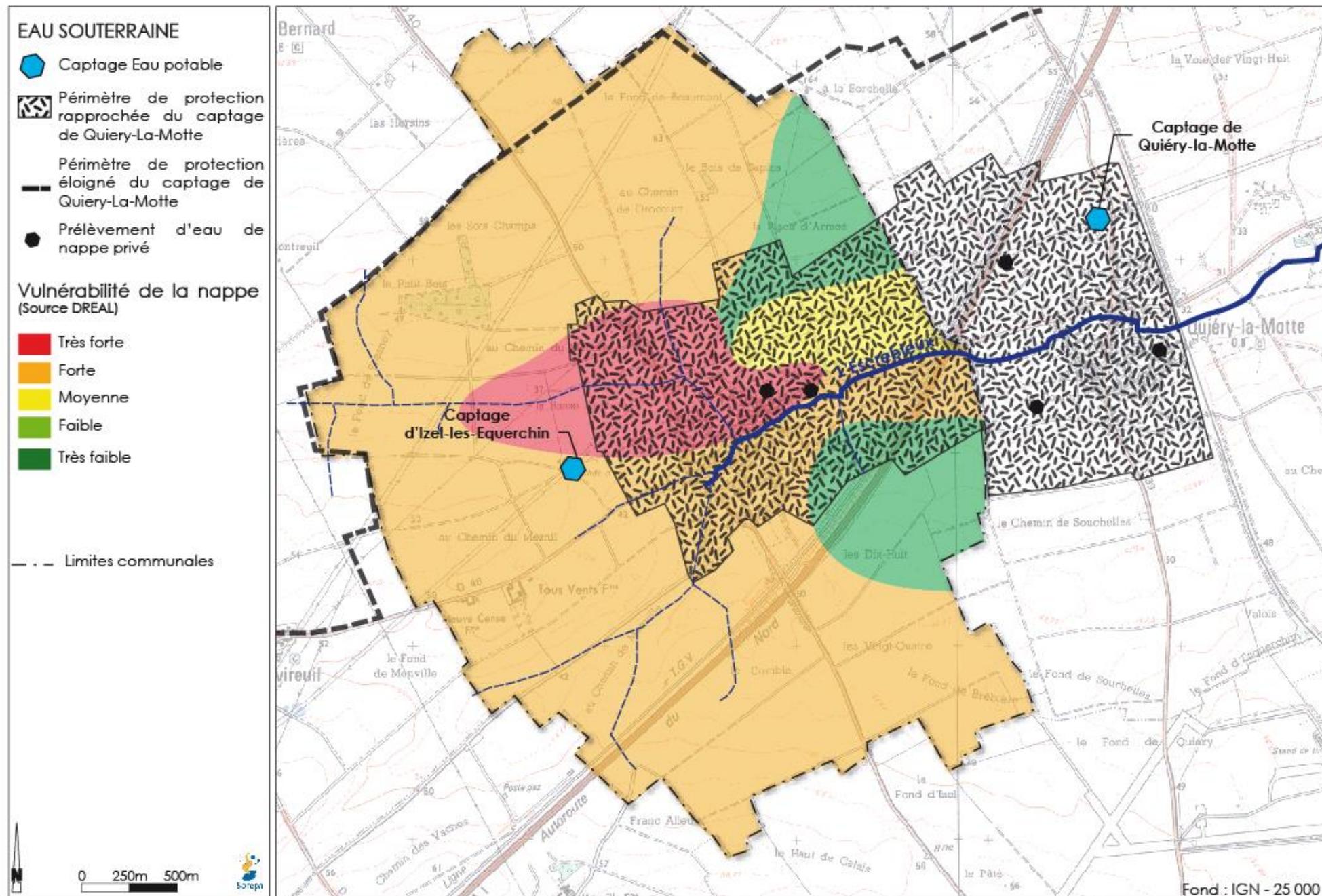
Vulnérabilité par unité fonctionnelle

- très faible
- faible
- moyenne
- forte
- très forte

Epaisseur ZNS <= 3 m



Scénario rapport BRGM/RP-54238-FR
50 % critère IDPR - 50 % critère ZNS



E. Le phénomène de remontée de nappe

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie : une partie est évaporée et l'autre s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe.

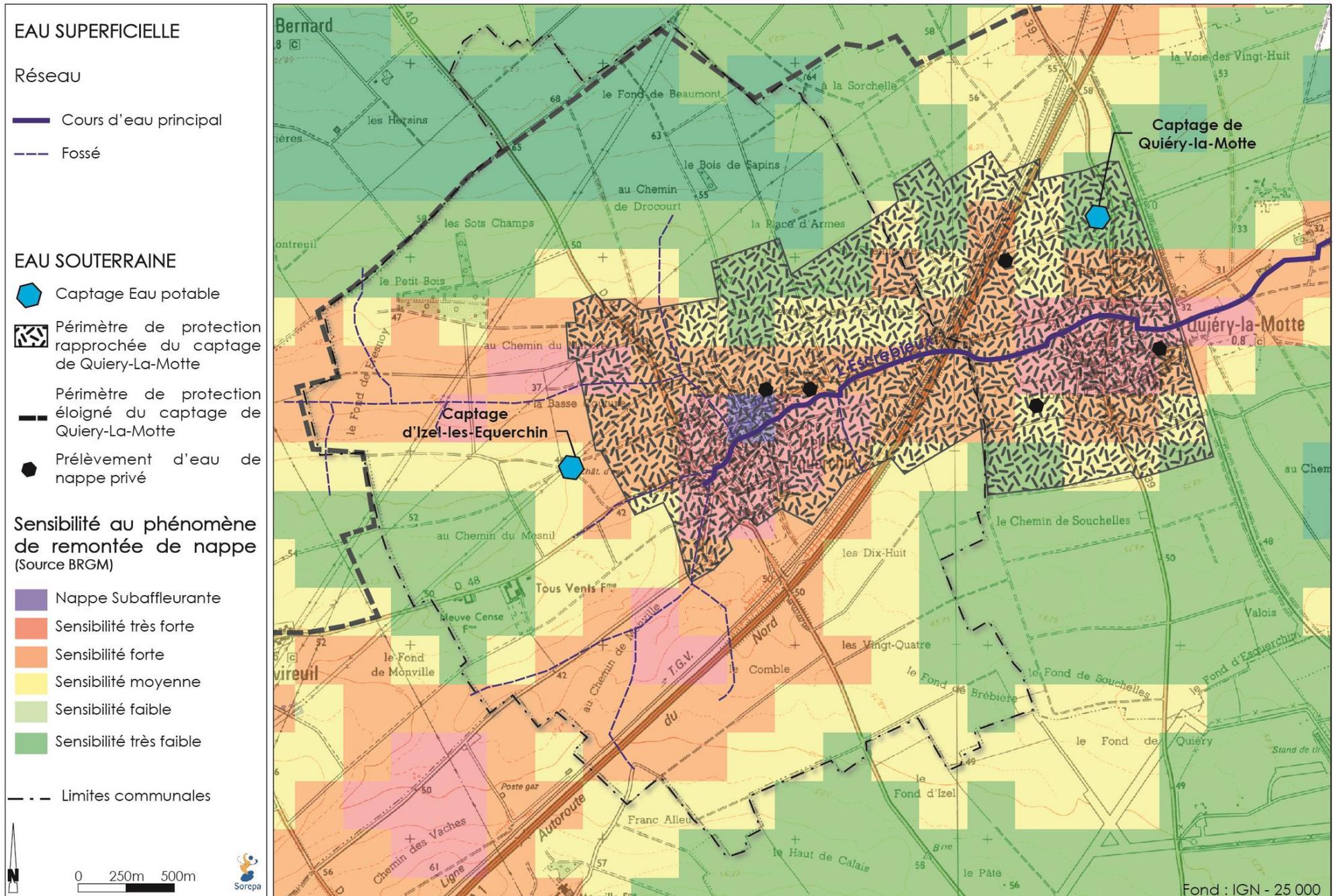
La pluie recharge la nappe, notamment durant la période hivernale car les précipitations sont les plus importantes, la température y est faible, ainsi que l'évaporation, la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol. A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut, notamment si la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources.

Ainsi, la multiplication d'éléments pluvieux exceptionnels combinée à un niveau élevé et inhabituel de la nappe peut générer **des phénomènes d'inondations par remontée de nappe**. Le BRGM établit ainsi des cartes d'aléa évaluant la sensibilité des territoires à ce phénomène. La carte présentant ces aléas est présentée page suivante (**sources : <http://www.inondationsnappes.fr>**).

Une grande partie du territoire est concernée que par une sensibilité moyenne à très faible aux remontées de nappe. Toutefois, dans la Vallée de l'Escrebieux, au niveau du centre-ville, la nappe est sub-affleurante et la sensibilité est forte à très forte.

Attention, le degré de précision sur la localisation de ces phénomènes est faible. Les cartes de sensibilité aux remontées de nappes ont été établies à l'échelle départementale suivant la méthodologie nationale. Elles reflètent l'état des connaissances à la date de leur élaboration.



III. CLIMATOLOGIE

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

L'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais est caractérisée par un **climat modéré** avec des écarts de température peu prononcés, des vents dominants de secteur ouest/sud-ouest et, dans une moindre mesure, de secteur nord-est. **Concernant la pluviométrie, la moyenne annuelle est de 700 millimètres.**

Le Pas-de-Calais est un département classé **sous climat océanique**.

Le climat est variable. La température moyenne **en hiver s'élève à 2°C**, et **en été à 26°C**. Lors de **sécheresses**, les températures peuvent atteindre les **35°C**, et lors d'hivers rigoureux **-13°C**. Dans le Pas-de-Calais, il pleut **159 jours par an soit 1/3 de l'année**.

La station météorologique de **LILLE/LESQUIN**, la plus proche de la zone d'étude nous donne, en 2011, les valeurs locales suivantes :

- **Pluviométrie moyenne annuelle : 723,1 mm/an**. Les pluies sont fréquentes en toute saison, présentant cependant un léger maximum du mois de septembre au mois de janvier ;
- **Nombre moyen de jours de précipitations (> à 1 mm) : 126 jours/an**
- **Température moyenne annuelle la plus élevée : 14,1°C en août ;**
- **Température moyenne annuelle la plus faible : 6,6°C en janvier ;**
- **Durée d'ensoleillement (moyenne annuelle) : 1617 h** avec 157 jours de faible ensoleillement et 42 jours de fort ensoleillement.

Description des zones climatiques

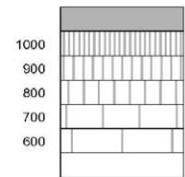
Moyennes établies sur la période
1961 - 1990 (pluies) ou 1969 - 1988 (températures)

	indice des pluies d'automne *	amplitude thermique annuelle (°C) **
automne pluvieux	1,5 à 1,9	18 à 21 des côtes vers l'intérieur
	1,1 à 1,5	21 à 22
automne assez sec	1,2 à 1,5	18 à 22 des côtes vers l'intérieur
	1 à 1,2	22
2 saisons pluvieuses printemps / automne	0,9 à 1	23
	1 à 1,2	23 à 25

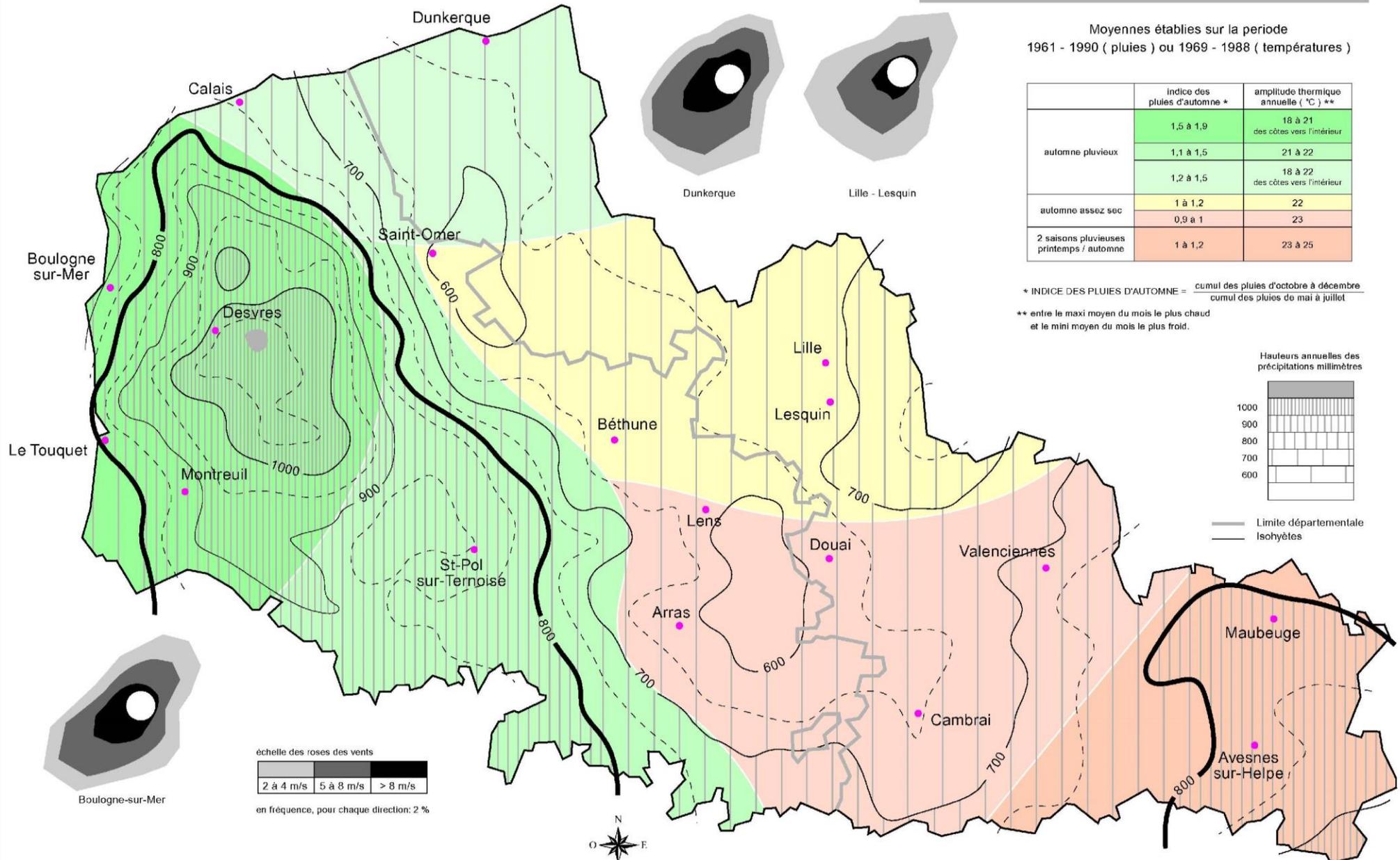
* INDICE DES PLUIES D'AUTOMNE = $\frac{\text{cumul des pluies d'octobre à décembre}}{\text{cumul des pluies de mai à juillet}}$

** entre le maxi moyen du mois le plus chaud
et le mini moyen du mois le plus froid.

Hauteurs annuelles des
précipitations millimètres



— Limite départementale
- - - Isohyètes



échelle des roses des vents

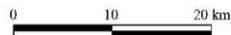


en fréquence, pour chaque direction: 2 %

CLIMATS DU NORD - PAS DE CALAIS

avec tracé des précipitations annuelles moyennes 1961/90 (en mm)
(prise en compte de la topographie par la méthode AURELHY)

Source: Météo France



Juin 2000

ATELIER DE CARTOGRAPHIE
Direction du Plan et de l'Évaluation
Conseil régional Nord - Pas de Calais

III.2 LES VENTS

A. Caractéristiques

Les mois les plus ventés sont en hiver, de décembre à mars. Les vents dominants sont de direction ouest/sud-ouest, comme le montre la rose des vents de Lille Lesquin.

Plusieurs paramètres agissent sur le vent et sa vitesse, particulièrement la topographie locale, les volumes bâtis ou végétaux qui peuvent le freiner, le dévier ou créer des turbulences.

L'exposition aux vents est une base importante de la **conception bioclimatique des constructions et des quartiers**.

La conception bioclimatique permet d'optimiser la construction (*implantation, orientation, agencement des pièces et des ouvertures, etc.*) afin de mieux profiter des ressources naturelles (*lumière, chaleur solaire,...*) et se protéger efficacement des agressions climatiques (*vents, canicule estivale,...*).

Ainsi, la conception bioclimatique visera à une protection de la construction contre les vents forts, notamment en hiver ou au contraire cherchera à capter les souffles du vent, notamment en été, pour refroidir la construction.

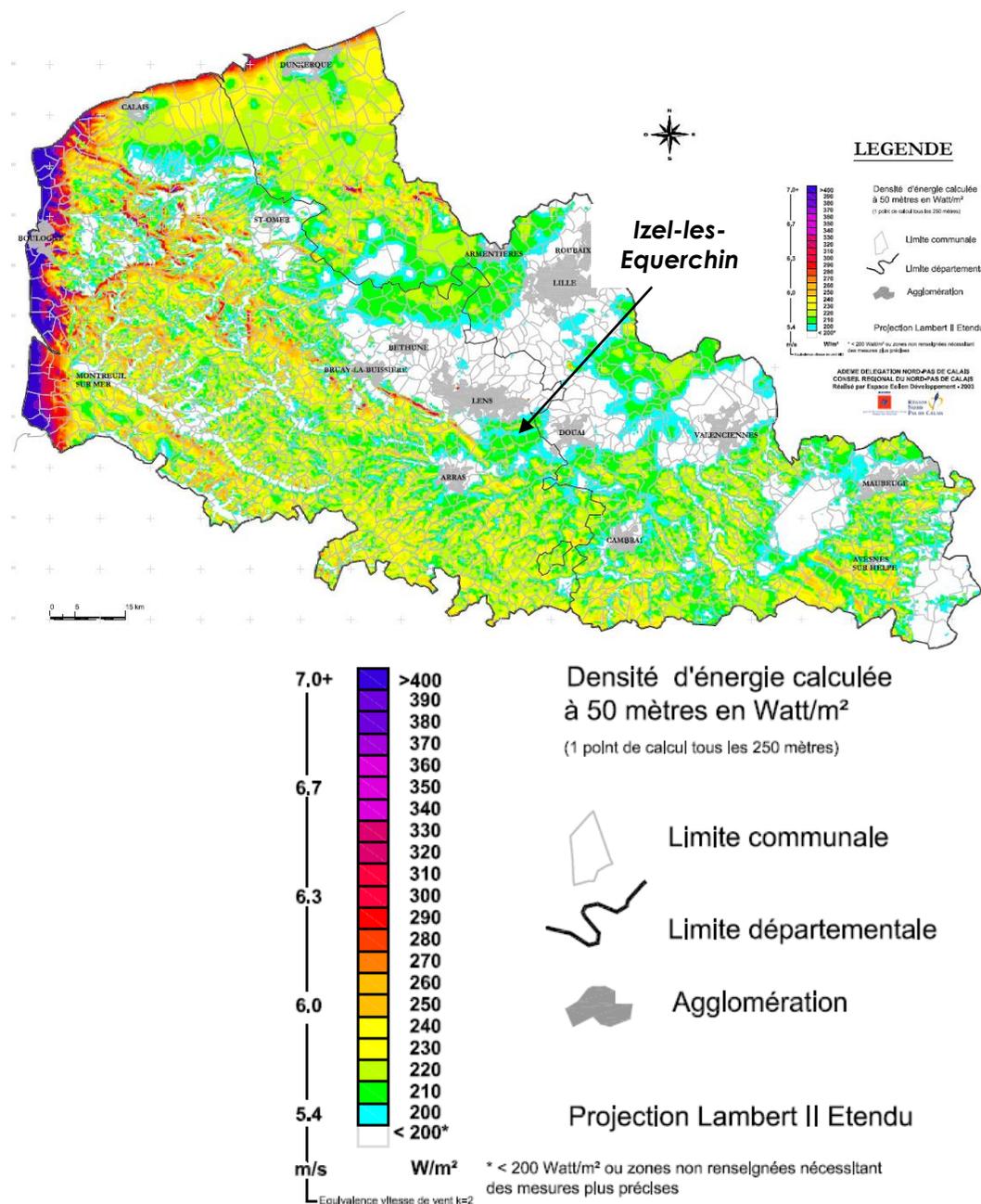
Au delà de leur prise en compte dans la conception bioclimatique, les vents sont surtout une **source d'énergie renouvelable : l'énergie éolienne**.

B. Schéma régional des énergies renouvelables : volet éolien

L'article 19 de la loi du 3 août 2009 impose que dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définisse, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de valorisation du potentiel- énergétique renouvelable de son territoire.

Le **schéma régional éolien du Nord-Pas-de-Calais (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, A.D.E.M.E, 2003)** doit permettre d'évaluer la contribution de la région à l'**objectif national de 19.000 MégaWatt** de puissance éolienne terrestre à mettre en œuvre sur le territoire.

Densité d'énergie à 50 mètres



Dans la région, **77 % du territoire** est propice, au regard de la **ressource éolienne** (supérieur ou égal à 200 W/m²), au développement de l'énergie éolienne. La carte ci-contre (densité d'énergie mesurée à une hauteur de 50 mètres) montre les zones où le potentiel de développement éolien est le plus important.

À noter toutefois que dans les zones représentées en blanc sur la carte, il n'est pas exclu qu'il y ait des zones exploitables, après étude complémentaire.

D'après la carte, **Izel-les-Equerchin** se situe à priori dans une zone **propice au développement de l'énergie éolienne à usage industriel (grands parcs éoliens)**, notamment sur la partie Nord de son territoire.

La densité éolienne mesurée est en effet :

- Entre 200 et 210W/m² sur la partie Sud,
- Inférieure à 200W/m² au centre du territoire,
- Autour de 230 à 240W/m² au Nord.

Toutefois, en milieu urbain, il est possible de capter l'énergie éolienne, **pour un usage domestique**, au moyen **d'éoliennes de puissance faible**. La technicité de ces petites éoliennes évolue beaucoup : il se développe ainsi de plus en plus d'éoliennes silencieuses et s'intégrant très bien aux constructions.

Zones de développement éolien

Au sein des zones propices au développement de l'énergie éolienne, plusieurs **Zones de Développement Éolien (Z.D.E)** ont été créés dans la région. Les **Z.D.E** ont été introduites par la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE). Ces zones permettent aux infrastructures éoliennes de production d'électricité de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié. Cela permet ainsi de favoriser des zones d'implantation cohérentes au niveau de l'ensemble du territoire.

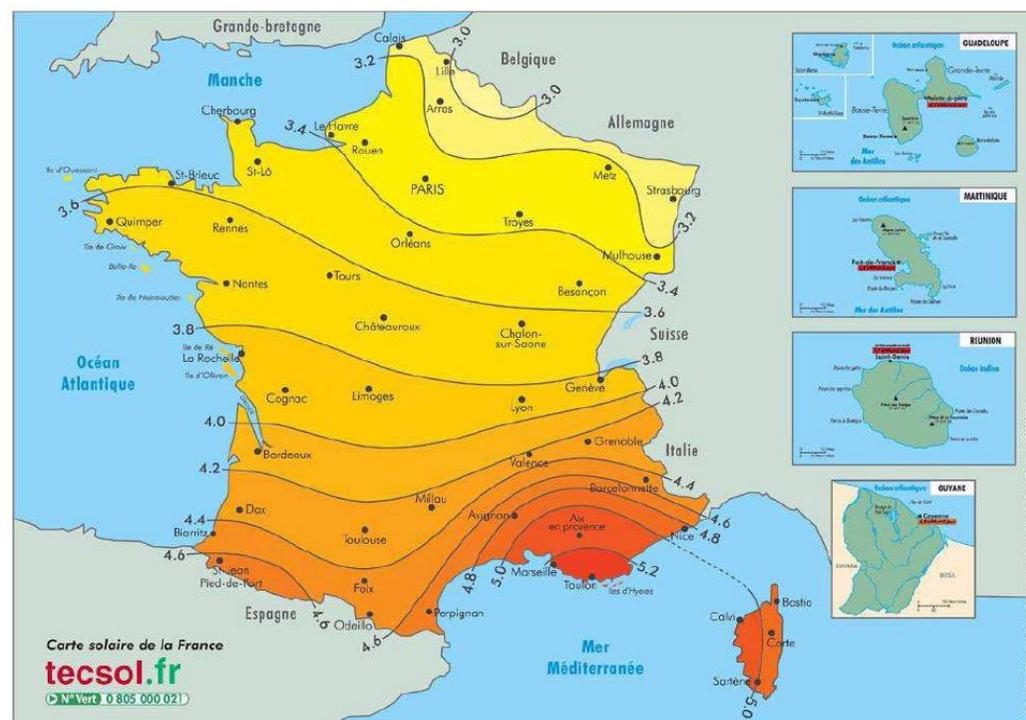
La commune n'est pas concernée par une Z.D.E.

III.3 L'ENERGIE SOLAIRE

Le Nord-Pas de Calais subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position plus septentrionale rend le temps plus instable, expliquant un **ensoleillement plus faible : moins de 1 600 heures**.

L'ensoleillement annuel moyen sur une surface orientée au sud est compris entre **3 et 3,2 KWh/m²/jour**. **Cette puissance énergétique permet l'exploitation des dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques.**

L'énergie solaire peut être captée pour un **usage industriel**, afin de produire de **l'électricité en grande quantité** (centrales solaires photovoltaïques) ou pour un **usage domestique**, afin de chauffer une construction, de chauffer l'eau ou de produire de l'électricité. Des panneaux **solaires thermiques** (production de chaleur) ou **photovoltaïques** (production d'électricité) intégrés à la toiture permettent ainsi de répondre à une partie des besoins d'une habitation.



Moyennes annuelles de l'énergie reçue sur une surface orientée au sud et inclinée d'un angle égal à la latitude (en kWh/m²/jour)

D'après l'Atlas européen du rayonnement solaire – Commission des Communautés

III.4 LA QUALITE DE L'AIR

L'air est un mélange gazeux composé de **78% de diazote**, de **21% de dioxygène** et de **1% de gaz rares** (argon, néon, hélium, ...).

Sa **qualité** peut parfois être **altérée** par les substances émises, lors de **certaines activités humaines** (transports, installations industrielles, chauffage, pratiques agricoles, etc) ou encore par des **phénomènes naturels** (volcans, pollens, etc).

Les **effets de la pollution atmosphérique** se manifestent sur la **santé**, sur l'**environnement**, sur le **patrimoine bâti** mais également sur l'**équilibre planétaire**.

La **surveillance des polluants** se réfère donc aux **valeurs limites**, aux objectifs de qualité et à leurs modalités d'application, **définis par la réglementation**.

A. La fédération ATMO

La **fédération ATMO** représente l'ensemble des 39 associations France et Outre-Mer agréées pour la surveillance de la qualité de l'air. ATMO Nord/Pas-de-Calais assure au niveau régional le suivi de la qualité de l'air. Elle s'occupe de la gestion du réseau automatique de surveillance de la pollution atmosphérique et d'alerte.

Depuis le **1er janvier 2005**, cette fédération regroupe les quatre associations qui jusque là – grâce à la conjugaison de leurs actions au niveau local – permettaient de mesurer et surveiller les niveaux de pollution de l'air : **AREMA LILLE Métropole – AREMARTOIS – AREMASSE et OPAL'AIR**.

B. Les polluants

Afin d'évaluer la qualité de l'air, plusieurs polluants sont mesurés :

- le monoxyde de carbone (CO) ;
- le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- les oxydes d'azote (monoxyde d'azote : NO et dioxyde d'azote : NO₂) ;
- les composés organiques volatils (C.O.V) ;
- les métaux toxiques ;
- l'ozone (O₃) ;
- les autres polluants (ammoniac, pollen, sulfure d'hydrogène, radioactivité, acide chlorhydrique, produits phytosanitaires).

SOURCES D'ÉMISSION

Les origines des polluants peuvent être naturelles (éruptions volcaniques, incendies de forêts) ou anthropiques (liées aux activités humaines) :

- les transports par les particules présentes dans les gaz d'échappement des véhicules ;
- les dispositifs de chauffage individuel et collectifs émettant du dioxyde de soufre ou du monoxyde de carbone ;
- les industries rejetant des métaux, des composés organiques volatils,
- ...

Le tableau suivant regroupe les différents seuils recommandés pour divers polluants (*Données 1999 - Source : Guidelines for Air Quality, WHO, Geneva 2000*). *Données mises à jour en 2005 pour les polluants poussières, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre.*

Seuils	Sur 1h	Sur 8h	Sur 24h	Sur l'année
Poussières (µg/m³)	-	-	125	50
Dioxyde de soufre SO₂ (µg/m³)	350	-	125	50
Dioxyde d'azote NO₂ (µg/m³)	200	-	150	40
Ozone O₃ (µg/m³)	150 à 200	100 à 120	-	-
Monoxyde de carbone CO (mg/m³)	30	10	-	-
Plomb Pb (µg/m³)	-	-	-	0,5 à 1
Toluène (µg/m³)	-	-	1000	-

DONNÉES LOCALES

ATMO Nord/Pas-de-Calais **possède plusieurs stations de mesures fixes.**

La commune appartient au secteur **Artois-Gohelle-Hainaut**, avec **13 stations de mesure** réparties sur le territoire (cf. carte ci-dessous). La plus proche d'Izel-les-Equerchin est celle de **Douai-Theuriet**.



En 2010, sur ce territoire globalement, la qualité de l'air a été bonne. Toutefois, le Douaisis a enregistré le nombre de jours **de mauvaise qualité de l'air le plus important de la région**, derrière l'agglomération de Lille. Ceci est lié aux conditions météorologiques favorables à la formation de l'ozone notamment en été mais également l'évolution du trafic sur Lens et Valenciennes : les concentrations légèrement plus élevées ont été relevées pour le dioxyde d'azote. Concernant le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone et le benzène, leur niveau sont restés faibles.

Les données d'ATMO sur les stations de Lens-Douai, en 2012 font apparaître :

- Aucun déclenchement d'alerte pour le dioxyde de soufre,
- Aucun dépassement pour le dioxyde d'azote,
- Déclenchement du seuil d'information pour l'Ozone,
- Déclenchement du seuil d'information pour les particules en suspension,

PLANIFICATION

La Loi du **30 Décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie**, intégrée par la suite dans le Code de l'Environnement, est venue répondre à la nécessité de mettre en place des outils de prévention des pollutions atmosphériques. De nouveaux outils de planification voient le jour avec la Loi sur l'Air.

Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A)

Élaboré par le Préfet de Région, le P.R.Q.A est un outil d'information, de concertation et d'orientation pour atteindre les objectifs de qualité de l'air. Il dresse un état des lieux.

Plans de Protection de l'Atmosphère (P.P.A)

Élaborés par le Préfet, ils ont pour but de décliner, au niveau des agglomérations de plus de 250 000 habitants, les objectifs énoncés dans le P.R.Q.A.

Ils prévoient des mesures contraignantes afin d'éviter le recours aux mesures d'urgence. Ces plans s'inscrivent dans une procédure de concertation et d'élaboration d'action. Les mesures d'urgence et les mesures à plus long terme doivent être en cohérence avec les dispositions du Plan de Déplacements Urbains (P.D.U).

Plans de Déplacements Urbains (P.D.U).

Élaborés par les autorités organisatrices des transports urbains, ils sont rendus obligatoires pour toutes les **agglomérations de plus de 100 000 habitants**.

Les P.D.U doivent viser à assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité et de facilité d'accès et la protection de l'environnement et de la santé. Leur objectif est d'instaurer un usage coordonné de tous les modes par une affectation équitable de la voirie au profit de modes de déplacement moins polluants.

III.5 LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Au cours des 100 dernières années la température globale de la Terre a augmenté de 0,74°C. **Au-delà de +2°C, les répercussions sur l'espèce humaine deviendront irréversibles.** Lutter contre le changement climatique nécessite que tous les acteurs du territoire puissent se concerter sur les actions efficaces à mettre en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, et pour s'adapter aux évolutions inévitables du climat.

Le Grenelle¹ fixe les objectifs de l'Etat en matière de lutte contre le changement climatique à savoir :

- **Réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre,**
- **Amélioration de 20% de l'efficacité énergétique,**
- **23% d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique.**

A. Plan Climat National

La France s'est ainsi engagée, avec les autres pays européens, à respecter les objectifs de réduction des Emissions de Gaz à effet de Serre fixés dans le cadre du protocole de Kyoto. L'engagement de la France est le maintien, en 2010, de ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990, soit 565 millions de tonnes équivalent CO₂ (MteCO₂). Pour faire face à ses engagements, l'Etat a publié en 2004 un Plan Climat National qui regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français, en vue d'économiser 54 millions de tonnes de CO₂ par an, soit environ une tonne par habitant et par an.

Ce Plan Climat National préconise la réalisation de Plans Climat Territoriaux à tous les échelons de l'action locale : région, département, commune et intercommunalité.

B. Le Plan Climat de la Région Nord-Pas-de-Calais

L'Etat, le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Général du Nord, le Conseil Général du Pas-de-Calais et l'A.D.E.M.E se sont associés dans une démarche partenariale et volontaire : l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Nord-Pas-de-Calais.

Six thèmes prioritaires de réflexion sont fixés :

- **les économies d'énergie dans le bâtiment, les transports, l'urbanisme et l'aménagement du territoire,**
- **les changements de comportements et la consommation responsable,**
- **l'exemplarité des partenaires institutionnels,**
- **la recherche exploratoire et l'innovation,**
- **les subsidiarités avec les plans climat territoriaux,**
- **la prospective et l'adaptation.**

C. Plan climat territorial

Un plan Climat Energie Territorial est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique. Il vise à :

- réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre
- adapter le territoire aux changements des conditions climatiques.

Le Grenelle II oblige les collectivités de plus de 50.000 habitants à réaliser un Plan Climat Territorial.

Izel-les-Equerchin est couvert par le plan **Climat Energie Territorial du Pays d'Artois.**

Les premières pistes d'actions envisagées sont :

- **préserver et favoriser le développement des espaces naturels et des corridors biologiques,**
- **Développer des itinéraires doux pour accéder aux espaces naturels « peri-urbains »,**
- **Tenir compte de l'espace agricole,**
- **Fixer des objectifs de densité minimale,**
- **Avoir une réflexion sur les transports en commun dans les documents d'urbanisme**
- **Exiger des performances énergétiques supérieures à la réglementation thermique actuelle pour les lotissements,**
- **Autoriser les nouveaux matériaux liés aux économies d'énergie.**

Le territoire communal s'installe au sein de la plaine de la Scarpe et plus particulièrement à l'interface entre la plaine, au pied des contreforts de l'Artois. La commune est plus particulièrement située dans la vallée de l'Escrebieux qui prend sa source sur le territoire d'Izel-les-Equerchin. La vallée dessine ainsi la topographie communale, avec au Nord, comme au Sud, les pentes douces des versants de la Vallée.

Le sous-sol est constitué de limons reposant sur la craie sénonienne. Cette dernière abrite la nappe phréatique de la Craie, qui est notamment exploitée à Izel-les-Equerchin et à Quiéry-la-Motte. Les forages de Quiéry-la-Motte alimentent notamment en eau potable l'agglomération d'Hénin-Carvin. La procédure de protection des captages, qui concerne Izel-les-Equerchin est en cours , les travaux d'assainissement de la commune n'étant pas achevés.

Izel-les-Equerchin est également concerné par un risque de remontée de nappe, mais au niveau de l'Escrebieux.

La commune, comme les communes du Pas-de-Calais, bénéficie d'un environnement climatique favorable à l'utilisation de l'énergie solaire. Concernant l'énergie éolienne, le potentiel de développement éolien à grande échelle est moyen. Celle-ci n'est concernée par aucune Zone de Développement Eolien. En revanche, l'énergie du vent peut être captée par des dispositifs à faible puissance comme les petites éoliennes.

La qualité de l'air est satisfaisante sur le territoire communal. Toutefois, des initiatives nationale et régionale (plans climats) se sont développées afin de lutter contre la pollution et a fortiori contre le changement climatique.

IV. VEGETATION ET MILIEUX NATURELS

IV.1 LES ESPACES NATURELS PROTEGES

Une **Z.N.I.E.F.F** est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales ou végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique. Ainsi, plus de 14 000 Z.N.I.E.F.F ont été recensées en France. Elles y représentent 350 800 hectares, soit 13,7% de la surface nationale.

Les Z.N.I.E.F.F de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

Les Z.N.I.E.F.F de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

Sur la commune, il n'existe cependant pas de zones identifiées comme telles.

IV.2 LES ESPACES NATURELS A IZEL-LES-EQUERCHIN

Le territoire d'Izel-les-Equerchin est largement occupé par l'espace agricole. Il y a finalement peu d'espaces végétalisés. On distingue toutefois :

- Un bois au niveau du lieu-dit **Le Petit Bois**,
- Des **espaces de prairies** sur le **pourtour du bourg** et qui dessinent les entrées du village,
- Les **structures linéaires associées aux infrastructures** : notamment l'A1 et la voie ferrée.

-  Masses boisées
-  Prairies
-  Structures végétales linéaires
-  Structures végétales liées à l'Escrebieux

 Limites communales

 0 260m 520m 



Le Petit Bois



Les espaces de prairies



Les structures végétales aux abords des routes



Les structures végétales aux abords des routes

IV.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA REGION

La Région Nord-Pas-de-Calais, via le **Schéma régional d'Aménagement et de Développement Territorial (SRADT)** a affiché ses ambitions de développement à échéance 2020. Parmi les priorités retenues : **la Trame Verte et Bleue Régionale.**

Elle traduit spatialement la volonté de reconstituer une infrastructure naturelle multifonctionnelle (écologique, ludique et paysagère) mais aussi de respecter les engagements européens en apportant sa contribution à la constitution du réseau écologique paneuropéen.

La trame verte et bleue se base sur l'écologie du paysage, qui analyse la répartition de différents espaces remplissant des fonctions écologiques. Cette science considère le paysage comme une combinaison de trois éléments fondamentaux :

- **la matrice, toile de fond du territoire.**
- **la taâche**, habitat relativement homogène dont les caractéristiques diffèrent de son environnement. **La trame verte et bleue distingue les noyaux remarquables, intéressants et potentiels du point de vue de la biodiversité.**
- **le corridor**, élément linéaire permettant la dispersion d'espèces animales ou végétales entre deux habitats.

L'atlas régional de la Trame Verte et Bleue est ainsi un outil de réflexion sur le paysage à une échelle élargie, à considérer comme une première tentative d'élaboration d'un **schéma régional**. Il permet de définir des orientations mais « *n'est en aucun cas un produit fini sur lequel on peut s'appuyer sans un minimum de vérifications et de compléments.* » L'atlas **constitue un socle à partir duquel un travail plus fin permettra de dégager des projets de territoire** soucieux de concilier les impératifs de préservation des ressources naturelles et les besoins d'aménagement et de développement.

Sur le territoire communal, il n'y a pas d'espaces de nature identifiés (cf. carte page suivante). Toutefois, la commune abritant, avec Quiéry-la-Motte, les champs captant de l'Agglomération d'Hénin-Carvin, les périmètres de protection sont identifiés avec l'enjeu de préserver la ressource en eau.



Périmètre du SCOT Marquion-Osartis

Schéma Régional d'Orientation

Avertissement : document d'orientation ayant vocation à être affiné par les territoires de projet pour aboutir à une carte opérationnelle.

Corridors biologiques

- fluviaux
- de zones humides
- forestiers
- de pelouses calcicoles
- de landes et pelouses acidiphiles
- de falaises
- de dunes
- miniers
- de complexes de biotopes
- d'autres milieux

Espaces à renaturer

- zones humides
- bocages
- forêts
- bandes boisées ou enherbées
- pelouses calcicoles
- autres milieux

Protection de la ressource

- périmètre de protection de captages d'eau
- zones d'inondation à maintenir

Etat des lieux des milieux naturels

- Coeurs de nature
- Coeurs de nature à confirmer
- Réseau hydrographique
- Espaces naturels relais

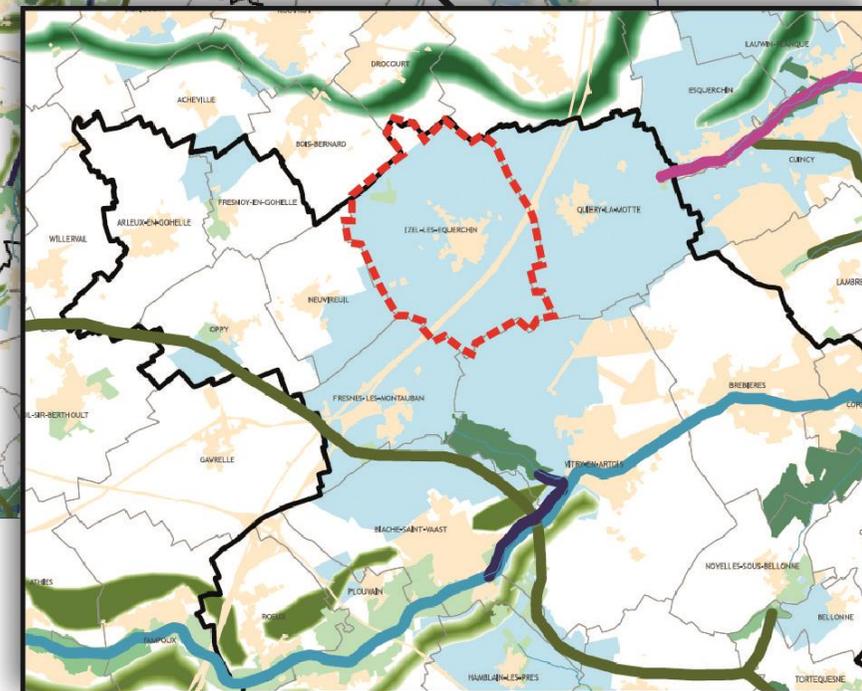
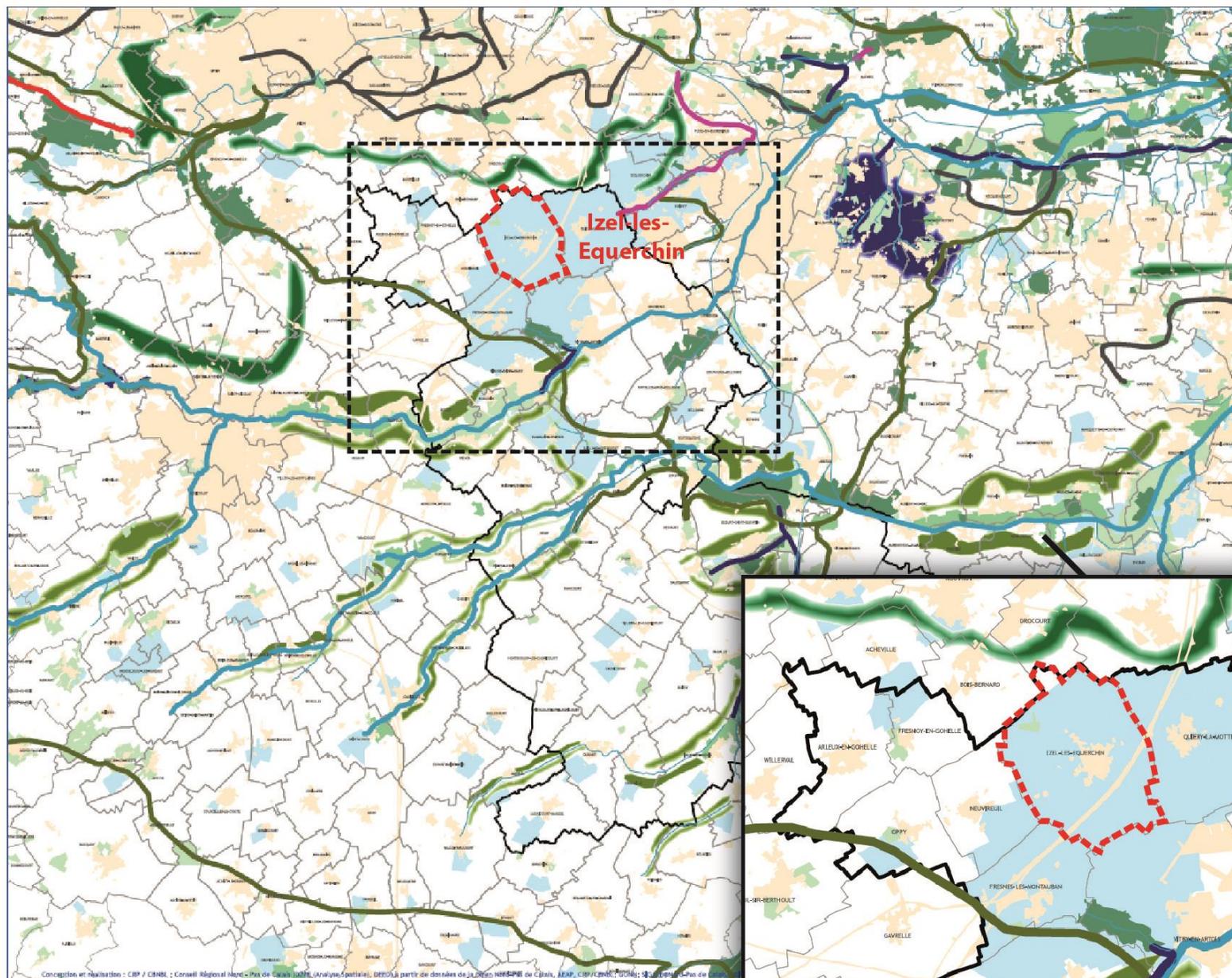
— Limites communales

— Espaces artificialisés



réalisation : SCALÉ Nord-Pas de Calais - Janvier 2007

TRAME VERTE ET BLEUE DU NORD - PAS DE CALAIS - état d'avancement en janvier 2007



IV.4 LE SCHEMA DE COHERENCE ECOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE

Le **SRCE - TVB**, outil d'aménagement du territoire, est un **réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques**. Il vise à préserver les services rendus par la **biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques**. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

La **loi n°2009-967 du 3 août 2009** de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la **création d'une trame verte et bleue, d'ici à la fin 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle**.

La **loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II"**, précise l'objectif de la trame verte et bleue : **enrayer la perte de biodiversité** en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (Article L.371-1 du code de l'environnement)

A cette fin « la trame verte et bleue contribue à :

- **diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique ;**
- **identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;**
- **atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides ;**
- **prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;**
- **faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages ;**
- **améliorer la qualité et la diversité des paysages. »**

Pour atteindre cet objectif **la loi du 12 juillet** dispose que dans chaque région, un **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** soit élaboré conjointement par l'État et la Région. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (qui fera l'objet d'un décret au 2ème trimestre 2013), ces dernières devant être prises en compte par les Schémas régionaux de cohérence écologique.

Le **décret du 27 décembre 2012** vient préciser la définition et les objectifs de la trame verte et bleue :

Définition, article **R.371-16 du code de l'environnement** : *« la trame verte et bleue est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. »*

Objectifs, article **R.371-17 et R.371-18 du code de l'environnement** : *« La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale à la mer. »* **et article R.371-18 du code de l'environnement** : *« L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constituent un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. »*

Ce même décret définit également les contours des espaces considérés, **article R.371-19 du code de l'environnement** *« les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques*

« Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une

taille suffisante, qui abritent des noyaux de population d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Un réservoir de biodiversité peut être isolé des autres continuités de la trame verte et bleue lorsque les exigences particulières de la conservation de la biodiversité ou la nécessité d'éviter la propagation de maladies végétales ou animales le justifient. »

« Les **corridors écologiques** assurent des **connexions entre des réservoirs de biodiversité**, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ».

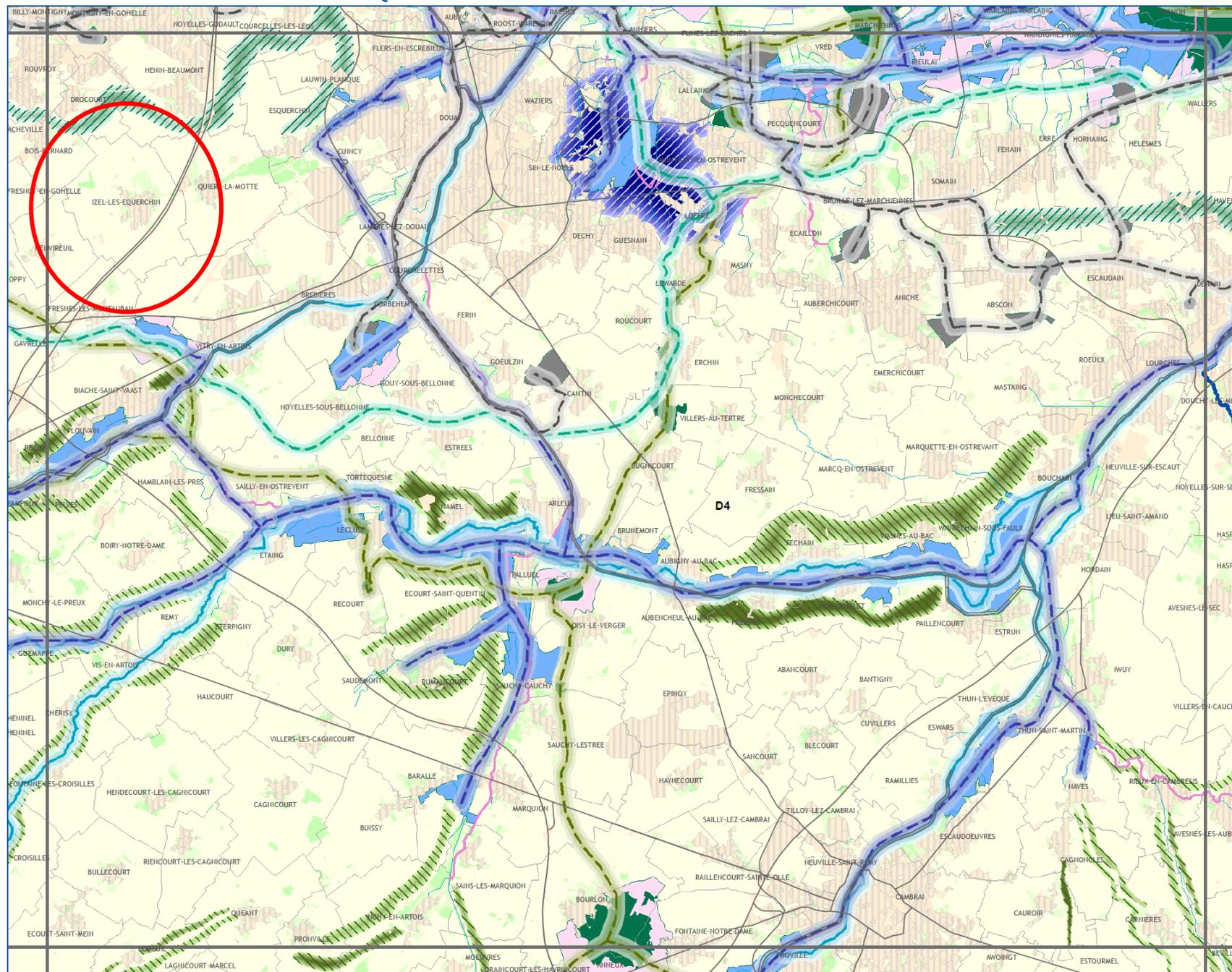
« Les **corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.** »

Le SRCE-TVb est en consultation depuis mars 2013.

La carte page suivante présente le schéma dans le secteur d'Izel-les-Equerchin. La commune n'est ainsi pas concernée par un réservoir de biodiversité ni de corridor écologique.

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - TRAME VERTE ET BLEUE DU NORD-PAS DE CALAIS

Les continuités écologiques et les espaces à renaturer



A1	A2	A3				
B1	B2	B3	B4			
C1	C2	C3	C4	C5		
D1	D2	D3	D4	D5	D6	
E1	E2	E3	E4	E5	E6	

CONTINUITES ECOLOGIQUES

Reservoirs de Biodiversité

- Reservoirs de Biodiversité Linéaires
- Reservoirs de Biodiversité

Sous-trames des Reservoirs de Biodiversité

- zones humides
- forêts
- prairies et/ou bocage
- coteaux calcaires
- landes et pelouses acidiphiles
- falaises et estrans rocheux
- dunes et estrans sableux
- territs et autres milieux anthropiques
- estuaires
- autres milieux

Corridors Ecologiques

corridors avérés à remettre en bon état

- fluviaux

corridors potentiels à remettre en bon état

- de zones humides
- forestiers
- de landes et pelouses acidiphiles
- de pelouses calcicoles
- de prairies et/ou bocage
- de falaises
- de dunes
- miniers

ESPACES A RENATURER

- zones humides
- bocages
- forêts
- bandes boisées ou enherbées
- pelouses calcicoles
- autres milieux
- espaces à renaturer fluviaux

NATURE DES PRINCIPAUX ELEMENTS FRAGMENTANTS

- Voies de communication
- Espaces artificialisés

ELEMENTS DE CONTEXTE

- Réseau hydrographique
- Limites communales

Occupation du sol

- Espaces artificialisés
- Cultures
- Prairies
- Espaces semi-naturels



Conception et réalisation : Région Nord - Pas de Calais (D2DPE-IGAS) à partir de données de la DREAL Nord-Pas de Calais, AEAP, CRP/CBNBL; IFEN; EEA ; PHR A ; PHR CMO ; PHR SE ; SIGALE@Nord-Pas de Calais; ©IGN-BD Carthage® ; ©IGN-BD Carto® - 2012 autorisation n° 60.12005

Attention : les corridors écologiques, au contraire des réservoirs, ne sont pas localisés précisément par le schéma. Ils doivent être compris comme des "fonctionnalités écologiques", c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre deux réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion.

Avertissement au lecteur : la lecture de cette carte est optimale au format A3 et sa lisibilité n'est pas assurée pour les formats intermédiaires (A4...)



IV.5 LES ZONES HUMIDES DU SDAGE

La protection des zones humides a été reconnue d'intérêt général par la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Les zones humides ont un rôle fondamental dans de nombreux équilibres naturels et pour de multiples activités humaines. Ce sont des écosystèmes qui constituent des refuges, des habitats, des lieux de reproduction pour de nombreuses espèces animales et végétales.

Elles interviennent également dans la régulation des débits d'eau : elles contribuent à la diminution des crues et constituent en périodes sèches une réserve d'eau pour la recharge des nappes et cours d'eau.

Les zones humides les plus remarquables sur les plans faunistique et floristique peuvent avoir fait l'objet d'inventaires dans le cadre des ZNIEFF et des zones Natura 2000.

Pour les zones humides plus localisées un inventaire a été réalisé à l'échelle du SDAGE Artois-Picardie.

Ces zones devront être identifiées précisément dans le cadre de la réalisation de Plan Local d'Urbanisme, car elles devront respecter certaines dispositions du SDAGE, **en particulier les dispositions 32 et 42 pour ce qui concerne les zones humides.**

En effet, la **disposition 32 du SDAGE** demande que « les documents d'urbanisme préservent les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisirs. L'Etat et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs en zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau ».

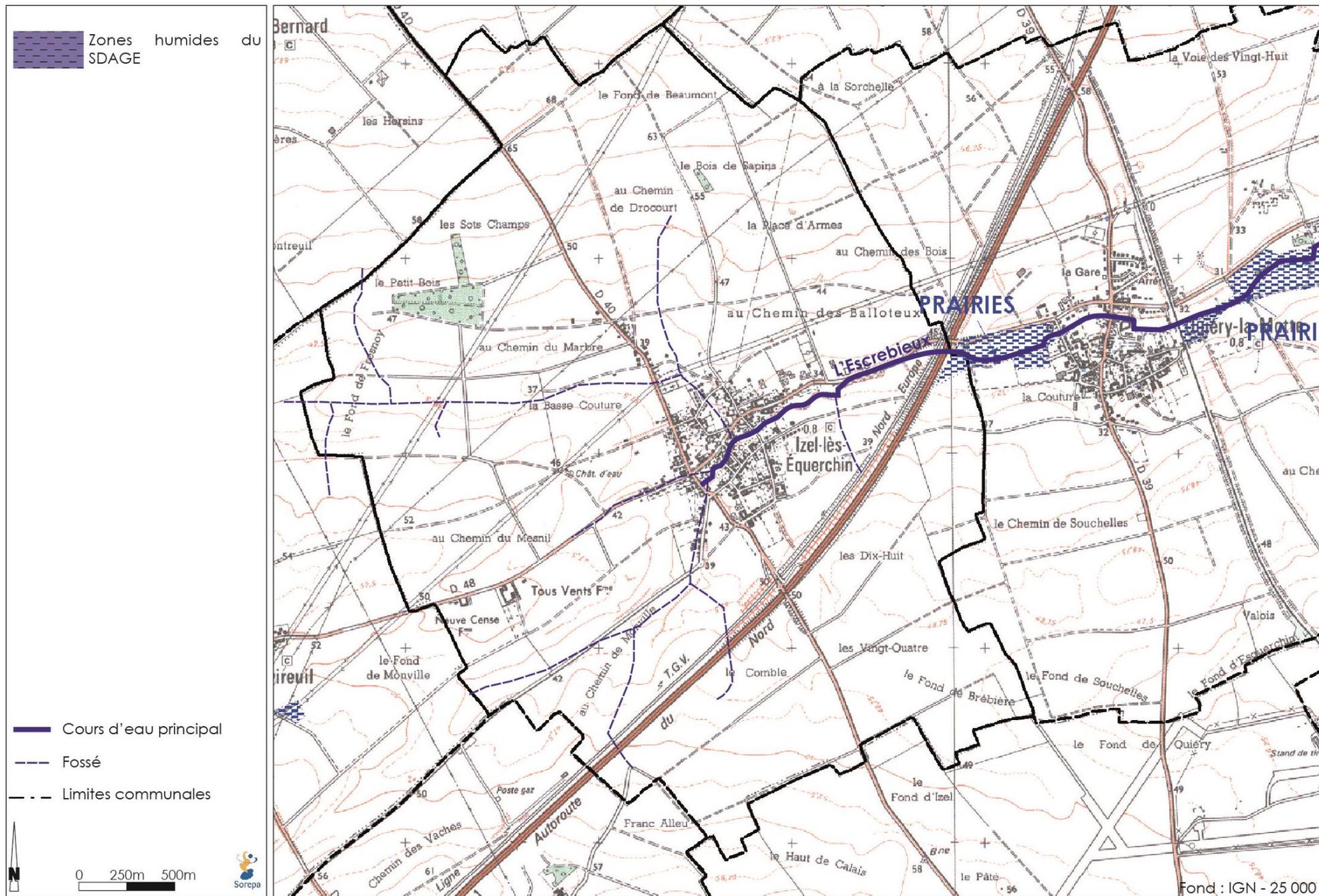
La disposition 42, quant à elle, stipule que « les documents d'urbanisme et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée au SDAGE et sur la délimitation des zones humides qui est faite dans les SAGE. »

La commune n'est pratiquement pas concernée par la présence de **zones humides**. En effet, sur la commune de Quiéry-la-Motte est identifiée une **zone de Prairies**, qui touche une toute petite portion du territoire d'Izel-les-Equerchin, à proximité de l'A1 (cf. carte page suivante).

SYNTHESE : VEGETATION ET MILIEUX NATURELS

Le territoire d'Izel-les-Equerchin est majoritairement occupé par des grandes cultures. L'origine rurale de la commune explique l'absence de grands espaces naturels protégés ou non.

Toutefois, on distingue plusieurs structures végétales, tels que le Petit Bois, qui ponctue le paysage agricole mais aussi les prairies en périphérie du village et qui valorisent ses entrées. L'Escrebieux, par ses rives végétalisées apportent également aux abords du tissu bâti une ambiance végétale qualitative.



V. LE PAYSAGE

V.1 DEFINITIONS

Le paysage pourrait être défini comme **une partie de territoire perçu par un observateur**.

Il est le produit d'une interaction entre une **réalité objective** (le territoire, ses caractéristiques physiques, son occupation, etc....) et une **réalité subjective** (l'observateur et la valeur qu'il accorde au territoire).

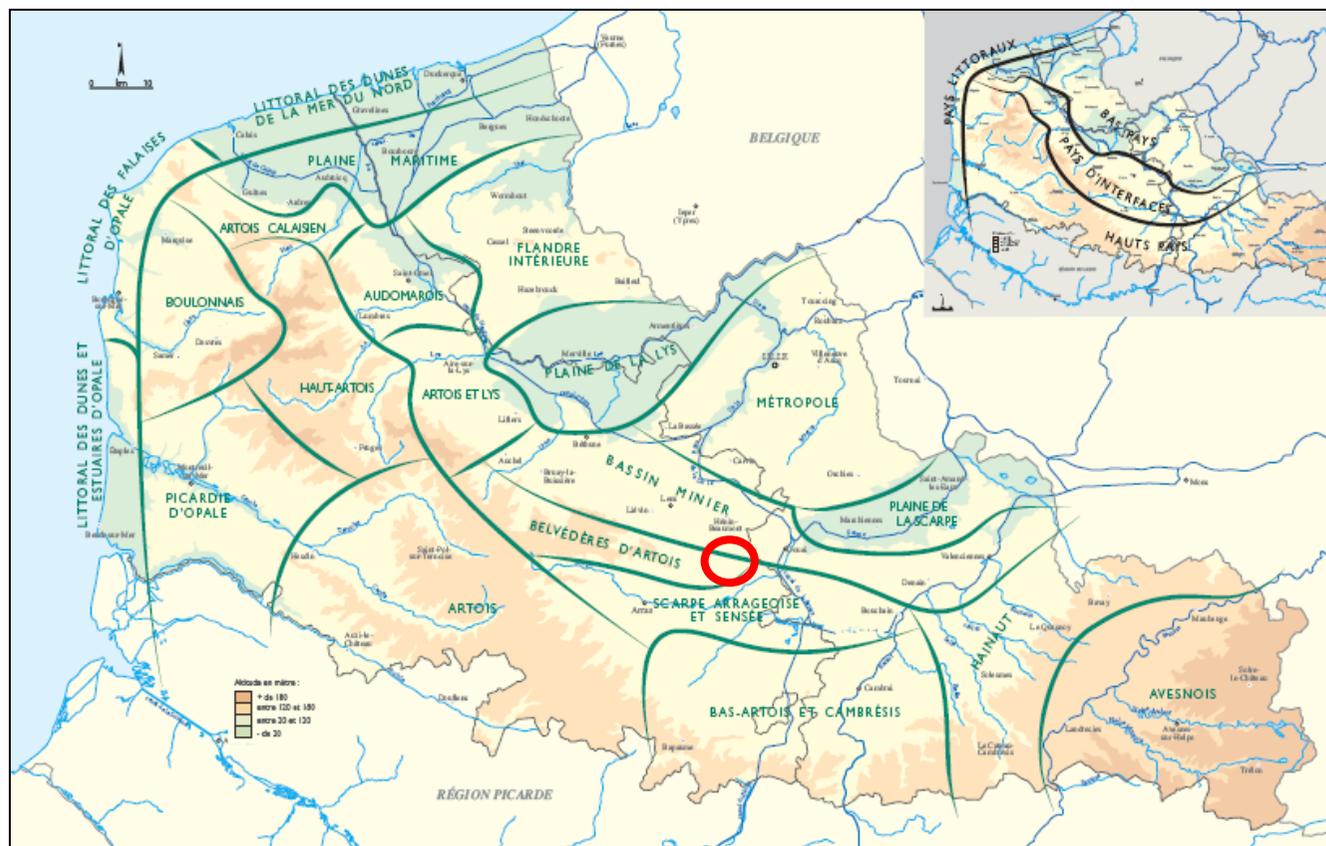
L'analyse du paysage permet d'apporter une dimension sensible au diagnostic du territoire, en se plaçant du point de vue des personnes qui y vivent et de celles qui le traverse.

L'analyse paysagère s'attache donc à étudier la composante sensible du territoire à savoir la poétique du paysage (de l'ordre de l'émotionnel), les codes visuels qui s'y rattachent (lignes, volumes, ambiances, transparence) et enfin la compréhension du paysage (caractéristiques physiques, géographiques, etc.. du territoire).

Une entité paysagère est une partie de territoire marquée par une **certaine homogénéité** dans ses caractéristiques visuelles et émotionnelles mais aussi dans ses caractéristiques de relief, d'occupation du sol agricole, forestière, urbaine ou industrielle), d'hydrographie, etc....

V.2 LA COMMUNE DANS LES GRANDS PAYSAGES DE LA REGION

La commune appartient à un paysage de transition entre le belvédère d'Artois et le Bassin Minier.



*Les unités paysagères de la région
Atlas des Paysages de la Région Nord-Pas-de-Calais*

V.3 LE PAYSAGE A IZEL

Le territoire communal se constitue d'un territoire fortement agricole avec la présence de grande culture, au sein duquel le village vient s'implanter. Une grande masse boisée ponctue le relief plan du territoire.

Le territoire comprend une rupture liée au passage de l'A1 et la LGV

La vocation agricole des terres et l'urbanisation dispersée offre de nombreux axes et ouvertures visuelles. Les quelques masses végétales viennent ponctuer et dynamiser les perceptions.

Dans ce contexte à dominante naturelle et agricole, les constructions, notamment les plus récentes, sont facilement perceptibles. Les franges urbanisées nouvellement créées sont ainsi assez brutales et n'offre pas de transition entre l'espace bâti et l'espace naturel ou agricole, sauf à l'entrée Est de la commune où les prairies viennent s'harmoniser avec le bâti.

VI. LES RISQUES ET LES NUISANCES

VI.1 CONTEXTE ET DEFINITIONS

A. Contexte

L'article L125-2 du code de l'Environnement prévoit que « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. »

L'information donnée au public est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), élaboré par le préfet, et dans un dossier d'informations communal sur les risques majeurs (DICRIM), établi à l'initiative du maire.

La première étape de l'information préventive a consisté à élaborer en 1995, un **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, consultable dans chaque mairie du département et destiné à recenser les communes à risques majeurs. C'est un document de sensibilisation regroupant pour le Pas-de-Calais les principales informations sur les risques majeurs, naturels et technologiques. Ce document a été mis à jour dernièrement en avril 2012.

B. Définitions

Le risque résulte de la confrontation d'un aléa et d'un enjeu.

Dans le domaine évoqué ici, le risque majeur :

- **L'aléa** peut être un **événement climatique** (inondation, tempête), **naturel** (séisme), **technologique** (accident industriel) ou autres ;
- **L'enjeu** concerne des dommages, des pertes pour la population, des destructions matérielles, une atteinte à l'environnement, etc.

VI.2 LES RISQUES NATURELS

A. Le risque inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables (Sources : Dossier Départemental des Risques et Nuisances du Pas-de-Calais).

Les risques d'inondation concernent :

- Les débordements de cours d'eau,
- Les ruissellements que ce soit en milieu urbain, dans un contexte pédologique peu perméable (sol argileux) ou au niveau d'un sol naturel déjà saturé en eau,

Sur la commune, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris :

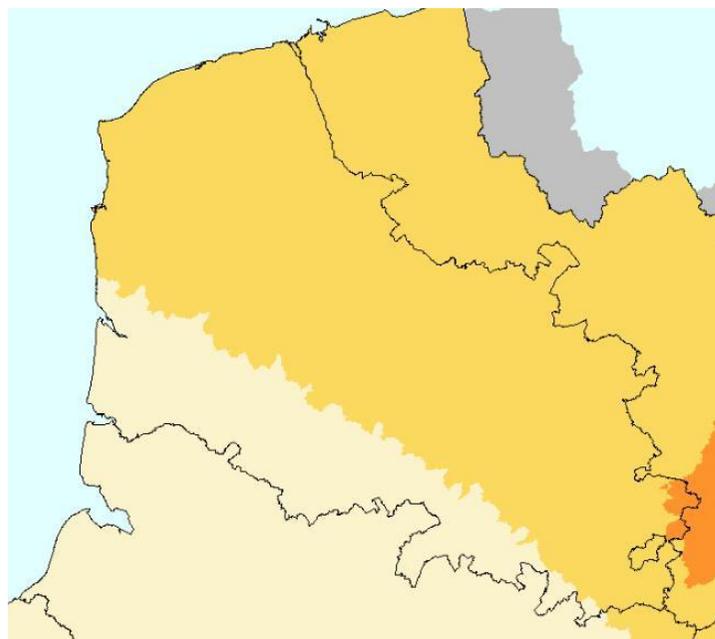
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations par remontées de nappe phréatique	20/01/1988	25/02/1988	07/10/1988	23/10/1988
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	31/03/1994	15/11/1994	24/11/1994
Inondations par remontées de nappe phréatique	25/01/1995	22/06/1995	28/07/1995	09/09/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	01/02/2001	06/03/2001	29/08/2001	26/09/2001
Inondations par remontées de nappe phréatique	17/02/2002	18/04/2002	19/06/2003	27/06/2003

L'arrêté de 1999 correspond à la tempête de fin d'année, un arrêté pris pour l'ensemble des communes du Département.

Compte-tenu du contexte, un **Plan de Prévention des Risques Naturels - Inondation – Par ruissellement et coulée de boue** a été prescrit le **30/10/2001**.

B. Le risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisent par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. La commune est concernée par **un niveau faible de l'aléa sismique**. La carte du risque est consultable sur <http://cartorisque.prim.net>.



Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "**à risque normal**", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- 1° Zone de sismicité 1 (très faible)
- 2° Zone de sismicité 2 (faible)

- 3° Zone de sismicité 3 (modérée)
- 4° Zone de sismicité 4 (moyenne)
- 5° Zone de sismicité 5 (forte)

Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0.7 m/s ²
faible	0.7 m/s ² ≤ accélération < 1.1 m/s ²
modéré	1.1 m/s ² ≤ accélération < 1.6 m/s ²
moyen	1.6 m/s ² ≤ accélération < 3.0 m/s ²
fort	accélération ≥ 3.0 m/s ²

En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones sismiques et du décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est concernée par **l'aléa de niveau faible ou zone de sismicité 2** ; les règles de construction parasismiques présentées ci-dessous doivent donc être respectées selon la classification des bâtiments.

Zone de sismicité 2 (faible)	
Bâtiments neufs	1° les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement
Bâtiments existants	1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments. 2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30% ou supprimant plus de 30% d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération agr = 0,42 m/s ² .

C. Le risque retrait et gonflement des argiles

La commune est concernée par un aléa nul à faible du risque de retrait et gonflement des argiles (cf. Titre C. – Partie I.3.B).

D. Les risques liés à la présence de cavités souterraines

A Izel-les-Equerchin, le territoire présente, à priori, des cavités mais qui ne sont pas cartographiables (cf. Titre C. – Partie I.4).

VI.3 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

A. Le risque industriel

Le risque industriel majeur est un **évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.**

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- **l'incendie** par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;
- **l'explosion par mélange entre certains produits**, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- **la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux** avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

D'après la DREAL, il n'existe pas d'installation classée industrielle sur le territoire communal.

En revanche, il existe 4 installations agricoles classées. Elles sont repérées sur le plan de zonage et font l'objet d'un périmètre de protection de 100m autour des bâtiments d'exploitation.

B. Le risque lié aux munitions anciennes de guerre

Lors des deux conflits mondiaux, le Pas-de-Calais a connu des bombardements intenses et des batailles meurtrières qui en font l'un des départements les plus sensibles à la problématique. La guerre des tranchées, lors du premier conflit, s'est caractérisée par une utilisation massive des obus explosifs et à gaz, des bombardements aériens et l'usage intensif de mines. A l'arrière des lignes, des dépôts de munitions destinés à alimenter le front étaient mis en place.

Aujourd'hui, le Pas de Calais porte encore les traces de ces conflits, tant les découvertes de munitions de guerre sont fréquentes et les risques encourus élevés sur la majeure partie du département.

Le risque demeure élevé dans ce domaine, les munitions restant toujours actives. Par conséquent, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire. Le Pas-de-Calais ayant été fortement impliqué lors des deux Guerres Mondiales, **l'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre.** Les risques sont importants : risque d'explosion ou risque toxique...même pour une munition ancienne qui avec le temps sera plus fragile encore.

C. Le Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant **lors du transport de matières dangereuses. La commune est ainsi concernée par ce risque comme la quasi-totalité des communes du Pas-de-Calais.**

VI.4 LES NUISANCES ET LES DECHETS

A. Les bruits engendrés par les infrastructures

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la **lutte contre le bruit** précise dans son article 13 que le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisance sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Une commune peut également, à son initiative, proposer un projet de classement.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent **sont reportés dans les PLU des communes concernées.**

L'arrêté du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures et l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur Maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure*
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m
65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

* Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 compté de part et d'autre de l'infrastructure

La commune est affectée par le bruit de plusieurs infrastructures (cf. plan des servitudes) :

- **La voie Ferrée à Grande Vitesse** [Gonesse – Frontière Belge], de catégorie 1 (Arrêté Préfectoral du 23/08/1999),
- **L'autoroute A1**, de catégorie 1 (Arrêté Préfectoral du 23/08/1999).

B. La pollution du sol

LES NITRATES

En France, les 9/10ème des nitrates en excès dans le sol et que l'on retrouve dans les nappes souterraines proviennent de l'agriculture intensive.

Dans les rivières, ce sont les 3/4 des nitrates en excès qui sont d'origine agricole, provenant en grande partie des nappes souterraines surchargées en nitrates.

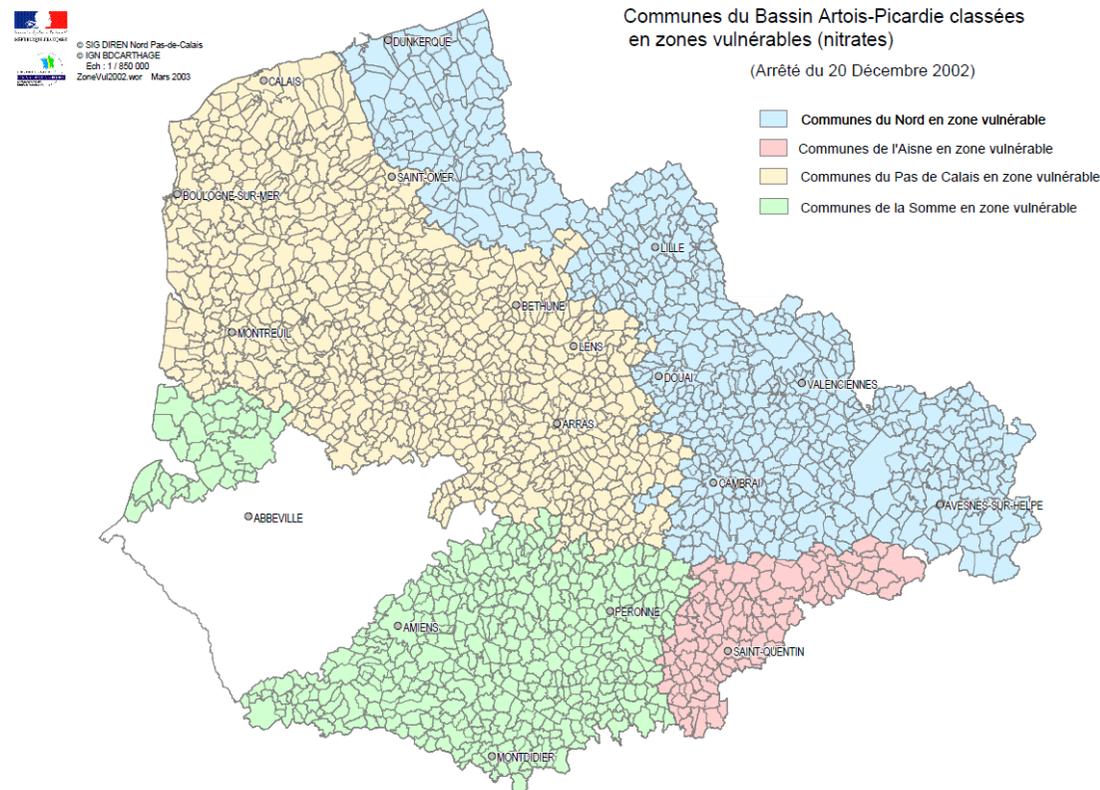
Cet excès de nitrate a des conséquences dangereuses sur les eaux

souterraines, ressource abondante pour l'alimentation en eau potable de la population mais aussi sur l'écosystème des rivières et des lacs : les nitrates en excès ainsi que les phosphates favorisent la prolifération d'une flore envahissante et « asphyxiante » entraînant une régression ou une disparition de la faune. Ce phénomène est appelé "eutrophisation".

Dans le bassin Artois-Picardie, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002.

Izel-les-Equerchin partie des communes listées comme beaucoup de communes de la région (cf. carte page suivante).

La délimitation des zones, préparée dans chaque département et dans chaque région par des groupes de travail, associant divers services et organismes concernés ainsi que des représentants de la profession agricole, s'appuie sur les connaissances acquises des teneurs en nitrates des nappes et des rivières ainsi que sur les teneurs observées à l'occasion de diverses campagnes de surveillance.



SITES POLLUES

Aucun site n'est répertorié dans la base de données BASOL.

C. Les déchets

OBJECTIFS DU GRENELLE VIS-A-VIS DES DECHETS

Le Grenelle de l'Environnement définit des objectifs vis-à-vis des déchets et notamment préconise « **La mise en place d'une gestion durable des déchets** ».

Les objectifs sont les suivants :

- **Diminuer de 15 %** les quantités de déchets destinées à l'enfouissement ou à l'incinération et réduire la production d'ordures ménagères de 7 % sur 5 ans.
- **Limitier le traitement des installations de stockage** et d'incinération à 60 % des déchets produits sur le territoire, afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation.
- **Mettre en place des filières de récupération et de traitement** spécifiques pour les seringues, les déchets dangereux des ménages, les pneus et les produits d'ameublement.
- **Moduler la contribution financière** de chaque produit à sa filière de traitement en fonction de son impact environnemental et de ses valorisations.
- **Mettre en place un diagnostic déchets** avant toute démolition de certains types de bâtiments.
- **Créer une collecte sélective obligatoire** des déchets organiques par leurs gros producteurs.
- **Instaurer des plans départementaux de gestion des déchets** issus du BTP, privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés.
- Autoriser les collectivités locales à expérimenter, pendant trois ans, la mise en place d'une part variable incitative, calculée en fonction du poids et du volume des déchets, dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS DU PAS-DE-CALAIS (P.D.E.D.M.A)

En application de **la loi du 3 février 1993**, le plan **d'élimination des déchets et assimilés du Pas-de-Calais a été approuvé le 26 juillet 2002**. Ce plan vise à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, favoriser leur recyclage ou ré-emploi, organiser leur transport.

Les déchets concernés sont ceux dont la gestion relève normalement de la

responsabilité des collectivités locales, c'est-à-dire :

- les ordures ménagères ;
- les encombrants ;
- les déchets verts ;
- les déchets des services techniques des collectivités locales.

Le plan une fois élaboré n'est pas un document figé, il fait l'objet de révisions tenant compte entre autres des variations des gisements de déchets et des techniques de traitement.

Le plan est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires. Les initiatives publiques ou privées prises dans le traitement des déchets ménagers doivent donc être compatibles avec les orientations de ce plan.

Ce plan est actuellement en cours de révision. L'objectif principal sera de réduire la quantité des déchets ultimes et d'obtenir une meilleure efficacité du tri à la source.

Globalement, en tenant compte du **P.D.E.D.M.A** et des orientations du Grenelle, les mesures sont les suivantes :

- **réduire de 7% la production d'ordures ménagères** par habitants dans les 5 prochaines années ;
- **réduire la quantité de déchets** enfouis et incinérés de 15% d'ici 2012 ;
- **augmenter le recyclage matière et organique**,
- **augmenter le recyclage** des déchets d'emballage ménagers pour atteindre 75% dès 2012.

COLLECTE DES DECHETS SUR LA COMMUNE

La collecte des ordures ménagères est assurée par la **Communauté de Communes Osartis** qui comprend la collecte en porte à porte :

- des déchets ménagers – collecte hebdomadaire,
- du tri sélectif – collecte hebdomadaire,
- des déchets verts, collecte hebdomadaire de mars à novembre
- des objets encombrants, collecte semestrielle.

TRAITEMENT DES DECHETS

Les **ordures ménagères** sont **envoyées** au Centre d'enfouissement Technique **de Lewarde**.

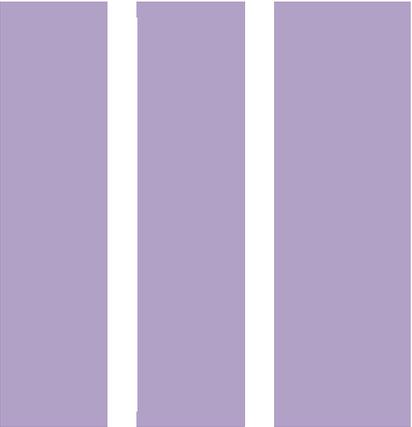
La collecte sélective est triée et recyclée au **centre de Tri d'Evin**

Malmaison géré par le SYMEVAD.

Les déchets verts sont compostés dans le centre de compostage de Sin-le-Noble. En 2013, il sera transféré à Vitry-en-Artois.

En 2011, les tonnages collectés sont les suivants :

- Ordures ménagères : **7242 t**
- Emballages : **2397 t** et verre : **1863 t**
- Déchets verts : **3830 t**
- Encombrants : **395.60 t en 2011**



Titre D : ANALYSE SOCIO- DEMOGRAPHIQUE

I. LA POPULATION D'IZEL-LES-EQUERCHIN

L'analyse démographique d' Izel-Les-Equerchin est essentiellement fondée sur les résultats de recensement de 1990, 1999, et 2009 fournis par l'INSEE. Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues aux différences sources de récolte et d'analyse de données par l'INSEE.

I.1 L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DEPUIS 1968

A. Evolution de la population

De **1968 à 1990**, la population d'Izel-Les-Equerchin a connu une légère augmentation, passant de 800 habitants à 817 habitants.

A partir de **1990 jusque 1999**, la population a tendance à diminuer, passant de **817 à 780 habitants**. En revanche, entre **1999 et 2009**, la population connaît de nouveau une **croissance positive** ; elle passe de 780 habitants en 1999 à 912 habitants en 2009.

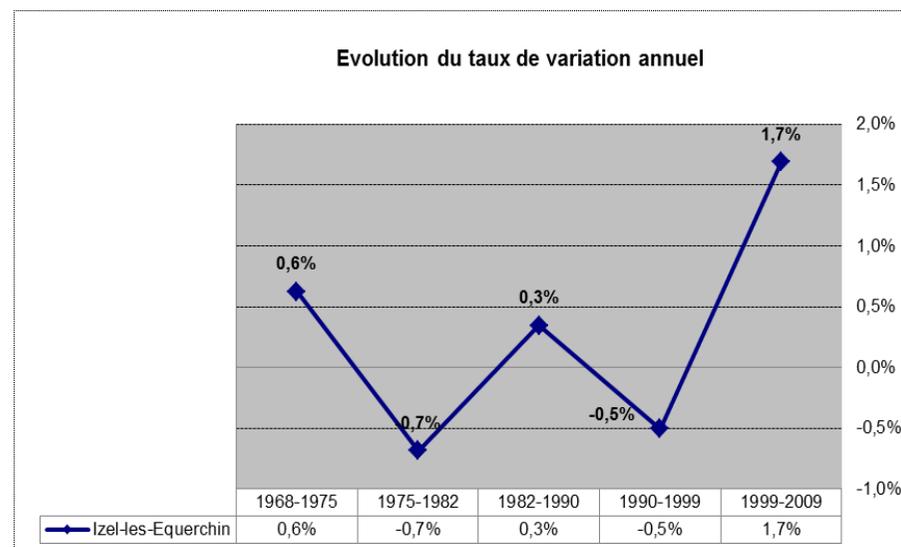
	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	800	835	795	817	780	912
Densité moyenne (hab/km ²)	80,7	84,3	80,2	82,4	78,7	92,0

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le **taux de variation annuel** témoigne de cette augmentation de la population ; on passe en effet d'un taux de -0,5% entre 1990 et 1999 à un taux de 1,9% entre 1999 et 2008. Cette hausse s'explique par un **solde naturel à l'équilibre** (nombre de naissance sensiblement égal au nombre de décès) et un **solde migratoire en augmentation** (nombre d'arrivées plus importantes que le nombre de départs).

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,6	-0,7	+0,3	-0,5	+1,6
- due au solde naturel en %	+0,5	+0,4	+0,2	+0,1	+0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,1	-1,1	+0,1	-0,6	+1,2
Taux de natalité en ‰	15,8	14,3	12,9	8,9	13,3
Taux de mortalité en ‰	10,7	10,4	10,6	8,3	9,2

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.



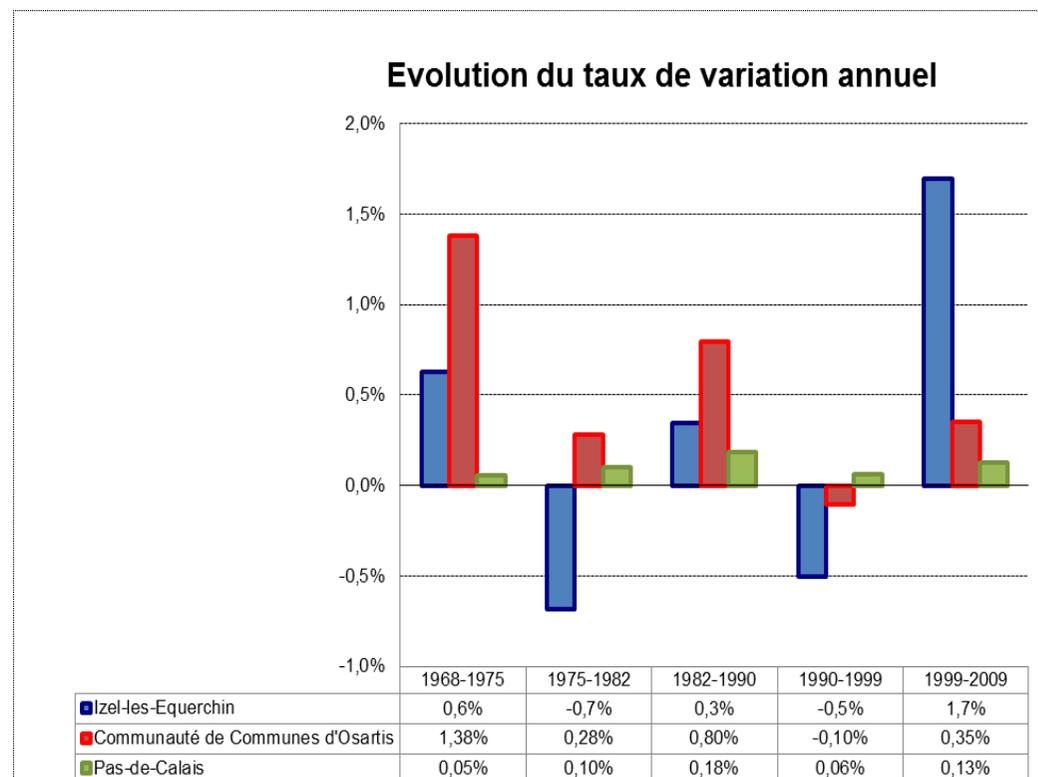
B. Evolution comparée de la population avec la CCO et le département

Entre 1968 et 1982 : la commune voit sa population baisser avec un taux de variation annuel négatif entre 1975 et 1982. **A l'échelle de la CCO**, le taux de variation annuel bien que positif, connaît une forte baisse.

Entre 1982 et 1990 : la population d' Izel-Les-Equerchin augmente ainsi que celle de la Communauté de Communes et celle du département. Le taux de variation annuel de la CCO est supérieur aux deux autres échelles.

A partir de 1990 : Izel-Les-Equerchin et la Communauté de Communes connaissent une baisse de leur population alors que le département connaît une augmentation constante. Cependant, à partir de 1999, la commune de Izel-Les-Equerchin connaît la plus forte augmentation de sa population par rapport à la Communauté de Communes d'Osartis et au département.

De 1968 à 2008, c'est la commune de Izel-Les-Equerchin qui connaît la plus forte augmentation du taux de variation annuel. On passe de **0.6% à 1.9%**. La communauté de Communes d'Osartis voit une baisse de son taux de variation annuel qui passe de **1.38% entre 1968 et 1975** à **0.39% entre 1999 et 2008**. (La commune d'Izel-Les-Equerchin a donc un solde migratoire positif.)



I.2 LA STRUCTURE PAR AGE

A. Caractéristiques

En 2008, la tranche d'âge la plus représentée à Izel-Les-Equerchin est celle **des 30-44 ans**, avec **24.6%**, une valeur légèrement plus élevée qu'à l'échelle intercommunale.

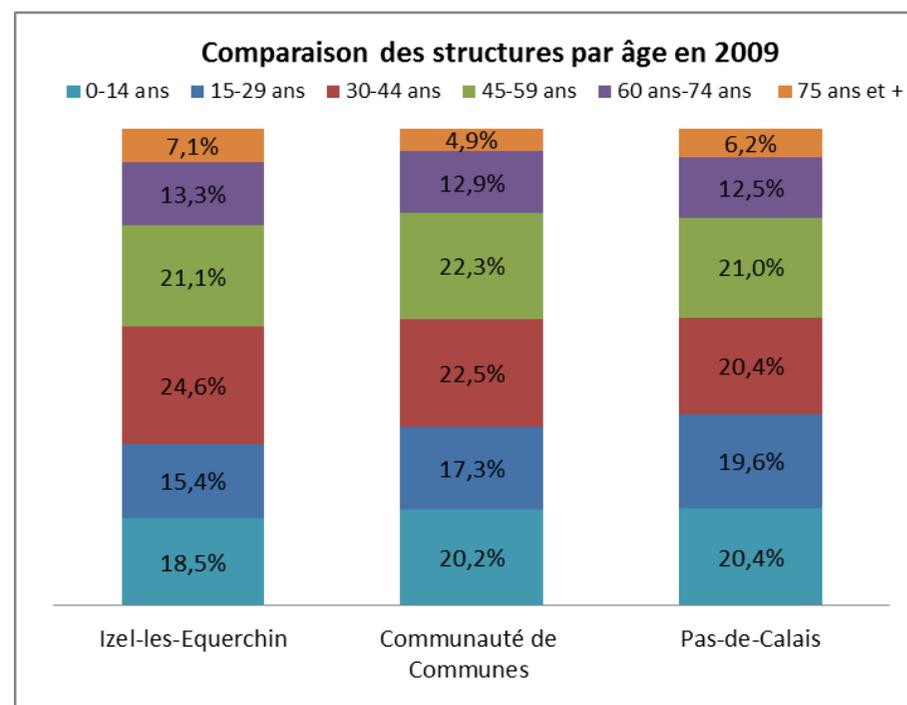
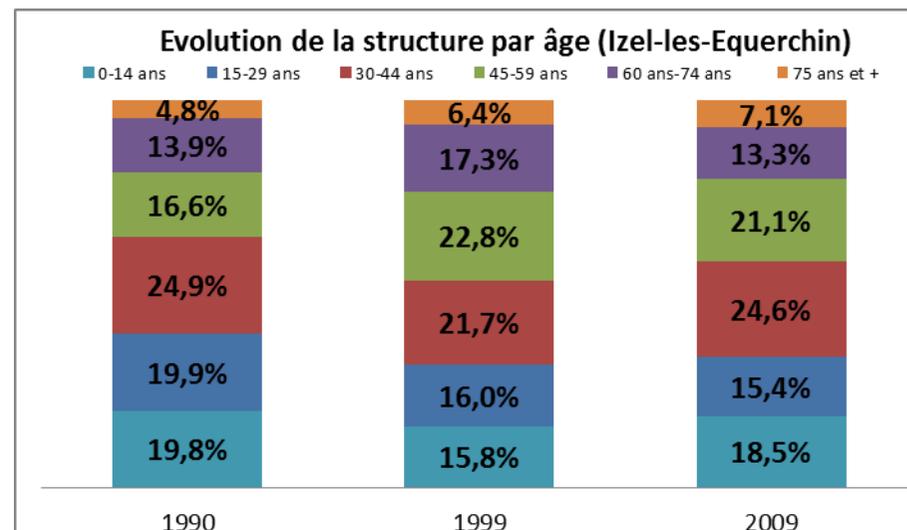
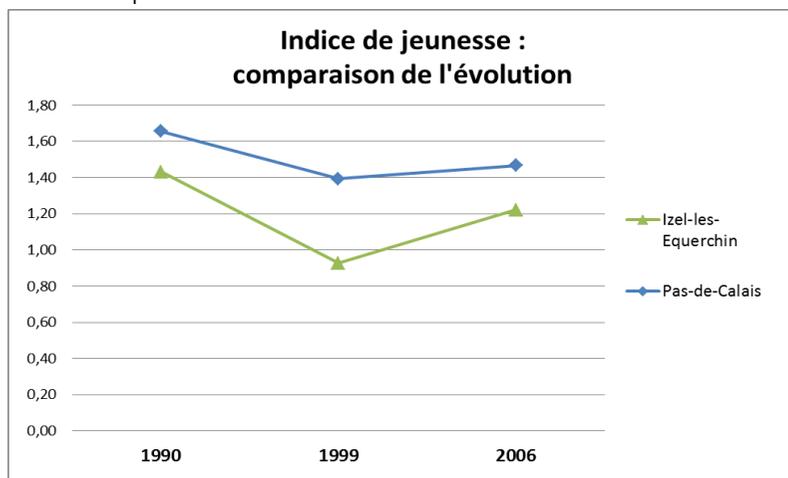
La part des **moins de 15 ans** représente **18.5% en 2009**, une valeur légèrement plus faible par rapport à l'échelle intercommunale et départementale. La part des **plus de 60ans** est de **20.4%** en 2009, une valeur qui est plus élevée qu'à l'échelle intercommunale (17.8%) et départementale (18.7%).

B. Evolution

L'évolution de la structure de la population s'est traduite entre 1990 et 2009 :

- par une baisse des – de 15ans de 19.8% à 18.5%
- par une augmentation des plus de 60 ans de 18.7% à 20.4%
- par une augmentation assez importante des 45-59ans passant de 16.6% à 21.1%

Cette augmentation illustre **un vieillissement de la population**. Toutefois, la commune d'Izel-Les Equerchin voit **une hausse de son indice de jeunesse entre 1999 et 2009**. En effet, il est de 0.93 en 1999, et en 2009, il passe à 1.22. L'indice de jeunesse du département reste quand même plus élevé que celui d'Izel-Les-Equerchin de 1990 à 2009.



I.3 LES MENAGES

(Les données sur les ménages ne sont pas disponibles pour 2009 mais pour 2008).

Un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut n'être composé que d'une personne.

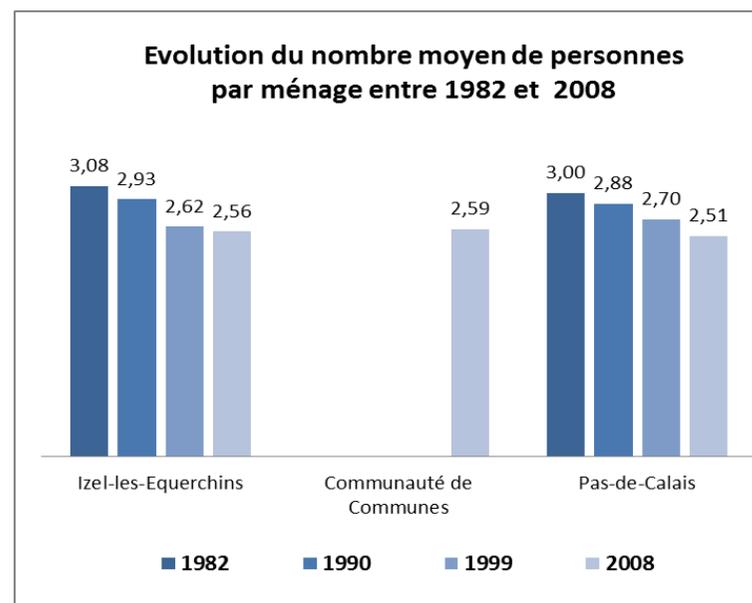
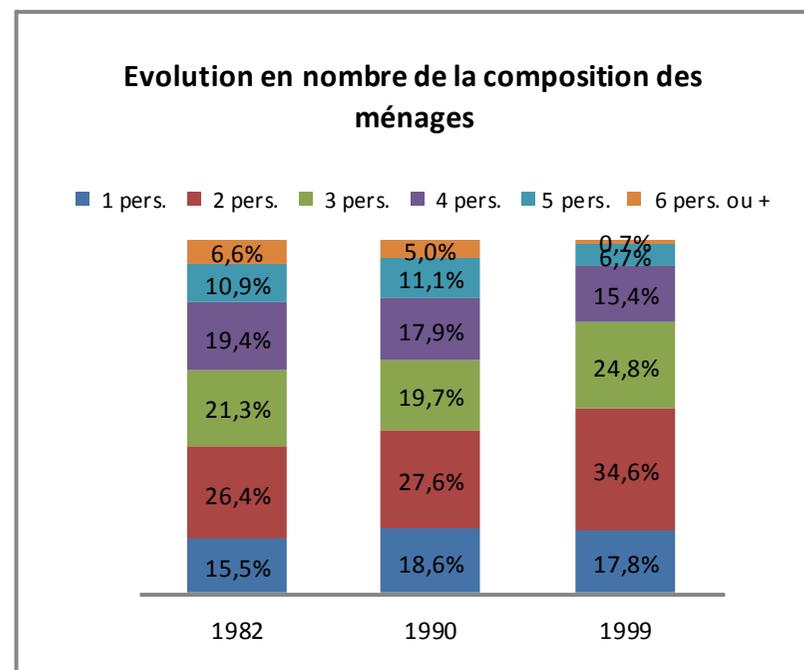
La part des ménages de petite taille en 1999 (1 et 2 personnes par ménage) représente plus de la moitié de la totalité des ménages (52.4%) une valeur qui a augmenté de 1982 à 1999 (en 1982, 41.9% des ménages étaient constitués de 1 ou 2 personnes).

Le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 3.08 à 2.56 entre 1982 et 2008 à Izel-Les-Equerchin, une tendance que l'on retrouve également dans le Pas-de-Calais. On voit donc que le nombre de personnes par ménage diminue entre 1982 et 2008, cette diminution concerne la commune d'Izel-Les-Equerchin mais aussi le département et la Communauté de Communes d'Osartis.

Le développement du nombre des ménages de taille réduite est un phénomène que l'on retrouve à l'échelle nationale. Cela résulte d'un éclatement des structures familiales traditionnelles, du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires, etc.

Cela a donc une influence certaine et directe sur la consommation du parc de logements. Ainsi, plus les ménages augmentent en nombre et diminuent en taille, plus la commune a besoin de logements pour héberger un même nombre d'habitants..

	Total des ménages	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou +
1982	258	15,5%	26,4%	21,3%	19,4%	10,9%	6,6%
1990	279	18,6%	27,6%	19,7%	17,9%	11,1%	5,0%
1999	298	17,8%	34,6%	24,8%	15,4%	6,7%	0,7%
2008	356	-	-	-	-	-	-



I.4 LA POPULATION ACTIVE

A. Taux d'activités et taux de chômage

La population active comprend : les actifs ayant un emploi, les chômeurs et, depuis 1990, les militaires du contingent. Le taux d'activité est le pourcentage de personnes actives dans la population de 15ans ou plus. Le taux de chômage est le pourcentage des personnes faisant partie de la population active qui est au chômage.

A Izel-Les-Equerchin, le taux d'activité général est passé de **40.3% en 1982 à 46.6% en 2009**. Le taux de chômage, lui a connu une augmentation importante entre **1982 et 1999, passant de 6.3% à 8.8%**, puis a fortement diminué jusqu'en **2009 (4.5%)**.

Si on compare taux d'activité et taux de chômage, on constate qu'entre 1999 et 2008, le taux d'activité général augmente alors que le nombre de chômeurs diminue, **traduisant une augmentation forte des actifs occupés**.

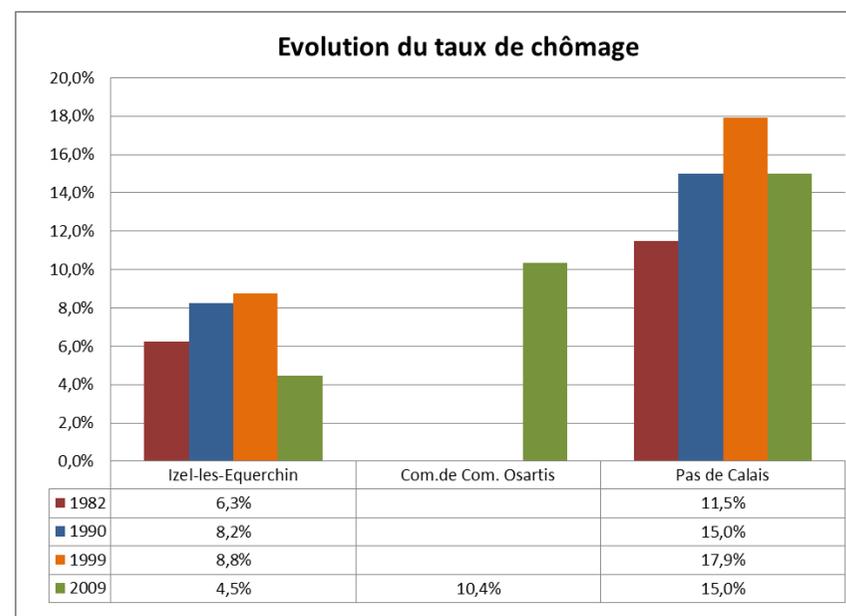
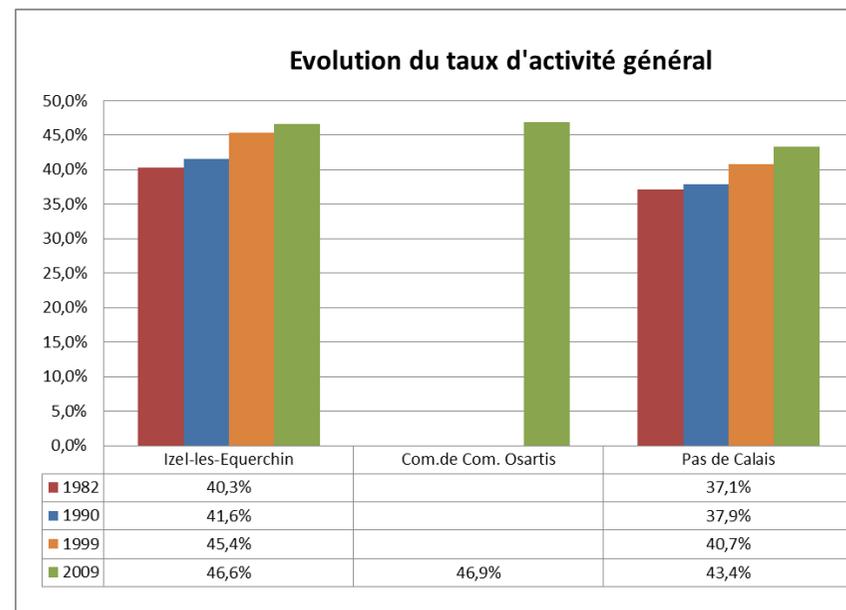
Le taux de chômage a connu la même évolution à l'échelle du département du Pas-de-Calais, celui-ci étant plus élevé, mais avec tout de même, une diminution entre 1999 et 2009.

B. Emplois et taux d'emplois

En 2009, le nombre d'emplois sur la **commune s'élevait à 75**.

Malgré une augmentation entre 1999 et 2009, le nombre d'emplois sur la commune n'est pas suffisant, ni adapté pour répondre à la demande des actifs sur la commune. **Le taux d'emploi (nombre d'emplois/population active résidente) est en effet de 0.17, un taux très faible** (le nombre de la population active étant de 425).

Cela signifie qu'une grande partie des actifs de la commune travaillent sur d'autres territoires, **engendrant des déplacements domicile-travail importants**.



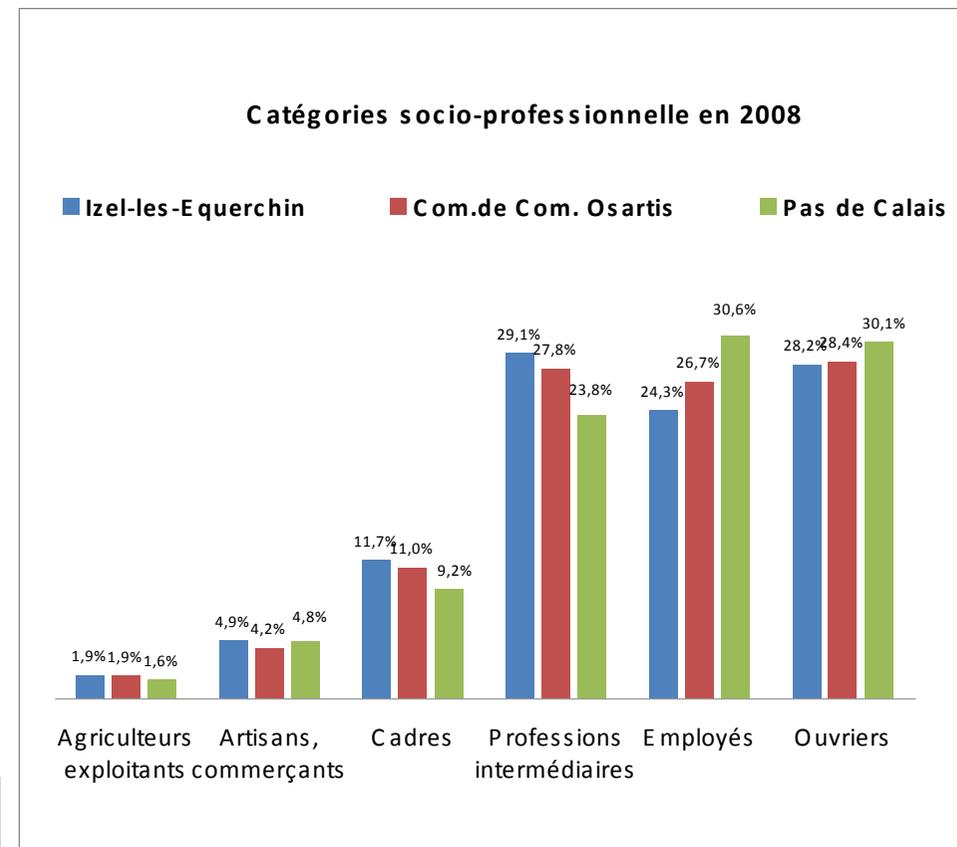
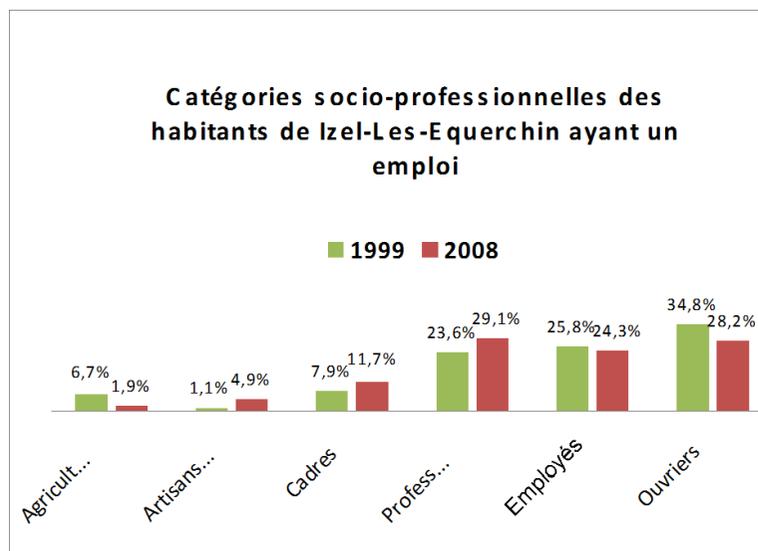
C. Les actifs occupés et leur secteur d'activité

Les catégories socioprofessionnelles analysées ici se répartissent en 6 catégories :

- Les agriculteurs exploitants
- Les artisans, commerçants et chefs d'entreprise
- Les cadres et professions intellectuelles supérieures (professions libérales, cadres de la fonction publique, cadre d'entreprise)
- Les professions intermédiaires (enseignement, santé, administratives, techniciens, agents de maîtrise...)
- Les employés (fonction publique, administratifs d'entreprise, service aux particuliers, ...)
- Les ouvriers

En 2008 (les données ne sont pas disponibles pour 2009), la population active occupée **d'Izel-Les-Equerchin est essentiellement regroupée dans la catégorie socio-professionnelle des professions intermédiaires.**

Entre 1999 et 2008, le nombre de professions intermédiaires a augmenté, on passe **de 23.6% à 29.1%** en parallèle à une **baisse des ouvriers**. Les catégories **des artisans commerçants et des cadres ont également connu une forte augmentation**. Cette typologie se retrouve à l'échelle intercommunale. Toutefois, la commune se distingue par une part plus importante de **professions intermédiaires et de cadres. La commune est essentiellement résidentielle, les habitants travaillant sans doute dans les centres urbains proches.**



SYNTHESE : LES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

La population d'Izel-Les-Equerchin est relativement jeune, comparée à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes. Toutefois, entre 1999 et 2009, la commune a vu la part des 45-59 ans augmenter en lien avec l'augmentation de la population en cette période. Cela laisse présager un vieillissement de la population à l'horizon 2030.

Le nombre de ménages à Izel-Les-Equerchin sont en augmentation régulière depuis 1982. Ce n'est pas uniquement lié à l'accueil de nouveaux habitants, mais plutôt au changement structurel des ménages. Les ménages de petite taille (1 ou 2 personnes) sont majoritaires et en augmentation. Cette évolution structurelle a une conséquence sur les logements : à population égale, il faut plus de logements pour accueillir les ménages.

La population active n'a pas cessée d'augmenter depuis 1982, notamment à la dernière période 1999-2009 en lien avec l'augmentation des actifs occupés. Le taux de chômage est assez faible et a d'ailleurs fortement baissé entre 1999 et 2009.

Les actifs ayant un emploi, travaillent essentiellement hors de la commune, dans les pôles urbains majeurs proches, sources d'emplois. Ces actifs sont en majorité des cadres et des professions intermédiaires.

II. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

II.1 LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

A. Résidences principales et résidences secondaires

A Izel-Les-Equerchin, le parc de logements est constitué en majorité de **résidences principales (95.5%)**.

On note une part quasi-marginale de **résidences secondaires (0.3%)**, comparée à la **Communauté de Communes (1.4 %)** et au département **(6.6%)**.

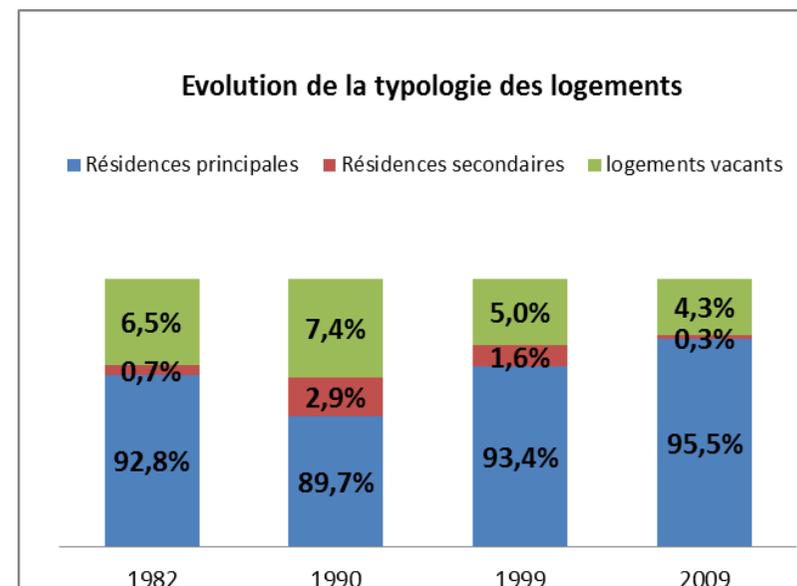
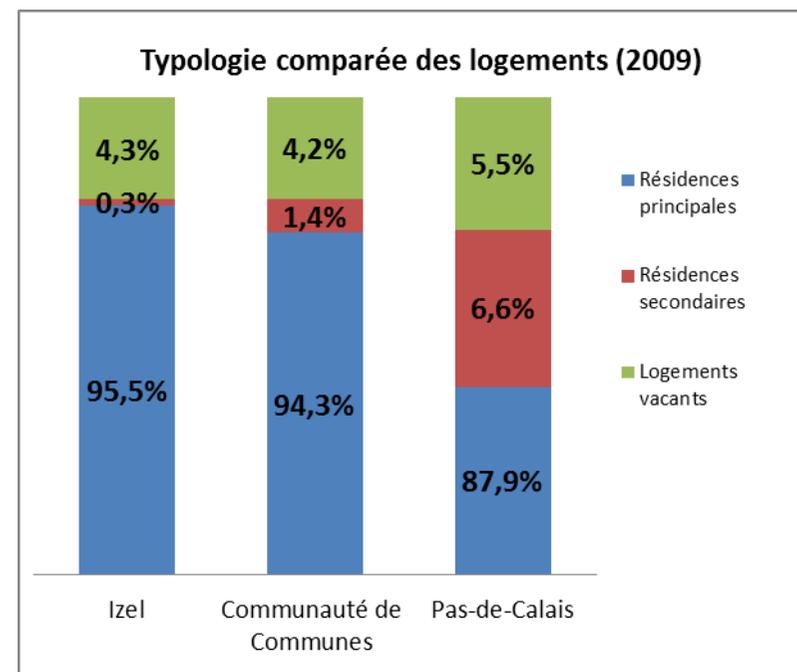
B. Logements vacants

Les logements vacants représentent en 2009 **4.3% du parc total de logements**, un taux légèrement supérieur à la Communauté de Commune d'Osartis (4.2%) et inférieur à celui du département (5.5%).

Sachant que l'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants...), **on estime à 6% le taux permettant d'assurer une bonne rotation de la population sur le territoire.**

Les caractéristiques du parc de logements dans une commune influencent fortement le nombre de logements vacants :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une **réduction du nombre de logements vacants**
- au contraire, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens, vétustes **engendre une augmentation du nombre de logements vacants.**



C. Caractéristiques des résidences principales

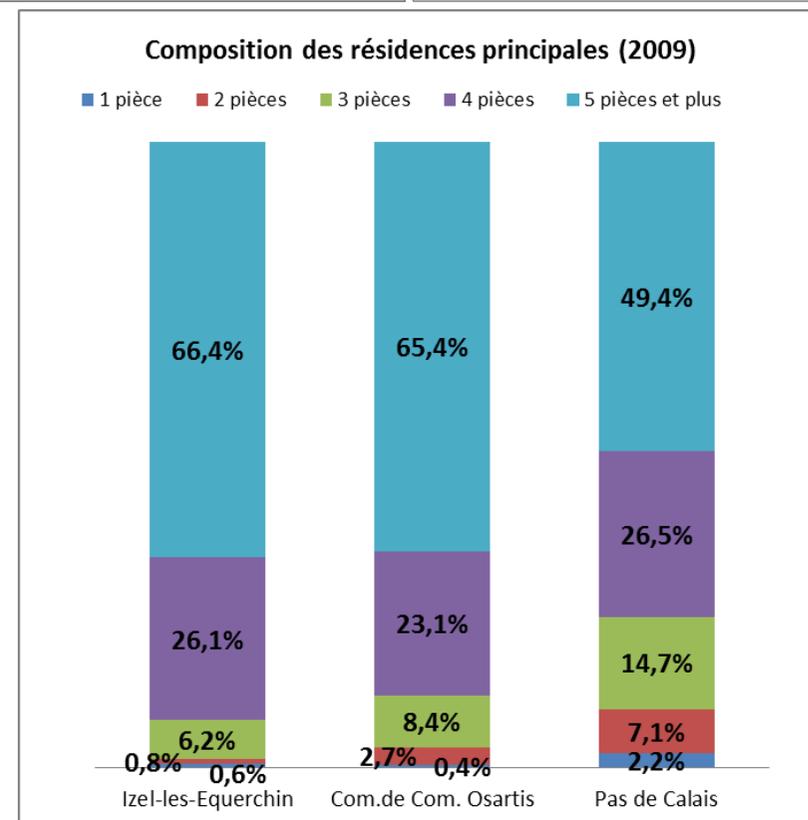
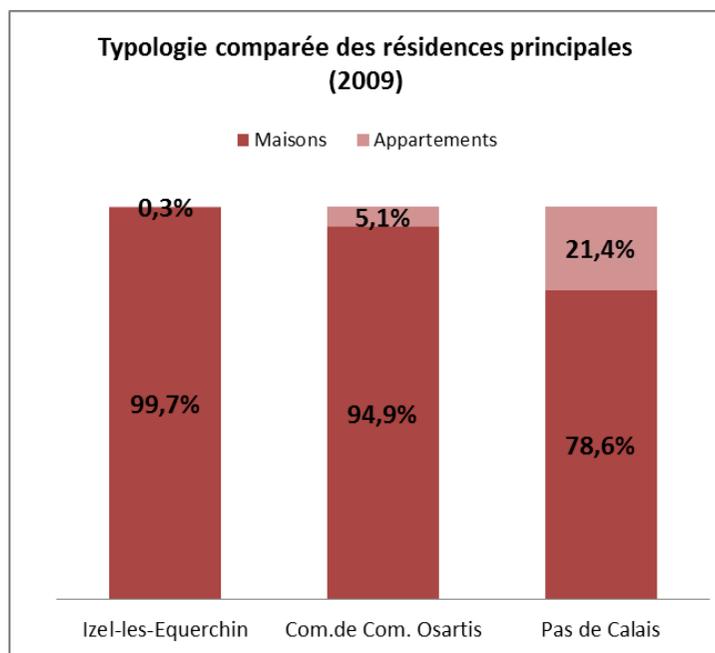
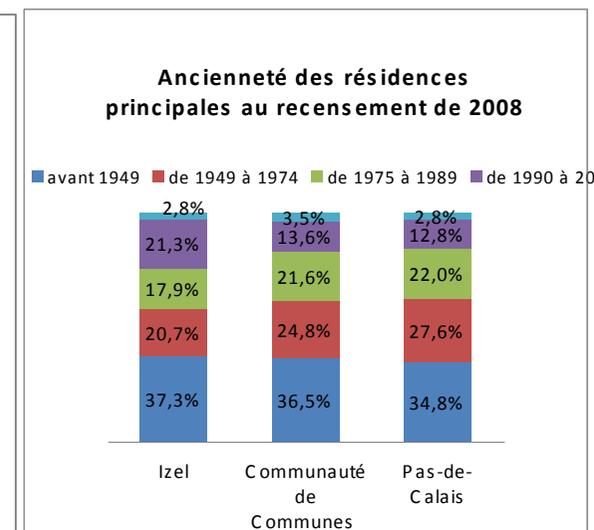
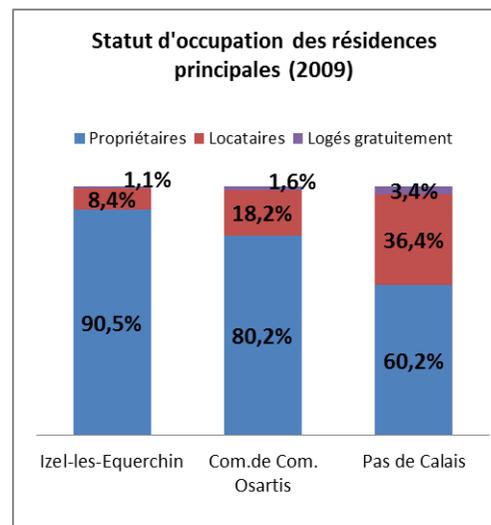
Dans la commune, la majorité des résidences principales est constituée par des **maisons (99.7%)**, une valeur légèrement supérieure à l'échelle de l'intercommunalité et du département.

Les **appartements** ne représentent que **0.3% du parc de résidences principales**, ce qui est peu.

La part des **propriétaires** est **élevée avec un pourcentage de 90.5%**, ce qui est plus qu'à l'échelle intercommunale.

Les résidences principales sont composées essentiellement de **5 pièces et plus avec une part faible de « petits » logements (en nombre de pièces)**.

Le parc de logements comporte **une grande part de logements anciens (37.3%)** de même ordre qu'à l'échelle intercommunale (*Données 2009 non disponibles*).



D. Taux d'occupation des logements

Le taux d'occupation correspond au **nombre d'habitants par résidence principale** (*population des résidences principales/nombre de résidences principales*).

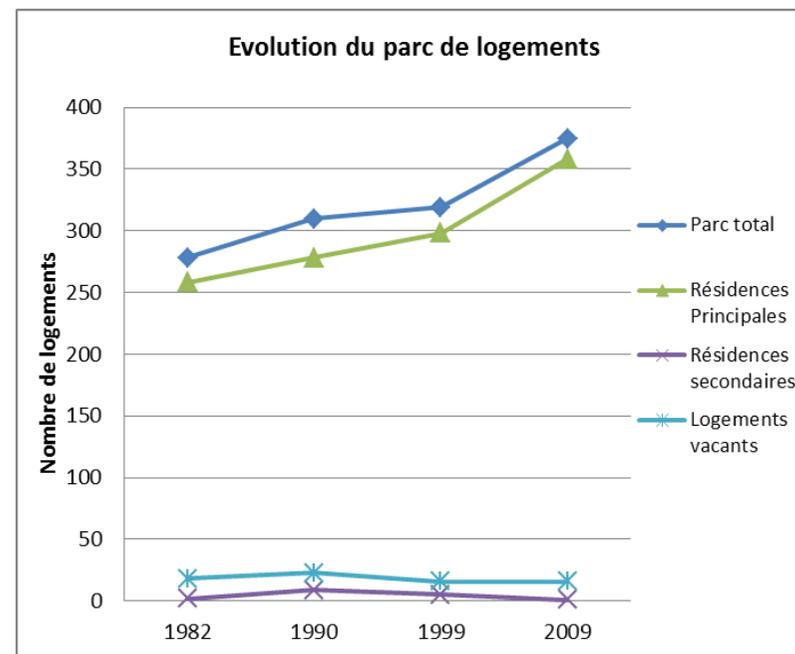
De 1982 à 2008, le taux d'occupation dans la commune d'Izel-les-Equerchin connaît une baisse. **En effet, il passe de 2.93 en 1982 à 2.55 en 2009.**

II.2 L'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

A. Analyse de l'évolution

Sur la période totale entre 1982 et 2009, le parc total de logements a augmenté. Il connaît notamment une forte hausse à partir de 1999. Cela s'explique par un plus grand nombre de logements construits.

	Parc total	Pop. des résidences principales	Résidences Principales	Résidences secondaires	Logements vacants
1982	278	-	258	2	18
1982/1990	32	-	20	7	5
1990	310		278	9	23
1990/1999	9	0	20	-4	-7
1999	319		298	5	16
1999/2006	56	912	60	-4	0
2009	375	912	358	1	16



B. Le rythme de construction des logements

Le rythme de construction des logements a été assez irrégulier au cours du temps. Le rythme a été important entre 1999 et 2007, puis a connu une baisse.

Période	Nombre de logements construits	Rythme de construction annuel
1975-1981	35	5,8
1982-1989	31	4,4
1990-1998	23	2,8
1999-2007	53	6,6
2008-2011	10	3,3
2012 (en projet)	34	

Le parc de logements est assez spécialisé. En effet, ce parc se constitue en grande majorité de logements individuels et notamment de maisons. La majorité des logements se compose de 5 pièces et plus. La part de petits logements (en nombre de pièces) reste ainsi faible. Les propriétaires sont largement majoritaires, comme à l'échelle de la CCO.

Il apparaît dans cette analyse que le parc de logements n'est pas suffisamment diversifié pour répondre aux besoins de toutes les catégories de population et aux enjeux de mixité de la loi S.R.U et du futur SCOT.

III. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC DE LOGEMENTS

Mises à part les constructions neuves, il existe quatre phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logement et sa « consommation » par la population :

- Le renouvellement des logements
- Le desserrement de la population
- La variation du parc de logements vacants
- Et la variation du parc de résidences secondaires

Deux périodes sont prises pour l'analyse des phénomènes cités : 1190-199 et 1999-2008, périodes où toutes les données sont disponibles et comparables.

III.1 LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, **certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux ...)**. Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». Parfois, à l'inverse, ce phénomène ne se produit pas : des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires. **Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période inter censitaire et la variation du parc total de logements durant la même période.**

Analyse du phénomène entre 1990 et 2008

Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2008
Le parc de logements enregistre une augmentation de 9 unités alors que 23 logements ont été construits sur la période. $9 - 23 = -14$	Le parc de logements enregistre une augmentation de 56 unités alors que 53 logements ont été achevés sur la période. $55 - 53 = 2$
14 logements ont donc été démolis ou abandonnés soit 4.3% du parc de 1999 soit un taux de renouvellement annuel de 0.48% .	L'inverse s'est produit : des locaux affectés à un autre usage ont été transformés en logements.

III.2 LE PHENOMENE DE DESSERREMENT

A l'échelle nationale ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est généralement en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ». Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc. Elle implique donc une construction de logements plus importante pour loger une population égale. A Izel-les-Equerchin, le phénomène de desserrement a contribué à la consommation accrue de logements pouvant être évaluée à :

Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2008
Le nombre de pers. par résidence principale passe de 2.95 à 2.64.	Le nombre de pers. par résidence principale passe de 2,64 à 2,55.
<i>820 (population des résidences principales de 1990) / 2,64 = 310</i>	<i>788 (population des résidences principales de 1999) / 2,55 = 309</i>
<i>310 – 278 (résidences principales de 1990) = 32</i>	<i>309 – 298 (résidences principales de 1999) = 11</i>
32 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.	11 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

III.3 LE PHENOMENE DE VACANCE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants...). Un **taux équivalent à environ 6 %** du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements.

	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1982	18	6.4 %
<i>1982/1990</i>	<i>5</i>	<i>-</i>
1990	23	7.4 %
<i>1990/1999</i>	<i>-7</i>	<i>-</i>
1999	16	5.01 %
<i>1999/2008</i>	<i>0</i>	<i>-</i>
2008	16	4.27 %

III.4 LA VARIATION DES RESIDENCES SECONDAIRES

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1982	2	0.7 %
<i>1982/1990</i>	<i>7</i>	
1990	9	2.9 %
<i>1990/1999</i>	<i>-4</i>	
1999	5	1.5 %
<i>1999/2008</i>	<i>-4</i>	
2008	1	0.2 %

III.5 RECAPITULATIF ET VERIFICATION DES HYPOTHESES

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc de logements. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et pour assurer la fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

Le tableau ci-contre montre ainsi que les 4 phénomènes ont une incidence réelle sur l'évolution du parc de logements et sont à prendre en compte dans les perspectives d'évolution.

RECAPITULATIF			
Entre 1990 et 1999		Entre 1999 et 2008	
Renouvellement	14	Renouvellement	2
Desserrement	32	Desserrement	11
variation des logts vacants	-7	variation des logts vacants	0
variation des rés. Sec	-4	variation des rés. Sec	-4
TOTAL	35	TOTAL	9
Entre 1990 et 1999, 35 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population.		Entre 1999 et 2007, 9 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population.	
Or, 23 logements seulement ont été achevés sur la période. 23 – 35 = -12 Il manquait donc 12 logements pour l'accueil de nouveaux habitants.		Or, 53 logements ont été achevés sur la période. 53 – 9 = 44 Parmi ces 53 logements, 9 logements ont été consommés par les quatre phénomènes. Il restait donc 44 logements disponibles pour l'accueil de nouveaux habitants.	
12 x 2,64 (taux d'occupation de 1999) = 31,6. Ce qui correspond à une baisse théorique de 32 personnes.		44 x 2,55 (taux d'occupation de 2007) = 112,2. Ce qui correspond à un gain théorique de 113 personnes.	
Pour vérification, l'INSEE comptabilise sur la même période une baisse réelle de 32 personnes de la population des résidences principales.		Pour vérification, l'INSEE comptabilise sur la même période une augmentation réelle de 122 personnes de la population des résidences principales.	

IV. ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENTS POUR ASSURER UN MAINTIEN DE LA POPULATION

La partie précédente a montré que plusieurs phénomènes « consommaient » des logements. En se basant sur ces mécanismes de consommation du parc, on peut estimer le nombre de logements neufs à construire, ne serait-ce que pour assurer une stabilité démographique à échéance de 2025.

IV.1 HYPOTHESE 1 : PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT ENTRE 0.2% ET 0.4% ENTRE 2008 ET 2025

Le renouvellement annuel du parc de logements à Izel-les-Equerchin a été évalué à **0.48% entre 1990 et 1999**.

A l'échelle nationale, ce taux est de 1%. Pour des communes rurales, dans le département, ce taux varie en général entre 0,2% et 0,5% par an, compte-tenu de la part de logements anciens.

Au recensement **de 2008, à Izel-les-Equerchin, 37.3% de logements** datant d'avant 1949 ont été comptabilisés. On peut ainsi supposer qu'une partie sera renouvelée démolie ou affectée à un autre usage.

On peut faire 2 hypothèses (haute et basse) du taux de renouvellement des logements : **0,2% par an et 0,4% par an**.

TAUX DE RENOUVELLEMENT DE 0,2% /AN	TAUX DE RENOUVELLEMENT DE 0,4% /AN
374 (parc total de 2008) x 1,037 (intérêt composé de 0,2 % sur 17 ans) = 388 388 – 374 = 14	374 (parc total de 2008) x 1,075 (intérêt composé de 0,4 % sur 17 ans) = 402 402 – 374 = 28

Entre 2008 et 2025, on estime qu'entre 14 et 28 logements seront renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).

IV.2 HYPOTHESE 2 : POURSUITE DU PHENOMENE DE DESSERREMENT ENTRE 2008 ET 2025

Entre 1999 et 2007, le nombre d'habitants par logements est passé **de 2.64 à 2.55** personnes par logement.

En 2007, au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2.5.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène se poursuive à Izel-les-Equerchin et compte-tenu du vieillissement à prévoir de la population.

On peut faire l'hypothèse de deux taux d'occupation d'ici **2025 : 2.40 et 2.50**.

HYPOTHESE BASSE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,40	HYPOTHESE HAUTE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,50
910 (population des résidences principales en 2008) / 2.40 = 380 380 – 357 (résidences principales en 2008) = 23	910 (population des résidences principales en 2008) / 2.50 = 364 364 – 357 (résidences principales en 2008) = 7
23 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.	7 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

Entre 2008 et 2025, il faudrait entre 23 et 7 logements en plus pour compenser le phénomène de desserrement.

IV.3 HYPOTHESE 3 : RESIDENCES SECONDAIRES EN STABILISATION

On fait l'hypothèse que le nombre de résidences secondaires devrait se maintenir au niveau de 2008.

IV.4 HYPOTHESE 4 : UN POURCENTAGE DE LOGEMENTS VACANTS DE 4%

En 2008, le pourcentage de logements vacants est de 4.27%. On estime qu'un taux proche de 6% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logement et donc permet le maintien de la population sur la commune. **Toutefois, le contexte d'Izel-les-Equerchin fait qu'il se maintien une pression foncière. Le taux de vacance est estimé par la commune en 2011 à 4%.** Ainsi, on fait l'hypothèse d'un maintien de ce taux de vacance à 4%.

HYPOTHESE BASSE	HYPOTHESE HAUTE
357 (résidences principales en 2008) + 23 (renouvellement) + 14 (desserrement) + 1 (résidences secondaires) = 395 Cependant, avec un taux de vacance théorique de 4 %, les 395 logements ne représentent que 96 % du parc total d'où : $395/0,96 = 412$ logements $412 \times 0,04 = 17$ logements $17 - 16$ (logements vacants 2008) = 1	357 (résidences principales en 2008) + 28 (renouvellement) + 7 (desserrement) + 1 (résidences secondaires) = 393 $393/0,96 = 409$ logements $409 \times 0,04 = 16$ logements $16 - 16$ (logements vacants 2008) = 0
1 logement vacant supplémentaire	Aucun logement vacant supplémentaire

IV.5 RECAPITULATIF

	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Renouvellement	28	14
Desserrement	23	7
Logements vacants	1	0
Résidences secondaires	0 (pas de variation)	
TOTAL des logements à construire entre 2007 et 2025	52	21

Ainsi, dans une hypothèse de maintien de la population en 2025 au niveau de 2008, il sera tout de même **nécessaire d'envisager la construction des logements pour compenser les phénomènes de consommation des logements préalablement analysés.**

Ces logements ont été évalués entre **52 et 21 logements.**

Depuis 2008, 44 logements supplémentaires ont été construits ou sont en cours de construction.

Au final, dans une hypothèse du taux d'occupation à 2,5, les constructions réalisées et en cours permettent de maintenir la population.

Dans une hypothèse du taux d'occupation à 2,4, il sera nécessaire de construire 8 logements entre 2013 et 2025.

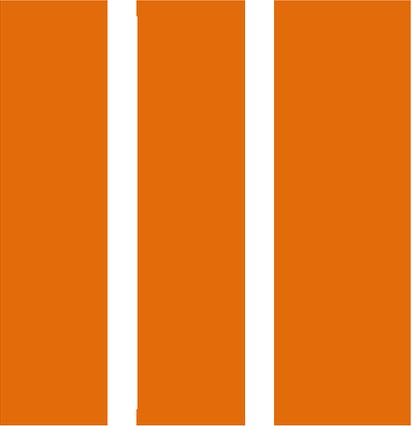
SYNTHESE : LES LOGEMENTS, CONSOMMATION ET HYPOTHESES

L'évolution du parc de logements n'est pas nécessairement due à des constructions nouvelles. Quatre phénomènes sont à l'origine de l'évolution du parc de logements entre 1982 et 2008 :

- le renouvellement du parc de logements,**
- le desserrement de la population,**
- le taux de vacance,**
- la variation des résidences secondaires.**

L'analyse des quatre phénomènes a permis d'estimer les besoins en logements pour assurer un maintien de population d'ici 2025.

Ainsi, afin de maintenir la population au niveau de 2008, il est nécessaire de construire entre 21 et 52 logements entre 2008 et 2025. Cette estimation s'est basée sur un taux de renouvellement à 0,2% ou 0,4%, un taux d'occupation de 2.50 à 2.40 habitants par logement et un taux de vacance de 6%. A population égale, il est ainsi nécessaire de construire des logements supplémentaires.



Titre E : ENJEUX ET PREMIERES ORIENTATIONS DU P.A.D.D

I. LES ENJEUX DEMOGRAPHIQUES

I.1 LA SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC : UNE COMMUNE ATTRACTIVE

- ✓ La population actuelle s'élève à 912 habitants. Elle a connu une croissance en dents de scie depuis 1968 avec une augmentation importante entre 1999 et 2009 (T.A.N. de 1,7%). Cette évolution était d'ailleurs singulière par rapport à la Communauté de Communes.
- ✓ Cette évolution s'explique par un solde migratoire en dents de scie sur la période, compensé par un solde naturel bénéficiaire. Sur la dernière période 1999-2009, l'évolution s'explique par un solde migratoire excédentaire (T.A.N dû au solde migratoire de 1,2%).
- ✓ La population d'Izel-les-Equerchin reste jeune comparée à la Communauté de communes (18,5% des moins de 15 ans) mais son vieillissement est à prévoir d'ici 10 à 15 ans puisque les 45-59ans représentent 24,6% de la population.
- ✓ Le taux de chômage est faible sur le territoire, de 4,5%. Beaucoup d'actifs des professions intermédiaires, des ouvriers et des employés travaillent hors de la commune, dans les pôles urbains proches : Lens-Liévin, Douai ou Lille.
- ✓ Les ménages sont composés pour l'essentiel de familles de 2 à 3 personnes (59,4%) en augmentation. Le phénomène de desserrement est fort marqué sur la commune (de 3,08 en 1982 à 2,56 en 2007).

Le diagnostic a ainsi montré le caractère fort résidentiel du territoire compte tenu des caractéristiques de la population mais a également mis en évidence une évolution structurelle de la population.

I.2 LES ENJEUX

Le diagnostic pose ainsi les enjeux suivants :

- **QUELLE REPONSE PERTINENTE APPORTER A L'ATTRACTIVITE RECENTE DE LA COMMUNE TOUT EN TROUVANT UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT ET ECONOMIE DE L'ESPACE ?**
- **COMMENT REPONDRE A L'EVOLUTION STRUCTURELLE DE LA POPULATION ET A SES BESOINS NOTAMMENT ADAPTER L'OFFRE DE LOGEMENTS, EN QUANTITE ET EN TYPOLOGIE ?**

Entre 1999 et 2009, la population a connu une augmentation de **132 habitants**, soit **une augmentation de 16,9%** de la population et **un taux d'accroissement annuel moyen de 1,7%**.

La croissance forte lors de cette période inter censitaire peut s'expliquer par différentes raisons : **l'attractivité de la commune, la réalisation de certains projets, les opportunités foncières**. Plusieurs hypothèses d'évolution démographique peuvent donc être prises mais doivent être raisonnées en **fonction de l'analyse territoriale de la commune, de l'analyse du foncier et surtout des objectifs fixés par les documents supra communaux et notamment le SCOT Marquion-Osartis**.

La commune appartenant au secteur « Entrée du territoire », le SCOT a défini dans ses objectifs, un « **Développement raisonné des villages pour préserver les espaces agricoles et naturels** » et ce afin d' « **Eviter la diffusion du phénomène de périurbanisation, qui empêcherait la constitution de pôles forts et attractifs sur le territoire.** »

Aujourd'hui, les objectifs affichés dans le SCOT ainsi que l'évolution du contexte législatif régissant le contenu du PLU conduisent à **fixer un objectif démographique modéré et surtout de limiter l'extension de l'urbanisation. Ainsi, pour l'ensemble des communes de l'entrée du territoire du SCOT, les surfaces d'extensions sont limitées à 10ha au total.**

Prenant en compte ces éléments, **la commune a fait le choix d'une croissance démographique modérée**. L'objectif est de conduire à un développement raisonné tout en permettant de répondre aux « besoins d'habiter » d'une nouvelle population. Le territoire reste très attractif avec sa proximité de la métropole lilloise et des pôles urbains de Lens-Liévin et de Béthune.

La municipalité s'est ainsi fixée un objectif de croissance démographique de 100 habitants supplémentaires d'ici 2025, ce qui correspond à une augmentation **au maximum de 10,9% de la population en 12-13 ans**, soit un **taux d'accroissement annuel de 0,4%**.

Par rapport à la croissance démographique entre 1990 et 1999, la croissance **sera donc réduite**. Le nouvel objectif démographique correspond aussi à la capacité actuelle du territoire, où un équilibre doit être trouvé entre le développement urbain, la pérennité de l'activité agricole encore très présente sur le territoire et la préservation de la qualité du paysage.

Par ailleurs, l'objectif fixé reste pertinent eu égard à :

- ✓ **La capacité du réseau d'eau potable et de défense incendie.**
 - ⇒ La commune est entièrement desservie par le réseau d'eau potable géré en régie par la municipalité. L'analyse du prélèvement d'eau de nappe en 2008 a montré un prélèvement **d'eau à 60% de la** limite de prélèvement de ces captages fixé par la DUP (**72500m3/an**). L'augmentation de **100 habitants d'ici 2025** n'entraînera qu'une faible augmentation de prélèvement **du volume prélevé annuellement** par l'ensemble des captages (cf. estimation des besoins dans les annexes sanitaires).
- ✓ **La desserte de l'assainissement**
 - ⇒ La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif qui renvoie les eaux vers la station d'épuration d'Hénin-Beaumont. L'augmentation faible de la population aura peu d'impact sur les volumes traités par la station (cf. annexes sanitaires).
- ✓ **La capacité des équipements publics**
 - ⇒ La commune dispose **d'équipements à minima correspondant à son poids démographique**. Sa proximité avec les pôles urbains, complète l'offre en équipement. Par ailleurs, l'école du village est en capacité d'accueillir **des élèves supplémentaires**, soit une **trentaine d'élèves supplémentaires** par rapport aux effectifs actuels, ce qui permet d'accueillir les enfants des futures familles qui s'installeront sur la commune.
 - ⇒ La commune dispose également d'équipements culturels et de loisirs qui permettent de répondre aux besoins des futures familles.

II. LES ENJEUX EN MATIERE D'HABITAT

II.1 LA SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC : UN PARC DE LOGEMENTS SPECIALISE

Le diagnostic a mis en évidence l'existence d'un parc de logements très spécialisé et représenté par une certaine typologie d'habitat.

- ✓ Le parc de logements est composé d'une majorité de maisons individuelles, de logements de grande taille (en nombre de pièces) ;
- ✓ Entre 1999 et 2008, le parc a été consommé par 3 phénomènes : **le desserrement de la population, la vacance (4,3%), les résidences secondaires (0,2%)** ;
- ✓ Pour compenser les phénomènes de consommation des logements, il est nécessaire de construire en moyenne **1 logement par an au plus entre 2013 et 2025**.

II.2 LES ENJEUX

Le diagnostic pose ainsi les enjeux suivants :

- **COMPENSATION DES PHENOMENES DE CONSOMMATION DE LOGEMENTS : PRODUCTION DE 1 LOGEMENT PAR AN D'ICI 2025 ;**
- **QUELLE REPONSE EN NOMBRE DE LOGEMENTS A L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE ?**
- **QUELLE DIVERSIFICATION DU PARC DE LOGEMENTS ACTUEL DANS LE TOTAL RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU SCOT MARQUION-OSARTIS**

II.3 LA REPONSE : UN OBJECTIF DE PRODUCTION DE LOGEMENTS REpondant A LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET AUX ENJEUX DE MIXITE

Les objectifs démographiques fixés, soit **100 habitants maximum d'ici 2025**, ne peuvent être atteints sans une **politique de logements suffisante en nombre** mais **répondant également à l'évolution structurelle de la population**.

Rappelons qu'il s'agit à la fois de maintenir la population existante mais aussi de permettre l'accueil de nouveaux habitants.

A. Estimation des besoins en logements

Le diagnostic a mis en évidence des **phénomènes de consommation des logements**.

Pour assurer une stabilité démographique, **au plus 8 logements sont nécessaires**, ce qui correspond à un **rythme de construction** de l'ordre de **1 logement par an au plus** jusqu'en 2025.

A cela, s'ajoute les besoins pour accueillir 100 habitants supplémentaires.

L'estimation de ces besoins est évaluée ci-dessous avec les deux hypothèses du taux d'occupation des logements, pris dans le cadre de l'estimation pour le maintien de population.

Avec un taux d'occupation de 2,4 habitants par logement :

100 habitants / 2,40 = 42logements

42 logements supplémentaires seront nécessaires pour accueillir 100 habitants supplémentaires d'ici 2025.

Avec un taux d'occupation de 2,5 habitants par logement :

100 habitants / 2, 5 = 42 logements

40 logements supplémentaires seront nécessaires.

En faisant le total des besoins pour le maintien et l'accueil de 100 habitants supplémentaires, il est nécessaire de construire, entre **40 et 50 logements soit 3 à 4 logements par an**.

OBJECTIF 2025	LOGEMENTS A CONSTRUIRE	
	Taux d'occupation 2,4 hab/logt	Taux d'occupation 2,5 hab/logt
Maintien de population	8	0
	1 logement par an	
Augmentation de 100 habitants	42	40
	2 à 3 logements par an	
TOTAL	50	40

B. Les objectifs de mixité

Le diagnostic du PLU a mis en évidence **une spécialisation forte du parc de logements actuels**.

Outre l'objectif **quantitatif de logements** permettant d'accueillir jusqu'à **100 habitants supplémentaires d'ici 2025**, il s'agit surtout de **répondre aux besoins structurels de la population**. On parle notamment de l'évolution des structures familiales qui tend à développer **les ménages de « petite taille »** mais aussi du **vieillessement de la population** et donc de l'augmentation de personnes vivant seules.

Prenant en **compte le diagnostic mais surtout des prescriptions du SCOT, un minimum de 20% de logements en accession aidés** sera réalisé dans l'enveloppe de logements prévue.

De plus, la commune a souhaité compléter l'offre de logements pour les personnes âgées plus spécifiquement en envisageant **la création d'un béguinage (10 logements) dans le centre du village**.

En effet, pour rappel, en 2008, la population de plus de 75 ans atteignait un nombre de 64 personnes alors que parallèlement, le nombre de logements de petite taille (1, 2 ou 3 pièces) en représentait un nombre de 27 logements. Or, on sait que les besoins des personnes âgées s'orientent vers les logements de plus petite taille ou dans des structures adaptées liées à leur dépendance.

III. LES ENJEUX LIES A LA GESTION DE L'ESPACE

III.1 LA SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC : UNE URBANISATION COMPACTE MALGRÉ UN DÉVELOPPEMENT RÉCENT PLUS ÉTALE

Le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

- ✓ Une organisation originelle plutôt compacte qui s'est développée au croisement des RD40 et RD48, puis en épaisseur.
- ✓ Des extensions pavillonnaires récentes aux entrées de village : un étalement amorcé mais toutefois limité.
- ✓ Deux entités urbaines : le centre ancien et les extensions récentes de forme urbaine très différentes avec un patrimoine architectural très hétéroclite.
- ✓ Des constructions de faible hauteur ouvrant sur le paysage.
- ✓ Un patrimoine privé et de mémoire

Au final, le village se compose d'un tissu urbain relativement compact en raison d'un développement urbain modéré mais qui a commencé à s'étaler en périphérie.

III.2 LES ENJEUX

Le diagnostic pose ainsi les questions suivantes :

QUELLE LECTURE COHÉRENTE DU VILLAGE ?

QUEL DÉVELOPPEMENT POUR UNE MEILLEUR MAÎTRISE DE L'URBANISATION DANS LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU SCOT MARQUION-OSARTIS ?

III.3 LA RÉPONSE : UNE FORME URBAINE PERMETTANT UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

Pour être atteints, les objectifs démographiques doivent s'accompagner d'une politique d'habitat définie dans la partie précédente. Un rythme de construction doit ainsi être satisfait, le tout étant

de définir les sites potentiels d'accueil des nouveaux logements.

A. Bilan du diagnostic foncier

Un des tout premiers principes pour mieux gérer l'espace, de manière économe est de valoriser le potentiel foncier existant dans le tissu bâti.

Un diagnostic foncier a ainsi été réalisé. Le diagnostic a mis en évidence environ **3ha de dents creuses constructibles dans le tissu urbain.**

B. Bilan des surfaces à ouvrir à l'urbanisation

Avec une **rétenction foncière de 30%**, **22 logements sont constructibles** au sein des **dents creuses**, ce qui ne permet pas de répondre à l'objectif quantitatif fixé pour **accueillir 100 habitants supplémentaires.**

La rétenction foncière a été évaluée conjointement par la commune et par l'analyse de l'évolution de l'urbanisation depuis le dernier document d'urbanisme. Les 30% de rétenction concerne certaines parcelles qui font l'objet d'une mutabilité très faible voire nulle à échéance du Plan Local d'Urbanisme, compte-tenu de l'utilisation actuelle des terrains.

Il reste ainsi entre **18 et 28 logements à construire dans les espaces d'extension proprement dit.**

Pour ces espaces-là, le **SCOT Marquion-Osartis** prescrit une **densité minimale de 16 logements par hectare.** Il est donc nécessaire de réserver entre **1,2 et 1,87ha de surfaces à ouvrir à l'urbanisation.**

Le tableau ci-dessous présente le bilan des surfaces.

	SUPERFICIE	LOGEMENTS CONSTRUCTIBLES
DENTS CREUSES STRATEGIQUES	3,3 HA	22 LOGEMENTS <i>(densité de 16log/ha sauf pour les parcelles de moins de 5 000m² pour lesquelles, une estimation au cas par cas a été faite)</i>
SURFACES A OUVRIR A L'URBANISATION	1,2 HA – 1,87 HA	18 A 28 LOGEMENTS <i>(Densité minimale de 15 logts /ha)</i>
		40 – 50 LOGEMENTS

C. Le développement de l'urbanisation à vocation d'habitat

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement, mais aussi l'analyse des documents supra-communaux ont montré un certain nombre de contraintes au développement de l'urbanisation. Les enjeux aujourd'hui sont ainsi notamment de :

- Limiter l'étalement linéaire,
- Modérer le développement urbain,
- Affirmer le centre-bourg,
- Prendre en compte la trame verte et bleue,
- Pérenniser l'activité agricole,
- Prendre en compte les enjeux liés à la ressource en eau.

L'analyse effectuée dans le diagnostic sur le document d'urbanisme antérieur a fait état de **3,2 ha identifiés en zones 50NA et de 7,1ha identifiées en zone 30NA du POS mais non urbanisées aujourd'hui.**

Ces surfaces sont localisées en épaisseur de la rue de Lens et de la rue de Fresnes et sont **toutefois trop importantes** au regard des nouveaux besoins estimés pour répondre à l'objectif démographique mesuré du PLU.

Aussi, seule une partie de la zone 30NA, soit 2ha environ peut être préservée en surface à urbaniser, le long du chemin du Mesnil.

La définition des limites s'est basée sur une **surface permettant une urbanisation cohérente connectée au tissu urbain existant, d'autant que deux projets d'urbanisation sont en cours de réalisation en vis-à-vis, le long du chemin du Mesnil.** La surface permet également de limiter l'étalement vers l'espace agricole.

La carte page suivante présente **la situation et les atouts de la zone choisie pour l'accueil de nouveaux logements** au regard de l'environnement urbain et paysager, des déplacements, de la gestion de l'eau et de l'environnement bioclimatique :

- le site bénéficiera d'une **facilité d'accès** depuis le **chemin du Mesnil**. Ce dernier sera aménagé dans le cadre des deux projets de logements en cours de réalisation. Le chemin sera dimensionné de manière à y desservir les nouvelles constructions en toute sécurité,
- le site est localisé en épaisseur du village, à proximité du centre-

bourg ; il peut être desservi en eau potable par les réseaux existants le long de la rue de Lens,

- le site est proche d'un **arrêt de transport en commun.**
- **l'environnement bioclimatique** est par ailleurs, idéal avec une ouverture au Sud qui permet de proposer une orientation du bâti favorable.

Le choix de la zone s'est ainsi traduit par **une volonté de développer un urbanisme durable, permettant de garantir une qualité d'aménagement.**

Mise à part cette zone, le seul développement urbain concernera le comblement **des quelques dents creuses restantes.**

Ailleurs, l'enjeu est de limiter l'urbanisation à son enveloppe actuelle et surtout de préserver l'identité rurale du village, conformément au SCOT Marquion-Osartis.

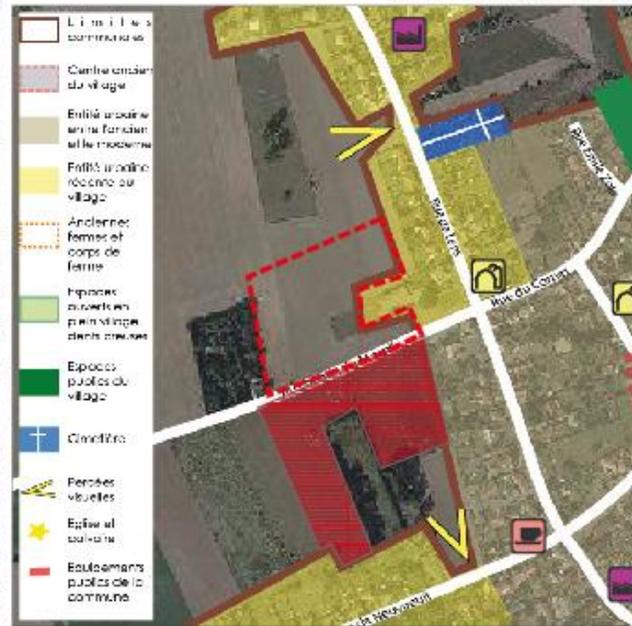
La carte page suivante présente le contexte urbain et environnemental de la zone choisie ce qui a permis par la suite de définir des principes d'aménagement.



Contexte et programme



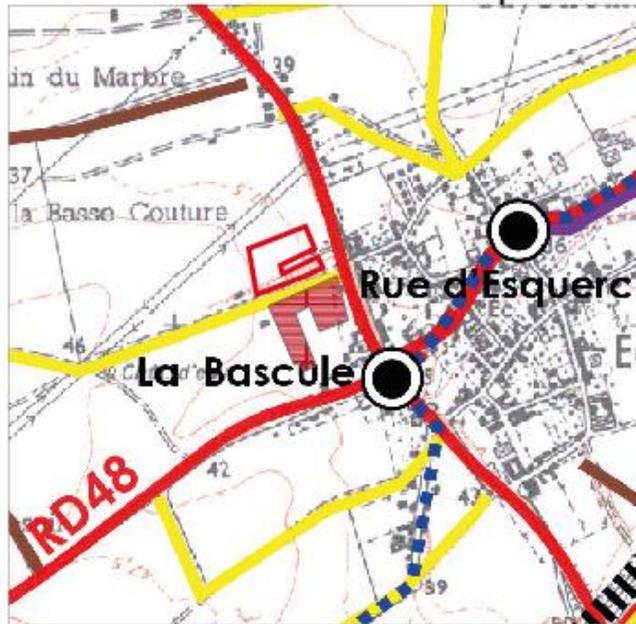
Environnement urbain



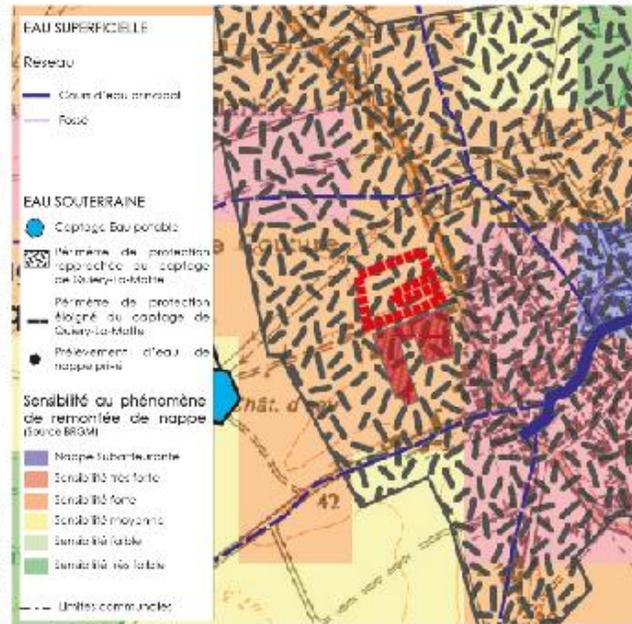
Environnement naturel



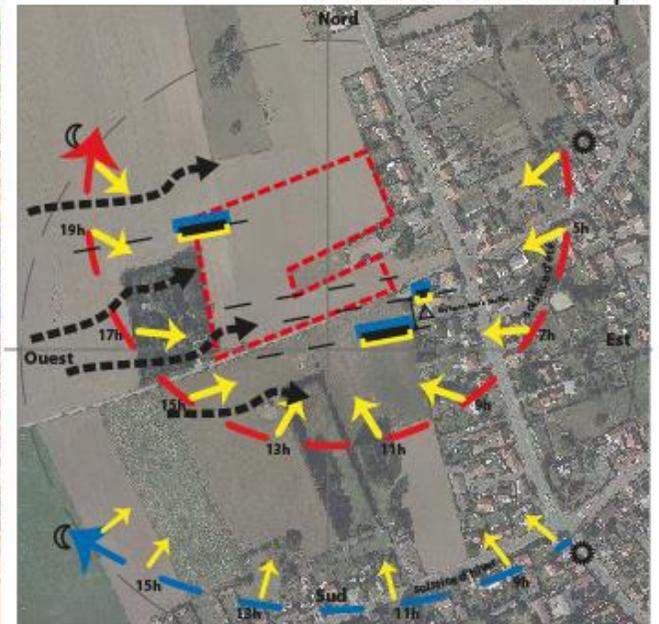
Déplacements



Gestion de l'eau



Environnement bioclimatique



IV. LES ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS

IV.1 LA SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

Trame viaire

- ✓ Une commune à l'interface de deux axes de circulation : la RD48 et notamment la RD40 qui permet d'entrer sur le territoire de la Communauté de Communes Osartis par le Nord,
- ✓ Pas de conflits majeurs dans l'organisation de la trame viaire.
- ✓ Deux grandes infrastructures de transport traversent le territoire et constituent une rupture physique : l'A1 et la LGV.

Modes doux

- ✓ Un itinéraire inscrit au PDIPR sur la partie Nord de la commune.
- ✓ Des chemins ruraux nombreux qui permettent toutefois de découvrir le territoire

Transport

- ✓ Une desserte départementale grâce à 3 lignes régulières et 3 lignes scolaires : une desserte à l'échelle d'une commune rurale
- ✓ La halte ferroviaire la plus proche est celle de Vitry-en-Artois qui dessert Douai mais aussi Lille.

IV.2 LES ENJEUX

Le diagnostic pose ainsi les questions suivantes :

- QUELLE COHÉRENCE ENTRE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET RÉSEAU VIAIRE EXISTANT ?
- QUELLE INTÉGRATION DES DÉPLACEMENTS DOUX ?

IV.3 LA REPONSE : UNE ARTICULATION ENTRE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET ENJEUX DE MOBILITÉ

La commune bénéficie **d'une très bonne accessibilité routière**. Le choix du **développement urbain** s'est fait à proximité des voies de communication principales limitant ainsi les déplacements. Toutefois, la place des modes doux doit être renforcée sur le territoire, et dans un premier temps au centre du village.

V. LES ENJEUX LIES AU PATRIMOINE PAYSAGER, NATUREL ET ARCHITECTURAL

V.1 LA SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a mis en évidence un paysage rural préservé ainsi que les éléments suivants :

- ✓ Un paysage globalement ouvert ;
- ✓ Un tissu récent qui s'identifie facilement par l'absence de transition avec le milieu agricole ou naturel ;
- ✓ Une identité rurale forte.

Au niveau du diagnostic des espaces naturels, la commune présente peu d'éléments naturels marqués mais malgré tout :

- ✓ La présence d'un petit bois et d'un bosquet au nord de la commune ;
- ✓ Des prairies humides à l'entrée Est du territoire ;
- ✓ La présence du cours de l'Escrebieux en cœur de village mais peu visible.

V.2 LES ENJEUX

- QUELLE IDENTITÉ URBAINE ET ARCHITECTURALE COMMUNALE ;
- QUELLE LECTURE DU PAYSAGE À TERME ?
- QUELLE ARTICULATION ENTRE L'ESPACE URBAIN ET L'ESPACE NATUREL ET PAYSAGER ?

V.3 LA REPONSE : UNE VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL

La qualité du paysage d'Izel-les-Equerchin est intimement liée à son cadre rural. Son territoire est essentiellement marqué par l'activité agricole fortement présente et qui a dessiné les paysages. La commune se caractérise également par la présence de quelques boisements et de structures végétales qui doivent être conservés car ces éléments participent à la composition du paysage.

Ainsi, la mise en valeur du patrimoine paysager, naturel et architectural passe par leur conservation et leur protection dans le Plan Local d'Urbanisme.

VI. LES ENJEUX LIES AUX EQUIPEMENTS ET AU TISSU ECONOMIQUE

VI.1 LA SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

Equipements

- Un réseau d'équipements publics satisfaisant pour un village rural avec des équipements scolaires en capacité d'accueillir une trentaine d'élèves supplémentaires ;
- Des équipements culturels et de loisirs fortement présents ;
- Proximité de pôles urbains permettant de compléter l'offre d'équipements notamment de santé.

Activité agricole

- Un territoire agricole où les cultures et prairies représentent une part importante de la superficie communale ;
- Un nombre d'exploitations qui n'a cessé de diminuer depuis 1988. Aujourd'hui, il reste toutefois 12 exploitations agricoles en activité.

Activité industrielle, de proximité et de services

- Une activité économique limitée à des commerces de proximité et à quelques activités artisanale ;
- Absence d'enjeu de développement économique à Izel-les-Equerchin à l'échelle du territoire du SCOT.

VI.2 LES ENJEUX

- **QUELLE OFFRE D'EQUIPEMENTS ? QUELLE ADAPTATION EN FONCTION DES OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES FIXES ?**
- **COMMENT ASSURER LA PERENNITE DE L'ACTIVITE AGRICOLE ET ENVISAGEANT SON EVOLUTION A TERME**
- **QUELLE STRATEGIE POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES ?**

VI.3 LA REPONSE : UNE PERENNITE A ASSURER POUR L'ACTIVITE ECONOMIQUE AGRICOLE ET DE PROXIMITE

Le maintien d'une économie locale est primordial pour assurer le maintien d'un dynamisme de vie sur le territoire et accompagner l'évolution démographique.

C'est l'activité agricole qui doit être préservée surtout étant donné son impact au sein du village : nombreuses exploitations et terres cultivées sur le territoire. La prise en compte de cette activité a donc nécessité une réelle concertation avec les agriculteurs exploitants d'Izel.

Les commerces de proximité jouent un rôle important pour préserver ce dynamisme de vie locale. Ils sont peu nombreux sur le territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme doit ainsi mettre en place les mesures permettant de favoriser la pérennité des activités de proximité existantes mais aussi de permettre d'en développer de nouveaux.

VII. LES ENJEUX ENERGETIQUES ET LIES AUX RESSOURCES

VII.1 LA SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Plusieurs éléments ont été mis en évidence par le diagnostic :

- ✓ Une ressource en eau souterraine à protéger en priorité ;
- ✓ Un aléa faible au phénomène de retrait et gonflement des argiles sur une grande partie du territoire ;
- ✓ Un environnement climatique favorable à l'utilisation des énergies renouvelables ;
- ✓ Un contexte législatif s'orientant vers la lutte contre les pollutions et le changement climatique.
- ✓ Un risque d'inondation par remontée de nappe modéré et qui concerne l'Escrebieux ;
- ✓ Un risque sismique d'aléa faible générant des mesures parasismiques pour certains bâtiments ;
- ✓ Des risques technologiques liés aux munitions anciennes de guerre et au transport de matières dangereuses mais qui concernent l'ensemble des communes du Pas-de-Calais ;
- ✓ Une commune affectée par le bruit des grandes infrastructures : A1 et LGV.

VII.2 LES ENJEUX

- QUESTION DE L'UTILISATION DES ENERGIE RENOUVELABLES ?
- QUELLE URBANISATION PAR RAPPORT AUX RISQUES IDENTIFIES
- QUELLE PROTECTION DES RESSOURCES ?

VII.3 LA REPONSE : UN DEVELOPPEMENT URBAIN COHERENT AVEC LA PROTECTION DES RESSOURCES ET LA GESTION DES RISQUES

Les parties précédentes ont justifiés le choix d'un développement urbain, qui se veut maîtriser, eu égard aux SCOT et au contexte législatif. Cette maîtrise de l'urbanisation est surtout nécessaire pour protéger la ressource en eau. Les objectifs démographiques sont cohérents avec la disponibilité de la ressource en eau potable notamment.

L'ensemble des risques identifiés par le diagnostic sera pris en compte dans tout projet et est intégré aux différentes pièces du PLU.

Les atteintes à l'environnement sont également limitées eu égard au choix de développement effectué par la municipalité en relation avec la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.

VIII. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

	Atouts ou potentialités	Contraintes ou déficit	Enjeux
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - Une croissance importante de la population depuis 1999, grâce à un solde migratoire positif - Une croissance singulière au sein de la CCO - Une population relativement jeune comparée aux échelles intercommunales et départementales - Nombre des ménages en augmentation depuis 1982 avec une augmentation des petits ménages - Un taux de chômage faible en forte baisse depuis 1999 - Une attractivité des actifs occupés travaillant dans les pôles urbains proches 	<ul style="list-style-type: none"> - Une évolution démographique en dents de scie depuis 1968 - Un vieillissement à prévoir d'ici 10 à 15 ans - Un changement structurel des ménages influençant les besoins en logements 	<ul style="list-style-type: none"> - Attirer de nouvelles populations plus jeunes en jouant sur la diversification de l'offre en logements - Proposer une offre de logements en réponse aux caractéristiques actuelles et futures de la population et, notamment augmenter l'offre locative, en donnant la priorité aux besoins de la population actuelle du village (permettre le parcours résidentiel)
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Un taux de vacance égal à 4%, un taux qui permet pour une rotation de la population 	<ul style="list-style-type: none"> - Une forte baisse du taux de vacances, traduisant une pression plus importante sur le marché immobilier - Un parc de logements peu diversifié : majorité de logements individuels de type maison, de 5 pièces et plus - Un taux d'occupation en baisse mais une offre de logements non adaptée 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'accueil de 100 habitants supplémentaires d'ici 2025 : il est donc nécessaire de construire entre 40 et 50 logements d'ici 2025
Economie	<ul style="list-style-type: none"> - Une activité agricole encore bien présente avec 12 exploitations et une majorité du territoire cultivé 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de diversité d'activités - Peu de commerces et services de proximité - Un nombre d'emplois faible 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver l'activité agricole - Favoriser le maintien des entreprises de proximité
Équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau d'équipements satisfaisant au vu du poids démographique de la commune - Réseaux d'assainissement en cours de réalisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Peu de services de santé : une seule infirmière qui exerce sur la commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter et améliorer l'offre d'équipements en fonction des besoins identifiés des habitants - S'assurer de la capacité des réseaux dans le cadre du développement urbain

	Atouts ou potentialités	Contraintes ou déficit	Enjeux
Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne accessibilité routière avec les autoroutes A1 et A26 - Des modes de déplacements qui correspondent aux poids démographique et à la situation de la commune - Une proximité des pôles d'emplois urbains 	<ul style="list-style-type: none"> - Nuisances sonores générées par la ligne LGV et l'autoroute A1 - Trafic des départementales - Transports en commun pas développés limité aux transports du conseil général - Des modes doux quasiment absents 	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la sécurité liée aux déplacements : gestion des flux, entrées et sorties du village - Développer le maillage piétonnier
Caractéristiques physiques	<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire dont le sous-sol alimente en eau la CAHC, - Commune bénéficie d'un environnement climatique favorable à l'utilisation de l'énergie solaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Commune concernée par un risque de remontée de nappe au niveau de l'Escrebieux 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte tous les risques - Protéger la ressource en eau en raisonnant le développement urbain
Environnement naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Un patrimoine naturel peu présent mais quelques bois, et espaces de prairies 		<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et protéger les espaces naturels pour leur rôle écologique, leur intérêt dans le cadre de vie
Environnement urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Un village relativement compact - Une commune riche en styles architecturaux différents 	<ul style="list-style-type: none"> - Une urbanisation qui a eu tendance à s'étendre de façon linéaire le long des voies - Absence d'une unité au niveau architectural 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la compacité du bourg et limiter l'étalement - Mettre en évidence les caractéristiques architecturales afin de créer une identité - Développer les modes de production d'énergies propres pour les nouvelles constructions

PARTIE 2 : PROJET et JUSTIFICATIONS



Titre A : Le P.A.D.D

I. CONTEXTE LEGISLATIF

I.1 ARTICLE L.123-1-3 DU CODE DE L'URBANISME

« Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. »

I.2 ARTICLE R123-3 DU CODE DE L'URBANISME

« Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le projet d'aménagement et de développement durable énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation. »

II. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a pour objet de définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune pour les années à venir. C'est un document simple et accessible à tous les citoyens.

II.1 LA PHILOSOPHIE DU P.A.D.D

Le développement durable c'est **«répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs»**.

C'est une politique dont la stratégie vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Il convient donc de prendre en considération simultanément lors de la réflexion et de la prise de décisions les 3 champs de base du développement durable :

- Les données sociales ;
- Les données économiques ;
- Les données environnementales.

A terme, il s'agit d'assurer le développement et le fonctionnement du territoire de la commune dans les différents domaines cités précédemment sans porter préjudice au potentiel des générations futures.

A. La notion de développement durable

“Répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs” (Rapport Brundtland « Notre avenir commun », demandé par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).

Il s'agit d'un concept plus large que la protection de l'environnement.

Le développement durable touche directement à la qualité de vie, en conciliant :

- Préservation et amélioration de l'environnement,
- Efficacité économique,
- Equité sociale.

La définition de l'ICLEI (International Council for Local Environmental initiatives), est plus pratique :

« Le développement durable est le développement qui procure des services économiques, sociaux et environnementaux fondamentaux à tous les habitants d'une commune sans compromettre la viabilité des systèmes naturels, immobilier et social dont dépend la fourniture de ces services. »

Ces grandes orientations sont les axes qui assurent la constance et la cohérence du projet. Les modalités opérationnelles de chaque étape de réalisation du projet peuvent évoluer en intégrant les circonstances nouvelles, en s'adaptant, dans le respect du PADD.

Le PADD est un cadre de référence à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les interventions des différents acteurs tout au long de la vie du PLU, pour concourir, ensemble, à l'évolution souhaitée du territoire.

B. Développement Durable et aménagement du territoire

La structuration de l'espace d'aujourd'hui est le cadre de vie des générations futures. Les perspectives de l'aménagement du territoire engagent l'avenir social, économique et environnemental des communes et de leur population.

Le projet de développement du PLU s'inscrit naturellement dans une logique de développement durable.

Les objectifs du développement durable peuvent être résumés à ces points :

- **Assurer la mixité intergénérationnelle et urbaine, en assurant la diversité de l'occupation des territoires et en répartissant les avantages et les contraintes,**
- **Veiller à une utilisation rationnelle des ressources naturelles,**
- **Assurer la santé des populations et l'hygiène publique,**
- **Favoriser la démocratie locale**

Le contenu du PADD doit impérativement fixer les grandes orientations du projet de développement. Ces grandes orientations n'ont pas de valeur

prescriptive, mais le PLU dans son ensemble, doit être réalisé en cohérence avec ces orientations.

II.2 UNE STRATEGIE DECLINEE EN 6 ACTIONS

La partie précédente a permis de mettre en valeur les enjeux du territoire sur différentes thématiques.

Les réponses apportées à ces différents enjeux et détaillées précédemment ont été inscrites dans le P.A.D.D et repris sous plusieurs actions explicitées dans la pièce 2-PADD du présent PLU.

- **Action 1 : Assurer un développement urbain modéré du village**
- **Action 2 : Rééquilibrer les modes de déplacements**
- **Action 3 : Préserver la biodiversité**
- **Action 4 : Gérer les risques et les nuisances**
- **Action 5 : Gérer durablement les énergies**
- **Action 6 : Aboutir à un projet partagé**

Ces 6 actions s'inspirent des chantiers du Grenelle 2.

A. Action 1 : Assurer un développement urbain modéré du village

Cet axe répond aux enjeux du développement urbain et de la croissance démographique ainsi qu'aux enjeux économiques et d'équipements.

Quatre objectifs sont ainsi définis pour répondre aux problématiques posées par le diagnostic communal.

Il s'agit ainsi :

- **De définir un objectif démographique ajusté ;**
- **Offrir un parc de logements réellement adapté aux besoins des habitants ;**
- **Faire l'économie du foncier ;**
- **Définir une politique économique affirmant l'identité rurale d'Izel-les-Equerchin ;**
- **Favoriser le haut débit en lien avec le Schéma Territorial d'Aménagement du Numérique.**

B. Action 2 : Rééquilibrer les modes de déplacements

Cette action répond aux enjeux liés aux modes doux et à la lisibilité des évènements routiers et à la desserte des projets urbains.

Plusieurs objectifs sont définis dans cette action :

- **Améliorer la lisibilité des événements routiers**
- **Développer un plan de déplacements doux à l'échelle communale**
- **Mettre les déplacements doux au cœur des nouveaux projets**
- **Faciliter l'articulation des modes de déplacement**

C. Action 3 : Mettre en œuvre la trame verte et bleue

Cette action permet de prendre en compte les enjeux liés aux milieux naturels et aux continuités écologiques, affichés dans la Trame Verte et Bleue de la Région et dans le SCOT Marquion-Osartis.

Plusieurs objectifs y sont définis :

- **Protéger les habitats naturels**
- **Développer une incursion du végétal dans le tissu urbain**
- **Protéger la ressource en eau**
- **Préserver l'identité rurale.**

Ces différents objectifs rejoignent l'action 1 : le choix de développement urbain a été réfléchi en fonction de la ressource en eau mais aussi afin de préserver l'identité rurale.

D. Action 4 : Gérer les risques et les nuisances

Le diagnostic communal a mis en évidence les risques et nuisances liés au territoire. Il s'agit là de tenir compte de ces éléments.

Plusieurs objectifs sont définis :

- **Limiter les nuisances,**
- **Prévenir les risques,**
- **Gérer les déchets,**
- **Lutter contre les pollutions.**

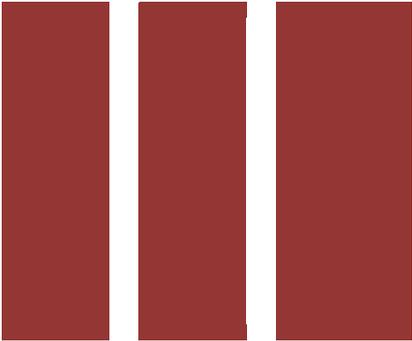
E. Action 5 : Gérer durablement les énergies

Le Grenelle 2 impose de réduire la consommation énergétique et de prévenir les émissions des gaz à effet de serre. Cet objectif a été intégré au PLU sous la forme de 3 objectifs :

- **Réduire la consommation énergétique à travers un urbanisme « durable » ;**
- **Réduire l'émission des gaz à effets de serre ;**
- **Faciliter l'utilisation des énergies renouvelables.**

F. Action 6 : Aboutir à un projet partagé

Il s'agit là d'intégrer la concertation au PLU, conformément au contexte réglementaire. Le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation avec, entre autres deux réunions publiques, et une consultation des Personnes Publiques Associées tout au long de la procédure.



Titre B : La traduction réglementaire du projet

I. PRESENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Le zonage, les orientations d'aménagement et le règlement de la commune répondent aux objectifs définis dans le PADD (voir partie précédente).

I.1 LE ZONAGE : REGLEMENT GRAPHIQUE

Le territoire communal est divisé en plusieurs zones :

► LES ZONES URBAINES U

Elles correspondent aux secteurs déjà urbanisés, et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante (cf. plans des réseaux en annexe) pour desservir les constructions à implanter (article R 123-5 du Code de l'urbanisme).

Les zones U sont intégralement comprises dans le périmètre de protection rapprochée du captage districale de Quiéry-la-Motte - Zone 2. Elles sont donc indicées PR2.

Cette zone accueille des habitations, des activités de proximité, des services et équipements. Deux zones urbaines sont distinguées :

- **La zone UAPR2** : il s'agit d'une zone urbaine de moyenne densité comprenant le centre ancien de la commune et ses extensions. Cette zone comprend **un sous-secteur UA_{CPR2}**, correspondant à un secteur d'équipements publics.
- **La zone UBPR2** : il s'agit d'une zone urbaine de faible densité correspondant **aux secteurs périphériques** de la commune.

► LA ZONE A URBANISER 1AU

Les zones AU correspondent à des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. On distingue **la zone 1AUPR2** dont les réseaux les plus proches sont de capacité suffisante pour desservir les terrains concernés. Il s'agit d'une zone à vocation dominante d'habitat mais qui peut également accueillir des activités et services de proximité. **La zone est intégralement comprise dans le périmètre de protection rapprochée du captage districale de Quiéry-la-Motte - Zone 2. Elle est donc indicées PR2.**

La superficie de la zone à urbaniser 1AUPR2 répond aux besoins estimés nécessaires au maintien de la population actuelle et à l'accueil d'une population supplémentaire. Le choix de localisation de cette zone a été

fait selon les objectifs du projet communal (voir parties précédentes).

► LA ZONE AGRICOLE A

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R 123-7 du Code de l'urbanisme). Cette zone permet de protéger les exploitations et d'envisager toute évolution.

On distingue au sein de la zone A, plusieurs secteurs :

- Un **secteur Ah**, comprenant les habitations isolées sur le territoire.
- un **secteur APR1** qui correspond au périmètre de protection rapprochée du captage d'Izel-les-Equerchin ; les occupations et utilisations du sol sont autorisées dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la protection de la ressource en eau.
- un **secteur APR2** qui correspond au périmètre de protection rapprochée du captage districale de Quiéry-la-Motte - Zone 2.
- **un secteur APE** qui correspond au périmètre de protection éloigné du captage de Quiéry-la-Motte.

► LA ZONE NATURELLE N

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 123-8 du Code de l'urbanisme).

On distingue au sein de la zone N, **un secteur NPR2 inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Quiéry-la-Motte et deux** secteurs de taille limitée qui permettent d'accueillir certains types de construction. **Il s'agit du secteur N_{SPR2}**, correspondant aux terrains à vocation de sport et de loisirs et **du secteur N_{JPR2}** correspondant à des fonds de jardin **également inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Quiéry-la-Motte.**

► LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le zonage repère également :

- **Trois emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics,
- **Un sentier piétonnier et des éléments naturels** à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme,
- **Des espaces boisés classés** au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

I.2 LE REGLEMENT ECRIT

L'article **L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme** impose un minimum de réglementation obligatoire. Ce minimum se limite aux règles d'implantation des constructions (**articles 6 et 7**).

Ainsi qu'il résulte de cet article, les PLU comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les règles définies répondent aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais également aux objectifs fixés par le SCOT Marquion-Osartis, notamment en termes de densité et de gestion économe de l'espace, de protection du patrimoine naturel, de maintien d'une identité paysagère, de traduction communale de la trame verte et bleue...etc.

Chaque zone identifiée est réglementée de manière spécifique ; néanmoins certains articles et certaines dispositions répondent à des objectifs communs. Les justifications communes à toutes les zones sont présentées ci-après.

► ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE

Les règles définies dans cet article (cf. pièce 5 : Règlement) permettent essentiellement de **garantir la sécurité et la défense contre l'incendie et la protection civile**.

Concernant la voirie, le règlement précise que les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules, notamment encombrant, que ce soit ceux de lutte contre l'incendie ou ceux d'enlèvement des ordures ménagères.

► ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les règles définies dans cet article constituent **un rappel de la réglementation en vigueur**. Elles sont édictées en accord avec les gestionnaires.

► ARTICLE 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans chaque zone, des dispositions particulières sont admises. Ces dispositions **permettent d'adapter les règles générales** pour des raisons telles que la nature du sol, la configuration des parcelles et pour les équipements des services publics, qui ne peuvent respecter certaines règles pour des raisons de fonctionnement.

Par ailleurs, pour la zone agricole, sont précisées les dispositions de l'article **L.111-1-4 du Code de l'urbanisme qui s'appliquent le long de l'autoroute A1** : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe de l'A1. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public. »

► ARTICLE 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les zones où l'article autorise une implantation avec des marges d'isolement : la marge d'isolement (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction en tout point (H) : $L > H/2$. **Cette disposition permet de limiter les zones d'ombres entre les constructions.**

Dans chaque zone, en plus de la règle générale, une dérogation est admise pour les équipements des services publics, qui ne peuvent respecter certaines dispositions pour des **raisons de fonctionnement**.

► ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'article précise qu'entre deux bâtiments non contigus, il doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 4 m sauf pour les constructions annexes pour lesquelles la distance est ramenée à 1m. **Cette règle permet de favoriser la sécurité incendie et la protection civile mais aussi de limiter les zones d'ombre.**

II. LA ZONE URBAINE UAPR2

II.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone UAPR2, d'une superficie de **33,61 ha** correspond aux espaces urbanisés du centre ancien, desservis par les réseaux.

Elle comprend le **tissu urbain existant au croisement des deux axes principaux de communication, la RD40 et la RD48** et le **long des voies qui se sont développées à partir de ces axes.**

Cette zone correspond à un tissu bâti continu avec une forme urbaine homogène.

Cette zone comprend des constructions diverses : essentiellement des habitations anciennes et récentes ainsi que des petits équipements et des activités et services de proximité.

II.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONES ET EVOLUTION PAR RAPPORT AU P.O.S

L'enveloppe de la zone UAPR2 comprend le tissu bâti ancien, qui se caractérise par :

- une **densité de construction** plus importante qu'en secteur périphérique ;
- des implantations de bâti à l'alignement en général ou en limite séparative ;
- la **présence de corps de ferme anciens ou en activité.**

La zone UAPR2, comprend un **secteur UA_{CPR2}**, correspondant aux équipements administratifs localisés au centre du village.

Eu égard au POS, la zone UAPR2 correspond, en termes de vocation, à la zone UC. Des modifications de limite ont été opérées lors de la traduction du POS en PLU. Ces modifications sont présentées et justifiées ci-après.

- ▶ Les **limites des zones UC/UD du POS** ont été **ré-interrogées** dans le cadre du passage en PLU. En effet, la zone UC reprenait, en plus des constructions du centre-ville, des constructions récentes de densité

faible, et de forme urbaine différente du centre ancien, lui, plutôt marqué.

Cela concerne les habitations :

- le long de la rue de Lens au Nord,
- de la rue de Neuvireuil, à l'Ouest,
- de la rue de Fresnes, au Sud.

Ce tissu, plus lâche a donc été basculé en zone UBPR2 (anciennement UD) ; puisqu'il y avait toute sa place, compte-tenu des caractéristiques urbaines communes.

- ▶ **Le long de la rue d'Equerchin, deux parcelles**, identifiées en zone UC du POS, **ont été basculées en zone agricole**. En effet, ces parcelles, vierges de constructions sont concernées par le périmètre de protection d'une installation classée et sont donc inconstructibles.
- ▶ **Le long de la rue des Templiers, trois parcelles** en second rang d'urbanisation étaient incluses en zone UC du POS. Dans le cadre du PLU, ces parcelles **ont été basculées en zone agricole** ; ces terrains sont en effet utilisés pour une activité agricole dont les bâtiments sont situés à proximité.
- ▶ **Le long de la rue de Fresnes**, en limite avec l'ancienne zone 30NA du POS, **une parcelle classée en zone UC du POS n'a pas été conservée en zone constructible dans le PLU**. En effet, cette parcelle, bien que localisée en front de rue, n'est **pas accessible** depuis la rue de Fresnes, compte-tenu de la présence d'un **talus abrupt important**. La seule possibilité d'accès serait par la « façade » arrière, notamment depuis la rue de Lens, nécessitant la création d'une voie de 40m de long. La parcelle concernée est, de plus, **utilisée en tant que prairie/pâture par une exploitation agricole**. Le maintien de cette parcelle en zone constructible aurait pu avoir un sens dans le cadre du maintien de la zone 30NA dans le PLU, ce qui n'est pas le cas (cf. partie Zone à urbaniser, pour les justifications).
- ▶ **En arrière de la rue du Cornet/rue des Processions**, à proximité du cimetière, une parcelle, classée en zone UC du POS n'a pas été reprise en zone UAPR2. Cette parcelle est aujourd'hui cultivée et, localisée en second rideau d'urbanisation, n'est pas desservie par les réseaux. **Cette parcelle a donc été basculée en zone agricole.**

bâtiments agricoles (cf. partie sur la zone UBPR2).

▶ **Rue des Templiers**, la zone UAPR2 exclue une parcelle non constructible eu égard à la proximité d'une installation classée agricole. Cette parcelle, occupée par une prairie a été classée en zone agricole.

▶ **Au niveau de la rue de Lens**, au sud du territoire, la zone UAPR2 comprend une parcelle en dent creuse de plus de 5000m² et qui fait l'objet, conformément au SCOT, **d'orientations d'aménagement** de manière à déterminer les conditions de desserte et de paysagement. Les principes d'aménagement de la zone sont présentés dans la pièce **3.Orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme**. Les orientations ont été soumises à l'avis de l'agriculteur exploitant à proximité de manière à intégrer une bande de protection entre ses bâtiments et les projets d'habitat éventuels.

Dans la même rue, une parcelle en front de rue, initialement classée en **zone 30NA a été classée en zone UAPR2**, compte-tenu de la présence des réseaux et du vis-à-vis, en partie bâti, l'autre partie étant identifiée en dent creuse. En revanche, le reste de la zone 30NA a été reclassée en zone agricole pour plusieurs raisons :

- Les terrains sont utilisés par l'agriculture ;
- Il n'existe pas d'accès depuis la rue de Fresnes à cause d'un talus important ;
- Le chemin rural dit du Moulin de Bois n'est pas aménagé.

Le reste de la zone n'étant pas aménageable, les terrains n'ont pas été conservés en zone constructible.

▶ **La zone UAPR2 comprend un secteur UA_{CPR2}**, qui correspond au zonage 10UH du POS et à vocation d'équipements publics. Les limites de secteur UA_C reprennent celles de la zone 10UH, **incluant, en plus une parcelle, localisée côté rue du Cornet**. Cette parcelle entre, en effet, dans le cadre du projet d'aménagement du centre administratif du village.

▶ **Le POS identifiait un secteur UC_a**, au niveau du chemin du Mesnil, correspondant à des terrains cultivés en zone urbaine, n'autorisant que des abris de jardin et des bâtiments à usage d'activité agricole. **Ce secteur n'a pas été maintenu dans le PLU**. La parcelle concernée a été intégrée en zone UAPR2, le règlement permettant l'accueil de

II.3 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les règles définies en zone UAPR2 permettent de :

- ▶ **Préserver la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales,**
- ▶ **Préserver la multifonctionnalité de la zone,**
- ▶ **Préserver la forme urbaine existante,**
- ▶ **Permettre une densification ponctuelle de l'urbanisation,**
- ▶ **Assurer une certaine qualité d'urbanisation en respectant l'identité du village,**
- ▶ **Autoriser les constructions durables ou les dispositifs destinés aux économies d'énergie.**

Le détail des mesures mises en place et leurs justifications sont présentées ci-après.

▶ **Préserver la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales**

L'intégralité du village est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage de Quiéry-la-Motte – Zone 2.

Compte-tenu de l'importance du territoire concerné, les prescriptions de l'arrêté préfectoral ont été intégrées dans le règlement – **articles 1 et 2**.

Ces éléments figuraient déjà dans le règlement du POS.

Par ailleurs, dans **l'article 9**, une disposition permet de préciser qu'une infiltration des eaux de pluie à la parcelle doit être privilégiée si la qualité des eaux souterraines est maintenue. Cette disposition n'existait pas dans le POS. Cela permet d'assurer une gestion des eaux de pluie plus « durable » sans nuire à la qualité de la ressource en eau.

▶ **Préserver la multifonctionnalité de la zone**

Sont ainsi uniquement interdits, les constructions ou utilisations du sol qui n'ont pas leur place en milieu urbain (ouverture de carrière, la création des terrains de camping et de caravanning, les habitations légères de loisir, etc (Article 1).

Certaines activités ou utilisations du sol **sont soumises à des conditions particulières (Article 2)** comme par exemple les **constructions comportant**

des installations classées ou non, qui si, elles sont autorisées en zone U, ne doivent pas porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

Les exhaussements et affouillements de sols sont également autorisés à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés.

Les groupes de garage individuels en front à rue sont autorisés dans la limite de 2 unités. Cela permet d'éviter en front de rue, les groupes de garage qui **n'auraient pas leur place, sous cette forme, dans le centre ancien d'Izel-les-Equerchin.**

En dehors des constructions interdites à l'article 1, toute autre destination de construction est autorisée telle que les habitations, les commerces, les bureaux, etc.

Les évolutions par rapport au POS, sur les points présentés, concernent la suppression des dispositions du secteur UCa, secteur qui a été supprimé dans le PLU (cf. partie précédente).

► **Préserver la forme urbaine existante**

Plusieurs dispositions ont été mises en place pour répondre à cet objectif. Elles sont présentées ci-après.

L'article 6 obligatoire réglementant l'implantation des constructions, impose une **implantation à l'alignement** ou avec **un recul de 5m**. Cela permet de respecter la forme urbaine existante dans le centre ancien.

Les constructions sont cependant limitées au-delà de 30m mesuré à partir de la limite de voie, à l'implantation d'extensions ou d'annexes uniquement. Cela permet **d'éviter le phénomène d'urbanisation en second rideau, de type « urbanisation en marteau »** qui génère souvent des problèmes d'accessibilité et de stationnement.

Le POS n'autorisait qu'une implantation à l'alignement sauf pour les parcelles à largeur de façade de plus de 10m où le recul de 5m minimum était permis. Dans le cadre du PLU, il n'est plus possible de faire cette distinction de parcelles en termes de surface ou de largeur de façade. La règle du POS a donc été modifiée.

Dans le secteur UAc, qui correspond aux équipements publics, l'article est moins contraignant avec une implantation à l'alignement ou avec un recul minimum de 2m. Le centre administratif est, en effet, plus dense.

Le POS prévoyait, pour le secteur 10UH, une implantation minimale à 5m

de la limite de voie, ce qui paraissait bien contraignant pour des équipements publics, gérés par la Municipalité, d'où l'assouplissement de la règle.

Par ailleurs, l'article 10 limite la hauteur des constructions à destination d'habitation à **R+1+C ou R+2** de manière à respecter la morphologie existante du village.

Cette règle existait déjà dans le POS

Les autres constructions sont limitées à une **hauteur de 12m maximum** sauf en zone UAc qui comprend les équipements publics.

Cette règle, non intégrée dans le POS, permet de prendre en compte les bâtiments agricoles existant dans le village, en offrant une hauteur suffisante.

► **Permettre une densification ponctuelle de l'urbanisation**

L'article 7 autorise une implantation **en limite séparative ce qui permet de favoriser la densité.** Néanmoins, l'implantation en limite n'est possible que dans une **bande de 20m de profondeur de manière à préserver l'ensoleillement des cœurs d'îlots.**

L'implantation avec des marges d'isolement est aussi permise sur toute la longueur de la parcelle : cette marge est évaluée en fonction de la hauteur des constructions, également pour des raisons d'ensoleillement des cœurs d'îlot.

Cette règle existait déjà dans le POS

Dans le secteur UAcPR2, l'implantation est autorisée avec des marges d'isolement de 1 mètre minimum. Il s'agit d'une règle ajoutée dans le PLU pour permettre une certaine souplesse pour les équipements publics.

Par ailleurs, **l'article 14** ne définit pas de COS, contrairement au POS, de **manière à favoriser une densification** tout en sachant que les autres articles du règlement **permettent d'assurer une aération de l'espace bâti** et surtout un maintien de **l'identité du village.**

► **Assurer une certaine qualité d'urbanisation en respectant l'identité du village**

Dans **l'article 11**, des dispositions générales permettent d'assurer une

certaine **qualité d'urbanisation** : ainsi un permis peut être refusé si la ou les constructions envisagées portent atteinte aux sites et au paysage de la commune. Les matériaux utilisés à nu sont interdits.

Pour les façades, il est précisé que différents pans de murs d'une même construction ou de constructions différentes doivent respecter une **certaine harmonie**.

Pour les toitures, une attention particulière doit être portée sur les **pent**es **visibles du domaine public pour lesquelles l'utilisation de matériaux en tôle ondulée est proscrite**.

Pour les clôtures, en front de rue, une hauteur maximale est **imposée à 2m avec 90cm pour la partie pleine**. Cela permet de favoriser une **ouverture dans le tissu bâti et d'éviter ainsi de trop « minéraliser » l'espace public**.

Sur cour et sur jardin, la hauteur est de 2m maximum pour les parties pleines pour **éviter les zones d'ombre** entre les constructions et afin de préserver des vues sur l'intérieur des îlots.

L'article 11 a été rendu plus souple par rapport au POS, eu égard notamment aux natures de matériaux imposées et aux pentes autorisées qui ne permettent pas l'implantation de constructions plus contemporaines où développant des principes de performance énergétique.

L'article 12 qui régleme nte les aires de stationnement impose un minimum de réalisation **de 2 places de stationnement par logement** et en plus **1 place de stationnement pour 5 logements construits**, à l'usage des visiteurs. Pour les autres constructions, le stationnement doit correspondre aux besoins des activités.

Ces règles permettent de prévoir suffisamment de places de stationnement et de réduire ainsi les problèmes de stationnement « abusifs » sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique. En effet, les déplacements se font en grande majorité en voiture ; le réseau de transport en commun étant insuffisamment développé. Ces dispositions réglementaires participent également pleinement à la qualité d'urbanisation en proposant une gestion des stationnements.

Le POS prévoyait plus de places visiteurs pour les opérations groupées : 1 place par tranche de 2 logements, ce qui paraissait relativement trop important.

L'article 13 règlementant les espaces verts permet aussi d'assurer une certaine qualité paysagère dans le tissu urbanisé. Il impose, en effet un

minimum de 10% d'espaces traités en espaces verts pour les opérations d'ensemble.

Les dispositions du POS concernant le paysagement des parkings, de l'avant des habitations individuelles et espaces à planter n'ont pas été maintenues dans le PLU, car très contraignantes et pas forcément nécessaire, dans un contexte rural comme Izel-les-Equerchin.

► **Autoriser les constructions durables ou les dispositifs destinés aux économies d'énergie**

L'article 7 en laissant libre choix d'une implantation en limite ou en retrait permet de ne pas trop contraindre l'implantation de la construction, autorisant ainsi une orientation des constructions en fonction de l'ensoleillement.

L'article 11 concernant l'aspect extérieur des constructions reste relativement souple afin de ne pas interdire les constructions nouvelles plus durables ou les dispositifs liés aux économies d'énergie. L'intégration à l'environnement général reste primordiale : une certaine qualité de construction doit être assurée puisque le permis peut être refusé si la construction peut porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant. De plus, l'article interdit l'utilisation à nu de matériaux destinés à être recouverts.

L'article 15 définit un simple rappel de la réglementation en vigueur sur les performances énergétiques.

III. LA ZONE URBAINE UBPR2

III.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La **zone UBPR2**, d'une superficie de **20 ha** correspond aux espaces d'extension relativement récentes, desservis par les réseaux.

Elle comprend le **tissu urbain existant le long des entrées de village** :

- rue de Lens,
- rue de Neuvireuil,
- rue de Quiéry/rue d'Equerchin.

Cette zone correspond à un tissu bâti plutôt lâche avec une forme urbaine homogène.

Cette zone comprend des constructions diverses : essentiellement des habitations récentes ainsi que des petits équipements et des activités et services de proximité.

III.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONES ET EVOLUTION PAR RAPPORT AU P.O.S

L'enveloppe de la **zone UBPR2** comprend le tissu bâti récent, qui se caractérise par :

- une **densité de constructions** plus faible qu'en zone UAPR2 ;
- des implantations de bâti très souvent en retrait et avec des marges d'isolement ;

Eu égard au POS, la **zone UBPR2** correspond en termes de vocation, à la **zone UD**.

Des modifications de limite entre la zone UC/UD ont été opérées lors de la traduction du POS en PLU. Ces modifications ont été présentées dans la partie précédente (zone urbaine UAPR2).

D'autres modifications ont été faites, concernant la zone UD (POS) lors du passage en UBPR2 (PLU).

Ces modifications sont présentées ci-après.

- ▶ **Le long de la rue de Lens, au Nord**, 4 propriétés foncières [Parcelles 54 à 56 et 73) en second rideau d'urbanisation (au-delà de 50m) étaient en petite partie intégrées en zone UD. Elles ne sont pas construites aujourd'hui et non desservies par les réseaux. Seules les parcelles en front de rue ont été bâties, il y reste une dent creuse. Les limites arrière de la zone UD/UBPR2 ont été ajustées et réduites à 50-60m de profondeur correspondant aux parcelles bâties en front de rue. Le règlement de la zone (Cf. plus loin) interdit les constructions d'habitation au-delà de 30m.
- ▶ **Le long de la rue de Lens, au Nord**, à côté des parcelles citées précédemment, une propriété foncière intégrée en zone 10NC a été intégrée en partie en zone constructible UBPR2. En effet, dans le cadre de la concertation avec le monde agricole, une exploitation localisée en plein centre d'Izel, rue du Cornet, envisage une délocalisation de son activité en zone agricole, en arrière de la rue de Lens. L'extension mesurée de la zone constructible UD/ UBPR2 jusqu'à 50m de profondeur lui permettrait de construire sa maison en bordure du chemin d'exploitation.
- ▶ **Le long du chemin du Mesnil**, les limites de la zone UBPR2 reprennent des terrains identifiés en zone 30NA et qui correspond aux deux projets de lotissement en cours de réalisation.
- ▶ **Dans le même secteur géographique**, la **zone UBPR2** exclut un cœur d'ilot (*entre chemin du Mesnil et route de Neuvireuil*) composé de boisements et de fonds de jardin. Pour éviter un développement d'urbanisation sur ces parcelles non accessibles, elles ont été classées en NjPR2 (à vocation de jardin > Cf. partie justificative de la zone naturelle).

III.3 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les règles définies en zone UBPR2 répondent aux mêmes objectifs que la zone UAPR2.

- ▶ **Préserver la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales,**
- ▶ **Préserver la multifonctionnalité de la zone,**
- ▶ **Préserver la forme urbaine existante,**
- ▶ **Permettre une densification ponctuelle de l'urbanisation,**
- ▶ **Assurer une certaine qualité d'urbanisation en respectant l'identité du village,**
- ▶ **Autoriser les constructions durables ou les dispositifs destinés aux économies d'énergie.**

Globalement, les règles définies pour la zone UBPR2 sont similaires à la zone UAPR2 sauf sur les points suivants.

L'article 6 impose un recul des constructions d'au minimum 5m. Cela permet de préserver la forme urbaine de moyenne densité, aux entrées du village.

Cette distinction existait déjà dans le POS.

L'article 10 limite à R+1+C les constructions d'habitation ; les constructions à R+2 sont ainsi proscrites contrairement à la zone UAPR2. En secteur périphérique, on ne trouve pas ces hauteurs et cela permet d'avoir un gradient dans les hauteurs quand on entre progressivement dans le village.

Cette distinction existait déjà dans le POS.

IV. LA ZONE A URBANISER 1AUPR2

IV.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone 1AUPR2 constitue un secteur de la commune, destiné à être ouvert à l'urbanisation, à vocation mixte et dont les équipements publics périphériques (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement), ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter (cf. plans des réseaux situés en annexe).

Cette zone, **d'une superficie de 2ha**, a une vocation mixte d'accueil d'habitations, d'activités de proximité, d'équipements, etc.

IV.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE

La **superficie de la zone 1AUPR2** répond aux objectifs démographiques fixés et justifiés dans les parties précédentes.

En effet, la superficie de la **zone 1AUPR2 est de 2ha**. Les besoins en terrains estimés pour répondre aux objectifs démographiques ont été évalués entre **1,2 HA – 1,87 HA** (selon les hypothèses haute et basse de desserrement de la population et en prenant en compte la densité fixée par le SCOT).

La **superficie de la zone 1AUPR2** se situe dans la fourchette haute des besoins estimés mais cela se justifie essentiellement par la nécessité d'intégrer une zone de profondeur suffisante pour assurer une desserte cohérente de la zone depuis le tissu existant.

Le choix de la localisation du site a été justifié dans les parties précédentes mais nous pouvons en rappeler les raisons majeures :

- le site bénéficie d'une **facilité d'accès** depuis le **chemin du Mesnil**. Ce dernier sera aménagé dans le cadre des deux projets de logements en cours de réalisation en vis-à-vis de la zone. Le chemin sera dimensionné de manière à y desservir les nouvelles constructions en toute sécurité ;
- le site est **localisé en épaisseur du village**, à proximité du centre-bourg et des arrêts de transport. L'urbanisation dans ce secteur

- maintiendra la forme compacte du village ;
- il sera **desservi en eau potable** par les réseaux existants le long de la rue de Lens et en capacité de desservir la zone (cf. Annexes sanitaires précisant les conditions de desserte) ;
- le site a fait l'objet d'une **concertation avec le monde agricole**. L'exploitant agricole présent à proximité de la zone a été consulté et formulé des demandes quant aux orientations d'aménagement définies (cf. pages suivantes). Ainsi, le bâtiment agricole existant à proximité ne constituera pas de gêne pour le nouveau quartier et inversement,
- le gestionnaire compétent en matière **d'assainissement**, associé également à l'élaboration du PLU assurera, par l'intermédiaire de l'article 4 du règlement un assainissement conforme à la réglementation,
- la **collecte des déchets** pourra être assurée à l'intérieur de la zone. Rappelons que la collecte est assurée par la Communauté de Communes Osartis, qui fournit les conteneurs adaptés pour la collecte. Le règlement et les orientations d'aménagement fixés dans la zone permettent d'assurer une desserte viaire facilitant le passage des camions de collecte des déchets (cf. parties suivantes).

Des **orientations d'aménagement (cf. Pièce 3 : Orientations d'aménagement)** ont été définies sur cette zone afin d'assurer une qualité d'urbanisation. Ces orientations d'aménagement font l'objet d'une pièce spécifique dans le PLU. Les principales orientations sont présentées ci-après.

Concernant le programme, il est demandé de réaliser un minimum de 20% de logements aidés. Cela répond aux enjeux de mixité mis en évidence par le diagnostic territorial. Des logements en accession doit être envisagés sur le reste du tissu.

Une densité de **16 logements par hectare** doit être respectée à minima, conformément aux prescriptions du SCOT de l'Artois.

Concernant l'environnement urbain, une **accessibilité doit être assurée depuis le chemin du Mesnil**, avec une seule connexion. Par ailleurs, des amorces de voie doivent être maintenues en périphérie de la zone pour envisager l'avenir du village à très long terme. L'objectif, par ces dispositions, est d'assurer une intégration efficace du nouveau tissu au sein du tissu existant.

Le piéton doit être au cœur de l'aménagement du quartier pour répondre aux enjeux de la mobilité.

Enfin, en ce qui concerne **l'environnement paysager**, un traitement des limites de la zone avec l'espace agricole doit être réfléchi, mais surtout en limite avec le tissu existant. Notamment, en limite avec le bâtiment agricole existant à proximité, une zone de protection phonique et visuelle doit être aménagée afin d'assurer une « cohabitation » facilitée entre le nouveau quartier et l'exploitation agricole existante.

La gestion de l'eau doit faire partie intégrante du projet en gérant les eaux pluviales, sur site, par le biais de dispositifs de gestion alternatives (noues, bassins,...). Enfin, les constructions doivent être orientées, dans la mesure du possible, de manière à tirer parti de l'ensoleillement et du vent.

Le phasage de la zone n'est pas défini, étant donné sa taille limitée. Le phasage correspondra plus à un phasage-travaux.

Entre le POS et le PLU plusieurs changements ont été opérés concernant les zones à urbaniser. Toutes les zones à urbaniser n'ont pas été maintenues. En effet, le diagnostic a montré que **2ha d'extension au maximum suffisant pour répondre à l'objectif démographique** (+100 habitants supplémentaires d'ici 2025). Cette surface identifiée entre dans le cadre des prescriptions du SCOT, qui limite la consommation foncière sur les communes de l'entrée du territoire d'Osartis.

Or, le bilan du POS réalisé a montré qu'il restait **3,2ha de zone 50NA et 7,1ha de zone 30NA non urbanisées aujourd'hui**. Il a donc été nécessaire de faire des choix de gestion plus économe de l'espace en classant certaines zones à urbaniser en zone non constructible.

Ainsi, la zone 50NA, identifiées dans le POS, **au Nord de la commune, au niveau du chemin de la Marnière**, n'a pas été maintenue car :

- trop excentrée,
- non desservie par les réseaux et nécessitant d'aménager un accès carrossable.

Concernant la zone 30NA, localisée **au sud du territoire, au niveau de la rue de Fresnes**, celle-ci n'a pas été maintenue non plus.

Cela est en partie lié au **non-maintien de la zone 21NA** (à vocation économique). En effet, il n'y a pas d'enjeu de développement économique sur le territoire d'Izel (confirmé par les prescriptions du SCOT),

il n'a donc pas été jugé nécessaire de maintenir la zone.

La zone 21NA n'étant pas maintenue, la partie sud du territoire apparaissait plutôt réservé au **maintien des terres agricoles**. L'objectif poursuivi était aussi de limiter toute extension du village à vocation d'habitat, vers le sud et notamment vers les principales sources de nuisances sonores que sont l'autoroute A1 et la voie ferrée LGV, d'où le **déclassement de la zone 30NA**, du moins **en partie**. En effet, compte-tenu de la présence des réseaux le long de la rue de Lens, et du vis-à-vis bâti (ou identifié à bâtir – dent creuse), seule la parcelle en front de rue a été intégrée en zone urbaine (cf. Partie – Zone UAPR2).

Enfin sur la **dernière zone 30NA**, de part et d'autres du chemin du Mesnil ; une partie est quasiment urbanisée, par le biais des deux opérations de lotissement.

Ainsi, il restait donc la partie au Nord du chemin du Mesnil, qui a été maintenue, en partie, en zone à urbaniser. Seule la surface nécessaire au respect des objectifs démographiques a été conservée en zone 1AUPR2.

IV.3 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement de la zone 1AUPR2 permet de :

- **d'assurer une multifonctionnalité de la zone dans un aménagement d'ensemble cohérent,**
 - **d'assurer une urbanisation cohérente avec le tissu urbain existant et notamment les zones UAPR2 et UBPR2.**
- ▶ **Assurer une multifonctionnalité de la zone dans un aménagement d'ensemble cohérent**

Ainsi, sont **notamment autorisés dans l'article 2** :

- les **constructions à destination d'habitation,**
- de **commerce, bureaux, d'artisanat ou de services** à condition qu'elles soient projetées dans le cadre d'une opération d'ensemble.

- ▶ **Assurer une urbanisation cohérente avec le tissu urbain existant**

L'ensemble des règles définies dans la zone 1AUPR2 s'harmonise avec celles définies en zone UAPR2 et UBPR2 (voir partie précédente pour justification des différentes règles).

V. LA ZONE AGRICOLE A

V.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R.123-7 du Code de l'urbanisme).

V.2 LE ZONAGE A : JUSTIFICATION DES LIMITES

Le zonage A reprend l'ensemble des espaces cultivés du territoire en dehors des zones urbanisées. Cela comprend une grande partie du territoire communal, soit une superficie totale de **912 ha**.

Les exploitations en activités, au nombre de 12 ont été intégrées dans la zone agricole. Celles-ci sont identifiées sur le plan de zonage. Quatre exploitations sont classées et sont donc soumis à un périmètre de protections.

Les limites de la zone A, reprennent une très grande partie du territoire communal, qui est utilisée pour les cultures. Par rapport au POS, l'emprise de la zone est beaucoup plus importante. En effet, les terrains classés en zone ND à l'Est du territoire, correspondant l'emprise de la zone de protection des captages de Quiéry-la-Motte, ont été classés en zonage A mais avec un **indice particulier APr2** (*Zone Agricole – Protection Rapprochée des captages de Quiéry-la-Motte – Zone 2*), intégrant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection des captages (anciennement 10NCa dans le POS). Le secteur APr2, intègre également une parcelle au sein du village (rue des Templiers) qui est utilisée comme prairie et soumis au périmètre de protection d'une ICPE proche.

Il en a été fait de même :

- pour le périmètre de protection éloigné des captages de Quiéry-la-Motte, bénéficiant d'un secteur particulier de zone agricole **Ape**.
- Pour le périmètre de protection du captage **d'Izel-les-Equerchin APr1**, correspondant au secteur 10NCc dans le P.OS

La zone A comprend également un **secteur Ah**, qui correspond à une

habitation isolée à l'entrée Ouest du territoire et qui est sans rapport avec l'activité agricole. Ce secteur n'était pas identifié dans le POS.

Le document d'urbanisme précédent identifiait également un secteur 10NCa1 et 10NCb correspondant à des couloirs de lignes électriques.

Ces sous-secteurs n'ont pas été distingués, le règlement de la zone A intégrant des dispositions liées aux équipements publics.

Par ailleurs, la zone A reprend également l'ancien secteur 20UH, qui correspondait à l'emprise de la voie ferrée. Cette distinction n'est plus nécessaire, le règlement intégrant des dispositions réglementaires pour les équipements de service public.

Le plan de zonage identifie par ailleurs, un bâtiment localisé, rue de Neuvireuil, appartenant à une exploitation, afin de permettre un changement de destination, compte-tenu de la qualité architecturale des bâtiments identifiés.

V.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE A : JUSTIFICATIONS

Le règlement de la zone A a été rédigé de manière à protéger l'activité agricole en y autorisant uniquement les constructions nécessaires à cette activité. La diversification de l'activité agricole est également envisagée mais de manière stricte.

De manière générale, **les articles 1 et 2** autorisent uniquement en zone A, les **constructions et installations indispensables à l'activité agricole** y compris les habitations quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité. Sont également autorisées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les exhaussements et affouillement des sols, indispensables à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols autorisés.

En plus de ces dispositions, **les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux de protection des captages** ont été intégrées dans le règlement des secteurs concernés et qui réglementent également les installations agricoles.

Les autres articles permettent d'harmoniser les formes urbaines avec celles du tissu urbain existant tout en préservant l'activité agricole :

- Implantation avec une marge d'isolement, fonction de la hauteur

(article 7), sauf en cas d'extension. Cette règle permet d'assurer une bonne cohabitation entre la zone agricole et la proximité du tissu urbanisé, surtout quand l'exploitation envisagée n'est pas classée.

- Hauteur limitée à R+1+C ou R+2 pour les habitations afin de rester homogène sur le tissu bâti et hauteur limité à 15m pour les bâtiments agricoles (Article 10). Cela correspond au maximum possible pour les bâtiments d'exploitation agricole.

Afin d'assurer l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage, des dispositions sont définies afin d'assurer une intégration paysagère des bâtiments agricoles (article 13).

Concernant le secteur Ah, les dispositions réglementaires sont basées sur les règles définies dans les zones urbaines, l'idée étant de trouver une harmonisation du tissu bâti sur l'ensemble de la commune. Par ailleurs, la réglementation qui y est définie a pour objet de permettre l'évolution des constructions existantes et les annexes limitées à 50m² d'emprise au sol.

En effet, il ne s'agit pas de développer des nouveaux hameaux autour des constructions existantes, ce qui est contraire aux enjeux d'économie de l'espace. Il s'agit bien là de limiter la constructibilité au sens de l'article R123-8-3° du Code de l'Urbanisme.

VI. LA ZONE NATURELLE N

VI.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La **zone naturelle et forestière, dite zone N**, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (*article R 123-8 du Code de l'urbanisme*).

La zone naturelle N (strict), **d'une surface de 18ha** comprend :

- l'espace boisé au Nord de la commune ;
- des espaces de prairies et de haies à l'entrée Est du territoire, **inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Quiéry-la-Motte, zone 2 (Secteur NPR2)**.

L'article R123-8 du Code de l'Urbanisme stipule que, dans la zone N, « des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

Ainsi, plusieurs sous-secteurs ont été créés dans la zone N, **afin d'accueillir des constructions limitées :**

- le **secteur NsPR2, de 2,5ha**, reprenant le terrain de sport et l'aire de jeux de la rue des Processions ;
- le **secteur NjPR2, de 1,48ha**, reprenant des fonds de jardin en second rideau de la rue de Neuvireuil et de la rue des Processions.

Ces sous-secteurs, **également inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Quiéry-la-Motte, zone 2**, permettent une évolution, limitée, des constructions existantes ainsi que les nouvelles constructions mais soumises à des conditions limitées d'occupation du sol.

VI.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE

Le zonage N répond essentiellement à une préservation des

espaces naturels mais cherche aussi un équilibre entre la maîtrise de l'urbanisation, la protection des milieux naturels et la pérennité des activités agricoles.

Le diagnostic a mis en évidence quelques éléments naturels à protéger, tels que le bois au Nord du village, le petit bois de sapin au nord-est, ainsi qu'un ensemble de prairie naturelle et de haie à l'entrée Est du village et qui donne une lecture paysagère au territoire.

L'ensemble de ces éléments a donc été en zone naturelle.

Par rapport au POS, les limites de la zone N sont beaucoup moins importantes. En effet, comme cela a été précisé dans le chapitre précédent, l'ensemble du territoire, hormis ce qui a été classé en zone N, est classé en zone agricole, de manière à pérenniser l'ensemble de l'activité. Ce zonage a ainsi été validé par l'ensemble des agriculteurs du village et la Chambre d'Agriculture.

La zone N identifie également **deux secteurs NsPR2**. Le premier reprenant le terrain de sport, comme dans le précédent document d'urbanisme (secteur NDa). Le **deuxième secteur NsPR2** correspond à l'aire de jeux de la rue des Processions, également identifiée dans le précédent document d'urbanisme.

Un autre sous-secteur de zone N a été identifié : il s'agit du **secteur NjPR2**. Un **premier secteur est identifié en arrière de la rue de Neuvireuil reprenant des fonds de jardin**. Ces fonds de jardin sont localisés à plus de 50m de la limite de voie et reprennent des espaces boisés privés. Le classement de ces fonds de jardin en secteur NjPR2 permet d'autoriser des abris et des annexes et d'éviter le développement d'une urbanisation de second rideau, et qui risquerait d'être enclavée. Il en est de même pour deux autres parcelles, profondes, localisées **rue des Processions et rue du Cornet**.

VI.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE N : PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS

Les dispositions des différents articles permettent de protéger au mieux les zones naturelles. Concernant les articles 1 et 2, dans la zone N, seules sont autorisés les installations liées aux services publics, un règlement plus strict par rapport au plan d'occupation des sols, mais qui répond à la

définition réglementaire de la zone N.

Dans le secteur NsPR2 sont autorisées les constructions et installations d'équipements de sport et de loisirs ainsi que les constructions annexes et liées à l'exercice de ces activités.

Dans le secteur NjPR2, ne sont admis que les constructions annexes à condition que leur surface de plancher soit limitée à 20m².

L'article 6 impose pour l'ensemble des secteurs une implantation avec un retrait de 10m minimum de l'axe des voies.

L'article 7 impose une implantation des constructions avec une marge d'isolement de minimum 5m ou 1m pour les constructions annexes de faible hauteur.

L'article 9 limite l'emprise au sol des constructions à 30% dans le secteur NsPR2, l'objectif est de limiter l'imperméabilisation des sols et à 20m² maximum en secteur NjPR2. Cet article n'était pas réglementé dans le POS.

L'article 10 limite également la hauteur des constructions autorisées.

En secteur NsPR2, la hauteur des constructions est limitée à **10m au faitage** pour les constructions destinées aux équipements sportifs et à **R+1+C ou R+2 pour les habitations**.

En secteur NjPR2, les annexes sont limitées à **4m de hauteur**, ce qui permet l'implantation des abris de jardin.

L'article 11 définit des règles générales visant à respecter l'environnement dans lequel les constructions s'insèrent.

Enfin, dans **l'article 13**, les dépôts et aires de stockage doivent être masqués par des écrans de verdure. Par rapport au règlement du POS, les dispositions sur les parking à planter et sur le remplacement d'un arbre de haute-tige n'ont pas été maintenues, car ce sont des cas qui ne s'applique pas au contexte actuel de ces secteurs (en secteur NsPR2 : pas de parking imperméabilisé et pas d'arbre de haute-tige présents). En secteur NjPR2, l'emprise au sol maximum définie permet de limiter l'imperméabilisation.

VII. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

VII.1 LES EMBLEMES RESERVES AUX VOIES ET OUVRES PUBLICS ET INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL

Plusieurs emplacements réservés ont été créés afin d'accompagner les différentes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Ces emplacements sont repris dans le tableau ci-dessous.

Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et installations d'intérêt général			
Nom	Destination	Bénéficiaire	Superficie
ER1	Elargissement du chemin du Mesnil	Commune	1325 m ²
ER2	Extension du cimetière	Commune	2070 m ²
ER3	Elargissement du chemin	Commune	381 m ²

L'emplacement réservé n°1, d'une superficie de 1325m², se justifie au regard de la volonté communale d'assurer une desserte des constructions en cours de réalisation (2 projets de lotissement) et de ceux à venir (zone 1AUPR2).

L'emplacement réservé n°2, d'une superficie de 2070m² l'extension du cimetière.

L'emplacement réservé n°3 permettra l'élargissement du chemin menant au terrain de sport, à l'entrée Est de la commune.

VII.2 LES ESPACES BOISES CLASSES AU TITRE DE L'ARTICLE L.130-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU identifie un bois au Nord-Ouest du territoire communal et un autre au Nord-Est du territoire **comme Espaces Boisés Classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme**.

VII.3 LES ELEMENTS PAYSAGERS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 DU CODE DE L'URBANISME.

En application de l'article L.421-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L. 123-1-5 comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, sont soumis à **déclaration préalable**.

Plusieurs éléments paysagers ont été identifiés :

- **Sentier piétonnier**

Un sentier piétonnier a été identifié sur le plan de zonage et est à préserver (rue de Fresnes) au titre de l'article L.123-1-5 IV-1° du Code de l'Urbanisme.

- **Éléments naturels paysagers identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme.**

Le boisement identifié au Nord-Est du territoire communal ainsi que les boisements identifiés en bordure des infrastructures et notamment le long de l'autoroute A1 doivent être préservés sauf si une intervention est nécessaire et est liée à son entretien, son état, son exploitation. Toute destruction doit être compensée par des plantations équivalentes.

La commune ne possédant que peu d'espaces naturels, il est nécessaire de protéger les éléments naturels pouvant jouer un rôle dans la trame verte. Le long de l'A1, les boisements identifiés jouent un rôle de protection visuelle et phonique.

VII.4 LES BATIMENTS AGRICOLES POUVANT CHANGER DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-3-1 DU CODE DE L'URBANISME

L'article stipule : « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. » Ainsi, un corps de ferme, localisé dans la zone agricole Ape (cf. plan de zonage), rue de Neuvireuil et identifiés au plan de zonage présente un intérêt architectural certain et est donc repéré comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

VIII. SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES

VIII.1 SUPERFICIES GENERALES

La superficie des différentes zones est reprise dans le tableau ci-dessous.

POS	PLU	
ZONE	ZONE	SURFACE (HA)
UC	UAPR2	33,6
UCA	-	
10UH	UAC PR2	
UD	UBPR2	20
20UH	-	-
21NA	-	-
30NA	1AUPR2	2
50NA	-	-
10NC	A	913,4
10NCA	APR2	
10NCA1	-	
10NCB	-	
10NCC	APR1	
-	APE	
20ND	N ET NPR2	22
20NDA	NsPR2	
-	NjPR2	
	TOTAL	991

Les surfaces des zones du POS ne sont pas toutes connues et ne peuvent pas être comparées.

Les zones urbaines représentent ainsi 5,4% du territoire, les zones à urbaniser, 0,2%, la zone agricole 92,2% et la zone naturelle 2,2%.

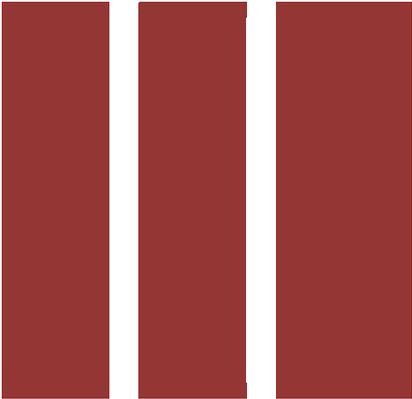
En comparaison avec le précédent document d'urbanisme, on peut noter que les zones à urbaniser (à vocation d'habitat et d'activités) ont été fortement réduites. Cela traduit l'objectif de maîtriser l'urbanisation et réduire la consommation foncière.

VIII.2 CONSOMMATION DE L'ESPACE AGRICOLE

Le projet de PLU prévoit une extension de 2 hectares de l'urbanisation, qui sont aujourd'hui totalement utilisés pour l'activité agricole.

Cependant, une grande partie des terres agricoles identifiées comme à urbaniser dans le POS ont été réintégrés en zone A, soit plus de 12ha « restitués » au monde agricole. L'identification de la zone 1AUPR2 a fait l'objet d'une concertation avec les agriculteurs qui ont notamment émis des remarques quant aux orientations d'aménagement de la zone 1AUPR2, de manière à assurer une cohabitation réussie entre le bâtiment agricole proche de la zone 1AUPR2 et le nouveau quartier qui s'y implantera.

Ainsi, la révision du POS en PLU a permis d'augmenter la surface destinée à l'exercice de l'activité agricole.



Titre C : La compatibilité du projet avec les documents supra-communaux

I. LE CONTEXTE LEGISLATIF

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement ;
- L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L123-1 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU ;
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain ;
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville ;
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau) ;
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996) ;
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages ;
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987).

II. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX

Les orientations du PADD apparaissent en compatibilité avec les objectifs du Schéma de COhérence Territoriale Marquion-Osartis ainsi qu'avec le SDAGE et le SAGE.

Cette partie s'attachera à démontrer la compatibilité du PADD, et plus généralement du PLU, avec les divers documents mentionnés ci-dessus. A chaque document, une série de mesures sont déclinées à l'échelle du PADD.

II.1 LE SCHEMA COHERENCE TERRITORIAL MARQUION-OSARTIS

Rappelons que sept secteurs ont été identifiés sur le territoire du SCOT ; **Izel-les-Equerchin appartenant à l'entrée Nord du territoire du SCOT.**

Ce secteur est particulièrement attractif du point de vue de l'habitat et se développe sous le phénomène de la périurbanisation. Il constitue aussi une porte d'entrée du territoire et en délimite le périmètre identitaire. Pour Secteur « Entrée du territoire – Frange Nord », le DOG définit plusieurs orientations et notamment :

- ▶ **Un développement raisonné des villages pour préserver les espaces agricoles et naturels** avec des entrées de territoire qui affichent l'identité rurale. Le développement sur les communes de ce secteur répond ainsi à deux objectifs :
 - **Valoriser les identités du territoire** de Marquion-Osartis par l'affichage de son caractère rural ;
 - **Eviter la diffusion du phénomène de périurbanisation**, qui empêcherait la constitution de pôles forts et attractifs sur notre territoire.

Sur cet aspect, le PLU d'Izel-les-Equerchin a inscrit un **développement raisonné de l'urbanisation en rapport avec son caractère villageois**. Ainsi, le document d'urbanisme précédent a été remis à plat ; les seuls besoins de développement répondent à un objectif démographique

cohérent avec le SCOT (le syndicat mixte ayant été associé à la définition du projet de PLU d'Izel). Ainsi, **seul 2ha d'extension** ont été identifiés dans le PLU pour répondre à l'objectif démographique mesuré (100habitants supplémentaire d'ici 2025).

► **Une organisation économe du foncier**

A l'horizon 2025, le territoire du SCOT devra être en mesure :

- d'accueillir 5 600 habitants supplémentaires en lien avec l'avancement des projets économiques ;
- et de produire, en conséquence, 3 675 logements.

Un développement qui réinvestit les espaces urbains existants

- pour chaque commune, **40 % minimum des logements** à produire seront réalisés dans les espaces urbains existants.

Un développement qui maîtrise les extensions urbaines

- la consommation foncière en extension urbaine à vocation d'habitat est **limitée à 111 ha à l'horizon du SCOT**
- pas d'extensions urbaines qui **mettraient en péril une exploitation agricole** (par prise du foncier, enclavement...)

Dans le PLU d'Izel-les-Equerchin, un bilan du potentiel foncier urbanisable dans les dents creuses a été réalisé identifiant 3ha environ de dents creuses, dont une parcelle de plus de 5000m². Ce qui ne suffit pas pour répondre aux objectifs démographiques (cf. chapitres précédents). Il a donc été nécessaire d'identifier **2ha de surface d'extension**, classés en zone à urbaniser, à vocation principale d'habitat. Le développement urbain d'Izel-les-Equerchin répond ainsi à un développement maîtrisé.

Par ailleurs, les agriculteurs ont été concertés dans le cadre du projet, de manière assurer la pérennité de leur exploitation et à prendre en compte leur évolution. Le projet de la commune et sa traduction réglementaire est le résultat de cette concertation.

► **Un développement qui favorise un urbanisme de projet et durable**

- Les objectifs de production de logements sur le secteur « Entrée du territoire – frange Nord » - soit sur 5 communes - sont de **7% de l'objectif global soit 257 logements et 10ha de consommation foncière maximum.**
- Tous les projets de logements réalisés dans le tissu urbain sur une superficie égale ou supérieure à 0,5 hectare doivent respecter une

densité brute minimale de **16 logements/ha.**

Le projet d'Izel-les-Equerchin prévoit d'ici **2025 entre 40 et 50 logements**, ce qui correspond à un cinquième des objectifs des communes de l'entrée Nord. **La surface d'extension de 2ha correspond également au cinquième des objectifs.** Le projet communal répond donc aux prescriptions du SCOT. Par ailleurs, la densité de **16 logements par hectare est imposée** dans les orientations d'aménagement de la zone **1AUPR2.**

► **Au niveau environnemental,**

Les objectifs seront de préserver les espaces et paysages naturels et agricoles, favoriser les continuités écologiques et la biodiversité, préserver les paysages du territoire et l'identité rurale.

Le territoire communal étant majoritairement occupé par des cultures, il existe peu d'éléments naturels à Izel-les-Equerchin, si ce n'est un espace boisé au nord de la commune, des espaces de prairies à l'Est et un petit bois de Sapin au Nord-Est du territoire communal.

Ces éléments ont ainsi été préservés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

► **Concernant la thématique des ressources Eau – Energie – Sol, il s'agit de :**

- **EAU :**

- Respecter les orientations du SDAGE et du SAGE,
- Protéger les captages d'eau,
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales...

- **ENERGIE :**

- Favoriser les formes urbaines favorables aux économies d'énergie,
- Favoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques,
- ...

- **SOL :**

- Réfléchir avec le monde agricole, sur les mesures permettant de préserver la qualité des sols,
- Poursuivre et conforter la politique de traitement et de valorisation des déchets.

C'est surtout la thématique de l'eau qui est primordiale à Izel-les-Equerchin par la présence et la proximité de captage d'eau

potable. La réglementation concernant la protection de la ressource en eau a ainsi été intégrée au projet de PLU (cf. disposition réglementaire). Le choix d'un développement urbain modéré participe également à la protection de la ressource en eau.

*Enfin, le DOG définit des objectifs en matière de développement économique local à l'échelle du territoire du SCOT. Plusieurs zones **d'activités industrielles, logistiques, artisanales et tertiaires** sont envisagées sur le territoire ; Izel-les-Equerchin n'est pas concerné. Au niveau des activités agricoles, il s'agira de les pérenniser.*

Sur l'**aspect économique**, d'abord artisanal et tertiaires, le SCOT n'identifiant pas d'enjeu à IZel, le zonage de la commune a ainsi été revu eu égard au précédent document d'urbanisme (l'ancienne zone 21NA n'a donc pas été maintenue dans le PLU).

Concernant l'activité agricole, le PLU d'Izel intègre également les prescriptions du SCOT puisqu'une concertation a été menée avec les agriculteurs, exploitant sur la commune de manière à pérenniser l'ensemble des activités.

II.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE

Sur le territoire communal, il n'y a pas d'espaces de nature identifiés comme tels dans le Schéma de Trame Verte et Bleue.

Toutefois, la commune abritant, avec Quiéry-la-Motte, les champs captant de l'Agglomération d'Hénin-Carvin, **les périmètres de protection sont identifiés avec l'enjeu de préserver la ressource en eau.**

Cette préservation de la ressource en eau a bien été prise en compte dans le PLU avec les dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux des captages, intégrés dans le règlement du PLU. De même le choix de développement urbain modéré en cohérence avec la capacité de la ressource en eau permet d'en assurer la protection (cf. parties précédentes et annexes sanitaires).

II.3 LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE

Les orientations du SDAGE ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.

Concernant la maîtrise des rejets des eaux de pluies, le règlement favorise une infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans l'ensemble des zones mais à condition de ne pas nuire à la qualité des eaux souterraines (article 4). Ceci de manière à protéger la ressource en eau en priorité.

Concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable, la commune est concernée par les périmètres de protection des captages de Quiéry-la-Motte et de celui d'Izel. Les différents secteurs concernés font ainsi l'objet d'un classement particulier au sein de la zone agricole. Le règlement rappelle ainsi les règles d'urbanisme spécifiques et donc permettant la protection de la ressource en eau.

Par ailleurs, les besoins en eau potable pour atteindre l'objectif démographique fixé ont été évalués, notamment dans les annexes sanitaires, montrant ainsi que la ressource en eau potable est suffisante.

Concernant le réseau hydrographique, le cours de l'Escrebieux est préservé par le biais du règlement (recul imposé des constructions)

Concernant la prise en compte des risques et la protection des zones humides, la commune est concernée par un risque de remontée de nappes compte-tenu de la présence d'eau dans le sous-sol sur l'ensemble de son territoire. Dans ce cadre, les objectifs de développement ont été moins ambitieux que le POS. L'enveloppe globale d'urbanisation a été maintenue.

En ce qui concerne la seule zone d'urbanisation future, les orientations d'aménagement imposent une réflexion sur la gestion de l'eau.

Par ailleurs, la zone humide identifiée dans le SDAGE Artois Picardie est classée en zone naturelle, ce qui permet de la préserver en interdisant toutes les constructions.

Les différentes orientations du SDAGE sont ainsi respectées et notamment l'orientation 22 «*Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée* » et la disposition 33 : «*Le PLU prévoit les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation.*» ainsi que l'orientation 25 «*Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* » et la disposition 42 «*Le PLU préserve les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.* »

La carte des zones humides figure dans le présent rapport de présentation.

PARTIE 3 : INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN OEUVRE

I. IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES COMPENSATOIRES

I.1 IMPACTS

Les impacts se limitent à la fragilisation de la topographie par la création de la nouvelle zone d'urbanisation future. Les incidences de ce nouveau secteur sont très variables en fonction de la topographie.

Concernant les caractéristiques géologiques et du sol, la commune est concernée par la présence de Tranchées, répertoriées par le BRGM.

Aucun autre élément particulier n'est apparu à la lecture des cartes géologiques.

I.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le règlement précise ainsi dans les articles 1 et 2 des différentes zones que les affouillements et exhaussements de sols uniquement autorisés sont ceux indispensables à la réalisation des constructions et occupations du sol autorisées. Ce qui implique que le relief ne sera modifié que pour l'édification des constructions autorisées.

Les incidences des projets d'urbanisation sur la géologie étant peu importantes, aucune mesure particulière n'a donc été prise dans le PLU pour une meilleure prise en compte de la géologie.

II. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES COMPENSATOIRES

II.1 L'EAU

Rappel du diagnostic :

L'ensemble des zones urbaines est desservie par le réseau d'eau potable. La commune dispose d'un schéma de zonage approuvé. Les travaux de réalisation du réseau d'assainissement ont été réalisés en 2012-2013 selon le schéma. NOREADE est le gestionnaire.

A. Impact

L'aménagement de la zone d'extension identifiée nécessitera forcément la mise en place de réseaux. Ce projet devrait ainsi engendrer :

- Une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter,
- Une augmentation conséquente des surfaces imperméabilisées et donc des eaux pluviales à évacuer,
- Globalement, une extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

B. Mesures compensatoires

Le choix du développement urbain est modéré sur le territoire et les besoins en eau ont été évalués. La ressource en eau est suffisante pour alimenter les nouveaux habitants qui seront accueillis sur le territoire d'ici 2025.

Par ailleurs, le règlement fixe dans son article 4, les conditions de desserte des terrains par les réseaux et notamment d'assainissement. L'article reprend ainsi les prescriptions du gestionnaire, Ainsi :

«Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.»

Concernant l'assainissement – eaux usées, l'article a été rédigé selon les

prescriptions du gestionnaire. Ainsi :

« 1 - Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- La collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,
- Le système est conforme à la réglementation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

2 - Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. »

Les documents du zonage d'assainissement des eaux usées sont annexés au présent PLU.

Le gestionnaire sera obligatoirement consulté pour tout dépôt de permis de construire, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable.

Les règlements d'assainissement collectif et non collectif définissent les relations existantes entre le gestionnaire et les usagers.

Ils précisent les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux usées sur le territoire, les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, les conditions de versement des redevances ainsi que les participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

II.2 L'AIR

A. Impacts

La nouvelle zone d'urbanisation aura certainement une incidence par une augmentation des trafics et donc sur la qualité de l'air.

B. Mesures compensatoires

LE PADD

La commune affiche également une volonté de protéger les liaisons douces existantes et d'assurer une accessibilité piétonne à notre zone d'urbanisation

LE ZONAGE

Le plan de zonage identifie un sentier à protéger.

La zone d'urbanisation future choisie reste proche du centre et limite les déplacements. Dans les orientations d'aménagement, des principes de liaisons douces à créer sont définies afin de favoriser les modes doux.

III. IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES

III.1 IMPACTS

Les risques liés au projet de PLU concernent essentiellement le développement de l'urbanisation.

La commune est notamment concernée par : la présence d'un bois de feuillus et d'un bosquet de sapins ainsi que de prairies.

III.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le PADD a inscrit une volonté de préserver les milieux naturels et les corridors écologiques.

Les boisements ainsi que les prairies et les espaces autour de l'Escrebieux identifiée par le SDAGE ont toutes été classées en zone N, qui interdit toute construction. Les milieux naturels protégés et identifiés dans le diagnostic sont ainsi complètement protégés.

Des mesures sont prises également dans le règlement afin de développer la trame végétale dans le tissu urbanisé.

IV. IMPACT SUR LE MILIEU AGRICOLE ET MESURES COMPENSATOIRES

IV.1 IMPACTS

Pour répondre aux besoins et aux attentes de la population, tout projet de planification urbaine doit nécessairement prévoir des capacités de développement urbain, impliquant à terme une consommation des terres agricoles et une désorganisation foncière ainsi qu'une perturbation des cheminements agricoles.

Le développement de l'urbanisation envisagé par la commune reste raisonnable : 2ha de terres actuellement cultivées sont identifiées en zone 1AUPR2, mais cette surface « à ouvrir à l'urbanisation » a été réduite de plus de 12 ha eu égard au précédent document d'urbanisme.

Par ailleurs, le choix de la zone de développement urbain s'est fait afin d'éviter tout mitage des espaces cultivés. Ainsi les terrains identifiés en zone 1AUPR2, sont directement au contact du centre bourg. Le tissu urbain à terme de la commune sera plus compact et plus dense : le développement urbain projeté est donc économe en espace.

IV.1 MESURES COMPENSATOIRES

L'inscription de la zone d'urbanisation future, ainsi que sa superficie, s'est fait dans un souci de préserver au mieux l'activité agricole. Le choix des terrains s'est fait ainsi sur des espaces identifiés dans le précédent document d'urbanisme et de surface limitée aux besoins strictement nécessaire pour répondre aux objectifs démographiques.

L'ensemble des agriculteurs ont été consultés de manière à opérer le meilleur choix de développement urbain sans nuire à l'activité agricole.

Le PADD inscrit une véritable volonté de pérenniser l'activité agricole en favorisant à la fois la préservation de cette activité et le maintien d'un bon équilibre entre l'espace rural et les espaces urbains.

Le zonage

La superficie de la zone d'urbanisation future a été adaptée pour répondre aux besoins stricts de développement de la commune et pour

permettre une gestion économe de l'espace.

Le règlement

Conformément aux orientations définies dans le P.A.D.D, dans les espaces destinés à rester agricole, l'objectif de protection s'est aussi traduit par l'adoption de règles de constructibilité plus adaptées à l'agriculture. La zone A étant une zone agricole, sa réglementation a pour objet de favoriser l'activité agricole. Les dispositions réglementaires sont donc limitées aux besoins des exploitants

En zone N, seuls sont autorisés les bâtiments et installations liés aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les affouillements et exhaussements des sols indispensables à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols admis. Ce qui permet de protéger les terres cultivées.

Enfin, la concertation avec les agriculteurs a été menée au cours de la procédure afin de prendre en compte les exploitations et leurs évolutions.

V.IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

Les risques présents sur la commune sont liés aux sols : retrait et gonflement des argiles, carrières et cavités souterraines.

V.1 IMPACTS

Les nouveaux projets d'aménagement peuvent augmenter certains risques. La constitution des ouvrages de superstructure peut également avoir une incidence forte en termes de mouvements de terrains (engendrer une instabilité).

V.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le règlement comporte dans les dispositions générales un avertissement sur les risques :

*«La commune est concernée par des **cavités souterraines d'origine humaine** de type abris civils, troglodytes, souterrains découverts, etc. mais non localisées. Il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte. »*

«La commune présente un risque d'instabilité des sols lié au phénomène de gonflement ou de retrait des sols argileux. La carte des aléas figure dans le rapport de présentation du dossier de PLU. Par mesure préventive vis à vis du caractère argileux des sols, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la nature des sols qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte. »

En l'absence d'informations précises du maître d'ouvrage (études géotechniques,...), les constructions, extensions, et aménagements situés dans une zone affectée ou susceptible d'avoir été affectée par des travaux souterrains, (carrières, caves...) peuvent être interdits dès lors que les dispositions nécessaires ne sont pas prises pour garantir la

stabilité du sol et du sous-sol.

Au-delà de ces mesures et des dispositions inscrites au règlement, certains articles du Code de l'urbanisme peuvent être appliqués dans le cadre de l'instruction des permis de construire dans le cas où des risques non identifiés aujourd'hui apparaissent, notamment les articles R. 111-2 et R. 111-14.

VI. IMPACTS SUR LES DECHETS ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La collecte des déchets est assurée par la Communauté de Communes Osartis.

VI.1 IMPACTS

Les objectifs en terme d'évolution démographique et de développement économique généreront des déchets supplémentaires et donc des besoins en terme de collecte et de traitement. Ces déchets sont estimés dans les annexes sanitaires et rappelés ci-dessous.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des tonnages collectés au cours du temps.

En 2011, les tonnages collectés sont les suivants (30817 habitants) :

- Ordures ménagères : **7242 t**, soit **235kg/an/an**
- Emballages : **2397 t** et verre : **1863 t**,
- Déchets verts : **3830 t** soit **235kg/an/an**
- Encombrants : **395.60 t en 2011** soit **235kg/an/an**

Pour estimer la production de déchets des habitants d'Izel à horizon 2025, on peut partir sur 2 hypothèses :

- Le taux de production de déchets se maintient à 235kg/hab./an. Ainsi, en 2025, pour une population de 1012 habitants, la Communauté de Communes devra gérer 237 tonnes de déchets, soit une augmentation de 0,3% (sur le total).
- Le taux de production de déchets baissera de 7% conformément aux objectifs du Grenelle, soit une production annuelle de 221kg/hab./an. Ainsi, pour une population de 1012 habitants à Izel, la Communauté de Communes devra gérer 221 tonnes de déchets, soit moins qu'en 2011.

VI.2 MESURES COMPENSATOIRES

Organiser le tri et la collecte sélective des ordures ménagères notamment en adaptant l'aménagement du quartier et les constructions est un des objectifs à atteindre pour tous les territoires.

Il s'agit donc à la fois d'imaginer comment on généralise la collecte sélective et de rendre obligatoire la prise en compte de cette dimension dans toute nouvelle construction.

La collecte et le traitement des ordures ménagères relevant de la compétence de la communauté de communes sont bien organisés sur le territoire communal.

Compte-tenu des estimations de tonnages présentées précédemment, la Communauté de Communes pourra ainsi continuer de gérer les déchets de la population attendue d'Izel-les-Equerchin en 2025 eu égard :

- aux équipements de la Communauté de Communes ;
- aux mesures réglementaires incitées par le Grenelle de l'Environnement et traduites dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés.

Critères d'évaluation du PLU

CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Art. L. 123-12-1. – Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Objectifs : Afin de préparer le futur débat qui interviendra au plus tard trois ans après la dernière délibération portant révision du PLU, la commune va mettre en place la grille des 10 critères suivants pour chaque nouveau logement crée ou supprimé dans le territoire communal.

Numéro de critère	Critère
1	Année
2	Adresse et localisation sur un plan
3	Type de zone au PLU (U, AU, A)
4	Type d'autorisation d'urbanisme : Permis de construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable
5	Type d'opération d'urbanisme : Construction neuve, redécoupage de logement existant, changement de destination de bâtiment.
6	Type de construction (individuel sans mitoyenneté, avec mitoyenneté, collective à étage etc...)
7	Nombre de logement construit
8	Surface du ou des logements en SHON et/ou SHOB (m ²)
9	Superficie de l'unité foncière (m ²)
10	Type de financement (privé ou social)

Ce tableau d'analyse par logement pourra être adjoint au registre des permis de construire.